

COMMUNAUTE DE COMMUNES

AVEYRON BAS SEGALA VIAUR



ELABORATION :

Arrêtée le :

04 avril 2025

Approuvée le :

18 décembre 2025

Modifications – Révisions – Mises à jour

VISA

Date : 20 décembre 2025



Le Président,
Jean-Eudes LE MEIGNEN

Règlement

5.1

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : Préambule.....	4
1. Modalités d'application du présent règlement et des autres réglementations	4
2. Organisation du règlement	5
TITRE 2 : Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire.....	12
1. Lexiques.....	12
2. Le règlement national de l'urbanisme.....	18
3. Les autres dispositions réglementaires	20
4. Les conditions de desserte des terrains	24
5. Protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental sur l'ensemble du territoire.....	28
6. Les autres éléments	33
TITRE 3 : Prescriptions applicables à la zone urbaine	41
Secteurs Ua et Ub.....	42
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	42
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	43
Section 3 : Equipements et réseaux.....	50
Secteur Ue	51
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	51
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	52
Section 3 : Equipements et réseaux.....	53
Secteur Uhe	54
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	54
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	55
Section 3 : Equipements et réseaux.....	59
Secteur Ut.....	60
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	60
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	61
Section 3 : Equipements et réseaux.....	67
Secteurs Ux.....	68
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	68
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	70
Section 3 : Equipements et réseaux.....	76
TITRE 4 : Prescriptions applicables à la zone à urbaniser.....	77
Secteurs 1AU et 2AU.....	78
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	78
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	79
Section 3 : Equipements et réseaux.....	85
Secteurs 1AUX et 2AUX	86
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	86
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	87
Section 3 : Equipements et réseaux.....	93
Secteurs 1AUt.....	94
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	94
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	95
Section 3 : Equipements et réseaux.....	100
Secteur 1AUe.....	101
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	101
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	102

Section 3 : Equipements et réseaux	103
TITRE 5 : Prescriptions applicables à la zone agricole - Secteurs A, Ah, At, Al/Al*, Ax,	
Ap et Apv	104
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	104
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	108
Section 3 : Equipements et réseaux	116
TITRE 6 : Prescriptions applicables à la zone naturelle -Secteurs N, Nh Nj, NI, Npv, Nt,	
Nutn et Nx	117
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	118
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	121
Section 3 : Equipements et réseaux	132
TITRE 7 : Annexes ayant une portée réglementaire.....	133
TITRE 8 : Annexes informatives au règlement	134

TITRE 1 : Préambule

NB : Le présent préambule sert à l'interprétation du règlement, l'ensemble de ces éléments sont indissociables.

1. Modalités d'application du présent règlement et des autres réglementations

1.1. Portée du règlement et des autres dispositions

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

Il fixe les conditions d'utilisation et d'occupation des sols, sous réserve des dispositions s'appliquant nonobstant ce règlement, dont :

- Les articles du Code de l'urbanisme comprenant les dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme, les dispositions relatives à l'aménagement et la protection de la montagne.
- Les servitudes d'utilité publique telles qu'annexées au présent PLUi, et notamment les Plans de Prévention des Risques Inondations « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron ».

En matière de risques, notamment d'inondation, le règlement graphique comporte également des données informatives.

- Les articles du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles, aux découvertes fortuites et aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
- Les articles du Code rural et de la pêche maritime, notamment concernant les périmètres de protection sanitaire liés à l'activité agricole.
- Les législations encadrant la réalisation de projets d'aménagements ou de constructions, notamment la loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages et la loi n°92-3 sur l'eau.

1.2. Adaptations mineures de certaines règles et dérogations

En application du Code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Elles peuvent également faire l'objet d'autres dérogations limitativement prévues par le même Code.

Les exigences liées à l'application des Plans de Prévention des Risques (PPR) peuvent permettre une application alternative des présentes prescriptions. Ces adaptations devront être appréciées selon des impératifs de sécurité, et s'inscrire dans le cadre des prescriptions des PPR.

2. Organisation du règlement

2.1. Décomposition en 6 articles

Chaque zone du PLUi doit :

- Respecter les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire ;
- Respecter le règlement qui lui est propre et qui est construit sur le modèle suivant :

ARTICLE 1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Il fixe les destinations, usages et occupations du sol interdites et autorisées sous conditions.

ARTICLE 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Il fixe les objectifs en termes de mixité fonctionnelle et sociale.

ARTICLE 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Cet article fixe les règles concernant l'implantation des nouvelles constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, l'emprise au sol et la hauteur des bâtiments.

ARTICLE 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'article 4 fixe les règles relatives à l'insertion des nouvelles constructions dans l'environnement, bâti ou non, tant en termes d'architecture que de traitement des abords notamment.

ARTICLE 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il fixe les règles relatives à la végétalisation et à l'imperméabilisation des sols.

ARTICLE 6 : Stationnement

Il définit les obligations en matière de stationnement. Il permet d'imposer la création de stationnements privés, adaptés à la destination des futures constructions, tant à destination des véhicules motorisés que des deux-roues.

2.2. Définitions des destinations et sous-destinations

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016 et mises à jour par décret du 31 janvier 2020 et 22 mars 2023
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	<p>Les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.</p> <p>Précision : destination qui intègre notamment la maison de l'exploitant, le bâtiment de stockage, le bâtiment d'élevage, etc.</p>
	Exploitation forestière	<p>Les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière</p>
Habitation	Logement	<p>Les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.</p> <p>Précision : destination qui intègre notamment le meublé de tourisme, la chambre d'hôtes jusqu'à 5 chambres ou 15 personnes.</p>

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016 et mises à jour par décret du 31 janvier 2020 et 22 mars 2023
	Hébergement	<p>Les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.</p> <p>Précision : destination qui intègre notamment le logement pour saisonnier.</p>
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	<p>Les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposés à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.</p>
	Restauration	<p>Les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle.</p>
	Commerce de gros	<p>Les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.</p>
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	<p>Les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.</p>
	Hébergement hôtelier	<p>Les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire</p>

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016 et mises à jour par décret du 31 janvier 2020 et 22 mars 2023
		des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
	Autres hébergements touristiques	Les constructions, autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
	Cinéma	Toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	Les constructions destinées à assurer une mission de service public, une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016 et mises à jour par décret du 31 janvier 2020 et 22 mars 2023
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacle	Les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Equipements sportifs	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
	Lieux de culte	Les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux
	Autres équipements recevant du public	Les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016 et mises à jour par décret du 31 janvier 2020 et 22 mars 2023
		la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	Industrie	Les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt	Les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.
	Bureau	Les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.
	Centre de congrès et d'exposition	Les constructions destinées à l'événementiel polyvalent,

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016 et mises à jour par décret du 31 janvier 2020 et 22 mars 2023
		l'organisation de salons et forums à titre payant.
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

TITRE 2 : Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire

1. Lexiques

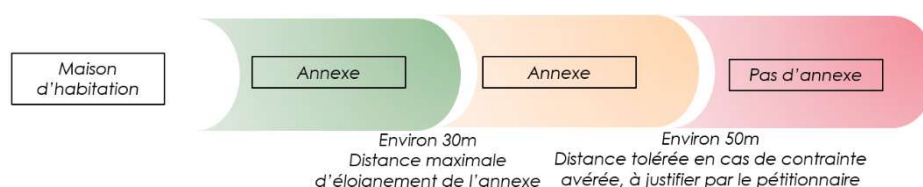
1.1. Lexique national de l'urbanisme

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Définition de la proximité de la résidence principale

Les annexes des constructions à usage d'habitation devront systématiquement être implantées de telle sorte à être le plus proche possible de la construction principale, sans dépasser quelques dizaines de mètres. En cas de contraintes avérées (topographie marquée, risque, servitude...), un éloignement supplémentaire pourra ponctuellement être accepté.



Chambre d'hôtes (annexe)

Chambre destinée à la location. Elle est meublée et peut disposer d'une salle d'eau et d'un WC. A l'inverse du gîte ou du meublé de tourisme (tel que défini par l'article D.324-1 du code du tourisme), elle est obligatoirement dépendante de la résidence principale dans son fonctionnement.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction

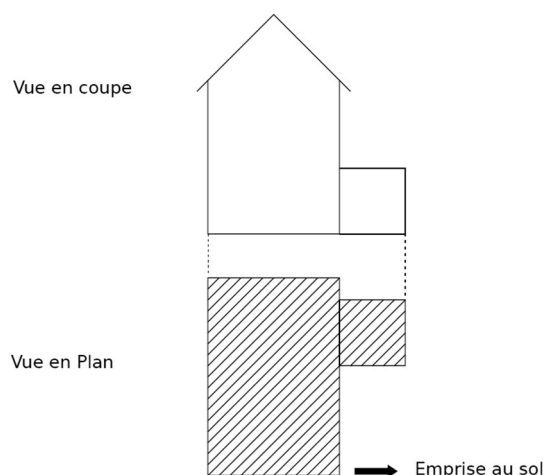
Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

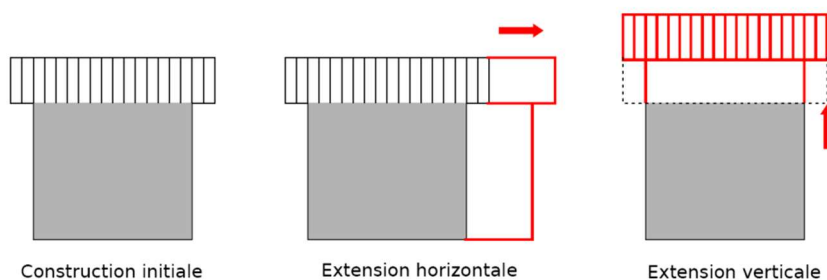
Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale et/ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.



Façade

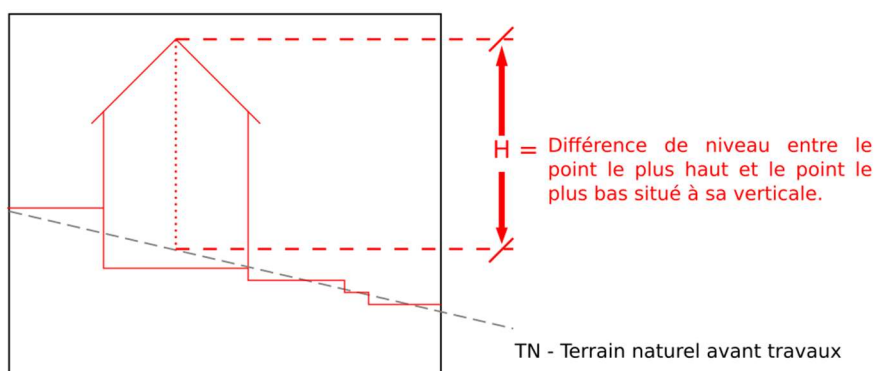
Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

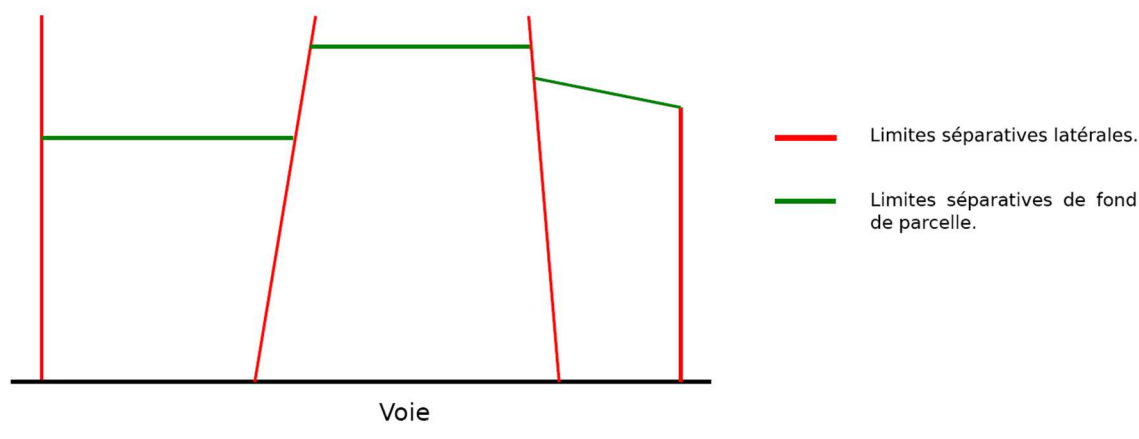
Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.



Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

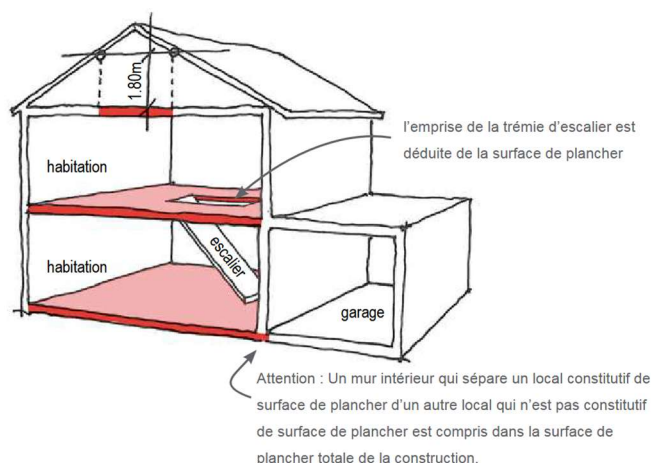


Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Surface plancher

Somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Les surfaces dédiées au stationnement, les vides et les trémies d'escalier et les hauteurs sous plafond inférieures à 1m80 ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la surface plancher.



CAUE Occitanie

Voie ou emprise publique

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

1.2. Lexique complémentaire du PLUi

Abri de jardin

Petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes, etc. Un abri de jardin peut être démontable ou non, et avoir ou non des fondations. L'utilisation de matériaux locaux doit être privilégiée afin de favoriser l'intégration paysagère de l'abri de jardin dans son environnement.

Affouillement/Exhaussement

Extraction/remblai de terre qui doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa profondeur ou la hauteur de l'exhaussement est supérieure à 2 mètres (exemple : creusement des fondations d'une construction).

Destination – changement de destination

La destination des bâtiments correspond à ce pourquoi une construction est édiflée. Il existe 5 types de destinations : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de services, équipement d'intérêt collectif et services publics, autres activités de secteur primaire, secondaire ou tertiaire. Le changement de destination consiste à passer d'une destination à l'autre (un commerce en habitation par exemple).

Emplacement réservé

Servitude instituée pour permettre la réalisation, entre autres, de projets de voies, d'équipements publics, d'espaces verts, de programmes de logements... Il permet : d'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ; et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction (ou tout du moins, toute construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé).

Equipement collectif

Installation ou construction assurant un service d'intérêt général, répondant à un besoin collectif de la population, indépendamment du caractère privé ou public du porteur de projet, de son mode de gestion ou de son objet.

Espace boisé classé (EBC)

Bois, forêt, parc, haies ou même arbre isolé au sein duquel tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements est interdit.

Monument historique

Instauré par la Loi de 1913 - meuble ou immeuble recevant par une décision administrative un statut juridique et un label destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique ou architectural.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Pièce obligatoire du PLUi, notamment pour les zones qui seront classées AU. Elles permettent de préciser les dispositions spécifiques à certains quartiers ou secteurs ou à des thématiques stratégiques (déplacements, paysage...). L'OAP va définir les principes d'aménagement qui devront être respectés lors d'un projet sur le secteur déterminé (présence d'habitat, de commerces, de transports, cheminements doux, espaces verts, lien avec le reste du territoire, etc.).

Pétitionnaire

Demandeur d'une autorisation d'urbanisme.

Servitude

Charge existant de plein droit sur un immeuble, bâtiment ou terrain, ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur cet immeuble, soit d'imposer la réalisation de travaux. Les servitudes peuvent être de différente nature : servitudes d'urbanisme, d'utilité publique, de voisinage, droit de passage...

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) doivent être annexées au PLUi ; elles sont classées en 4 catégories :

- Conservation du patrimoine : naturel, culturel (Monument Historique par exemple), patrimoine sportif
- Ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications
- Défense Nationale
- Salubrité et sécurité publique (tel que les plans de prévention des risques naturels)

Site

Instauré par la loi de 1930 - espace naturel ou formation naturelle remarquable dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...), ainsi que la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

Zone U (Urbanisée)

Secteur déjà urbanisé (villes, villages) ou secteur où les équipements publics sont déjà existants ou en cours de réalisation, avec une capacité suffisante pour desservir des constructions.

Zone AU (A Urbaniser)

Secteur projeté d'urbanisation. Si les VRD (voiries et réseaux divers) ont une capacité suffisante pour desservir les nouvelles constructions sur toute la zone AU, les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone doivent être précisées. Si les VRD n'ont pas cette capacité, l'ouverture à l'urbanisation de la zone peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

Zone A (Agricole)

Zone protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Des constructions y sont autorisées à titre dérogatoire (cf. réglementation de la zone A, ci-après).

Zone N (Naturelle)

Forêt, prairie, zone humide...zone protégée en raison de la qualité du site, des milieux et espaces naturels, des paysages et de son intérêt esthétique, historique ou

écologique, de l'existence d'une exploitation forestière. Des constructions y sont autorisées à titre dérogatoire (cf. réglementation de la zone N, ci-après).

2. Le règlement national de l'urbanisme

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) dites d'ordre public s'imposent malgré l'existence du PLUi. Il s'agit des règles suivantes :

Concernant la sécurité et la salubrité publiques :

L'ARTICLE R.111-2 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Concernant la conservation et mise en valeur des sites archéologiques :

L'ARTICLE R.111-4 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Concernant les conséquences dommageables pour l'environnement :

L'ARTICLE R.111-26 du Code de l'Urbanisme :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R.181-43 du code de l'environnement.

Concernant l'aspect extérieur :

L'ARTICLE R.111-27 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux

sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les articles suivants s'appliquent également :

L'ARTICLE L.111-15 du Code de l'Urbanisme :

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

L'ARTICLE L.111-23 du Code de l'Urbanisme :

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

L'ARTICLE R.111-25 du Code de l'Urbanisme :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

3. Les autres dispositions réglementaires

Rappel des principales législations, règlements de portée locale ou données informatives, examinées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, notamment en matière de risques et sécurité.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

S'imposent, dans tous les cas, aux nouvelles occupations et utilisations des sols, les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (Pièce 6.1 du présent PLUi).

Dans les secteurs soumis à des risques naturels, délimités en annexe du PLUi dans les Plans de Prévention des Risques, pour protéger les biens et les personnes contre les risques, les dispositions réglementaires particulières à chaque zone peuvent ne pas être appliquées ; c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

RISQUE INONDATION

Le territoire de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur est concerné par 1 Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) :

- PPRI « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron », approuvé le 4 juillet 2022 par arrêté préfectoral.

Les occupations et utilisations du sol autorisées dans le PLUi sont conditionnées par la réglementation des PPR annexés. Lorsqu'un terrain se trouve dans une zone d'un PPR, les dispositions qui s'y appliquent sont celles du PLUi augmentées des contraintes du PPR. Cependant, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

et un règlement. Ils définissent des mesures de prévention, protection et sauvegarde qui s'imposent.

En dehors des secteurs couverts par ces PPRI :

La Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) diffusée le 1er décembre 2000 et réalisée dans le cadre du contrat de plan État-Région vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation (cartes à l'échelle 1/25 000ème). Elle n'a pas de portée réglementaire. Néanmoins, elle permet de mieux apprécier l'étendue des zones qui présentent un risque d'inondation important. Cette cartographie est très complète mais n'est pas exhaustive.

Dans le cadre de la Directive inondation, l'évaluation préliminaire du risque inondation (EPRI) a nécessité de définir les zones potentiellement exposées aux inondations, dans lesquelles devront être, par la suite, recensés et décrits les enjeux socio-économiques exposés. Compte tenu de la disponibilité des connaissances relatives aux zones inondables sur le territoire français, la réalisation de l'EPRI a

nécessité d'innover dans ce domaine, en proposant le concept d'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP), qui ne peut être assimilé aux cartographies des zones inondables qui sont aujourd'hui disponibles sur les principaux cours d'eau. Les EAIP fournissent des enveloppes de zones potentiellement inondables par des phénomènes extrêmes, mais elles ne permettent pas de quantifier leur intensité ni leur fréquence. Celle-ci est disponible notamment dans les atlas des zones inondables, les cartes d'aléas des plans de prévention des risques inondations, les études hydrauliques locales, etc. La vocation de ces EAIP est de mener à bien la première phase de la mise en œuvre de la directive inondation, c'est-à-dire l'évaluation préliminaire des risques d'inondation. Cependant, les EAIP ne constituent pas une cartographie de zones inondables au sens administratif ou réglementaire et, compte tenu des échelles des données mobilisées, elles ne doivent pas être utilisées à une échelle supérieure au 1/100 000.

Zone « potentielle aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer, potentiellement, une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Le BRGM fournit une donnée permettant de visualiser les secteurs où il y a de forte probabilité d'observer des débordements par remontée de nappes ou, au moins, des inondations de caves. En raison de sa précision, cette donnée a uniquement une valeur informative.

RISQUE SISMIQUE

D'après les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la Prévention du « risque sismique » et à la délimitation des zones de sismicité, l'ensemble des communes de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur sont classées en « Zone 2 » (risque faible) de sismicité, à l'exception de Rieupeyroux qui est classée en « Zone 1 » (risque très faible) de sismicité. Ces communes, à l'exception de Rieupeyroux, sont donc concernées par la réglementation pour les bâtiments de catégories III et IV.

La réglementation parasismique impose des exigences différentes pour le dimensionnement du bâtiment et de ses éléments non structuraux selon la zone sismique concernée (zones de sismicité 1 à 5 définies par les articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement) et la catégorie d'importance du bâtiment (catégories d'importance I à IV des bâtiments à risque normal définies à l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié).

RISQUE CAVITES SOUTERRAINES

Le territoire intercommunal est concerné par une seule cavité souterraine d'origine naturelle sur la commune de Prévinières.

RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les mouvements de terrains sont des phénomènes naturels d'origines très diverses et résultant de la formation, de la rupture, du déplacement du sol. Ces mouvements peuvent se traduire de diverses façons : effondrements, glissement de terrain, retrait-gonflement des argiles, éboulement et chutes de pierres, coulées de boue...

Le territoire de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur n'est pas concerné par un PPR "Mouvements de terrains".

Toutefois, 2 chutes de blocs/éboulement et 1 glissement ont été recensés sur le territoire de la communauté de communes.

Le département de l'Aveyron fait partie des départements touchés par ce phénomène. Ce phénomène se manifeste dans les sols argileux et il est lié aux variations en eau du terrain. Il se traduit par des phénomènes de retrait et de gonflement de certaines formations géologiques affleurantes provoquant des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti présentant des fondations superficielles.

La Communauté de communes est concernée par des aléas faibles à moyen. Bien que les zones concernées n'aient pas vocation à être rendues inconstructibles pour ce motif, des dispositions constructives et de gestion, détaillées en annexe (voir annexe 6.10.2 Risques majeurs naturels), sont à intégrer pour assurer la sécurité d'un bien nouveau ou l'intégrité d'un bâtiment existant. Une étude géotechnique est nécessaire en cas de vente des terrains pour les secteurs concernés par un aléa moyen.

RISQUE FEUX DE FORET

La Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur est concernée par le risque feux de forêt mais celui-ci n'est pas recensé comme risque majeur.

D'après le Plan Départemental de protection des Forêts Contre les Incendies de l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2017, la sensibilité des communes de la Communauté de communes au regard de l'aléa feux de forêt est de niveau 1 à 4. Le niveau demeure modéré sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

En application de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 (cf. annexe 6.10.2 du PLUi), le débroussaillage concerne les communes les plus sensibles au regard de l'aléa feux de forêts (celles des classes 5 et 6 de la carte 3 du PDPFCI). La Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur n'est pas soumise aux obligations légales de débroussaillage (OLD).

RISQUE RADON

Par risque radon, il est signifié le risque sur la santé lié à l'inhalation du radon. Ce gaz radioactif, présent naturellement dans l'environnement, est incolore, inodore et émet des particules alpha. Il représente plus du tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants alpha et bêta.

Toutes les communes du département sont concernées par le risque radon. Cependant, seules les communes soumises à un risque moyen à élevé sont considérées comme soumises au risque majeur radon. C'est le cas pour l'ensemble des communes du territoire communautaire qui sont soumises à ce niveau de risque (voir annexe 6.9.2 Risques majeurs naturels).

RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERE DANGREUSE

Le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) est présent sur l'ensemble du territoire du département. Difficile à évaluer et à localiser en raison de la mobilité et de l'imprévisibilité de l'occurrence du phénomène, la méthode choisie a été de croiser les aléas (le nombre de poids lourds compté sur chaque tronçon) et les enjeux, en prenant en compte plus particulièrement les enjeux humains, à travers la population présente par commune et potentiellement impactée par le risque. Le département de l'Aveyron possède plusieurs types de transport de matières dangereuses (voir annexe 6.9.3 Risque TMD).

Sur le territoire intercommunal, le risque lié au transport de matières dangereuses par la route est :

- Fort pour les communes de Rieupeyroux, La Capelle-Bleys et le Bas Ségala traversée par la RD911.

LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Le territoire de Aveyron Bas Ségala Viaur n'est pas concerné par des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de voies bruyantes.

RETRAIT D'IMPLANTATION VIS-A-VIS DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

Hors agglomération, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- En retrait minimum de 25 mètres de l'axe des RD classées B,
- En retrait minimum de 15 mètres de l'axe des RD classées C, D et E.



4. Les conditions de desserte des terrains

Article 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

Tout projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. La desserte peut être directe ou par l'intermédiaire d'une voie d'accès aménagée sur fonds voisins.

Il est préconisé de prévoir l'aménagement d'un dégagement afin de permettre l'arrêt de véhicules au droit de chaque accès privatif en évitant tout empiètement sur l'emprise publique.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Il est préconisé de mutualiser les accès à partir de la voie publique. Ils devront être aménagés de telle manière que la visibilité vers la voie soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères.

La desserte ne doit pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Dans le cas des secteurs pour lesquels des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été établies, les principes établis devront être respectés.

Article 2 : Desserte par les réseaux

Article 2.1. Réseaux d'eaux

Les réseaux d'eau potable

Toute nouvelle construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable.

Doivent être déclarés en mairie, les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine (puits, forage ou simple prise d'eau) pour un usage domestique. Cette démarche, déclarative, doit permettre, en cas de pollution de nappe, d'informer les utilisateurs.

Défense incendie

Dans les opérations d'ensemble, le nombre, la contenance, le débit et l'implantation des points d'eau pour la défense incendie doivent être déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron.

La défense incendie devra être assurée pour les constructions futures. Si le système d'alimentation en eau n'est pas en capacité d'assurer cette défense, celle-ci devra être assurée à l'échelle de l'opération.

La gestion des eaux pluviales

La récupération et le stockage des eaux pluviales sont autorisés et encouragés pour un usage domestique, hors consommation alimentaire. Ces dispositifs seront de préférence enterrés ou feront l'objet d'une intégration paysagère de qualité.

L'évacuation des eaux pluviales doit être conçue pour éviter toute rétention d'eau accidentelle, afin de prévenir la création de gîtes larvaires du moustique tigre (pente supérieure à 1 %, toiture végétalisée, protection d'étanchéité lourde avec des gravillons, etc.).

En outre, l'infiltration et la rétention des eaux pluviales seront favorisées sur l'unité foncière ou à l'échelle du périmètre de l'opération d'aménagement d'ensemble ; l'imperméabilisation des sols sera donc limitée. Seront privilégiés des ouvrages de rétention à double usage (jardin, terrain de jeux, stationnement) et/ou faisant l'objet d'une intégration de qualité dans le projet (ex : noues paysagères).

Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans tout dispositif de gestion des eaux pluviales, s'il existe. Les eaux pluviales provenant des secteurs aménagés doivent être traitées de façon à ne pas générer une aggravation de l'écoulement actuel des eaux sur le domaine public. Le cas échéant une étude particulière à la charge du pétitionnaire pourra être demandée.

La gestion des eaux usées

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosses toutes eaux ou de fosses septiques est interdit.

La gestion des eaux usées dépend du zonage dans lequel s'inscrit le projet :

1. En zonage d'assainissement collectif :

Conformément à la réglementation en vigueur, toute construction ou installation produisant des eaux usées et située dans le zonage d'assainissement collectif doit être raccordée au réseau public d'eaux usées.

Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque le raccordement est effectué par l'intermédiaire d'une voie privée, le pétitionnaire supportera la totalité des travaux nécessaires au raccordement.

Lorsque le système d'assainissement existant, à la périphérie immédiate des constructions projetées, n'a pas une capacité suffisante pour accepter ces nouvelles constructions, il pourra être décidé :

- Soit de demander provisoirement l'installation d'un assainissement non collectif (dans les conditions précisées au 2^{ème} alinéa de l'article L.1331-1 du Code de

la Santé Publique) pour les constructions projetées sous réserve de compatibilité technique, pourvu d'un aménagement spécifique permettant un futur raccordement sur le réseau collectif ;

- Soit de ne pas donner de suite favorable au projet de construction, tant que les équipements publics nécessaires n'auront pas été réalisés.

2. En zonage d'assainissement non collectif :

En l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif doit être réalisé sous réserves :

- Que les installations soient conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes ;
- Que les installations soient conformes à la réglementation en vigueur, et, respectent les prescriptions et préconisations du règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ;
- Que les installations soient adaptées au type d'usage et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences dues à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Les rejets d'eaux usées traitées, doivent être réalisés par infiltration sauf en cas d'impossibilité technique démontrée, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire.

Article 2.2. Autres réseaux

La création, l'extension des réseaux publics et privés câblés seront de préférence enterrés. Le remplacement de ces réseaux devra obligatoirement être enterrés.

Le génie civil pour les réseaux de fibre optique devra être prévu dans les opérations d'aménagement en attente de raccordement et les constructions devront être raccordées aux réseaux de fibre optique lorsqu'ils seront mis en place.

Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Dans le cas de l'amélioration de la classe de performance thermique pour une construction existante, les marges de recul imposées à celle-ci peuvent être réduites afin de permettre la réalisation ou le renforcement d'une isolation par l'extérieur.

Cette réduction des marges de recul est établie suivant la méthode de calcul de la performance énergétique avec un maximum de 0,30 mètre, à l'intérieur de la parcelle privée. En cas de mitoyenneté avec le domaine public, il conviendra d'obtenir l'accord du propriétaire de la voirie.

Dans le cas de l'amélioration de la classe de performance thermique pour une construction existante, une augmentation de la hauteur à l'égout du toit de 0,30 mètre est autorisée pour permettre l'isolation de la toiture.

5. Protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental sur l'ensemble du territoire

Article 1 : Règles relatives aux ensembles bâtis à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 - 5 du règlement).

Les ensembles bâtis protégés représentent des ensembles bâtis cohérents sur un plan morphologique et particulièrement remarquables en termes de composition urbaine (continuités, alignements, etc.) et d'architecture.

Ils sont repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme pour des motifs urbains, paysagers, architecturaux et culturels. Il s'agit de protéger les caractéristiques qui fondent une cohérence d'ensemble plus que des spécificités particulières propres à chaque édifice.

La construction ou la reconstruction d'un bâtiment figurant au sein du périmètre d'un ensemble bâti protégé doit se conformer à la morphologie dominante des constructions environnantes situées à l'intérieur dudit ensemble, notamment en termes de volumétrie, de hauteur et d'implantation.

Les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes ne doivent pas compromettre l'organisation urbaine spécifique, la volumétrie générale du bâti et le paysage urbain dans lequel ils s'insèrent.

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au tissu existant, en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques des ensembles bâtis repérés (éléments architecturaux, reliefs, etc.) ainsi que celles des façades existantes (rythmes, ouvertures, échelles, ornements, matériaux, teintes, couleurs, etc.) et des couvertures (toitures, terrasses, retraits, etc.).

En secteur Ua, les démolitions sont soumises à un permis de démolir, conformément à leur intérêt patrimonial et paysager, selon l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Règles relatives au patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 - 5 du règlement).

Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'Urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'Urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.

Le traitement des abords des éléments identifiés ne doit pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation.

Les bâtiments et ensembles bâtis identifiés sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques, sans obérer les possibilités d'adaptation de ces constructions existantes aux usages contemporains ainsi que la mise en œuvre de projets avec recherche architecturale.

En cas d'identification à ce titre, le bâti peut faire l'objet d'un changement de destination, dans la limite des destinations autorisées dans le secteur concerné.

Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés.

Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments ;
- Utiliser des matériaux et mettre en œuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ;
- Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du ou des bâtiments ;
- Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec le caractère du ou des bâtiments ;
- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.

Article 3 : Règles relatives au petit patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 – 5 du règlement).

Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'Urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'Urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.

Le traitement des abords des éléments identifiés ne doit pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation.

Ces éléments bâtis particuliers doivent être conservés, restaurés ou le cas échéant, reconstruits à l'identique.

Article 4 : Règles relatives aux espaces verts insérés dans la trame urbaine ayant un intérêt écologique ou paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 – 5 du règlement).

Dans les espaces verts ayant un intérêt écologique ou paysager identifiés sur le document graphique, toutes les constructions sont interdites.

Les arbres doivent être conservés sauf lorsque leur arrachage est justifié au regard de problématiques sanitaires et/ou de sécurité. Les travaux d'entretien ne sont pas concernés par la présente disposition.

Article 5 : Règles relatives aux voies et chemins à conserver, modifier ou créer au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 – 5 du règlement).

Le long de ces voies et chemins à préserver, maintenir ou à créer, les occupations et utilisations du sol portant atteinte à l'objectif de conservation, modification ou création des chemins et sentiers identifiés sur le document graphique et de leurs abords (comprenant les éléments participant à leur intégration paysagère et environnementale tels que les haies et talus) pourront être interdites.

Article 6 : Règles relatives au patrimoine environnemental identifié par l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 - 5 du règlement).

Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément identifié sur le règlement graphique en application du précédent article doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'Urbanisme, à l'exception des travaux d'entretien des réseaux électriques aériens par les gestionnaires des réseaux.

Article 6.1 : Traitement des haies identifiées

Le traitement des haies identifiées dans un secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation doit être compatible avec ce que prévoit celle-ci.

La traversée des haies par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à la haie soit modérée et justifiée par le projet.

En cas de haies existantes et/ou de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.

En cas d'impossibilité de préservation des haies, toute suppression devra être compensée. Pour les haies de type 1, une haie d'au moins 1,5 fois le linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière. Pour les haies de type 2, une haie équivalente au moins au linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière, ou à proximité immédiate.

Pour les replantations, le recours aux essences exogènes est à proscrire. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques. De même, les haies à planter seront, de préférence, mixtes et composées de sujets arbustifs et arborés (cf. : Annexe réglementaire N°5.2.2 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations).

Article 6.2 : Règles relatives aux arbres remarquables

Sauf nécessité liée à la sécurité, tout abattage est interdit.

En cas d'impossibilité de préservation des arbres remarquables, toute suppression devra être compensée, à hauteur de 2 nouveaux arbres.

Pour les replantations, le recours aux essences exogènes est à proscrire. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-

climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (cf. : *Annexe réglementaire N°5.2.2 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

Article 6.3 : Règles relatives aux ensembles boisés

Pour les projets de constructions, aménagements ou installations menés au sein d'un milieu boisé identifié : à l'échelle de l'emprise du projet, les coefficients de replantation suivants devront impérativement être respectés :

- Si le taux de déboisement est inférieur à 70%, le reboisement à partir d'essences locales est à favoriser.
- Si le taux de déboisement est supérieur à 70%, le reboisement à partir d'essences locales est obligatoire, pour assurer le maintien minimal de 30% de couvert boisé.

C'est-à-dire que dans tous les cas de figure, le taux de boisement résiduel est de 30%.

Pour les replantations, le recours aux essences exogènes est à proscrire. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques. (Cf. : *Annexe réglementaire N°5.2.2 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

La traversée des ensembles boisés par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à l'ensemble boisé soit modérée et justifiée par le projet.

En cas d'ensemble existant et/ou de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.

Article 6.4 : Zones humides, mares, talwegs, etc.

Ne pourront être autorisés que des aménagements ayant pour objectif la découverte pédagogique, touristique ou scientifique.

Les remblaiements et les déblaiements sont interdits.

Les zones humides doivent être physiquement préservées (l'urbanisation sur leur emprise est par principe interdite).

Dans le cadre d'un projet d'intérêt général, si la destruction d'une zone humide s'avère nécessaire, la compensation sera effectuée à minima à hauteur de 150% de la surface perdue.

Pour toutes les zones humides, y compris celles non identifiées au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme, la réglementation en vigueur s'applique.

Article 6.5 : Les murets en pierre sèche

Les murets en pierre sèche doivent être préservés, ou restaurés à l'identique. En cas d'impossibilité de maintien, le muret en pierre sèche devra être déplacé sur un linéaire identique.

La traversée des murets en pierre sèche par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte au muret soit modérée et justifiée par le projet.

Article 6.6 : Les milieux ayant un intérêt écologique ou paysager

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 – 5 du règlement).

Dans les milieux ayant un intérêt écologique ou paysager identifiés sur le document graphique, toutes les constructions sont interdites, ainsi que les affouillements et les exhaussements du sol, lorsqu'ils sont de nature à altérer le milieu.

Les arbres doivent être conservés sauf lorsque leur arrachage est justifié au regard de problématiques sanitaires et/ou de sécurité. Les travaux d'entretien ne sont pas concernés par la présente disposition.

Article 6.7 : Les ensembles paysagers remarquables

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 – 5 du règlement).

Pour les ensembles paysagers remarquables identifiés sur le document graphique, sauf équipements publics relatifs à la Défense des Forêts Contre les l'Incendie, toutes les constructions sont interdites (hors annexe et extension des maisons d'habitation existantes), ainsi que les affouillements et les exhaussements du sol, lorsqu'ils sont de nature à altérer le milieu.

6. Les autres éléments

6.1 Affouillements et exhaussements

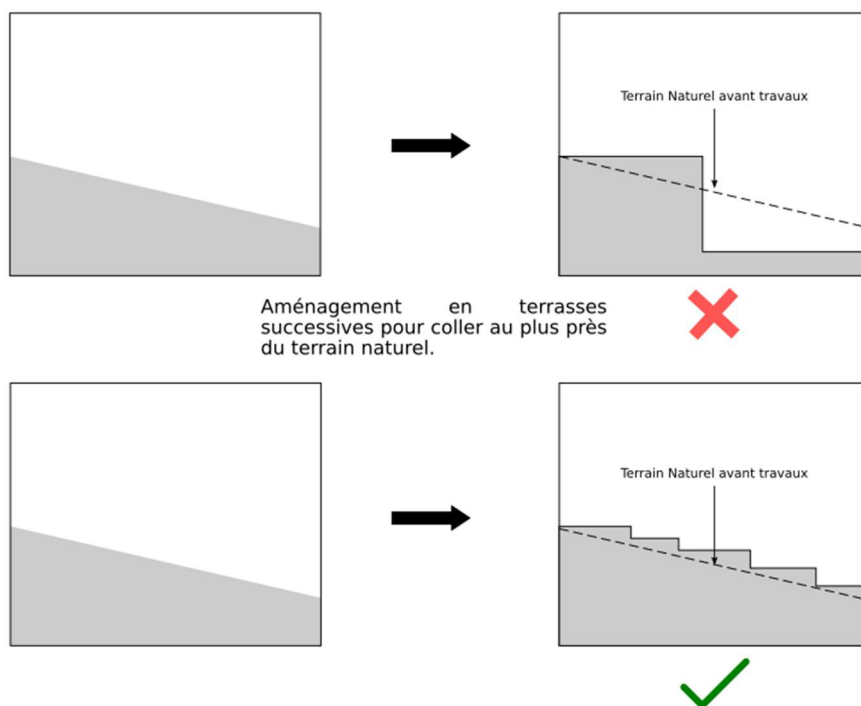
L'adaptation de la construction à la pente et la création des accès ne doivent générer qu'un minimum de déblais et remblais.

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.

La tenue des remblais et déblais sera assurée par des plantations ou des soutènements bâtis qui devront s'intégrer à l'environnement en tant qu'éléments du projet, comme

prolongement de la construction ou accompagnement de terrasses ou cheminements.

Sauf nécessité technique, les enrochements seront évités. Dans les cas où la mise en œuvre d'un enrochement s'avèrerait nécessaire, il s'agira de prévoir son intégration paysagère, passant notamment par sa végétalisation.



En secteur NI, la création de bassins récréatifs est autorisée.

En secteurs A, Ap et N, les affouillements et exhaussements sont autorisés à conditions qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone (ex : terrasses), à la gestion de l'eau (noue paysagée, retenue collinaire, plan d'eau, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, liaison douce, voie verte, piste cyclable, aire de stationnement, station d'épuration, etc.), dans le respect de la réglementation en vigueur.

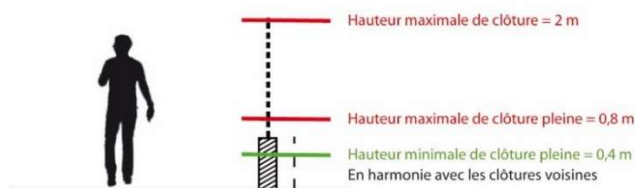
6.2 Traitement des clôtures

Les clôtures par leur dessin et par leur dimension, devront s'harmoniser aux hauteurs et au caractère des clôtures avoisinantes. Les clôtures sur l'alignement des voies et emprises publiques doivent présenter, pour les lotissements et dans toute opération d'ensemble (permis groupé), une unité d'aspect.

Les clôtures pourront être composées d'une partie pleine, dont la hauteur minimale sera de 0.4 mètre et la hauteur maximale ne pourra dépasser 0.8 mètre et dont la couleur de finition devra être en harmonie avec le bâtiment principal.

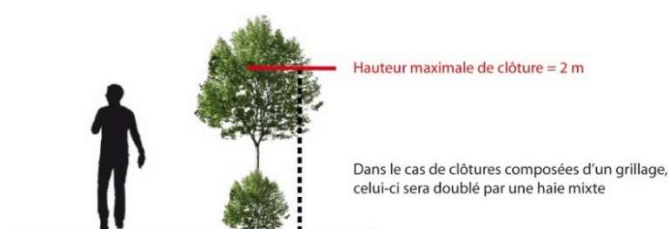
Les clôtures ne pourront dépasser 2m, hors secteur soumis à la règle relative à l'engrillagèrent des milieux naturels.

Clôture avec partie pleine



En secteur inondable, les clôtures étanches sont interdites.

Clôture principalement composée d'un grillage



Les murs et portails anciens constituent un élément fort du paysage bâti. Ils doivent être conservés et restaurés, ceux-ci pouvant dépasser les hauteurs indiquées ci-dessus.

Les clôtures-haies d'une longueur supérieure à 20 mètres, devront associer plusieurs espèces de végétaux dans leur composition.

Les essences doivent être locales et peuvent être sélectionnées dans la palette des végétaux annexée au présent règlement (cf. *Annexe réglementaire N°5.2.2 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

Côté rue, les clôtures composées intégralement de grillage et non plantées d'une haie, et celles constituées de bardages ou de panneaux d'aspect plein, métalliques, en béton, ou en plastique (poly carbonate, etc.), et en bois sont interdites.

En bordure de voirie, et notamment de routes départementales, les clôtures (aspect, hauteur, etc.) et les aménagements associés devront être conçus de façon à garantir les meilleures conditions de sécurité routière.

Les clôtures implantées en limite avec une zone N ou A ou en contact avec un espace protégé au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme seront obligatoirement perméables : espaces ouverts de 15cm x 15cm tous les 8 mètres linéaires pour permettre les continuités écologiques et le passage de la microfaune terrestre. Les aménagements nécessaires à la gestion des contraintes techniques liées

à la topographie sur certains secteurs du territoire (nécessitant par exemple un mur de soutènement) ne sont pas concernés.

6.3 Stationnement

1. Dispositions générales

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Le stationnement ne doit pas présenter de risques pour la sécurité des usagers, notamment hors agglomérations. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des stationnements, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Sauf contraintes supplémentaires prescrites par le présent règlement ou précisées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les places de stationnement devront répondre aux besoins de l'occupation et de l'utilisation du sol (usage résidentiel, livraison commerciale, accueil d'usagers et clients, etc.).

Les surfaces imperméabilisées seront à limiter grâce à l'utilisation de matériaux permettant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées engazonnées, graviers, etc.).

Une mutualisation des aires de stationnement doit être recherchée.

En zone A, pour les unités d'exploitation, il sera recommandé de mettre en place des accès et des aires dédiées à la circulation, au stationnement et aux manœuvres des engins agricoles, afin d'éviter toute perturbation ou manœuvre sur le domaine public (alvéoles, aires de stationnement, etc.).

2. Stationnement des véhicules motorisés

Il doit être prévu l'aménagement d'au moins une place de stationnement afin de permettre l'arrêt de véhicules au droit de chaque accès privatif en évitant tout empiètement sur l'emprise publique.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Les aires de stationnement, susceptibles de recevoir du public (stationnement d'entreprises, lotissement, projet touristique, structure d'hébergement, etc.), doivent être plantées à raison d'au moins un arbre par emplacement. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'implantation de dispositif de production d'énergie renouvelable de type ombrière solaire.

Pour les bâtiments qui comprennent un parc de stationnement (présentant des conditions de sécurités minimales) pour la recharge de véhicules électriques, c'est-à-

dire ceux disposant d'un parc bâti clos et couvert et d'un accès du parc réservé aux seuls occupants du parc, l'alimentation électrique, ainsi que le tableau sont dimensionnés de façon à permettre la recharge normale de véhicules électriques. Les taux seront les suivants :

- Pour les parkings d'une capacité inférieure à 40 places : un minimum de 10 % des places, avec au minimum une place (soit une puissance maximale de 4kW par point de charge),
- Pour les parkings d'une capacité supérieure à 40 places : le taux passe à 20 %.

3. Stationnement des cycles

Pour les immeubles d'habitations collectives ou de bureaux, bâtiments publics et les locaux (type vestiaires), le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

Des prises électriques en nombre suffisant doivent permettre le rechargement des VAE (Vélos à Assistance électrique) ; une couverture photovoltaïque de l'ombrière peut permettre de recharger les vélos.

6.4 Eco-conception

Le PLUi définit des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques (OAP – cf. Pièce 3.2 du dossier de PLUi) contenant des orientations permettant de compléter et d'illustrer les règles suivantes.

L'orientation des bâtiments devra être optimisée pour tirer tous les bénéfices des apports solaires et pour protéger des vents froids.

Tout dispositif d'utilisation d'énergie renouvelable pourra être intégré aux projets de nouvelles constructions ou ajoutés sur l'existant, sous réserve de faire l'objet d'une intégration architecturale et paysagère adaptée. Il est préconisé d'installer les dispositifs solaires ou photovoltaïques en toiture. A défaut, les dispositifs non intégrés directement à la construction devront être en adéquation avec les besoins liés à l'occupation du sol, et faire l'objet d'une intégration paysagère adaptée.

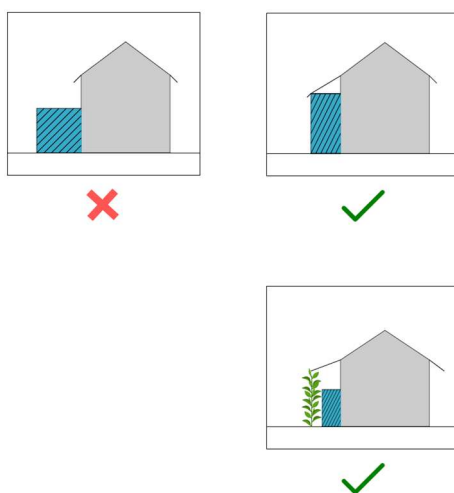
Doivent être équipées de dispositifs de production d'énergie renouvelable ou être végétalisées :

- Les toitures des constructions nouvelles, des extensions et des rénovations à usage commercial, industriel ou artisanal, entrepôts ou hangars non ouverts au public et les parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsque ces constructions créent plus de 500 m² d'emprise au sol,

- Les toitures des constructions nouvelles, des extensions et des rénovations à usage de bureaux qui créent plus de 1000 m² d'emprise au sol.

Est préconisée l'utilisation de matériaux durables, biosourcés et locaux, par exemple le bois ou la pierre, permettant notamment de rationaliser la consommation énergétique.

Dans tout projet, des solutions devront être recherchées pour limiter la consommation d'eau potable. Les dispositifs retenus devront être enterrés, dissimulés ou intégrés au volume bâti. (Cf. *supra* : Article 2.1 Réseaux d'eau / réseaux d'eaux pluviales).



La réalisation des ouvrages de type noues végétalisées ou bassins d'orage, devra veiller à respecter les principes de conception et de réalisation pour limiter la colonisation du moustique figre.

6.5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

L'imperméabilisation du sol devra être limitée :

- Des espaces de pleine terre doivent être prévus : 20% minimum de la surface de chaque lot. Sauf en cas de contraintes techniques, des revêtements permettant l'infiltration des eaux pluviales seront utilisés. Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, tout ou partie de ces espaces peut être mutualisé à l'échelle de l'opération. Les surfaces de toitures végétalisées sont assimilées à des surfaces de pleine terre pour l'application de cette règle.
- La gestion des eaux pluviales des parties communes des lotissements pourra se faire préférentiellement par des noues végétalisées et bassins d'orage ouverts et multifonctionnels (lieux de balade, pique-nique, jeux, etc.), dans le but d'en faire des espaces d'agrément en accompagnement de voirie et d'urbanité. Ces espaces seront paysagés de manière à être de véritables éléments de conception urbaine favorables à la biodiversité et lieux d'usage pour les

habitants, en plus de leur rôle hydraulique essentiel. La réalisation des ouvrages de type noues végétalisées ou bassins d'orage devra veiller à respecter les principes de conception et de réalisation pour limiter la colonisation du moustique tigre.

- Les espaces de stationnement sont à penser au mieux pour permettre l'infiltration de l'eau.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (cf. : Annexe réglementaire N°5.2.2 au règlement : préconisations pour les nouvelles plantations). Les haies ou plantations seront mixtes et composées d'essences locales.

Les plantations et/ou aménagements paysagers en limite avec le domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des carrefours et des accès sur voirie départementale.

L'organisation de l'accès, de la circulation et du stationnement doit également tenir compte des enjeux d'intégration paysagère et de limitation de l'imperméabilisation des sols. L'utilisation de matériaux facilitant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées, engazonnées, graviers, etc.) doit être privilégiée.

6.6 Accessibilité du bâti

Des dérogations aux prescriptions régissant la conception du bâtiment (implantation, hauteur, etc.) pourront être accordées pour assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et l'installation de dispositifs adaptés.

6.7 Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs

1. Dispositions générales

Sous réserve :

- D'être compatibles avec la vocation de la zone concernée par le projet,
- De ne pas nuire à la protection des espaces à forts enjeux naturels ou paysagers,
- De ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale,

Les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » sont autorisées sur l'ensemble du territoire ; il en va de même des affouillements et exhaussements leur étant nécessaires.

Les installations de production d'énergie renouvelable, de type parcs photovoltaïques au sol, hors autoconsommation, sont uniquement autorisées dans les secteurs dédiés (Apv / Npv).

Les projets d'ombrières photovoltaïques sur espaces artificialisés peuvent être autorisés sur l'ensemble du territoire et sont obligatoires pour certains selon la réglementation en vigueur.

Si les caractéristiques techniques l'imposent, et sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique, les prescriptions du présent règlement peuvent être adaptées pour la réalisation dudit projet.

2. Dispositions particulières concernant les ouvrages de transport d'électricité HTB

Conformément à la Servitude d'Utilité Publique 14, les ouvrages de Transport d'Electricité HTB sont admis, y compris les constructions et installations liées, et peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques, sur l'ensemble du territoire.

Ne s'appliquent pas à ces ouvrages :

- Les règles de prospect,
- Les règles d'implantation,
- Les règles de hauteur.

Ceux-ci doivent toutefois faire l'objet d'un effort d'intégration paysagère.

6.8 Dispositions particulières aux secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le PLUi définit, sur certains secteurs délimités au règlement graphique (plan de zonage), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP – cf. Pièce 3.2 du dossier de PLUi) contenant des principes d'aménagement, d'organisation et de programmation urbaine, etc. Les occupations du sol, aménagements et constructions sur ces secteurs délimités sont conditionnés au respect de compatibilité de ces OAP.

6.9 Zone non aedificandi pour raison de sécurité

Dans les secteurs identifiés sur les documents graphiques, conformément à l'article R.151-31 2° du Code de l'Urbanisme, toute construction est interdite.

TITRE 3 : Prescriptions applicables à la zone urbaine

Les zones urbaines correspondent à des « secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » - Article R.151-18 du Code de l'Urbanisme.

La zone urbaine du territoire comprend six secteurs :

- Ua : espaces mixtes anciennement urbanisés et présentant un enjeu patrimonial,
- Ub : espaces mixtes anciennement urbanisés et ne présentant pas un enjeu patrimonial et extensions urbaines mixtes récentes,
- Ue : sites d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif situés au sein ou en extension des espaces urbanisés,
- Uhe : espaces situés au sein des espaces urbanisés et dédiés à l'accueil de structures entrant dans la sous-destination « hébergement »,
- Ut : espaces urbanisés dédiés à des activités touristiques,
- Ux : espaces urbanisés destinés aux activités économiques.

Secteurs Ua et Ub

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement).

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article U1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	Ua	Ub
Habitation		
Logement	V	V
Hébergement	V	V
Commerces et activités de service		
Artisanat et commerce de détail	V*	V*
<i>*Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>		
Restauration	V	V
Commerce de gros	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*	V*
<i>*Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>		
Hôtels	V	V
Autres hébergements touristiques	V	V
Cinéma	V	V
Equipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	V

	Ua	Ub
Salles d'art et de spectacle	✓	✓
Equipements sportifs	✓	✓
Lieux de culte	✓	✓
Autres équipements recevant du public	✓	✓
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires		
Industrie	✓*	✓*
<i>*Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>		
Entrepôt	✓	✓
Bureau	✓	✓
Centre de congrès et d'exposition	✓	✓
Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓	✓
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole	✗	✗
Exploitation forestière	✗	✗

En secteur Ua, les démolitions sont soumises à un permis de démolir, conformément à leur intérêt patrimonial et paysager, selon l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Article U2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article U3 : Volumétrie et implantation des constructions

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4.3)

Article U 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 3) pour les distances vis-à-vis des voiries départementales.

En secteur Ua

Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue.

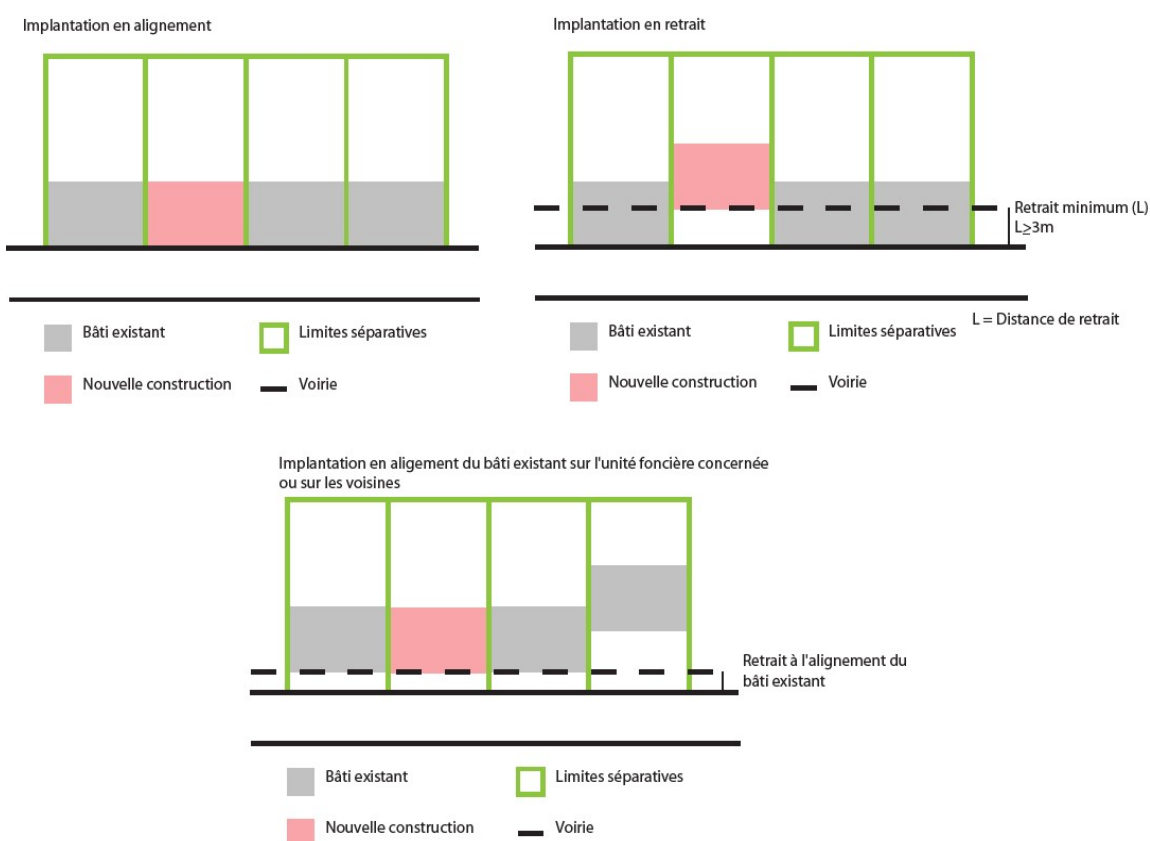
En secteur Ub

Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à une distance égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.

L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en

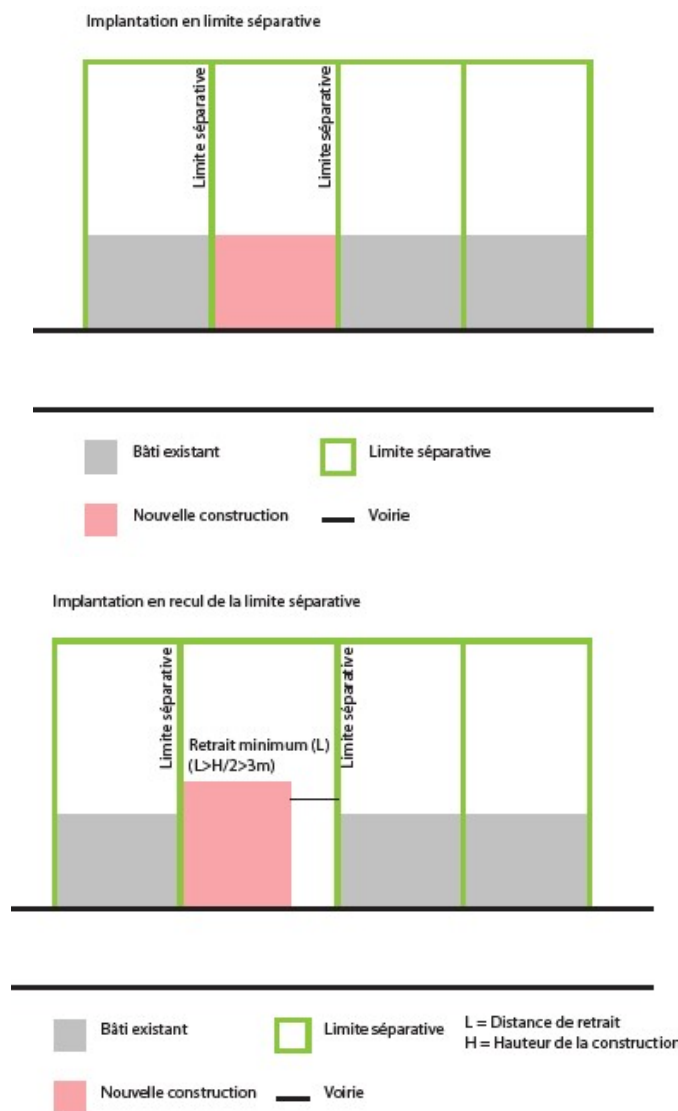


Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article U 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres).

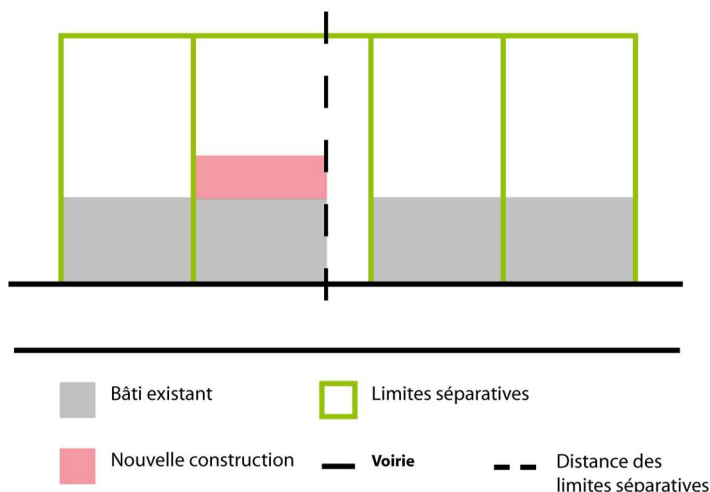


Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales.

Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant

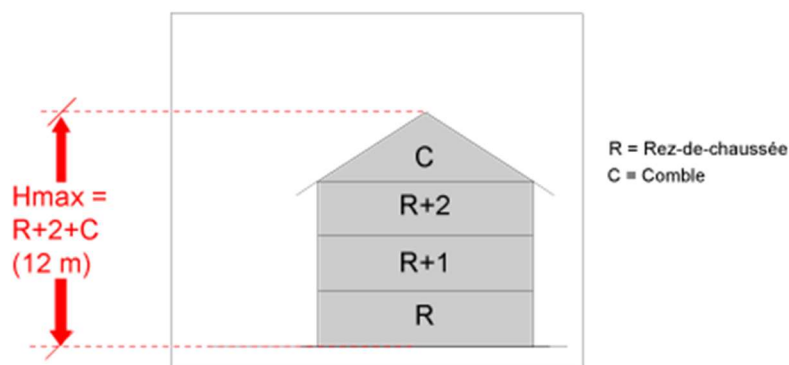


Article U 3.3 : Volumétrie

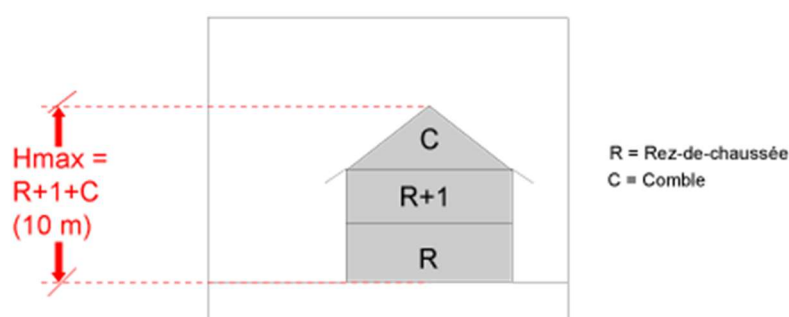
Sauf pour l'orientation d'aménagement et de programmation listée ci-dessous (ou la règle de hauteur a été définie différemment suivant la configuration du site) :

Secteurs soumis à OAP avec une règle de hauteur	Règle de hauteur maximale (pouvant être définie de manière différenciée au sein d'un même secteur, différenciations précisées dans les OAP)
OAP - 5.3.2 - La Bastide-l'Evêque - Bourg (Secteur 02)	R+C (7 mètres maximum)
OAP - 5.6.2 - Rieupeyroux - Camp Grand (secteur 1)	R+C (7 mètres maximum)

En secteurs Ua, la hauteur des constructions et extensions ne doit pas dépasser l'équivalent d'un R+2+C (12 mètres maximum).



En secteurs Ub, la hauteur des constructions et extensions ne doit pas dépasser l'équivalent d'un R+1+C (10 mètres maximum).



En secteurs Ua et Ub, la hauteur des annexes ne doit pas dépasser l'équivalent d'un R+1, ou R+C (dans les deux cas, 7 mètres maximum).

Par exception,

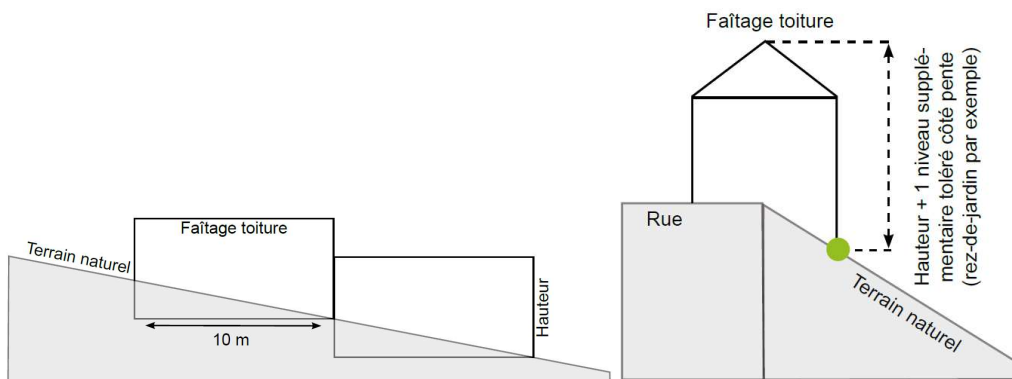
Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article U4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article U 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Promouvoir l'identité architecturale locale ;
- Permettre l'architecture contemporaine en veillant à sa bonne intégration dans le tissu bâti existant ;
- Encadrer l'habitat atypique.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine ou atypique sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

De même certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

Toute construction représentative d'une architecture traditionnelle étrangère à la l'architecture locale (cottage, etc.) est interdite.

- Façades :

Les façades devront être traitées avec soin et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant. Seules les teintes proches de celle de la pierre locale seront autorisées.

Tout projet de rénovation ou réhabilitation devra respecter le traitement de la façade préexistante (matériaux, teintes), ou les modèles traditionnels de façades. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- Soit appareillés en pierres de pays,
- Soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées.

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades est autorisée si elle est harmonieuse.

En secteur Ua, les éléments de façades d'architecture ancienne (seuils en pierre, encadrements d'ouverture en pierre, chaînages d'angle, etc.) doivent être conservés et au besoin restaurés (cf. : Annexe réglementaire N°5.2.3 au règlement : guides façade).

Les parois vitrées, adjonctions vitrées telles que des verrières, vérandas, hall, etc. devront être en harmonie avec la composition des bâtiments.

- Toitures :

Les toitures devront rester de formes simples et traditionnelles, soit à deux pans minimum. La pente et la structure d'origine seront respectées. La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera similaire à celle du bâti traditionnel environnant. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale. Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses partielles pourront être autorisées.

Les matériaux privilégiés seront l'ardoise et la lauze.

A défaut, si le projet le justifie, un autre matériau de couverture d'aspect, forme et teinte similaires de ceux des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

Dans le cas de projets d'extensions, si le projet le justifie, un autre matériau de couverture de teinte similaire à celle des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs. Les toitures végétalisées sont autorisées.

- Menuiseries :

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article U 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Hors abris de jardin, les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement, des toitures-terrasses (ou toit plat) pourront être autorisées sur les annexes.

Sauf impossibilité technique :

- Les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace extérieur ;
- Les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Article U 4.4 : Traitements des clôtures

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2)

Article U5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3).

En secteur Ua, le stationnement devra être adapté aux besoins de l'occupation.

En secteur Ub, pour chaque nouveau logement seront prévues deux places de stationnement sur le terrain d'assiette du projet ou son environnement immédiat, **à l'exception** des logements dont la surface de plancher serait inférieure à 50m², pour lesquels une place de stationnement sera imposée.

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4)

Secteur Ue

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des dispositions générales

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article Ue 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone et, ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	Ue
Habitation	
Logement	X
Hébergement	X
Commerces et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	V*
<i>* Liés notamment aux aires de camping-car.</i>	
Cinéma	V
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacle	V
Equipements sportifs	V
Lieux de culte	V
Autres équipements recevant du public	V

	Ue
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	V
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Article Ue 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article Ue 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article Ue 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Article Ue 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

Non règlementé.

Article Ue 3.3 Volumétrie

Non règlementé.

Article Ue 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ue 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Assurer une bonne intégration paysagère et encourager les innovations architecturales.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

Article Ue 5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3).

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4).

Secteur Uhe

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des dispositions générales.

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article Uhe 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone et, ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	Uhe
Habitation	
Logement	X
Hébergement	V
Commerces et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	X
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	X
Equipements sportifs	X
Lieux de culte	X

	Uhe
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Article Uhe 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article Uhe 3 : Volumétrie et implantation des constructions

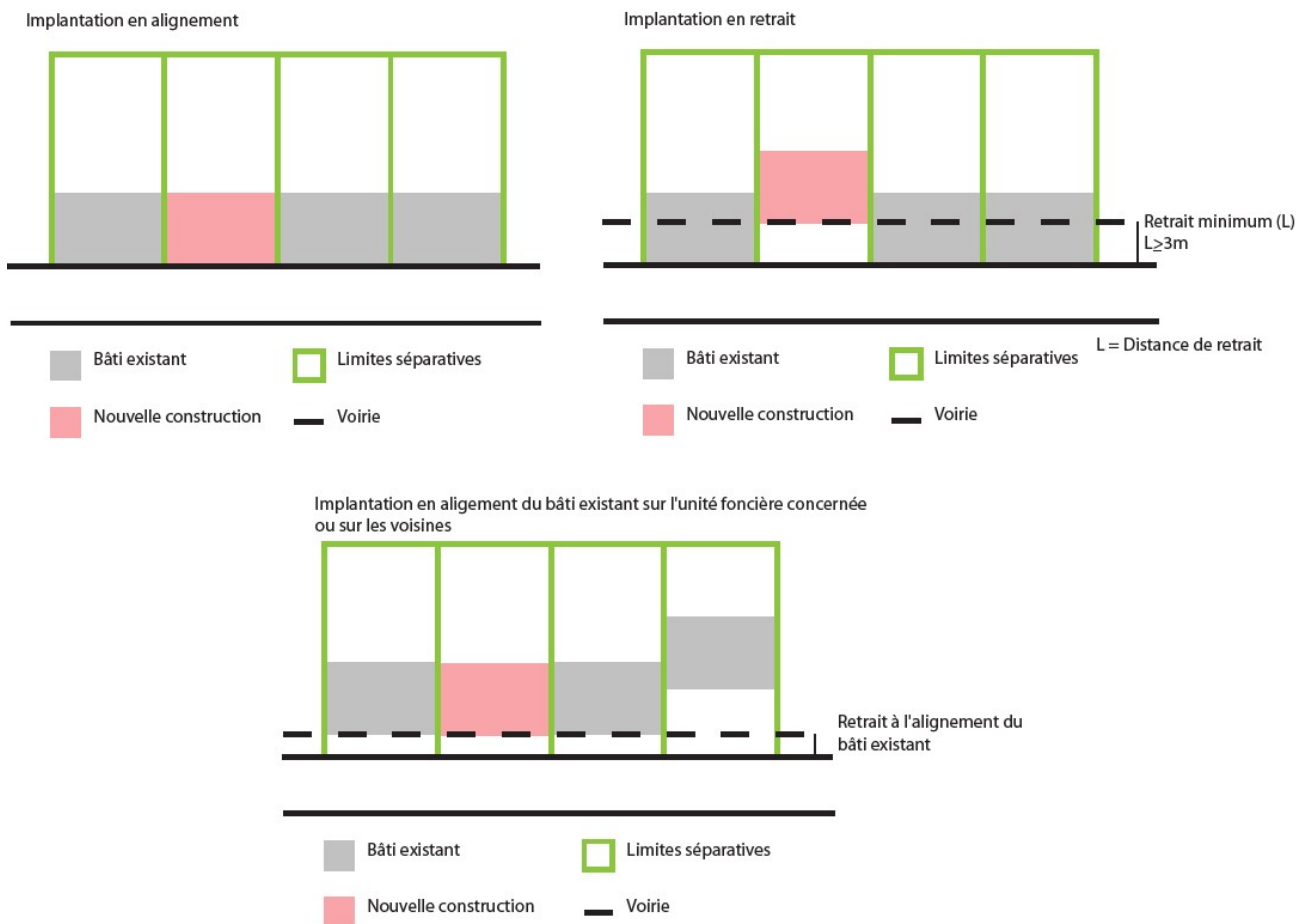
Article Uhe 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 3) pour les distances vis-à-vis des voiries départementales.

Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à une distance minimale égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

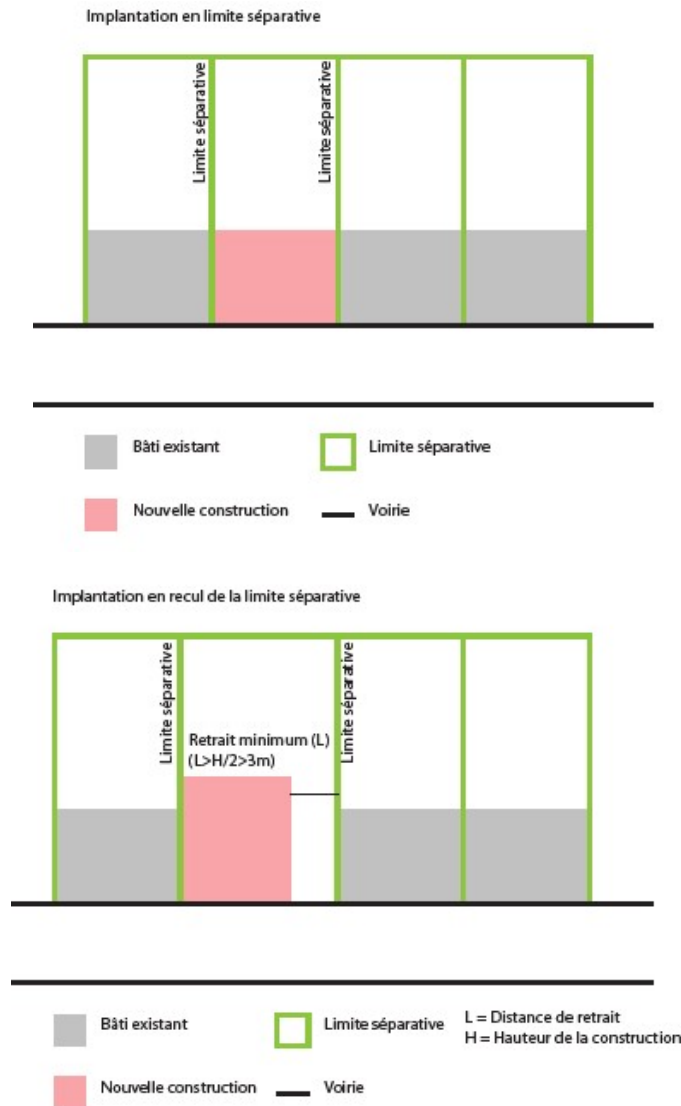
Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article Uhe 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la

moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres).

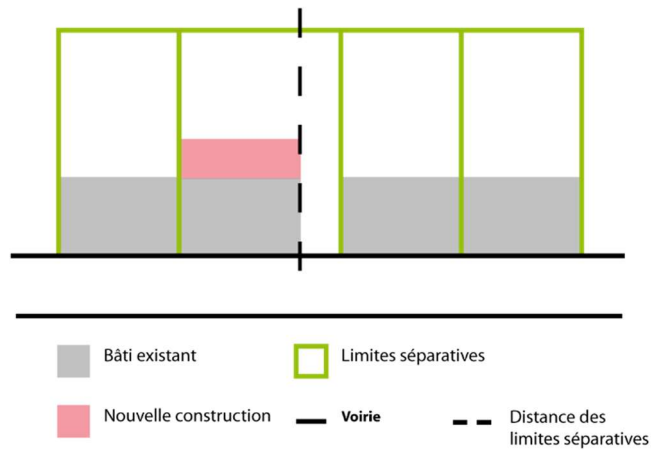


Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales.

Par exception, elles pourront être réajustées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant



Article Uhe 3.3 Volumétrie

Non règlementé.

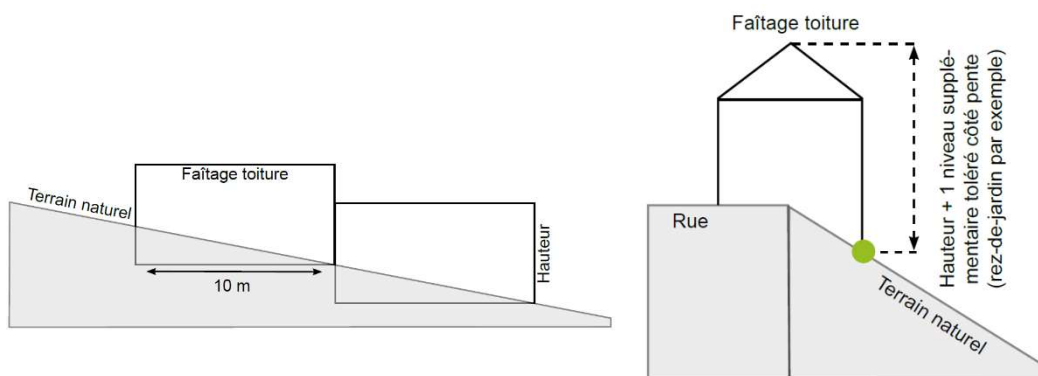
Par exception,

Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée. Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra être la même que celles des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article Uhe 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Uhe 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Assurer une bonne intégration paysagère et encourager les innovations architecturales.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

Article Uhe 5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2)

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4).

Secteur Ut

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement).

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article Ut 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone et, ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	Ut
Habitation	
Logement	V*
<i>* Il doit s'agir d'un logement de fonction destiné à l'exploitant ou au propriétaire des activités ou installations réglementaires autorisées. Ce logement est autorisé sous condition d'être nécessaire pour assurer la direction, l'exploitation, la surveillance ou le gardiennage du site.</i>	
Hébergement	X
Commerces et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	V
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hôtels	V
Autres hébergements touristiques	V
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X

	Ut
Salles d'art et de spectacle	V*
<i>*A condition d'être liés aux activités touristiques</i>	
Equipements sportifs	V*
<i>*A condition d'être liés aux activités touristiques</i>	
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Article Ut 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article Ut 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4.3)

Article Ut 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

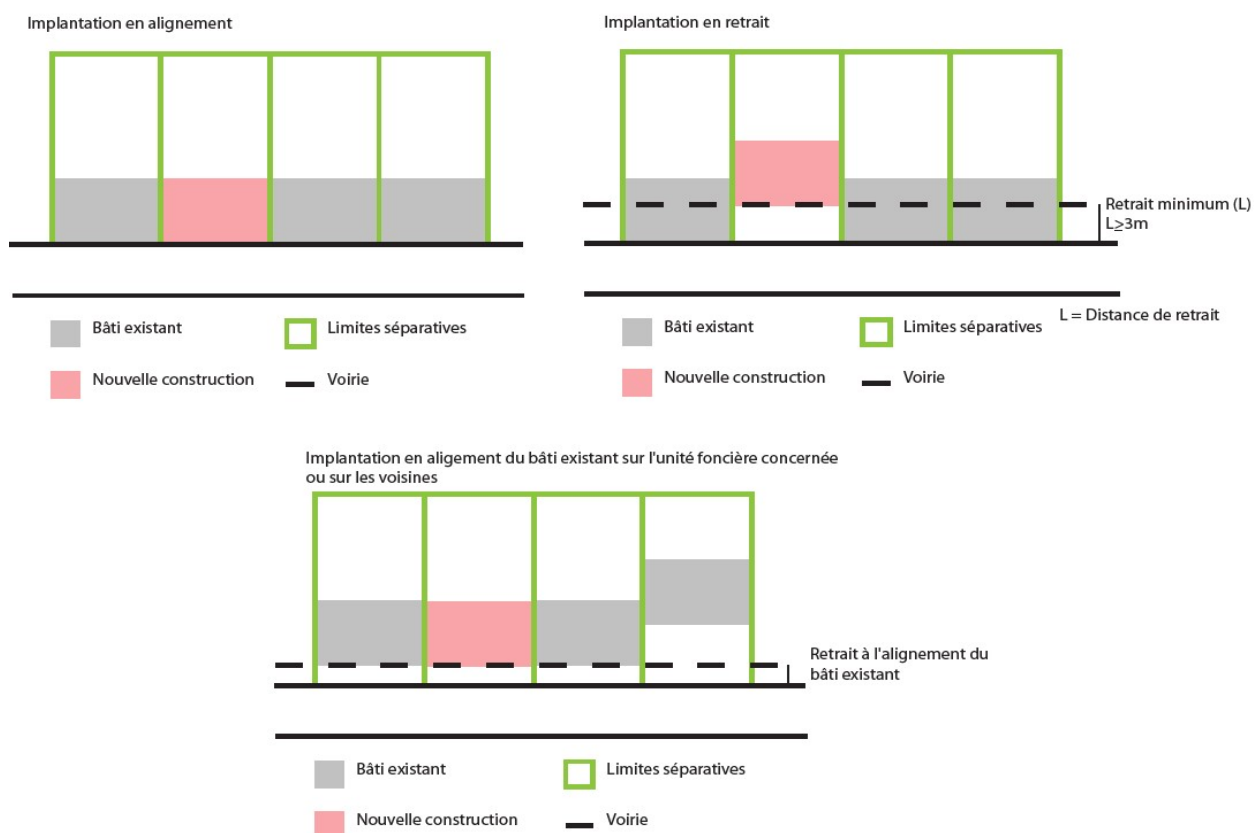
Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 3) pour les distances vis-à-vis des voiries départementales.

Par principe, les nouvelles constructions, extensions et annexes devront être implantées :

- Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à une distance minimale égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,

- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de



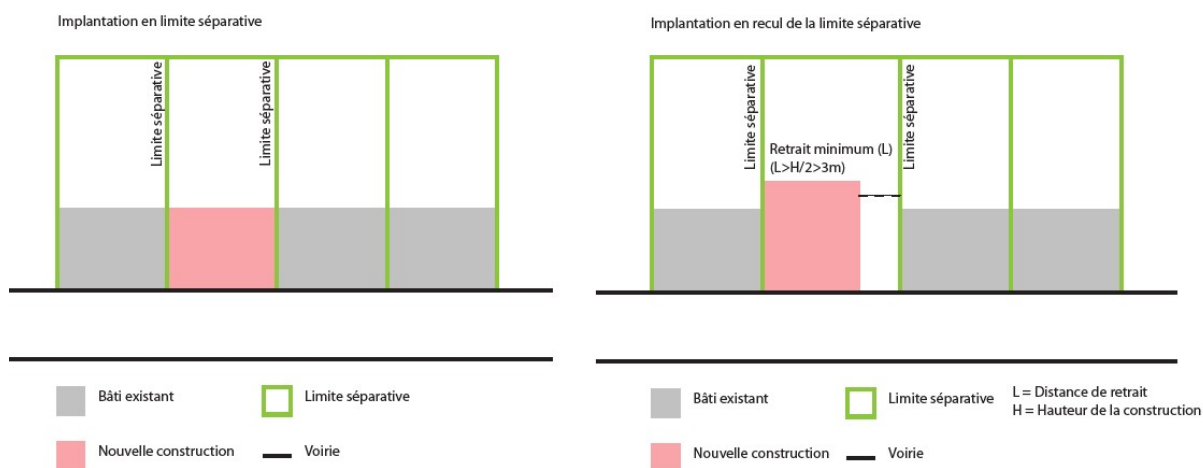
L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

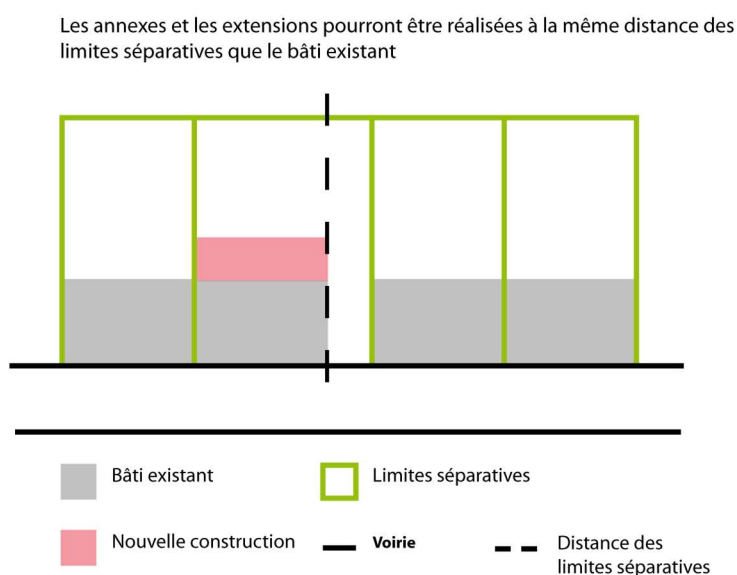
Article Ut3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute nouvelle construction, extension et annexe devra être implantée :

- Soit en limite séparative,
- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives



Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

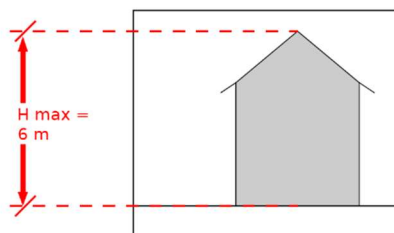


Article Ut 3.3 : Emprise au sol et surfaces de plancher des constructions

En secteurs Uutn, le cumul des surfaces de plancher des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi et des constructions futures ne pourra dépasser la surface indiquée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) valant UTN locale, toutes destinations confondues. Les surfaces de plancher des Habitations Légères de Loisirs (HLL), des Résidences Mobiles de Loisirs (RLM) et des annexes sont comptabilisées.

Article Ut 3.4 Volumétrie des constructions principales

La hauteur des constructions nouvelles ne pourra excéder 6 mètres.



Par exception,

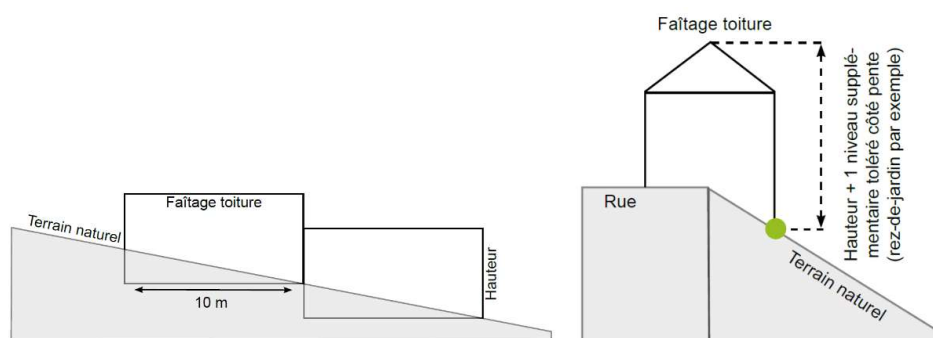
Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article Ut 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ut 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Assurer une bonne intégration paysagère et encourager les innovations architecturales.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

L'organisation et l'aménagement de la zone recevant des installations et habitations légères de loisirs devront tenir compte et s'adapter aux caractéristiques paysagères du site (topographie, végétation, patrimoine bâti, cône de vue, etc.). Les terrassements seront limités au maximum.

Article Ut 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

- Façades :

Les façades devront être traitées avec soin avec des teintes locales, et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Les bardages seront de teinte sombre et neutre, en harmonie avec l'environnement. Les façades latérales et postérieures seront traitées en harmonie et avec le même soin que la façade principale.

Tout projet de rénovation ou réhabilitation devra respecter le traitement de la façade préexistante (matériaux, teintes), ou les modèles traditionnels de façades. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- Soit appareillés en pierres de pays,
- Soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées.

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades est autorisée si elle est harmonieuse.

Les éléments de façades d'architecture ancienne (seuils en pierre, encadrements d'ouverture en pierre, chaînage d'angle, etc.) seront préférentiellement conservés ou restaurés, sauf si le projet ne le justifie pas.

- Toitures :

Les toitures devront rester de formes simples et traditionnelles, soit à deux pans minimum. La pente et la structure d'origine seront respectées. La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera similaire à celle du bâti traditionnel environnant. Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses partielles pourront être autorisées.

Les matériaux privilégiés seront l'ardoise et la lauze.

A défaut, si le projet le justifie, un autre matériau de couverture d'aspect, forme et teinte similaires de ceux des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs. Les toitures végétalisées sont autorisées.

- Menuiseries :

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article Ut 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement, des toitures-terrasses (ou toit plat) pourront être autorisées sur les annexes.

Sauf impossibilité technique :

- Les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace extérieur,
- Les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Article Ut 4.4 : Traitements des clôtures

- Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2).

Article Ut 5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3).

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4).

Secteurs Ux

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement).

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article Ux 1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

La zone Ux a ainsi été sectorisée :

- Ux 1 : ZA de Rieupeyroux comprenant Camp-Grand, la Châtaigneraie, Lande étroite, le Garriguet, Puech de Sémétéry et Talabosc
- Ux 2 : ZA de Solville au (Le) Bas Ségala
- Ux 3 : ZA de la Peyrière à La Capelle-Bleys
- Ux 4 : ZA La Romanie à la Salvetat-Peyralès
- Ux 5 : ZA Puech Grand à Lescure-Jaoul

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone et, ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	Ux1	Ux2	Ux3	Ux4	Ux5
Habitation					
Logement	V*	V*	V*	V*	V*
*Autorisé sous condition : les logements de fonction sont autorisés dans la mesure où ils sont intégrés dans le volume du bâtiment d'activités et que la surface plancher dédiée au logement de fonction n'excède pas 1/3 de la surface plancher totale et ne dépasse pas 80 m ²					
Hébergement	X	X	X	X	X
Commerces et activités de service					
Artisanat et commerce de détail	V	V	V	V	V
Restauration	V	V	X	V	X
Commerce de gros	V	V	V	V	V

	Ux1	Ux2	Ux3	Ux4	Ux5
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V	V	V	V	V
Hôtels	X	X	X	X	X
Autres hébergements touristiques	X	X	X	X	X
Cinéma	X	X	X	X	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics					
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V	X	X	V	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V	V	V	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X
Salles d'art et de spectacle	X	X	X	X	X
Equipements sportifs	X	X	X	X	X
Lieux de culte	X	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires					
Industrie	V	V	V	V	V
Entrepôt	V	V	V	V	V
Bureau	V	V	V	V	V
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X	X
Exploitation agricole et forestière					
Exploitation agricole	X	V*	X	V	V
*Autorisé sous condition que l'activité soit liée à de l'horticulture.					
Exploitation forestière	X	X	X	X	X

Article Ux 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article Ux 3 : Volumétrie et implantation des constructions

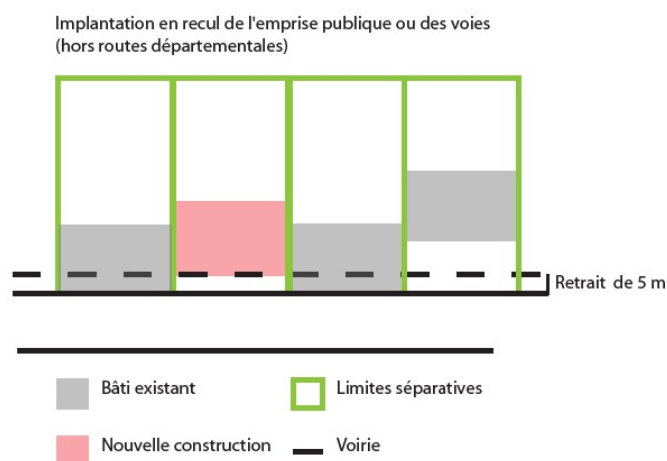
Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4.3).

Article Ux 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 3) pour les distances vis-à-vis des voiries départementales.

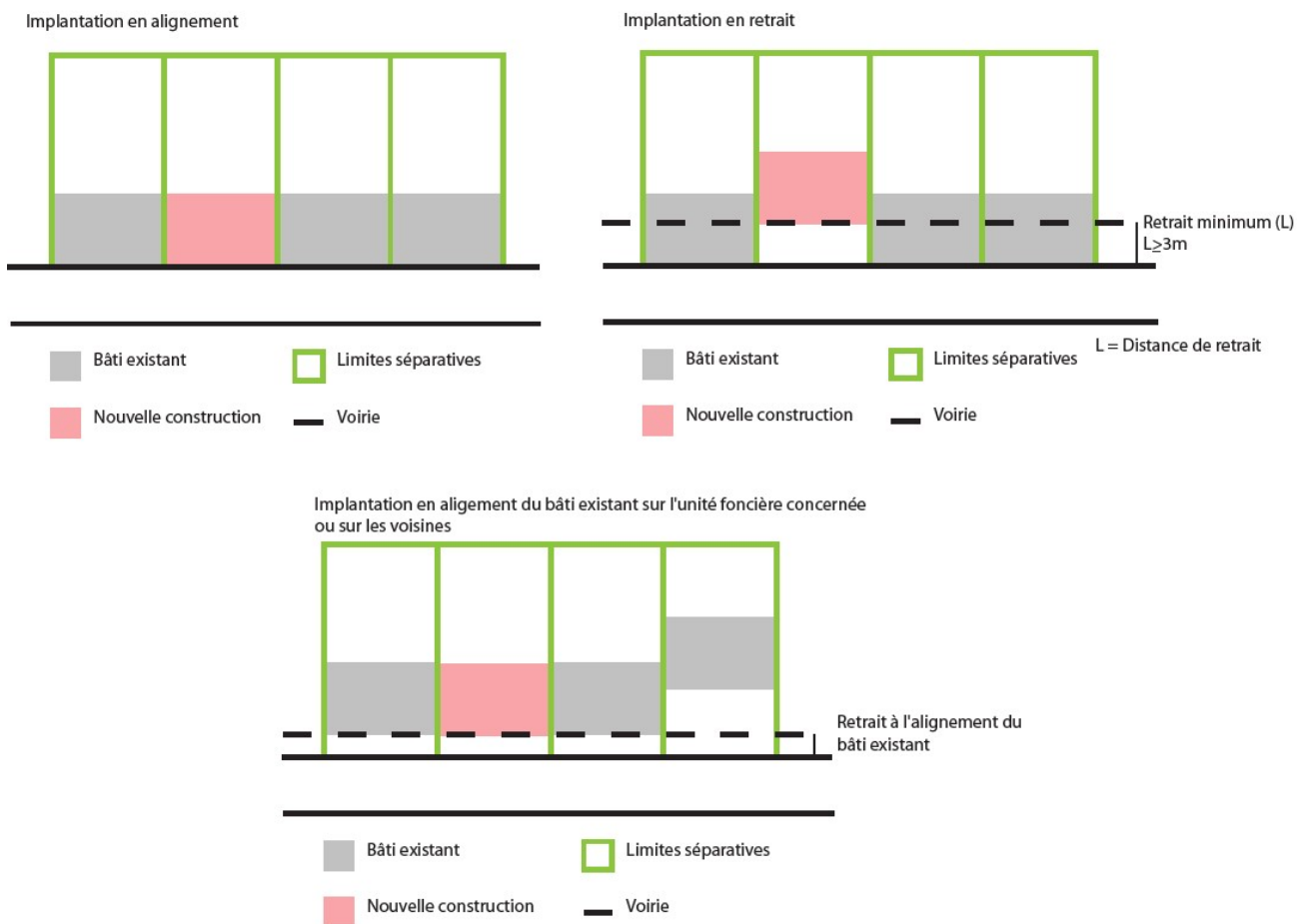
En dehors des espaces urbanisés, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées

- En retrait minimum de 5 mètres de la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) des autres voies, ou à la limite qui s'y substitue.



A l'intérieur des espaces urbanisés, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance minimale égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue. **Par exception**, les nouvelles constructions, extension, annexes et installations pourront être implantées en alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée par le projet ou sur les voisins.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



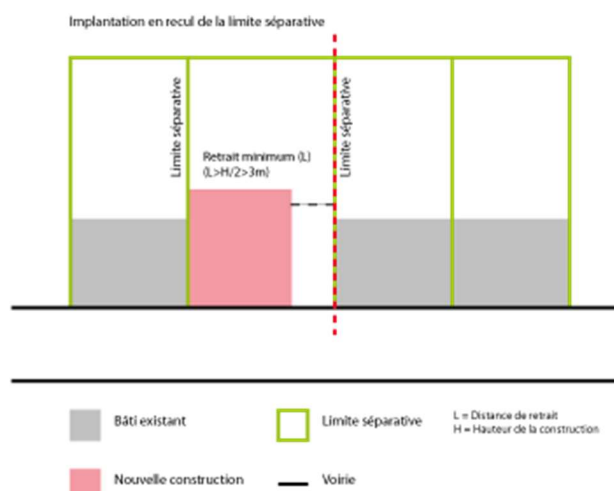
L'implantation des nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, du site et du secteur dans son ensemble.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article Ux3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

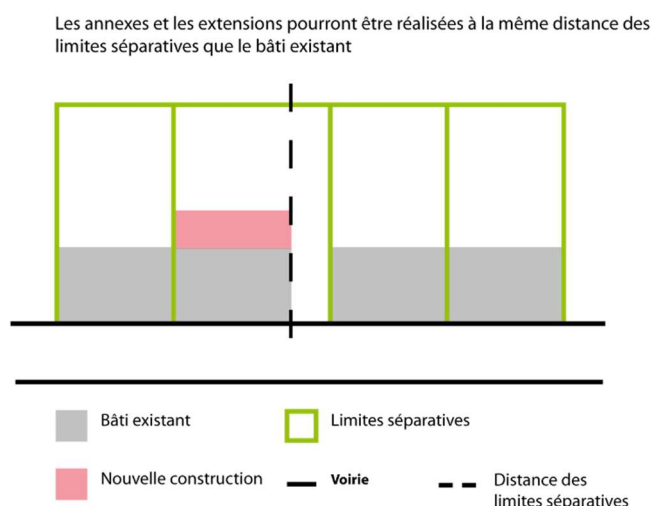
Sous réserve des nécessités techniques toute nouvelle construction, extension, annexe et installation devra être implantée :

- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives.



- Soit en limite séparative. La construction peut joindre une ou plusieurs limites séparatives. Toutefois, la construction ne sera pas autorisée en limite séparative en bordure des zones d'habitat existant ou prévu.
- En zone économique, une distance par rapport à la limite séparative pourra être demandée en cas d'atteinte à l'ensoleillement des bâtiments préexistants comportant des vitrages.

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.



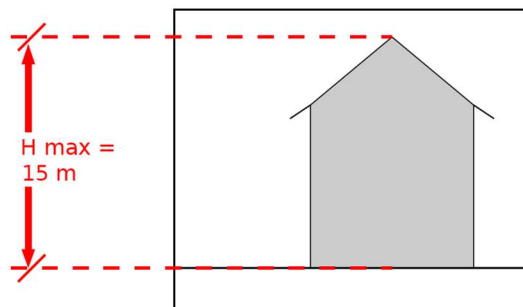
Article Ux 3.3 : Implantation des constructions par rapport aux autres constructions implantées sur une même unité foncière

Sur une même unité foncière, entre deux constructions non jointives, quelles que soient l'importance et la nature, il devra toujours être aménagé un espace suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins

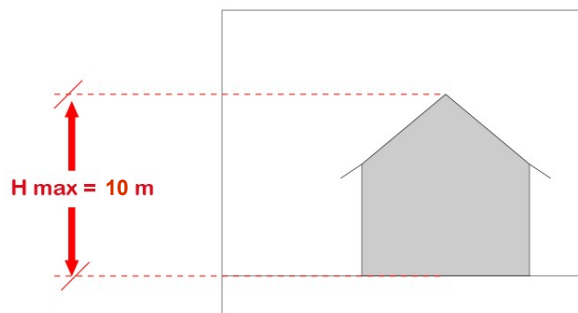
égale à 3 mètres. Pour des raisons de sécurité une adaptation de ces distances pourra être imposée.

Article Ux 3.4 : Volumétrie

En **secteur Ux1**, la hauteur ne dépassera pas 15 mètres.



Pour les autres secteurs, la hauteur ne dépassera pas 10 mètres.



Par exception,

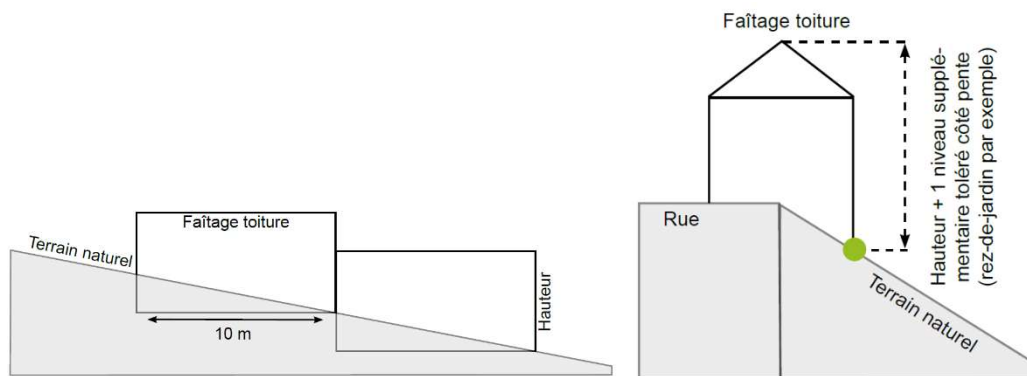
Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article Ux 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ux 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Permettre la densification des espaces économiques ;
- Conserver un niveau d'exigence architectural pour les bâtiments et sites à vocation économique en termes de volumétrie.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Pour tous les secteurs, il est nécessaire :

- D'assurer la qualité architecturale des bâtiments nouveaux, notamment par la qualité de leurs volumes et de leurs toitures,
- De viser l'unité des volumes et des couleurs et intégrer le bâti dans le paysage.

Tous les travaux, constructions nouvelles, plantations et aménagements soumis à autorisation ou déclaration doivent s'inscrire dans les objectifs énoncés ci-dessus.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

De même certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

Toute construction représentative d'une architecture traditionnelle étrangère à l'architecture locale (cottage, etc.) est interdite.

Article Ux 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

- Façades

L'ensemble des façades doit être traité avec soin. Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les principales et en harmonie.

Les bardages seront d'aspect mat et de teinte sombre et neutre (matériaux non réfléchissants). Le blanc est interdit.

Tout bâtiment de plus de 30 mètres doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

L'emploi brut de matériaux, destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un parement, est interdit.

- Toitures

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

Dans le cas de restauration, d'extension ou d'annexe, la pente et le matériau d'origine pourront être conservés.

Les toitures terrasses ne peuvent être que partielles. Elles doivent faire l'objet d'une démarche globale d'intégration au bâtiment.

- Menuiseries

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article Ux 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes et locaux accessoires devront présenter une cohérence de conception avec les constructions principales du site (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement, des toitures-terrasses (ou toit plat) pourront être autorisées sur les annexes.

Les dépôts et stockages ne pourront pas être installés dans les zones entravant l'écoulement des eaux. Les aires extérieures doivent conserver un aspect visuel de qualité et seront disposées et aménagées de façon à être masquées par des éléments bâtis ou paysagers (haies, ...). Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts de matériels ou de marchandises, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté ou l'aspect général de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

Aucun stockage de déchets, cartons, palettes, matériels usagés, etc. ne sera accepté en extérieur.

En limite des secteurs d'habitat, à proximité des axes principaux ou encore des entrées de ville, ces dépôts devront obligatoirement être traités en limite de propriété, en aménagement paysager avec plantation d'arbustes ou de haies vives et de manière à créer un écran de verdure dense.

Article Ux 4.4 : Traitements des clôtures

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2)

Article Ux 5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3)

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4).

TITRE 4 : Prescriptions applicables à la zone à urbaniser

Les zones à urbaniser correspondent à des « secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation : Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone » -Article R151-20 du Code de l'Urbanisme.

La zone à urbaniser du territoire comprend six secteurs :

- 1AU : secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ils ont vocation à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec cette vocation principale.
- 2AU : espace(s) agricole(s) non équipé(s) et destiné(s) à être urbanisé(s) sur le long terme. Il(s) a(ont) vocation à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec cette vocation principale.
- 1AUx : secteurs destinés à l'extension et au développement des zones d'activités du territoire.
- 2AUx : espaces agricoles non équipés et destinés à être urbanisés sur le long terme dans le cadre de l'aménagement de l'extension et du développement des zones d'activités du territoire.
- 1AUt : secteur destiné à la vocation touristique pour permettre la création d'un projet d'éco-lodge.
- 1AUe : secteur destiné à de la vocation d'équipement pour permettre la création d'une déchetterie.

Secteurs 1AU et 2AU

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement)

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article AU1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	1AU	2AU
Habitation		
Logement	V	X
Hébergement	V	X
Commerces et activités de service		
Artisanat et commerce de détail	V	X
Restauration	V	X
Commerce de gros	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*	X
<i>* Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>		
Hôtels	V	X
Autres hébergements touristiques	V	X
Cinéma	V	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V*
<i>* Sous réserve que les installations soient liées au transport d'électricité HTB.</i>		
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	X

Prescriptions applicables à la zone à urbaniser – secteurs 1AU et 2AU

	1AU	2AU
Salles d'art et de spectacle	V	X
Equipements sportifs	V	X
Lieux de culte	V	X
Autres équipements recevant du public	V	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires		
Industrie	V*	X
<i>* Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>		
Entrepôt	V	X
Bureau	V	X
Centre de congrès et d'exposition	V	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	V	X
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole	X	X
Exploitation forestière	X	X

Article AU2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article AU3 : Volumétrie et implantation des constructions

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4.3)

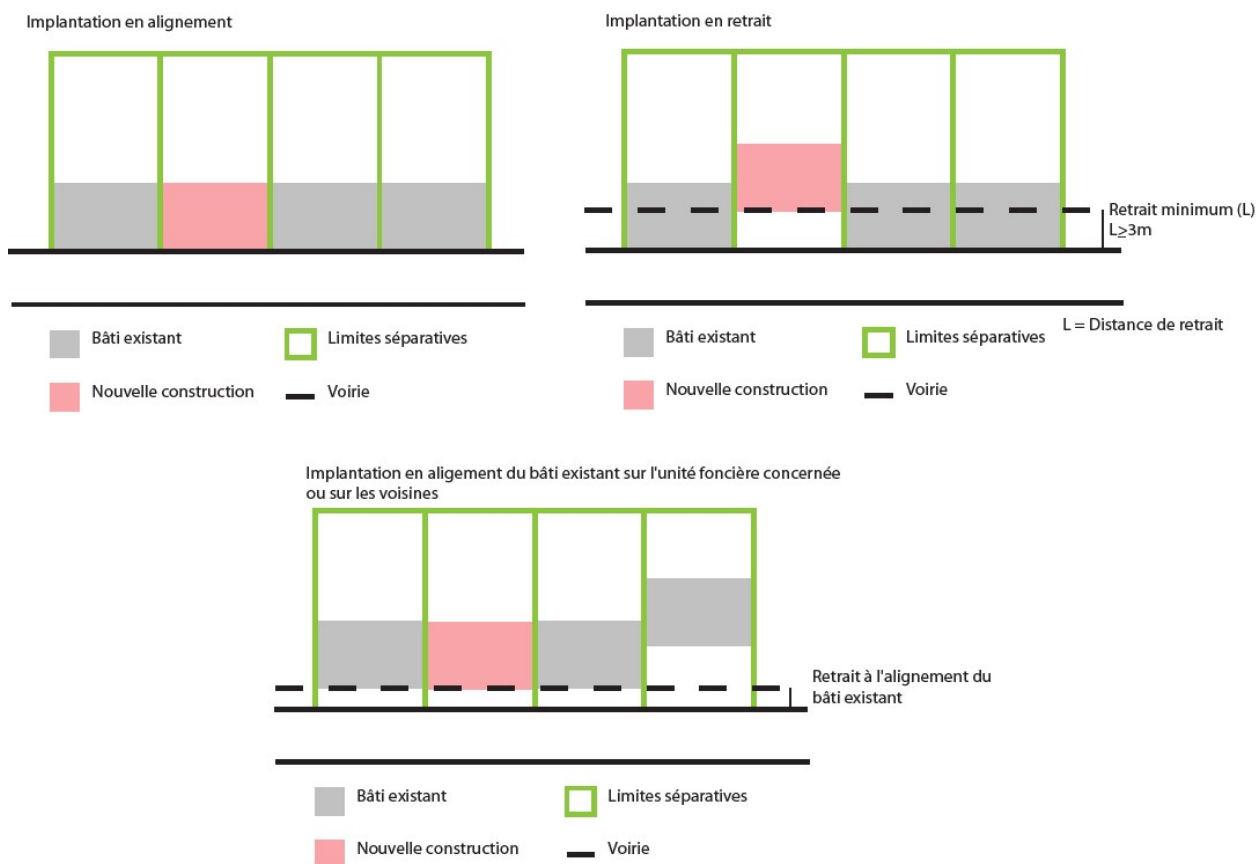
Article AU 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 3) pour les distances vis-à-vis des voiries départementales.

Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à une distance minimale égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de



L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales.

Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

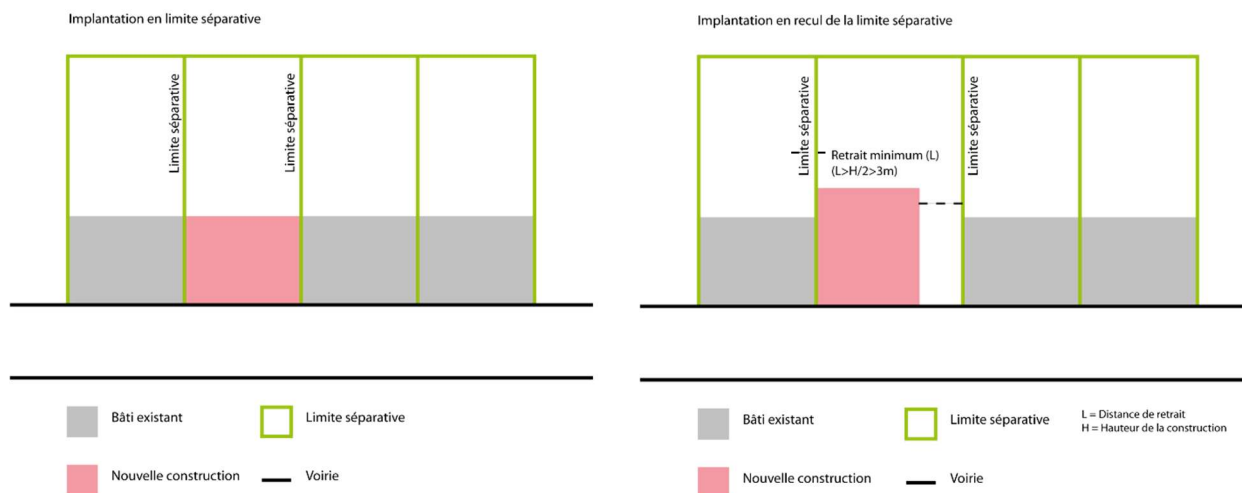
Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : 1AU et Ap), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Article AU 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,

- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives

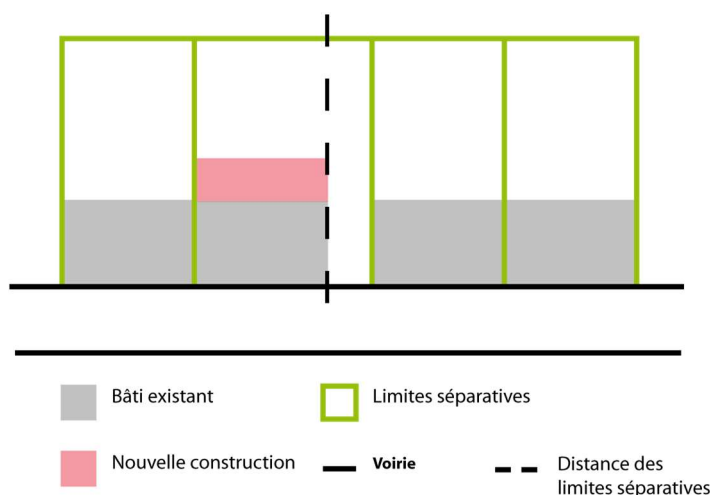


Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales.

Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant

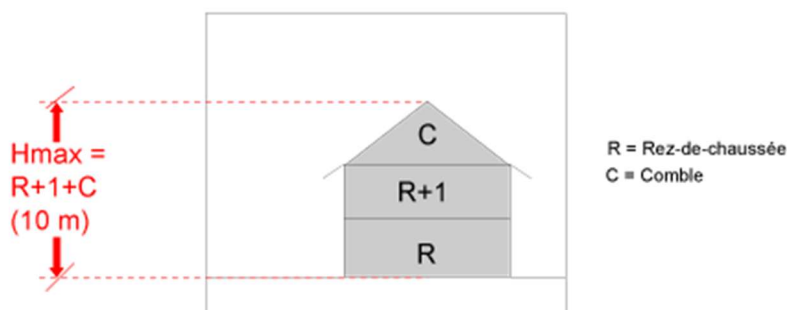


Article AU 3.3 : Volumétrie

Sauf pour les orientations d'aménagement et de programmation listées ci-dessous (ou la règle de hauteur a été définie différemment suivant la configuration du site) :

Secteurs soumis à OAP avec une règle de hauteur	Règle de hauteur maximale (pouvant être définie de manière différenciée au sein d'un même secteur, différenciations précisées dans les OAP)
OAP - 5.2.3 - La Salvetat-Peyralès - Sérons	R+C (7 mètres maximum)
OAP - 5.3.1 - La Bastide-l'Evêque - Bourg (Secteur 01)	R+C (7 mètres maximum)
OAP - 5.4.1 - Lescure-Jaoul - Cadoulette	R+C (7 mètres maximum)
OAP - 5.6.5 - Rieupeyroux – Sévérou (Secteur 02)	R+C (7 mètres maximum)

- La hauteur des constructions et extensions ne doit pas dépasser l'équivalent d'un R+1+C (10 mètres maximum).



- La hauteur des annexes ne doit pas dépasser l'équivalent d'un R+1, ou R+C (dans les deux cas, 7 mètres maximum).

Par exception,

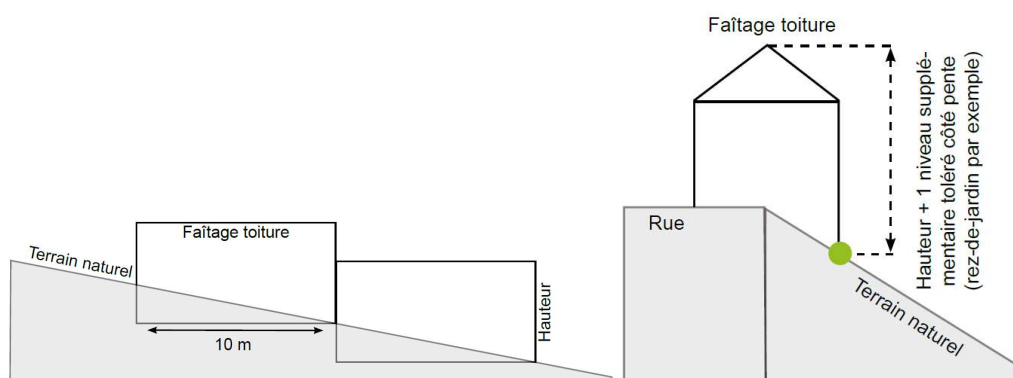
Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article AU4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article AU 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Promouvoir l'identité architecturale locale ;
- Permettre l'architecture contemporaine en veillant à sa bonne intégration dans le tissu bâti existant ;
- Encadrer l'habitat atypique.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être

accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

De même certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

Toute construction représentative d'une architecture traditionnelle étrangère à l'architecture locale (Cottage, etc.) est interdite.

Article AU 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

- Façades :

Les façades devront être traitées avec soin et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant. Seules les teintes proches de celle de la pierre locale seront autorisées.

Tout projet de rénovation ou réhabilitation devra respecter le traitement de la façade préexistante (matériaux, teintes), ou les modèles traditionnels de façades. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- Soit appareillés en pierres de pays
- Soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées.

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades est autorisée si elle est harmonieuse.

- Toitures :

Les toitures devront rester de formes simples et traditionnelles, soit à deux pans minimum. La pente et la structure d'origine seront respectées. La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera similaire à celle du bâti traditionnel environnant. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale. Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses partielles pourront être autorisées.

Les matériaux privilégiés seront l'ardoise et la lauze.

A défaut, si le projet le justifie, un autre matériau de couverture d'aspect, forme et teinte similaires de ceux des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs. Les toitures végétalisées sont autorisées.

- Menuiseries :

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article AU 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Hors abris de jardins, les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement, des toitures-terrasses (ou toit plat) pourront être autorisées sur les annexes.

Sauf impossibilité technique :

- Les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace extérieur ;
- Les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Article AU 4.4 : Traitements des clôtures

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2).

Article AU5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2).

Pour l'ensemble des secteurs 1AU, pour chaque nouveau logement seront prévues deux places de stationnement sur le terrain d'assiette du projet ou son environnement immédiat, **à l'exception** des logements dont la surface de plancher serait inférieure à 50m², pour lesquels une place de stationnement sera imposée.

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 - 4).

Secteurs 1AUx et 2AUx

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement)

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article AUx 1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

La zone 1AUx a ainsi été sectorisée :

- 1AUx 1 : ZA de Rieupeyroux
- 1AUx 2 : ZA de Solville à (Le) Bas Ségala
- 1AUx 3 : ZA de La Peyrière à La Capelle-Bleys

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone et, ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	1AUx 1	1AUx 2	1AUx 3	2AUx
Habitation				
Logement	X	X	X	X
Hébergement	X	X	X	X
Commerces et activités de service				
Artisanat et commerce de détail	X	V	X	X
Restauration	V	X	X	X
Commerce de gros	V	V	V	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V	V	V	X
Hôtels	X	X	X	X
Autres hébergements touristiques	X	X	X	X
Cinéma	X	X	X	X

	1AUx 1	1AUx 2	1AUx 3	2AUx
Equipements d'intérêt collectif et services publics				
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V	V	V*
* Sous réserve que les installations soient liées au transport d'électricité HTB.				
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X
Salles d'art et de spectacle	X	X	X	X
Equipements sportifs	X	X	X	X
Lieux de culte	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X	X	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires				
Industrie	V	V	V	X
Entrepôt	V	V	V	X
Bureau	V	V	V	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X
Exploitation agricole et forestière				
Exploitation agricole	X	X	X	X
Exploitation forestière	X	X	X	X

Article AUx 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article AUx 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4.3).

Article AUx 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 3) pour les distances vis-à-vis des voiries départementales.

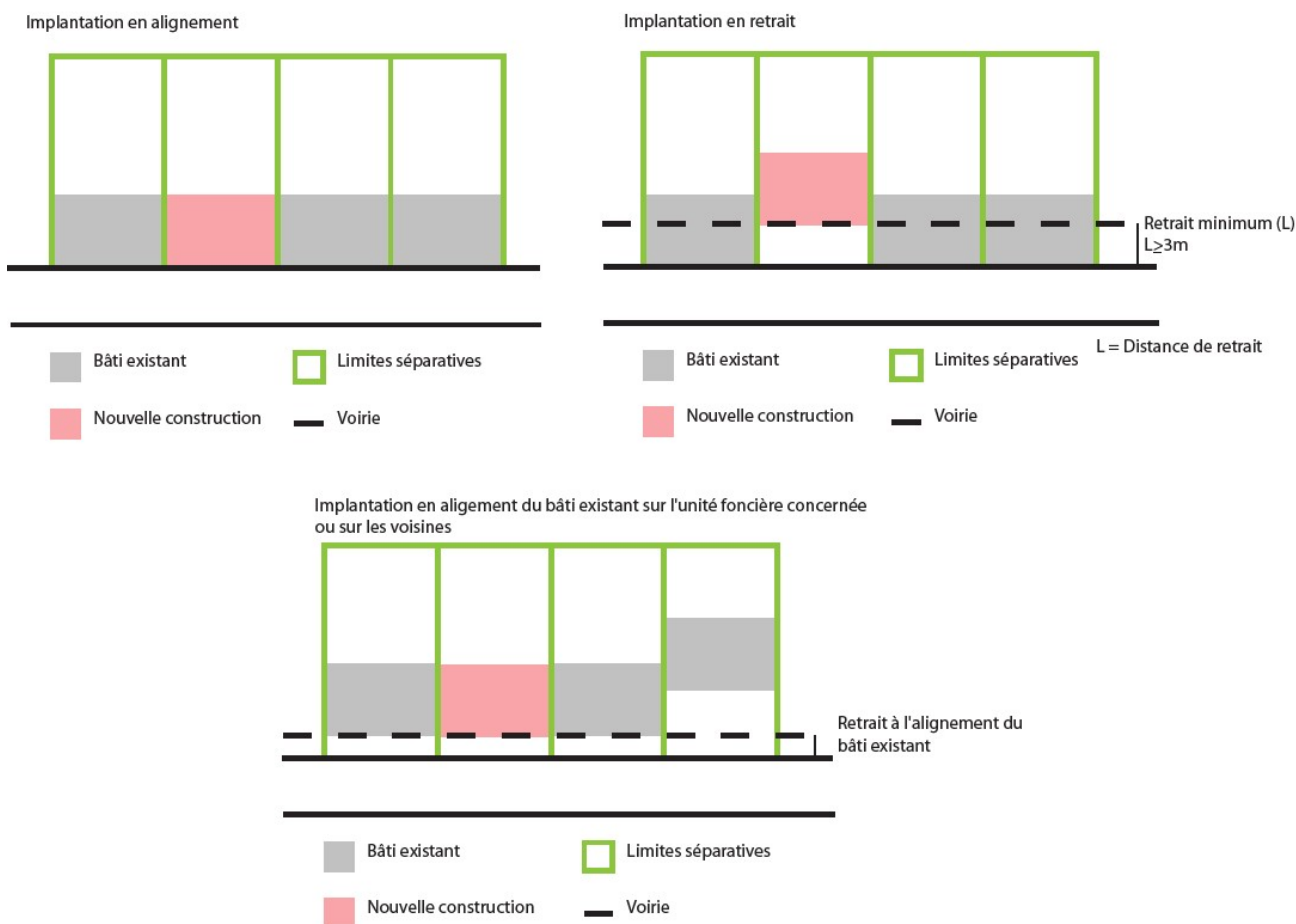
Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées en alignement ou en retrait minimum de 5 mètres de la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) des autres voies, ou à la limite qui s'y substitue.

Par exception, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations pourront être implantées en l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée par le projet ou sur les voisins.

L'implantation des nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, du site et du secteur dans son ensemble.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

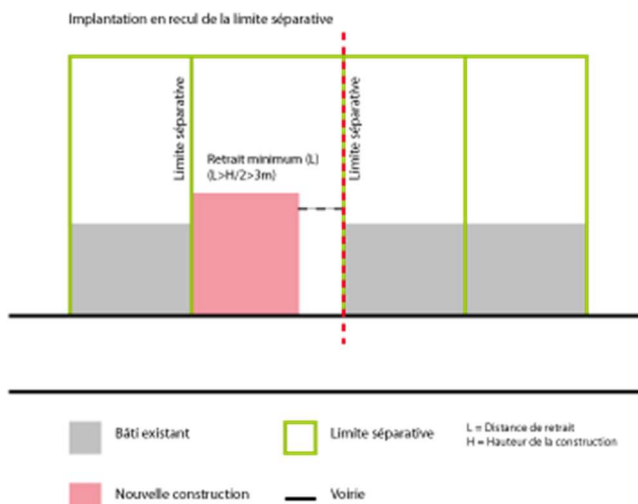
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



Article AUx3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sous réserve des nécessités techniques toute nouvelle construction, extension, annexe et installation devra être implantée :

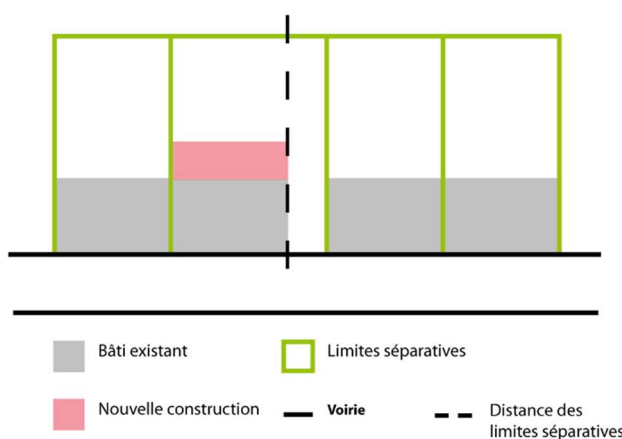
- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives.



- Soit en limite séparative. La construction peut joindre une ou plusieurs limites séparatives. Toutefois, la construction ne sera pas autorisée en limite séparative en bordure des zones d'habitat existant ou prévu.
- En zone économique, une distance par rapport à la limite séparative pourra être demandée en cas d'atteinte à l'ensoleillement des bâtiments préexistants comportant des vitrages.

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant

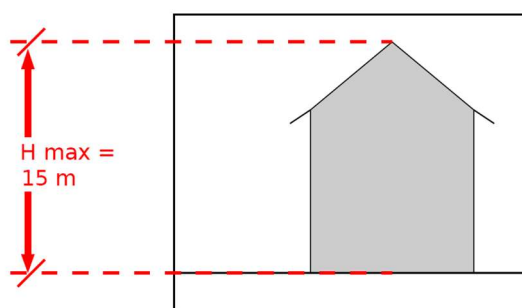


Article AUx 3.3 : Implantation des constructions par rapport aux autres constructions implantées sur une même unité foncière

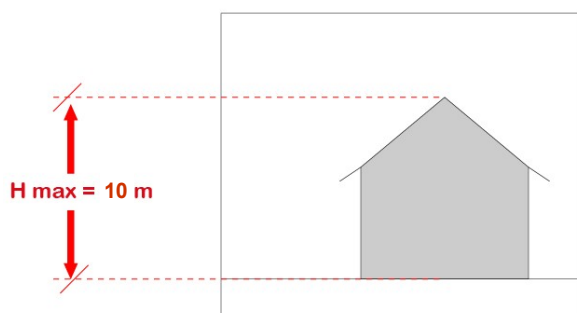
Sur une même propriété, entre deux constructions non jointives, quelle que soit l'importance et la nature, il devra toujours être aménagé un espace suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions elles-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à 3 mètres. Pour des raisons de sécurité une adaptation de ces distances pourra être imposée.

Article AUx 3.4 : Volumétrie

En **secteur 1AUx1 et 1AUx3**, la hauteur ne dépassera pas 15 mètres.



Pour l'autre secteur, la hauteur ne dépassera pas 10 mètres.



Par exception,

Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

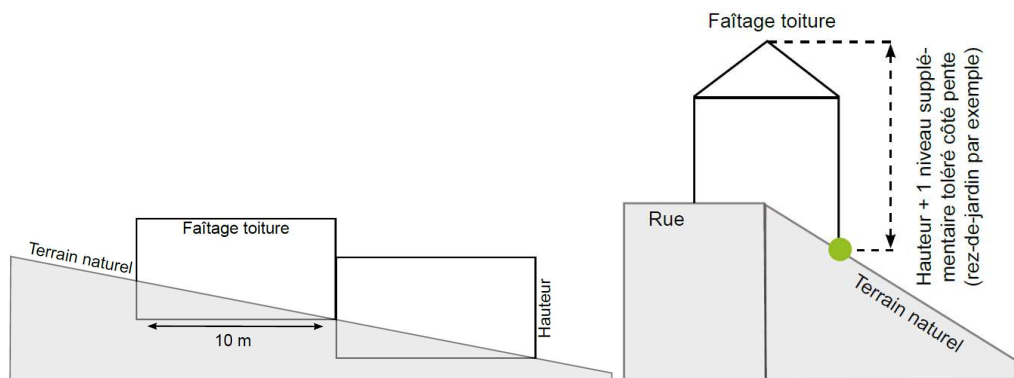
Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans

la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article AUx 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article AUx 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Conserver un niveau d'exigence architectural pour les bâtiments et sites à vocation économique en termes de volumétrie.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, les travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Pour tous les secteurs, il est nécessaire :

- D'assurer la qualité architecturale des bâtiments nouveaux, notamment par la qualité de leurs volumes et de leurs toitures,
- De viser l'unité des volumes et des couleurs et intégrer le bâti dans le paysage.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être

accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

De même certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

Toute construction représentative d'une architecture traditionnelle étrangère à la l'architecture locale (Cottage, etc.) est interdite.

Article AUx 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

- Façades

L'ensemble des façades doit être traité avec soin. Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les principales et en harmonie.

Les bardages seront d'aspect mat et de teinte sombre et neutre (matériaux non réfléchissants). Le blanc est interdit.

Tout bâtiment de plus de 30 mètres doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

L'emploi brut de matériaux, destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un parement, est interdit.

- Toitures

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

Dans le cas de restauration, d'extension ou d'annexe, la pente et le matériau d'origine pourront être conservés.

Les toitures terrasses ne peuvent être que partielles. Elles doivent faire l'objet d'une démarche globale d'intégration au bâtiment.

- Menuiseries

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article AUx 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes et locaux accessoires devront présenter une cohérence de conception avec les constructions principales du site (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement, des toitures-terrasses (ou toit plat) pourront être autorisées sur les annexes.

Les dépôts et stockages ne pourront pas être installés dans les zones entravant l'écoulement des eaux. Les aires extérieures doivent conserver un aspect visuel de qualité et seront disposées et aménagées de façon à être masquées par des éléments bâtis ou paysagers (haies, ...). Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts de matériels ou de marchandises, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté ou l'aspect général de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

Aucun stockage de déchets, cartons, palettes, matériels usagés, etc. ne sera accepté en extérieur.

En limite des secteurs d'habitat, à proximité des axes principaux ou encore des entrées de ville, ces dépôts devront obligatoirement être traités en limite de propriété, en aménagement paysager avec plantation d'arbustes ou de haies vives et de manière à créer un écran de verdure dense.

Article AUx 4.4 : Traitements des clôtures

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2).

Article AUx 5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3).

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4).

Secteurs 1AUt

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement)

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article 1AUt1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

1AUt	
Habitation	
Logement	V*
<i>*Il doit s'agir d'un logement de fonction destiné à l'exploitant ou au propriétaire des activités ou installations réglementaires autorisées. Ce logement est autorisé sous condition d'être nécessaire pour assurer la direction, l'exploitation, la surveillance ou le gardiennage du site.</i>	
Hébergement	X
Commerces et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	V
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
<i>* Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>	
Hôtels	V
Autres hébergements touristiques	V
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V

	1AUt
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	V*
<i>*A condition d'être liés aux activités touristiques</i>	
Equipements sportifs	V*
<i>*A condition d'être liés aux activités touristiques</i>	
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Article 1AUt2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article 1AUt3 : Volumétrie et implantation des constructions

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4.3)

Article 1AUt 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

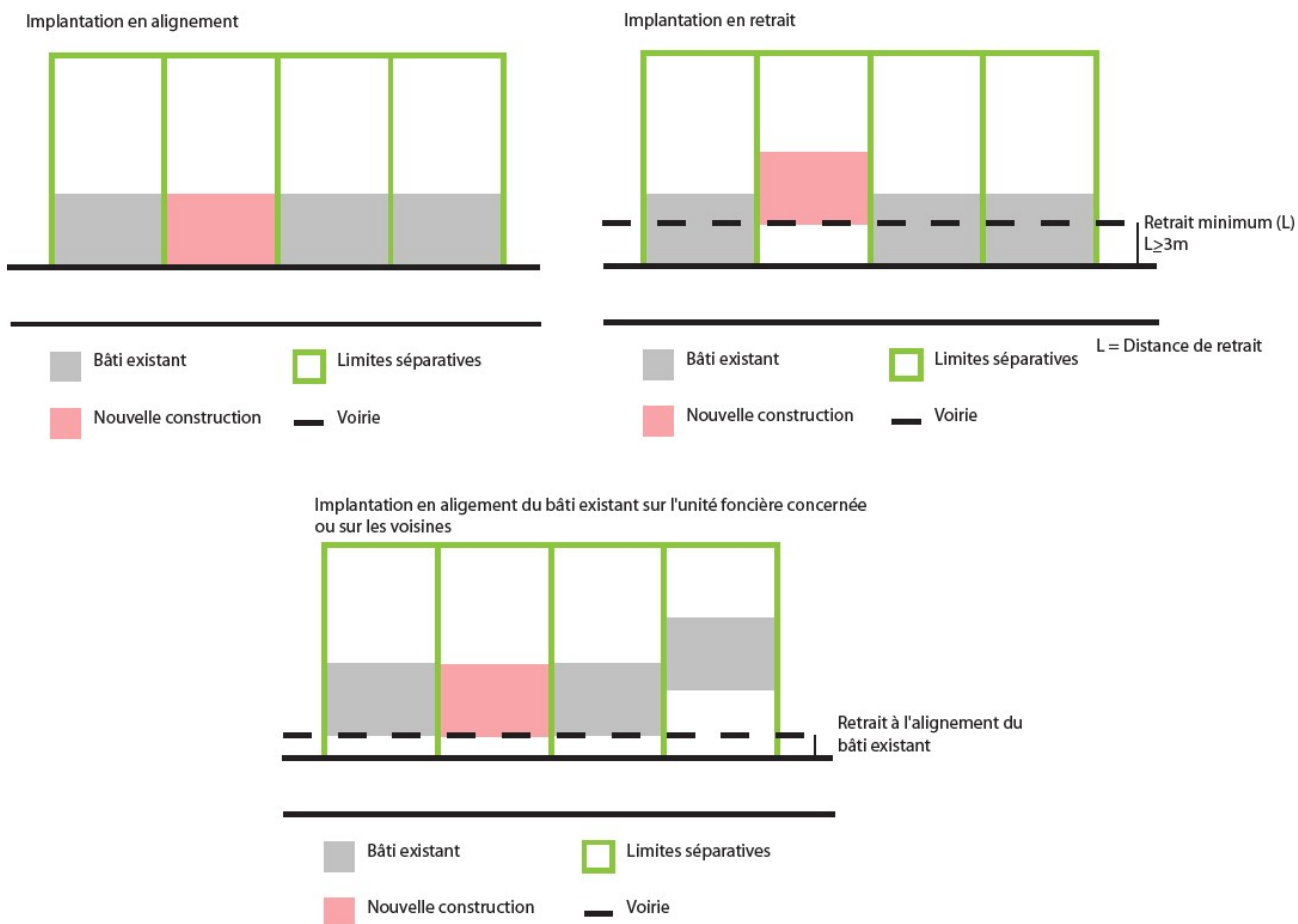
Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 3) pour les distances vis-à-vis des voiries départementales.

Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à une distance minimale égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,

- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



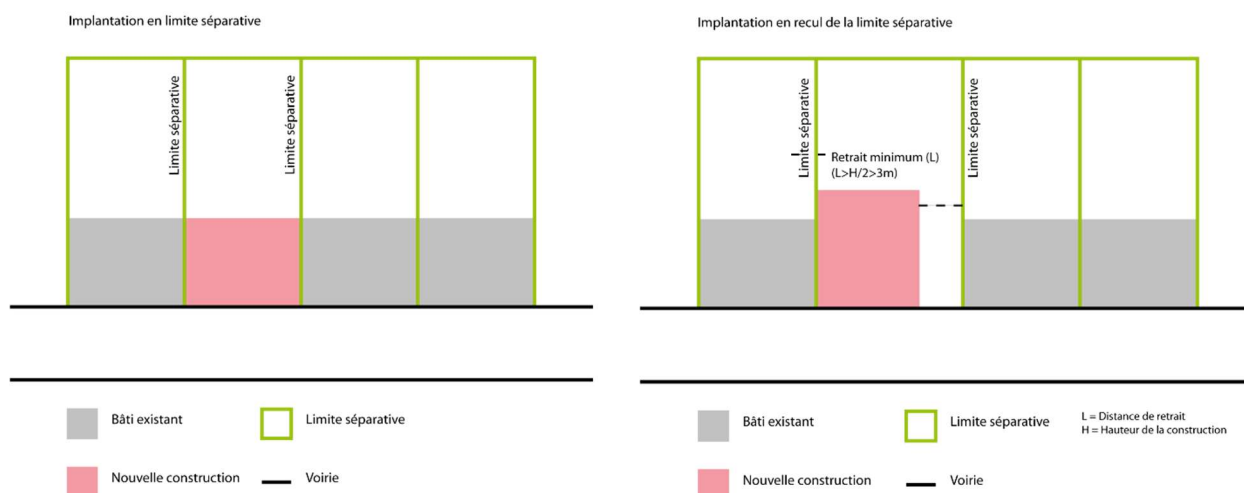
L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article 1AUt 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

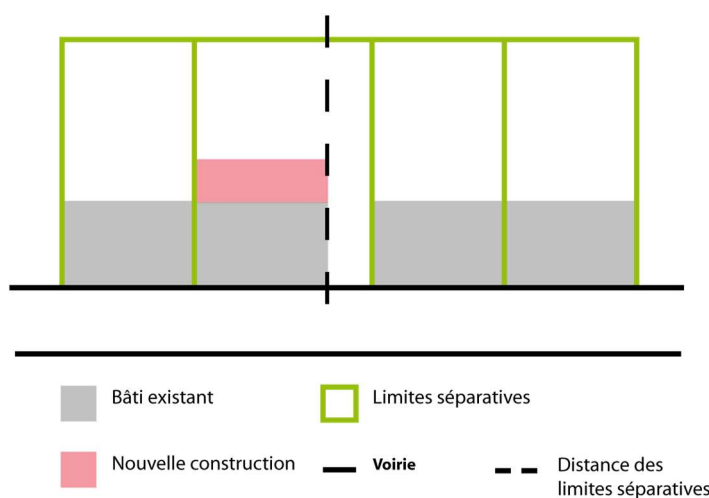
Toute nouvelle construction, extension et annexe devra être implantée :

- Soit en limite séparative,
- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives



Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant

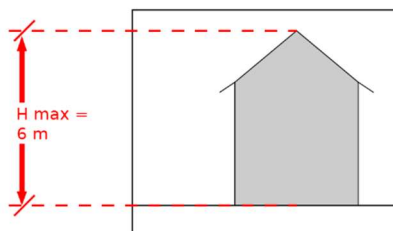


Article 1AUt 3.3 : Emprise au sol et surface de plancher des constructions

En secteur 1AUt, les constructions, extensions, et changements de destination à destination d'hébergement hôtelier et touristique, les Habitations Légères de Loisirs (HLL), les Résidences Mobiles de Loisirs (RML) et les équipements touristiques, créés à partir de la date d'approbation du PLUi, doivent respecter une surface de plancher maximale de 500 m², annexes comprises.

Article 1AUt 3.4 : Volumétrie

La hauteur des constructions nouvelles ne pourra excéder 9 mètres. Cette prescription pourra être adaptée (adaptation mineure) pour permettre une meilleure intégration au cadre existant le cas échéant.



Par exception,

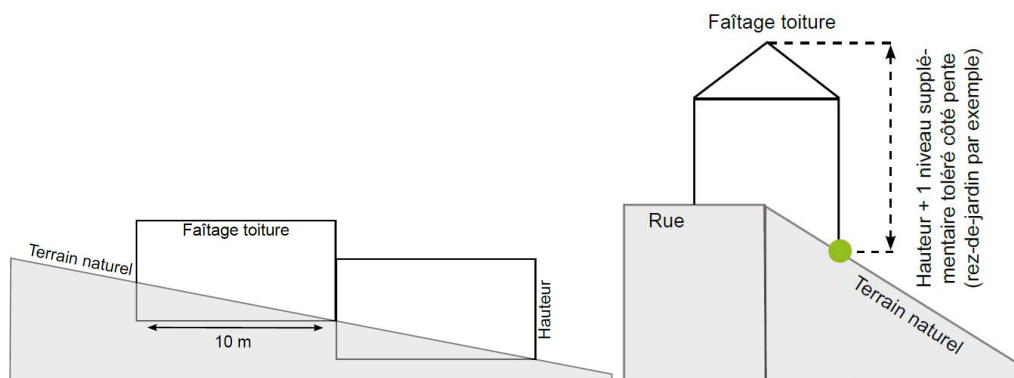
Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article 1AUt4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1AUt 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Assurer une bonne intégration paysagère et encourager les innovations architecturales

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

L'organisation et l'aménagement de la zone recevant des installations et habitations légères de loisirs devront tenir compte et s'adapter aux caractéristiques paysagères du site (topographie, végétation, patrimoine bâti, cône de vue, etc.). Les terrassements seront limités au maximum.

Article 1AUt 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement, des toitures-terrasses (ou toit plat) pourront être autorisées sur les annexes.

Sauf impossibilité technique :

- Les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace extérieur,
- Les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Article 1AUt 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Hors abris de jardins, les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement, des toitures-terrasses (ou toit plat) pourront être autorisées sur les annexes.

Sauf impossibilité technique :

- Les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace extérieur ;
- Les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Article 1AUt 4.4 : Traitements des clôtures

- Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2).

Article 1AUt5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2).

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 - 4).

Secteur 1AUe

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des dispositions générales

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article 1AUe 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone et, ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

1AUe	
Habitation	
Logement	X
Hébergement	X
Commerces et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	X
Cinéma	V
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacle	V
Equipements sportifs	V
Lieux de culte	V

	1AUe
Autres équipements recevant du public	V
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	V
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Article 1AUe 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article 1AUe 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 1AUe 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Article 1AUe 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

Non réglementé.

Article 1AUe 3.3 Volumétrie

Non réglementé.

Article 1AUe 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1AUe 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Assurer une bonne intégration paysagère et encourager les innovations architecturales.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

Article 1AUe 5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3).

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4).

TITRE 5 : Prescriptions applicables à la zone agricole - Secteurs A, Ah, At, AI/AI*, Ax, Ap et Apv

Les zones agricoles correspondent à des « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » - Article R.151-22 du Code de l'Urbanisme.

La zone agricole du territoire comprend sept secteurs dont cinq secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), cf. Annexe réglementaire n°5.2.4 au règlement :

- A : espaces destinés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- Ah : STECAL correspondant à des secteurs à vocation d'habitat présentant un tissu urbain moins important que les bourgs et principaux villages / hameaux.
- At : STECAL correspondant à des espaces dédiés à l'accueil d'activités touristiques.
- AI/AI* : STECAL correspondant à des espaces dédiés aux activités de loisirs (hors hébergement, sauf secteur AI*).
- Ax : STECAL correspondant à des espaces dédiés aux activités économiques isolées sur le territoire (y compris prestations de service).
- Ap : espaces dédiés à la protection des terres agricoles, à la protection et à la valorisation des entités emblématiques des paysages et de l'environnement.
- Apv : STECAL correspondant à des secteur(s) dédié(s) aux énergies photovoltaïques au sol.

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement).

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article A1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone, ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole et de ne pas compromettre la qualité paysagère et/ou environnementale du site.

	A	Ah	At	AI/AI*	Ax	Ap	Apv
Habitation							
Logement	V*	V	V*	V*	V*	V*	X
<p><i>* En A, AI/AI*, At et Ap :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme ▪ L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve que l'emprise au sol de la ou des extensions successives – dont ceux créés par changement de destination – (hors aménagements de type piscines, terrasses) n'excède pas : <ul style="list-style-type: none"> ○ 100 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant de moins de 50 m² d'emprise au sol ; ○ 50 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, d'une emprise au sol comprise entre 50 m² et 100 m² ; ○ 30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant d'une emprise au sol de 100 m² et plus, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol totale (construction existante et extension incluses). <p>L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes (sauf pour les installations de production d'énergie renouvelable pour de l'autoconsommation) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Être situé à proximité de la construction principale, ○ Avoir une emprise au sol de moins de 50m² (hors bassins et piscines) pour la somme des annexes autorisées, ○ De ne pas occasionner la création d'une nouvelle résidence principale ou secondaire (hors chambre d'hôte). <p><i>*En secteur At :</i> sous réserve d'être lié à une activité touristique ou de gardiennage ou de gestion du site.</p> <p><i>*En secteur Ax :</i> les logements de fonction sont autorisés dans la mesure où ils sont intégrés dans le volume du bâtiment d'activités et que la surface plancher dédiée au logement de fonction n'excède pas 1/3 de la surface plancher totale et ne dépasse pas 80 m².</p>							
Hébergement	X	V	X	V*	X	X	X
<p><i>*En secteur AI* :</i> Sous réserve que l'hébergement soit nécessaire à un établissement médico-social et/ou d'accueils familiaux</p>							

Prescriptions applicables à la zone agricole – secteurs A, Ah, At, AI/AI*, Ax, Ap et Apv

	A	Ah	At	AI/AI*	Ax	Ap	Apv
Commerces et activités de service							
Artisanat et commerce de détail	V*	V*	V*	X	V	V*	X
<p><i>*En secteurs A, At et Ap : Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme, sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i></p> <p><i>*En secteur Ah : Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i></p>							
Restauration	X	X	V	X	X	X	X
Commerce de gros	X	X	X	X	V	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	V*	V	V*	V	X	X
<p><i>*En secteur Ah : Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles</i></p> <p><i>*En secteur AI/AI* : Sous réserve d'être lié à une activité équestre</i></p>							
Hôtels	X	X	X	X	X	X	X
Autres hébergements touristiques	V*	V	V	V*	X	V*	X
<p><i>* Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme</i></p>							
Cinéma	X	X	X	X	X	X	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics							
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X	V	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V	V	V	V	V	V*
<p><i>* En secteur Apv : Pour les projets photovoltaïques s'ils respectent les conditions définies par la réglementation en vigueur, garantissant l'absence de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, conformément au décret du 29 décembre 2023.</i></p>							
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X	X	X
Salles d'art et de spectacle	X	X	V*	X	X	X	X
<p><i>*En secteur At : sous réserve d'être liés aux activités touristiques</i></p>							
Equipements sportifs	X	V	V*	V*	X	X	X
<p><i>* En secteur At : sous réserve d'être liés aux activités touristiques (y compris abris à chevaux)</i></p> <p><i>* En secteur AI/AI* : sous réserve d'être liés à l'activité équestre</i></p> <p><i>Sous réserves de ne pas être incompatible avec l'activité agricole, pastorale, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</i></p>							

Prescriptions applicables à la zone agricole – secteurs A, Ah, At, AI/AI*, Ax, Ap et Apv

	A	Ah	At	AI/AI*	Ax	Ap	Apv
Lieux de culte	X	X	X	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	V	X	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires							
Industrie	V*	V*	X	X	V	V*	X
<p><i>*En secteurs A et Ap, pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, à condition :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site, - Que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, - Qu'ils s'effectuent sur un bâtiment déjà desservi par les réseaux. <p><i>*En secteur Ah, sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i></p>							
Entrepôt	V*	V*	X	X	V	V*	X
<p><i>*En secteurs A et Ap, pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, à condition :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site, - Que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, - Qu'ils s'effectuent sur un bâtiment déjà desservi par les réseaux. <p><i>*En secteur Ah, sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i></p>							
Bureau	X	X	X	X	V	X	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X	X	X	X
Exploitation agricole et forestière							
Exploitation agricole	V	X	V	V	V	X	X
Exploitation forestière	V	X	X	X	V	X	X

Tout bâtiment identifié au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme doit faire l'objet d'un passage devant la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour avis conforme avant toute autorisation de travaux ou de construction.

Article A2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article A3 : Volumétrie et implantation des constructions

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4.3).

Article A 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 3) pour les distances vis-à-vis des voiries départementales.

En dehors des espaces urbanisés, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées

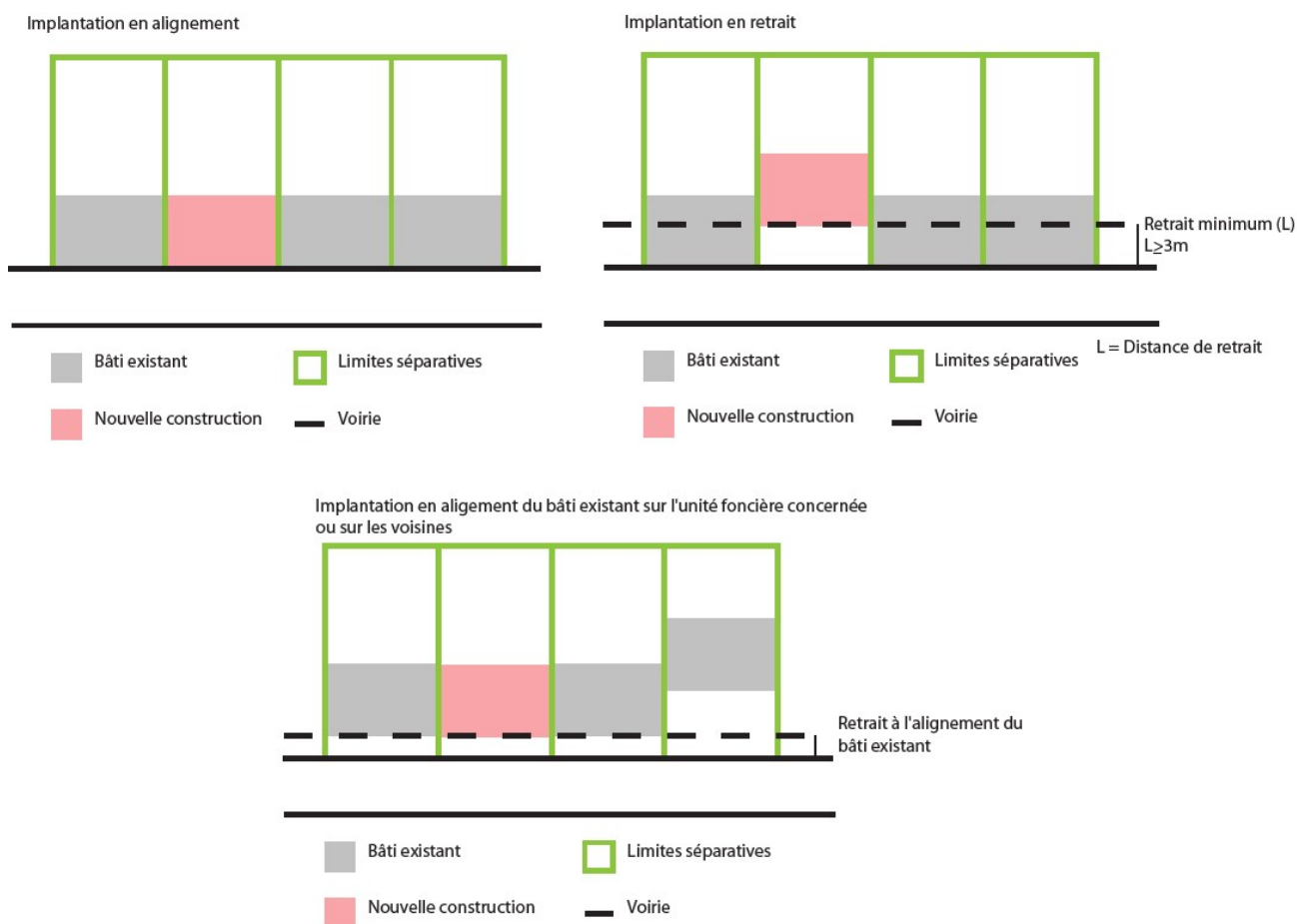
- En retrait minimum de 5 mètres de la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) des autres voies, ou à la limite qui s'y substitue.

A l'intérieur des espaces urbanisés, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance minimale égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue.

Par exception, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations pourront être implantées en l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée par le projet ou sur les voisins.

L'implantation des nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, du site et du secteur dans son ensemble.

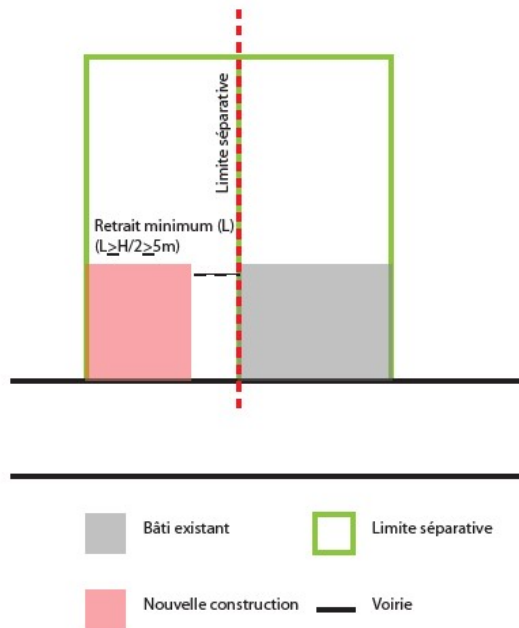
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



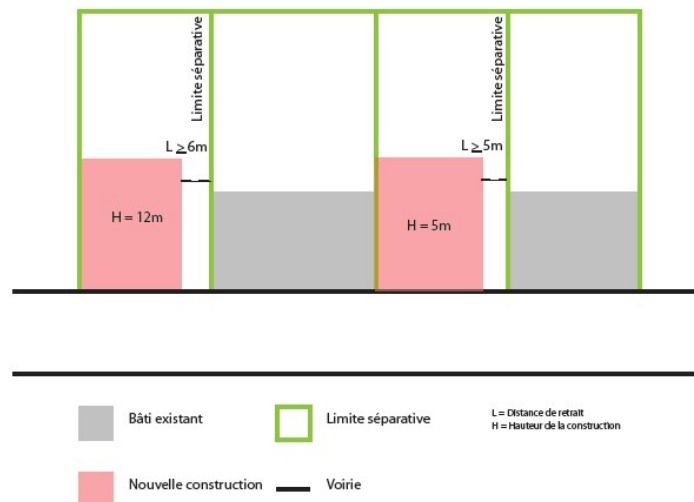
Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article A 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

Entre deux constructions non jointives, quelles qu'en soient l'importance et la nature, il devra toujours être aménagé un espace suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions elles-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à $H/2 \geq 5$ mètres. Pour des raisons de sécurité, une adaptation à ces distances pourra être imposée.



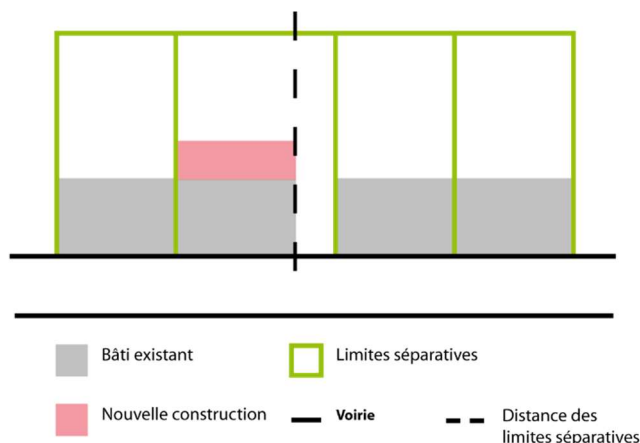
Exemples : construction de 12 m de hauteur et construction de 5m de hauteur



Les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et Ap), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant



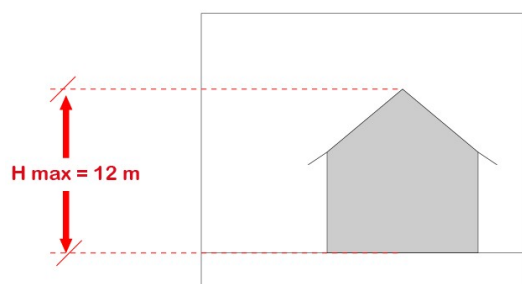
Article A 3.3 : Emprise au sol et surfaces de plancher des constructions

En secteur At, les constructions, extensions, et changements de destination à destination d'hébergement hôtelier et touristique, les Habitations Légères de Loisirs (HLL), les Résidences Mobiles de Loisirs (RML) et les équipements touristiques, créés à partir de la date d'approbation du PLUi, doivent respecter une surface de plancher maximale totale de 500 m², annexes comprises.

Article A 3.4 : Volumétrie

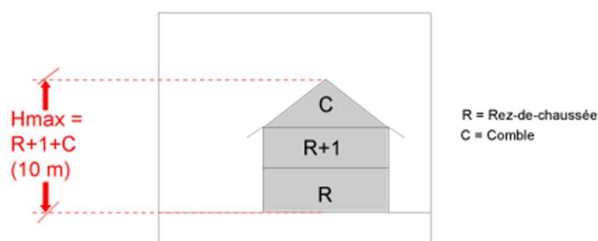
Constructions entrant dans les destinations « exploitation agricole et forestière », « Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires » et dans les sous destinations « équipements sportifs » et « Commerce de gros » :

La hauteur des nouvelles constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 12 mètres. En cas de contraintes d'exploitation (ex : séchage en grange) une hauteur ne dépassant pas 15 mètres pourra être exceptionnellement acceptée.

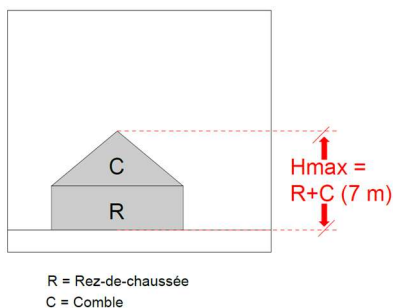


Constructions entrant dans la destination « Habitation » :

La hauteur des nouvelles constructions et extensions ne dépassera pas un équivalent R+1+C (10 mètres maximum).

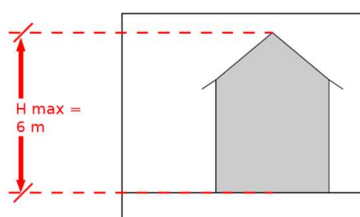


La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 7m.



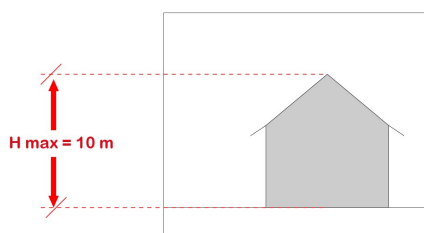
En outre en secteur At :

La hauteur des constructions nouvelles, pour toutes les sous-destinations autorisées, ne pourra excéder 6 mètres. Cette prescription pourra être adaptée (adaptation mineure) pour permettre une meilleure intégration au cadre existant le cas échéant.



En outre en secteurs Ax :

La hauteur des constructions nouvelles entrant dans les sous-destinations « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » et « Artisanat et commerce de détail » ne pourra excéder 10 mètres.



Par exception,

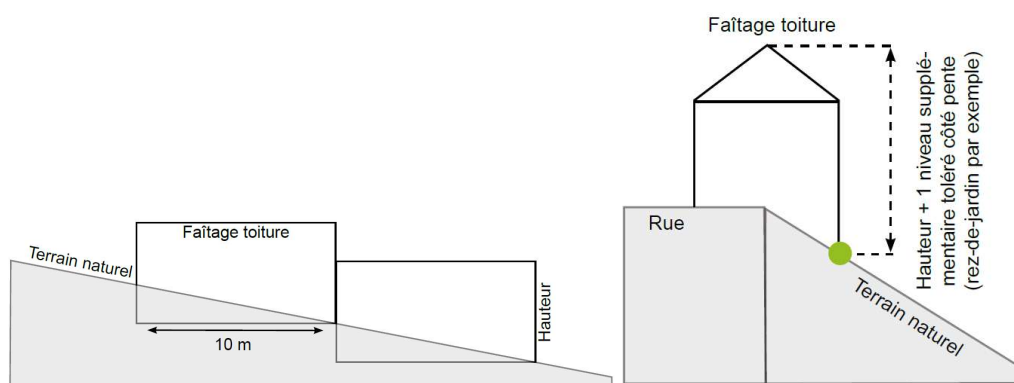
Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article A4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Assurer une qualité d'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage ;
- Promouvoir l'identité architecturale locale ;
- Permettre l'architecture contemporaine en veillant à sa bonne intégration dans le tissu bâti existant ;
- Encadrer l'habitat atypique.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

De même certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

Toute construction représentative d'une architecture traditionnelle étrangère à la l'architecture locale (Cottage, etc.) est interdite.

Article A 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

- Constructions nouvelles entrant dans les sous destinations « exploitation agricole », « exploitation forestière », « autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires » et dans la sous destination « équipements sportifs » :

- Façades

Les bardages seront en harmonie avec l'environnement. Les façades latérales et postérieures seront traitées en harmonie et avec le même soin que la façade principale.

Tout bâtiment de plus de 30 mètres doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

L'emploi brut de matériaux, destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un parement, est interdit.

Pour les abris-tunnels et les serres, les teintes s'harmoniseront avec celles de l'environnement de proximité (transparente, brun foncé, ou pierre).

- Toitures

La couleur des matériaux utilisés devra s'approcher des teintes locales traditionnellement utilisées. Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

Les règles de proportion des toitures devront impérativement être comprises entre $1/2 - 1/2$ et $2/3 - 1/3$. En cas de contraintes techniques avérées ou de topographie du terrain marquée ne permettant pas de respecter ces proportions, il sera admis, de manière exceptionnelle, des proportions différentes. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

- Constructions à usage d'habitation, ou vers la sous-destination « Logement » ou « Autres hébergements touristiques »

- Façades :

Les façades devront être traitées avec soin et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant. Seules les teintes proches de celle de la pierre locale seront autorisées.

Les bardages seront de teinte sombre et neutre, en harmonie avec l'environnement. Les façades latérales et postérieures seront traitées en harmonie et avec le même soin que la façade principale.

Tout projet de rénovation ou réhabilitation devra respecter le traitement de la façade préexistante (matériaux, teintes), ou les modèles traditionnels de façades. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- Soit appareillés en pierres de pays,
- Soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées.

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades est autorisée si elle est harmonieuse.

Les éléments de façades d'architecture ancienne (seuils en pierre, encadrements d'ouverture en pierre, chaînage d'angle, etc.) seront préférentiellement conservés ou restaurés, sauf si le projet ne le justifie pas.

- Toitures :

Les toitures devront rester de formes simples et traditionnelles, soit à deux pans minimum. La pente et la structure d'origine seront respectées. La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera similaire à celle du bâti traditionnel environnant. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale. Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses partielles pourront être autorisées.

Les matériaux privilégiés seront l'ardoise et la lauze.

A défaut, si le projet le justifie, un autre matériau de couverture d'aspect, forme et teinte similaires de ceux des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs. Les toitures végétalisées sont autorisées.

- Menuiseries :

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article A 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement, des toitures-terrasses (ou toit plat) pourront être autorisées sur les annexes.

Sauf impossibilité technique :

- Les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel (par exemple, des caches) depuis l'espace extérieur ;
- Les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Les abris de jardins devront de préférence être construits à partir de matériaux renouvelables (bois par exemple).

Article A 4.4 : Traitements des clôtures

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2)

Article A5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3).

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4).

TITRE 6 : Prescriptions applicables à la zone naturelle - Secteurs N, Nh Nj, NI, Npv, Nt, Nutn et Nx

Les zones naturelles correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1. Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue de l'esthétique, historique ou écologique ;
2. Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3. Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4. Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5. Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues - Article R.151-24 du Code de l'Urbanisme.

La zone naturelle du territoire comprend huit secteurs dont sept secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), cf. Annexe réglementaire n°5.2.4 au règlement :

- N : secteurs dits naturels « stricts » à protéger en raison de leur valeur paysagère et / ou environnementale.
- Nh : STECAL correspondant à des secteurs à vocation d'habitat présentant un tissu urbain moins important que les bourgs et principaux villages / hameaux.
- Nt / Nutn : STECAL correspondant à des secteurs à vocation touristique situés en dehors des bourgs et hameaux.
- NI : STECAL correspondant à des espaces dédiés aux activités de loisirs (hors hébergement)
- Nj : STECAL secteurs correspondant à des jardins, au sein des bourgs et hameaux.
- Npv : STECAL correspondant à des secteurs dédiés au développement des panneaux photovoltaïques au sol.
- Nx : STECAL correspondant à des sites d'activités économiques situés en dehors des bourgs et hameaux.

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement).

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article N1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone, ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole et de ne pas compromettre la qualité paysagère et/ou environnementale du site.

	N	Nh	Nt	Nutn	NI	Nj	Npv	Nx
Habitation								
Logement	V*	V	V*	V*	X	V*	X	V*
<p><i>*Pour la zone N stricte :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme, ▪ L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve que l'emprise au sol de la ou des extensions successives – dont ceux créés par changement de destination – (hors aménagement de types piscines, terrasses) n'excède pas : <ul style="list-style-type: none"> ○ 100 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant de moins de 50 m² d'emprise au sol ; ○ 50 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, d'une emprise au sol comprise entre 50 m² et 100 m² ; ○ 30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant d'une emprise au sol de 100 m² et plus, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol totale (construction existante et extension incluses). <p><i>L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes (sauf pour les installations de production d'énergie renouvelable pour de l'autoconsommation) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Être situé à proximité de la construction principale, 								

Prescriptions applicables à la zone naturelle – secteurs N, Nh, Nj, NI, Npv, Nt, Nutn et Nx

	N	Nh	Nt	Nutn	NI	Nj	Npv	Nx
<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir une emprise au sol de moins de 50 m² (hors bassins et piscines) pour la somme des annexes autorisées, ○ De ne pas occasionner la création d'une nouvelle résidence principale ou secondaire (hors chambre d'hôte). <p><i>*En secteurs Nt et Nutn : sous réserve d'être liés à une activité touristique ou de gardiennage du site.</i></p> <p><i>*En secteur Nx : les logements de fonction sont autorisés dans la mesure où ils sont intégrés dans le volume du bâtiment d'activités et que la surface plancher dédiée au logement de fonction n'excède pas 1/3 de la surface plancher totale et ne dépasse pas 80 m².</i></p> <p><i>*En secteur Nj : uniquement pour les abris de jardin sous réserve d'un seul abri de jardin par unité foncière, d'une intégration paysagère et d'être démontable.</i></p>								
Hébergement	X	X	X	X	X	X	X	X
Commerces et activités de service								
Artisanat et commerce de détail	V*	V*	V*	X	X	X	X	V
<p><i>*En secteurs N et Nt : Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme, sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i></p> <p><i>*En secteur Nh : Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i></p>								
Restauration	X	X	V	V	X	X	X	X
Commerce de gros	X	X	X	X	X	X	X	V
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	V*	V	V	X	X	X	V
<p><i>*En secteurs Nh : Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i></p>								
Hôtels	X	V	V	V	X	X	X	X
Autres hébergements touristiques	V*	V	V	V	X	X	X	X
<p><i>*En secteur N : Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme.</i></p>								
Cinéma	X	X	X	X	X	X	X	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics								
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X	X	X	X	X

Prescriptions applicables à la zone naturelle – secteurs N, Nh, Nj, NI, Npv, Nt, Nutn et Nx

	N	Nh	Nt	Nutn	NI	Nj	Npv	Nx
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V	V	V	V	V	V*	V
<i>* Pour le secteur Npv : Pour les projets photovoltaïques s'ils respectent les conditions définies par la réglementation en vigueur, garantissant l'absence de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, conformément au décret du 29 décembre 2023.</i>								
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X	X	X	X
Salles d'art et de spectacle	X	X	V*	V*	X	X	X	X
<i>* En secteurs Nt et Nutn : à condition d'être liés aux activités touristiques.</i>								
Equipements sportifs	X	V	V*	V*	V*	X	X	X
<i>* En secteurs Nt, Nutn et NI : sous réserve d'être liés aux activités touristiques (y compris abris à chevaux).</i>								
Lieux de culte	X	X	X	X	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X	X	X	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires								
Industrie	V*	V*	X	X	X	X	X	V
<i>*En secteur N, pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, à condition :</i>								
<ul style="list-style-type: none"> - Qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site, - Que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, - Qu'ils s'effectuent sur un bâtiment déjà desservi par les réseaux. 								
<i>*En secteur Nh, sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>								
Entrepôt	V*	V*	X	X	X	X	X	V
<i>*En secteur N, pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, à condition :</i>								
<ul style="list-style-type: none"> - Qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site, - Que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, - Qu'ils s'effectuent sur un bâtiment déjà desservi par les réseaux. 								
<i>*En secteur Nh, sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>								
Bureau	X	X	X	X	X	X	X	V
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X	X	X

	N	Nh	Nt	Nutn	NI	Nj	Npv	Nx
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X	X	X	X	X
Exploitation agricole et forestière								
Exploitation agricole	X	V*	X	X	X	X	X	V
*En secteur Nh, sous réserve d'être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits viticoles.								
Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X	X	V

Tout bâtiment identifié au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme doit faire l'objet d'un passage devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour avis conforme avant toute autorisation de travaux ou de construction.

Article N2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article N3 : Volumétrie et implantation des constructions

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4.3).

Article N 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour l'ensemble des secteurs

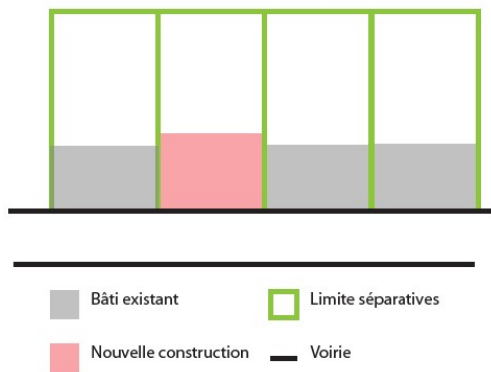
L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 3) pour les distances vis-à-vis des voiries départementales.

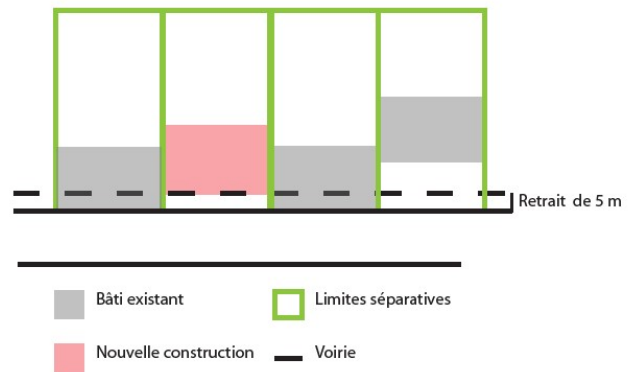
En dehors des espaces urbanisés, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées

- En retrait minimum de 5 mètres de la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) des autres voies, ou à la limite qui s'y substitue.

Implantation en alignement sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique



Implantation en recul de l'emprise publique ou des voies (hors routes départementales)

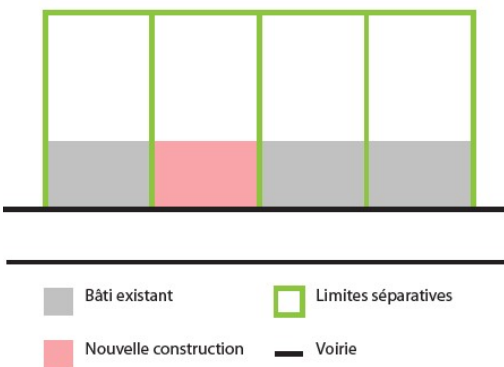


A l'intérieur des espaces urbanisés, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance minimale égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue.

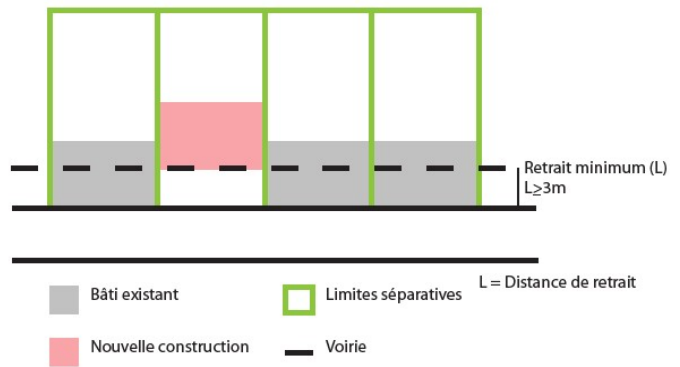
Par exception, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations pourront être implantées en l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée par le projet ou sur les voisins.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de

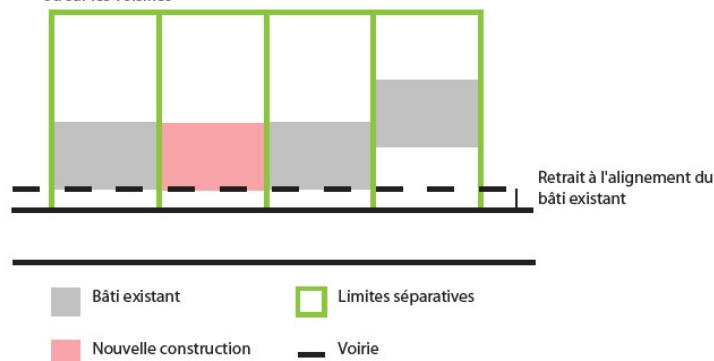
Implantation en alignement



Implantation en retrait



Implantation en alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins



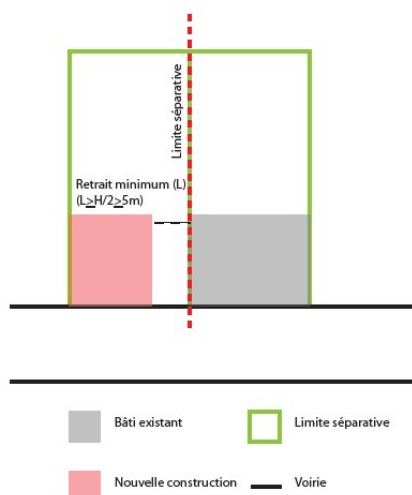
L'implantation des nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, du site et du secteur dans son ensemble.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

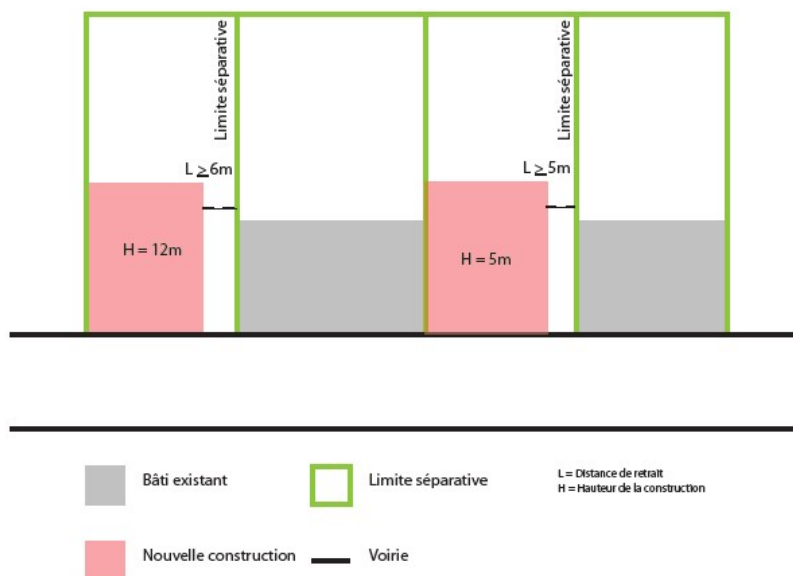
Article N 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

Pour l'ensemble des secteurs,

Entre deux constructions non jointives, quelles qu'en soient l'importance et la nature, il devra toujours être aménagé un espace suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions elles-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à $H/2 \geq 5$ mètres. Pour des raisons de sécurité, une adaptation à ces distances pourra être imposée.



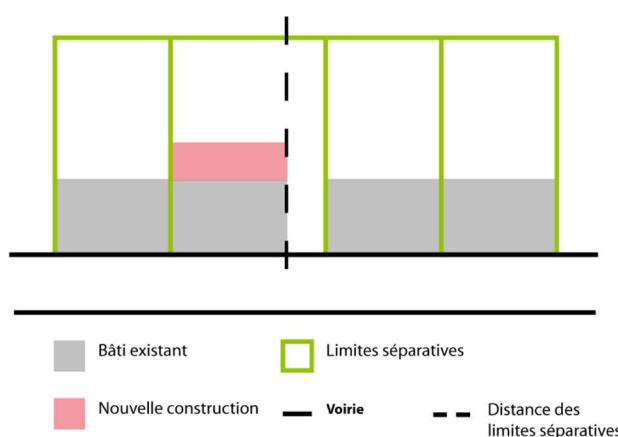
Exemples : construction de 12 m de hauteur et construction de 5 m de hauteur



Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant



Article N 3.3 : Emprise au sol et surfaces de plancher des constructions

En secteur Nt et Ni, les constructions, extensions, et changements de destination à destination d'hébergement hôtelier et touristique, les Habitations Légères de Loisirs (HLL), les Résidences Mobiles de Loisirs (RML) et les équipements touristiques, créés à

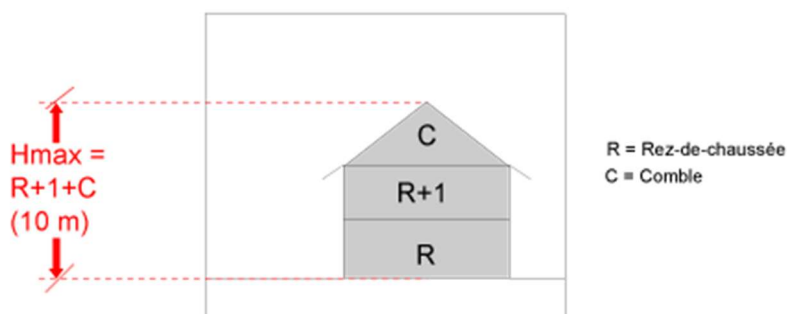
partir de la date d'approbation du PLUi, doivent respecter une surface de plancher maximale totale de 500 m², annexes comprises.

En secteur Nutn, le cumul des surfaces de plancher des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi et des constructions futures ne pourra dépasser la surface indiquée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) valant UTN locale, toutes destinations confondues. Les surfaces de plancher des Habitations Légères de Loisirs (HLL), des Résidences Mobiles de Loisirs (RLM) et des annexes sont comptabilisées.

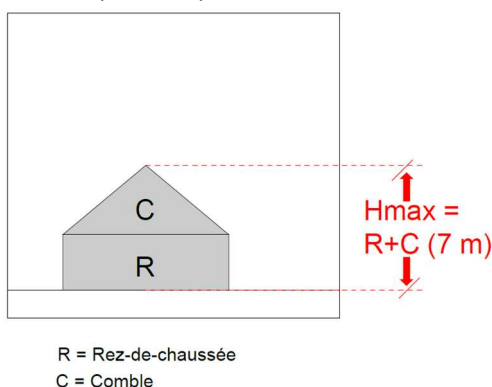
Article N 3.4 : Volumétrie

- Constructions entrant dans la sous-destination « Logement »

La hauteur des nouvelles constructions et extensions ne dépassera pas un équivalent R+1+C (10 mètres maximum).



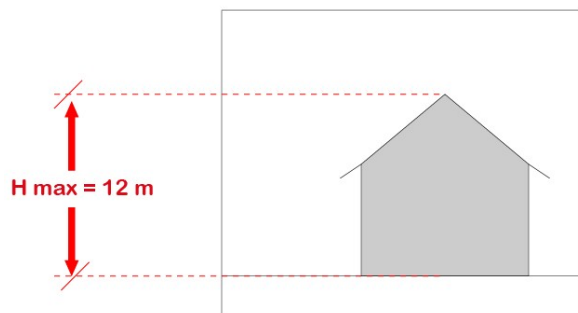
La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 7 mètres.



Constructions entrant dans la destination « Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires » et dans les sous destinations « équipements sportifs » et « Exploitation agricole et forestière »

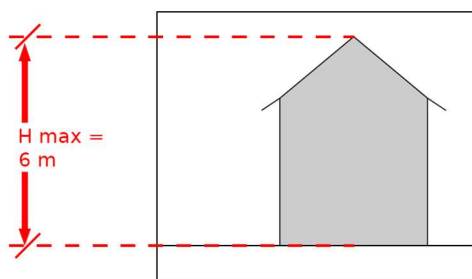
La hauteur des nouvelles constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 12 mètres.

Cette prescription ne s'applique pas dans le cas d'impératifs techniques ou fonctionnels, justifiés et nécessaires eu égard à l'activité, sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère.



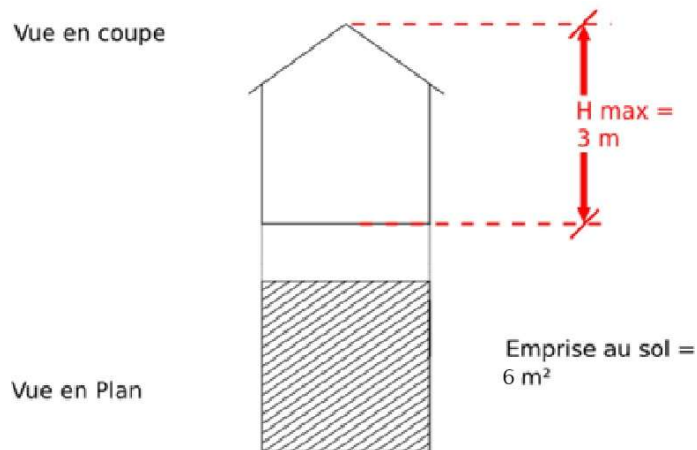
En outre, en secteurs Nt et Nutn :

La hauteur des constructions nouvelles, pour toutes les sous-destinations autorisées, ne pourra excéder 6 mètres. Cette prescription pourra être adaptée (adaptation mineure) pour permettre une meilleure intégration au cadre existant le cas échéant.



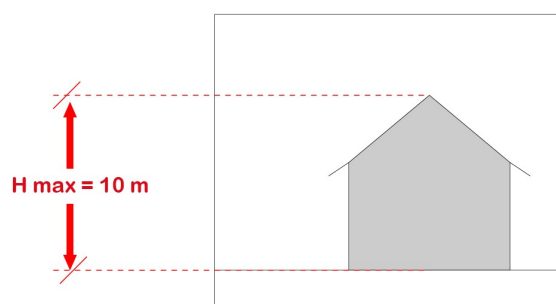
En outre, en secteur Nj :

L'emprise au sol des abris de jardin ne devra pas dépasser 9 m². La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres.



En outre en secteurs Nx :

La hauteur des constructions nouvelles entrant dans la sous-destination « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » ne pourra excéder 10 mètres.



Pour l'ensemble des prescriptions ci-dessus :

Par exception,

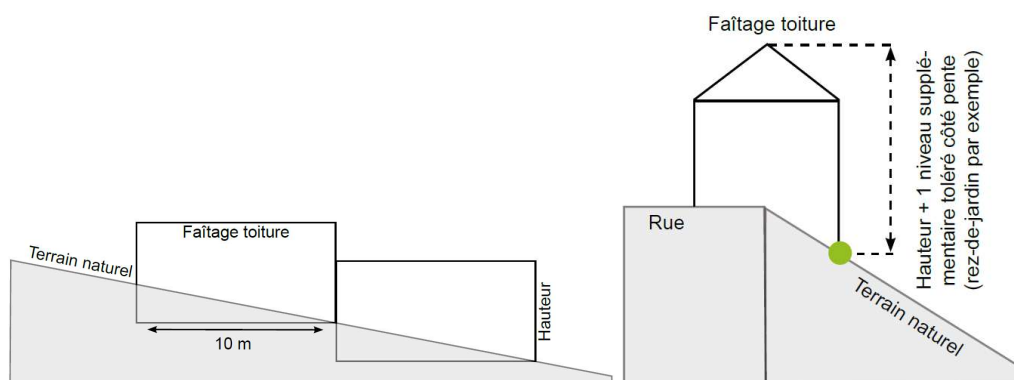
Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article N4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article N 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Maintenir une cohérence dans les paysages du territoire ;
- Promouvoir l'identité architecturale locale ;
- Permettre l'architecture contemporaine en veillant à sa bonne intégration dans le tissu bâti existant ;
- Encadrer l'habitat atypique.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

De même certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

Toute construction représentative d'une architecture traditionnelle étrangère à la l'architecture locale (cottage, etc.) est interdite.

Article N 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

- Constructions nouvelles entrant dans les sous destinations « exploitation agricole » et « exploitation forestière » :

- Façades

Les bardages seront de teinte sombre et neutre, en harmonie avec l'environnement. Les façades latérales et postérieures seront traitées en harmonie et avec le même soin que la façade principale.

Tout bâtiment de plus de 30 mètres doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

L'emploi brut de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un enduit ou d'un parement est interdit.

Pour les abris-tunnels et les serres, les teintes s'harmoniseront avec celles de l'environnement de proximité (transparente, brun foncé, ou pierre).

- Toitures

La couleur des matériaux utilisés devra s'approcher des teintes locales traditionnellement utilisées. Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

Les règles de proportion des toitures devront impérativement être comprises entre 1/2 – 1/2 et 2/3 – 1/3. En cas de contraintes techniques avérées ou de topographie du terrain marquée ne permettant pas de respecter ces proportions, il sera admis, de manière exceptionnelle, des proportions différentes. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

- Constructions à usage d'habitation, ou vers la sous-destination « Logement » ou « Autres hébergements touristiques »

- Façades :

Les façades devront être traitées avec soin et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant. Seules les teintes proches de celle de la pierre locale seront autorisées.

Les bardages seront de teinte sombre et neutre, en harmonie avec l'environnement. Les façades latérales et postérieures seront traitées en harmonie et avec le même soin que la façade principale.

Tout projet de rénovation ou réhabilitation devra respecter le traitement de la façade préexistante (matériaux, teintes), ou les modèles traditionnels de façades. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- Soit appareillés en pierres de pays,

- Soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées.

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades est autorisée si elle est harmonieuse.

Les éléments de façades d'architecture ancienne (seuils en pierre, encadrements d'ouverture en pierre, chaînage d'angle, etc.) seront préférentiellement conservés ou restaurés, sauf si le projet ne le justifie pas.

- Toitures :

Les toitures devront rester de formes simples et traditionnelles, soit à deux pans minimum. La pente et la structure d'origine seront respectées. La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera similaire à celle du bâti traditionnel environnant. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale. Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses partielles pourront être autorisées.

Les matériaux privilégiés seront l'ardoise et la lauze.

A défaut, si le projet le justifie, un autre matériau de couverture d'aspect, forme et teinte similaires de ceux des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs. Les toitures végétalisées sont autorisées.

- Menuiseries :

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

En secteurs Nx pour les constructions entrant dans les destinations « Commerces et activités de service », et « Autres activités du secondaire et du tertiaire », et la sous destination « Industrie » :

- Façades

Les bardages seront d'aspect mat et de teinte sombre et neutre. Sauf de façon ponctuelle, toute utilisation de couleur trop voyante est interdite.

Les façades latérales et postérieures seront traitées en harmonie et avec le même soin que la façade principale.

Tout bâtiment de plus de 30 mètres doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent

être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

- Toitures

La couleur des matériaux utilisés devra s'approcher des teintes locales traditionnellement utilisées. Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

- Menuiseries

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article N 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement, des toitures-terrasses (ou toit plat) pourront être autorisées sur les annexes.

Sauf impossibilité technique :

- les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace extérieur ;
- les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Les abris de jardins devront de préférence être construits à partir de matériaux renouvelables (bois par exemple).

Article N 4.4 : Traitements des clôtures

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2)

En zone N, l'engrillagement des espaces naturels doit permettre la circulation de la faune sauvage selon des règles définies par la réglementation introduite par la LOI n° 2023-54 du 2 février 2023.

Article N5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3).

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4).

TITRE 7 : Annexes ayant une portée réglementaire

- *Annexe réglementaire n°5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 – 5 du règlement.*
- *Annexe réglementaire n°5.2.2 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations.*
- *Annexe réglementaire n°5.2.3 au règlement : Guides façade*
- *Annexe réglementaire n°5.2.4 au règlement : Les STECAL*

TITRE 8 : Annexes informatives au règlement

- *Annexe informative n°5.2.5 au règlement : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant.*
- *Annexe informative n°5.2.6 au règlement : Principes d'implantation des constructions dans la pente.*

P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

04 avril 2025

Approuvé le :

18 décembre 2025

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : le 20 décembre 2025



Le Président,
Jean-Eudes LE MEIGNEN

Annexe réglementaire n°5.2.1 au règlement :
Liste du patrimoine bâti, paysager et
environnemental, selon le titre 2 du règlement

5.2.1

Éléments identifiés au L151-19 du CU

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Articles 1 à 5)

Ensembles bâtis

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 1)

LIBELLE	ID	COMMUNE
Bâtisse à préserver dans le bourg de Prévinières	eb_pre_001	Prévinières
Bâtisse à préserver dans le bourg de Prévinières	eb_pre_002	Prévinières
Bâtisse à préserver dans le bourg de Prévinières	eb_pre_003	Prévinières
Bâtisse à préserver dans le bourg de Prévinières	eb_pre_004	Prévinières
Bâtisse à préserver dans le bourg de Prévinières	eb_pre_005	Prévinières
Bourg de Prévinières	eb_pre_006	Prévinières
Ensemble bâti à protéger dans le hameau de Cabaneilles	eb_pre_007	Prévinières
Maison à protéger dans le hameau de Laimerie	eb_pre_008	Prévinières
Maisons anciennes à protéger dans le hameau de Félix	eb_pre_009	Prévinières
Maisons anciennes à protéger dans le hameau de Félix	eb_pre_010	Prévinières
Protection du village et du fort	eb_lbs_001	Le Bas Ségala

Nombre d'identifications

11

Patrimoine bâti

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 2)

LIBELLE	ID	COMMUNE
Chapelle de Notre-Dame-de-Murat	pb_lsp_001	La Salvetat Peyrales
Vestiges château de Peyroles - La Salvetat-Peyralès	pb_lsp_002	La Salvetat Peyrales
Les Martinets du Lézert - La Bastide-l'Evêque	pb_lbs_001	Le Bas Ségala
Tour du Cayla	pb_lbs_002	Le Bas Ségala
Chapelle de Cadoule	pb_les_001	Lescure-Jaoul
Musée de la forge	pb_les_002	Lesucré-Jaoul
Bâti à protéger	pb_pre_001	Prévinières
Bâti à protéger	pb_pre_002	Prévinières
Bâti ancien à protéger	pb_pre_003	Prévinières
Bâtisse à protéger	pb_pre_004	Prévinières
Façade à préserver	pb_pre_005	Prévinières
Façade à préserver	pb_pre_006	Prévinières
Maison remarquable	pb_pre_007	Prévinières
Maison remarquable	pb_pre_008	Prévinières
Maison remarquable	pb_pre_009	Prévinières
Maison remarquable	pb_pre_010	Prévinières
Maison remarquable	pb_pre_011	Prévinières
Chapelle Modulance	pb_rie_001	Rieupeyroux

Nombre d'identifications

18

Petit patrimoine

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 3)

LIBELLE	ID	COMMUNE
Sécadou	pp_lcb_001	La Capelle Bleys
Pont du Cayla	pp_lsp_001	La Salvetat Peyralès
Fontaine	pp_lsp_002	La Salvetat Peyralès
Pont du Port de la Besse	pp_lsp_003	La Salvetat Peyralès
Puit	pp_lsp_004	La Salvetat Peyralès
Puit	pp_lsp_005	La Salvetat Peyralès
Puit	pp_lsp_006	La Salvetat Peyralès
Croix	pp_lbs_001	Le Bas Ségala
Foue	pp_lbs_002	Le Bas Ségala
Pont du Cayla	pp_lbs_003	Le Bas Ségala
Croix	pp_pre_001	Prévinquières
Croix	pp_pre_002	Prévinquières
Croix	pp_pre_003	Prévinquières
Croix	pp_pre_004	Prévinquières
Croix	pp_pre_005	Prévinquières
Croix	pp_pre_006	Prévinquières
Croix	pp_pre_007	Prévinquières
Croix	pp_pre_008	Prévinquières
Croix	pp_pre_009	Prévinquières
Croix	pp_pre_010	Prévinquières
Croix	pp_pre_011	Prévinquières
Croix	pp_pre_012	Prévinquières
Croix	pp_pre_013	Prévinquières
Croix	pp_pre_014	Prévinquières
Croix	pp_pre_015	Prévinquières
Croix	pp_pre_016	Prévinquières
Croix	pp_pre_017	Prévinquières
Puit	pp_pre_018	Prévinquières
Puit	pp_pre_019	Prévinquières
Puit	pp_pre_020	Prévinquières
Puit	pp_pre_021	Prévinquières
Table d'orientation	pp_pre_022	Prévinquières
Croix	pp_rie_001	Rieupeyroux
Croix	pp_rie_002	Rieupeyroux
Croix	pp_rie_003	Rieupeyroux
Croix	pp_rie_004	Rieupeyroux
Croix	pp_rie_005	Rieupeyroux
Croix	pp_rie_006	Rieupeyroux
Croix	pp_rie_007	Rieupeyroux
Croix	pp_rie_008	Rieupeyroux
Croix et pierre de gargantua	pp_rie_009	Rieupeyroux
Fontaine de la vierge	pp_rie_010	Rieupeyroux
Fontaine de Saint-Martial	pp_rie_011	Rieupeyroux

LIBELLE	ID	COMMUNE
Pierre de gargantua	pp_rie_012	Rieupeyroux
Pierre de gargantua	pp_rie_013	Rieupeyroux
Puit	pp_rie_014	Rieupeyroux
Sécadou	pp_rie_015	Rieupeyroux
Sécadou	pp_rie_016	Rieupeyroux
Sécadou	pp_rie_017	Rieupeyroux
Sécadou	pp_rie_018	Rieupeyroux
Sécadou	pp_rie_019	Rieupeyroux
Sécadou et source	pp_rie_020	Rieupeyroux
Vasque et griffe du Griffoul	pp_rie_021	Rieupeyroux

Nombre d'identifications

53

Éléments identifiés au L151-23 du CU

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 6)

Haies identifiées

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 6.1)

Catégorie	Linéaire identifié
Haies de type 1	10,54 km
Haies de type 2	1,72 km
Haies de type 3	0,74 km

Arbres remarquables

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 6.2)

Nombre d'identifications	25
--------------------------	----

Ensembles boisés

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 6.3)

Surface boisée identifiée	1,515 ha
---------------------------	----------

Zones humides

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 6.4)

Surface humide identifiée	197,889 ha
---------------------------	------------

Murets en pierre sèche

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 6.5)

Catégorie	Linéaire identifié
Murets de catégorie 1	0,944 km
Murets de catégorie 2	0 km
Murets de catégorie 3	0 km

Milieux ayant un intérêt écologique ou paysager

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 6.6)

Surface identifiée	0,74 ha
--------------------	---------

Les ensembles paysagers remarquables

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 6.7)

Surface identifiée	4253,94 ha
--------------------	------------

P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

04 avril 2025

Approuvé le :

18 décembre 2025

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : le 20 décembre 2025



Le Président,
Jean-Eudes LE MEIGNEN

Annexe réglementaire n°5.2.2 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations

5.2.2



Arbres et Arbustes des Paysages Aveyronnais



Avant-propos

Les essences locales se trouvent partout, en haie, en bosquet, isolées, en alignement, en forêt, en fourré...

Elles participent à l'identité d'un territoire, créent sa spécificité car intimement liées au terroir auquel elles sont adaptées.

Si l'on peut faire pousser un Cyprès de Leyland ou encore une Laurière à peu près partout sans se préoccuper du milieu d'implantation, il n'en va pas de même pour une viorne ou un alisier.

On englobe souvent la présence de ces essences locales sous le terme de nature ordinaire, une nature qui nous est familière parce que nous la côtoyons tous les jours et que nous croyons ainsi connaître : mais sauriez-vous donner le nom des arbres et arbustes qui vous entourent ?

Cette brochure est conçue dans le but de faire découvrir ces végétaux de pays, afin de mieux les connaître, les apprécier à leur juste valeur mais aussi de pouvoir les utiliser dans des projets de plantation.

Les premières pages sont consacrées aux rôles de l'arbre hors forêt et de la haie

champêtre, et aux grands principes de plantation et d'entretien.

Les suivantes présentent les essences sous forme de fiches, qui vous permettront d'identifier les espèces qui vous entourent et de sélectionner celles qui sont en mesure d'être implantées en respectant leur répartition naturelle, dépendant des conditions de sol, de climat, d'exposition...

Bonne découverte !



**Une brochure
pour les collectivités,
les jardiniers amateurs
et les curieux
de nature...**

**Laissons-les pousser correctement, croître, fleurir,
fructifier et ces essences locales nous révéleront alors
toute leur utilité et leur beauté subtile.**

Sommaire

La haie champêtre : rôles et usages	4	Nerpruns	51
Principes de plantation et d'entretien	6	Noisetier	53
Entités paysagères de l'Aveyron	9	Noyer commun	54
Comment utiliser cette brochure ?	12	Ormes	55
Alisiers	13	Peupliers	56
Amélanchier à feuilles ovales	15	Pin sylvestre	57
Aubépines	16	Poiriers	58
Aulne glutineux	17	Pommier sauvage	60
Bouleau verruqueux	18	Prunellier	61
Bourdaïne	19	Prunier domestique	62
Buis	20	Sapin pectiné	63
Camérisier à balais	21	Saules	64
Cerisiers	22	Sorbier des oiseleurs	65
Charme	24	Sureaux	66
Châtaignier	25	Tilleuls	68
Chênes	26	Troène des bois	70
Chèvrefeuilles	29	Viornes	71
Cognassier	30	Essences introduites à usages notables	73
Cormier	31	Amandier	73
Cornouillers	32	Figuier	73
Cotonéasters	34	Prunier Myrobolan	73
Églantier et autres rosiers sauvages	35	Chêne rouge d'Amérique	74
Érables	36	Noyer noir	74
Filaire à large feuilles	41	Robinier faux-acacia	74
Frênes	42	Laurier noble	75
Fusain d'Europe	43	Murier blanc	75
Genévriers	44	Platane à feuilles d'érable	75
Groseillers	45	L'association Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron ...	76
Hêtre	47	Exemples de réalisations	77
Houx	48	Où les rencontre-t-on ?	78
Merisier	49		
Néflier	50		

La haie champêtre : rôles et usages

Il s'agit de l'arbre hors forêt : les haies, les bosquets, les bandes boisées, les considérés comme arbres champêtres. Ils jouent de nombreux rôles essentiels

Protection climatique :

des vents moins violents, de la fraîcheur et de l'ombrage en été, des températures plus douces en hiver, qualité de l'air améliorée

Un paysage attractif, un territoire équilibré et fonctionnel :

les arbres soulignent et caractérisent le paysage, créent des ambiances variées, rythment les saisons. Ils harmonisent et intègrent les bâtiments, les aménagements...

Corridor écologique Source de biodiversité

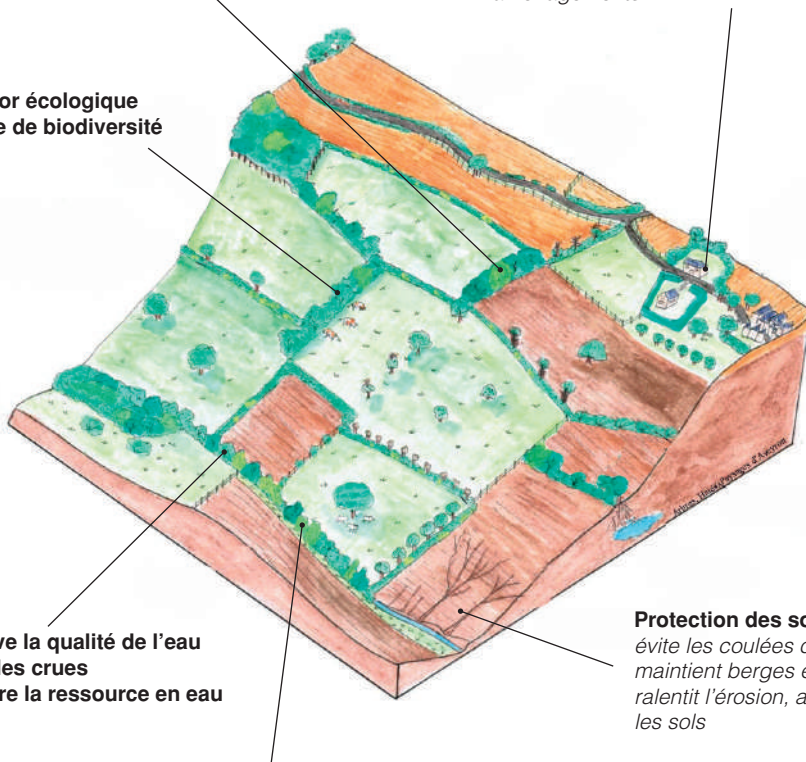
**Préserve la qualité de l'eau
Limite les crues
Améliore la ressource en eau**

Production de biomasse :

ressource énergétique locale et durable, piège le carbone

Protection des sols :

évite les coulées de boue, maintient berges et talus, ralentit l'érosion, améliore les sols



Pour la collectivité : une diversité de fonctions

L'ARBRE CHAMPÊTRE QUÉSACO ?

alignements d'arbres, les arbres isolés, l'agroforesterie intraparcellaire sont dans les écosystèmes de milieu ouvert !

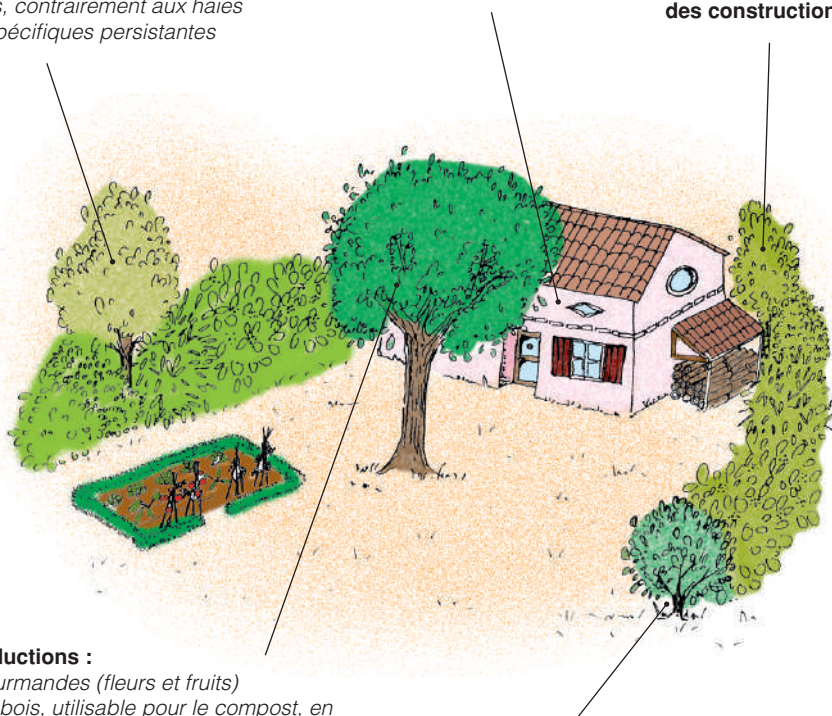
Confort visuel :

une diversité de formes et de couleurs, dynamique au fil des saisons, contrairement aux haies monospécifiques persistantes

Confort climatique :

ombrage, atténuation des températures extrêmes, protection contre le vent, épuration de l'air

Intégration paysagère des constructions



Productions :

*- gourmandes (fleurs et fruits)
- de bois, utilisable pour le compost, en paillage ou BRP au potager : l'arbre et la haie sont sources de biomasse et donc de matière organique pour les sols*

Source de biodiversité :

habitats, abris, sites de nidification et d'hivernage, nourriture (fleurs, fruits...)

Dessin : Arbres et Paysages d'Aulian

Chez soi : joindre l'utile à l'agréable

Principes de plantation et d'entretien

PLANTER

1. Concevoir son projet

Adapter sa composition aux services attendus

Clôture, brise vue, abris pour les oiseaux, cueillette gourmande... Ce sont ces objectifs qui vont vous guider dans le choix de vos espèces à planter, il est nécessaire de les définir clairement.

Le bon plant au bon endroit

Ce guide vous permettra de choisir des plants adaptés au lieu de plantation : sol, climat, exposition. Il peut aussi être utilisé pour identifier ce qui pousse à l'état sauvage autour de chez vous. S'en inspirer augmentera vos chances de réussite.

Si votre sol est très peu profond, autant éviter les arbres et les plants de trop grand développement qui n'auront pas la place d'y pousser correctement.

S'interroger sur la place disponible

Envisager le développement futur des plants est une étape primordiale pour éviter certains inconvénients. Un arbre planté trop près d'une maison peut vite devenir une contrainte (branches gênantes, chenaux qui se bouchent...). De la même façon, il est important de respecter la réglementation concernant les distances de plantation en bordure de propriété. Et mieux vaut en informer le voisin, et même pourquoi pas l'associer au projet ?

Diversifier sa composition

Les espèces locales sont celles qui hébergent la biodiversité la plus

Ce que dit la loi :

- Une haie basse (< 2 m de haut) doit se situer à au moins 50 cm de la limite de propriété.
- Une haie haute (> 2 m de haut) ou un arbre doit se situer à au moins 2 m de la limite de propriété.

importante. Varier les essences et les étages de végétation permet de l'augmenter encore. Choisir plusieurs espèces permet des variations de couleurs au gré des saisons et un étalement de fleurs, de fruits permettant de nourrir une faune variée tout au long de l'année. C'est aussi un bon moyen de se prémunir de maladies qui peuvent détruire des haies monospécifiques.

2. Choisir ses plants

Petits ou grands ?

Les jeunes plants – de 1 à 3 ans ou moins de 1 mètre de hauteur – présentent de nombreux avantages : faible coût, très bonne reprise et facilité de plantation. Ils nécessitent peu d'entretien et n'ont pas besoin de tuteurs.

Les plants plus grands nécessitent plus de soins : arrosage plus régulier, tuteurage des arbres. Ils poussent souvent lentement les premières années car ils mettent plus de temps à s'habituer à leur nouveau site de plantation. Ainsi, il n'est pas rare qu'un jeune plant rattrape la hauteur d'un plus grand en quelques années.

Origine des plants

Pas de meilleur conseil que celui du pépiniériste local qui saura répondre à toutes vos questions sur l'adapta-

tion des espèces qu'il propose et sur leur provenance. Certaines marques garantissent une origine locale des plants. C'est le cas de la marque «Végétal Local» ou encore de la certification MFR (Matériel Forestier de Reproduction) pour les arbres forestiers.



3. En pratique

Préparer le sol

Décompactez le sol en profondeur (30 à 50 cm minimum) sans le retourner, ce qui permettrait aux racines de s'implanter plus facilement. La largeur à travailler est d'au moins 50 cm afin de détruire en même temps le tapis herbeux existant.

Pour enrichir la terre et favoriser la reprise des plants, on peut apporter du terreau ou du fumier décomposé.

Planter

En hiver pour les plants à racine nue, de l'automne au printemps pour les plants en pots ou godets.

Veillez à bien répartir les racines dans le trou de plantation. Tassez modérément et formez une petite cuvette qui assurera la collecte de l'eau de pluie. Arrosez juste après la plantation pour bien plaquer la terre aux racines et enlever les poches d'air. Si vous ne pouvez pas réaliser l'arrosage, ne paniquez pas, la météo peut souvent s'en charger pour vous si la plantation se fait en hiver.

Pour les plants en godet ou en pot, il est important d'imbiber la motte avant la plantation en plongeant les plants dans une bassine... et de sortir le plant du pot avant la plantation !

Pailler

avec des copeaux de bois, de l'écorce, de la paille, des cartons, des

toiles biodégradables.

Le paillage limite la pousse de la strate herbacée qui viendrait concurrencer les plants les premières années. Il permet également de limiter l'évaporation de l'eau du sol en été.

Paillez sur une bonne épaisseur pour les paillages fluides (copeaux, écorce...). 15 cm sont nécessaires pour un bon effet paillant. Pour la paille, il est nécessaire de recharger une fois par an pendant 2 à 3 ans, le temps que les plants s'installent correctement.

Accompagner les jeunes plantations

Arrosez en cas de sécheresse estivale. Afin de favoriser un bon développement des racines en profondeur, faites des arrosages espacés mais abondants (15 à 40 litres par plant) plutôt que des arrosages fréquents mais faibles.

Dégagez vos plants afin de limiter la concurrence en eau et en lumière les premières années.

ENTREtenir

1. Choisir de ne pas tailler

La taille est toujours un acte traumatisant pour les végétaux. Ils n'ont pas besoin d'être taillés pour vivre et se développer. Bien sûr, il faut avoir anticipé la place qu'ils vont prendre et les avoir choisis en conséquence. Sans taille, moins de travail et de déchets verts !

Haie en port libre





Végétal endommagé suite au passage d'une épareuse

2. Bien tailler

- laisser du volume (+ ourlet)

Une haie ou un arbre a besoin de feuilles pour vivre donc pas de taille trop drastique. Pas moins d'un mètre de large pour une haie par exemple, si possible 2 mètres.

- une coupe franche

Les végétaux peuvent refermer une plaie de taille si celle-ci est bien nette. Ils le feront d'autant plus vite que le diamètre de la branche est petit, et que l'arbre est bien adapté à son milieu d'implantation.

Le choix et l'entretien des outils de taille est primordial : les outils à main (sécateur, scie à main ou emmanchée) s'utilisent pour former les plants, en coupant les branches de diamètre inférieur à **5 cm**.

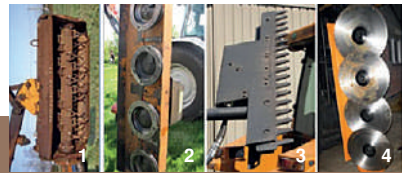


Les coupes au sécateur sont nettes

Au jardin, la taille-haie permet de contenir la haie, la tronçonneuse de couper les branches de plus gros diamètre.

- à la bonne période

Les tailles de formations des arbres peuvent être pratiquées à différentes périodes en fonction de leur finalité : en hiver pour rabattre sa haie, au printemps pour former ses fruitiers, en été pour former le tronc d'un arbre...



En collectivité ou en milieu agricole

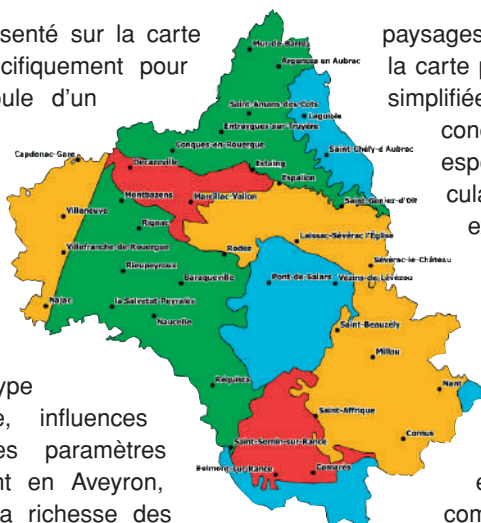
L'outil le plus répandu reste l'épareuse (1). Mal utilisée, elle entraîne des dégâts irréversibles et diminue fortement la durée de vie des végétaux.

D'autres outils mécaniques existent, comme le lamier, à couteaux (2) ou à scies (4) ou encore le sécateur hydraulique (3). Ils permettent des coupes franches et des interventions moins fréquentes.

Et ne pas oublier que le chauffeur est aussi important que sa machine. Formé à l'Arbre, il sera mieux à même de faire des choix de taille respectueux des haies qu'il entretient.

Entités paysagères de l'Aveyron

Le découpage présenté sur la carte a été réalisé spécifiquement pour ce guide. Il découle d'un compromis entre la facilité de lecture et la répartition réelle des essences sur le département, qui est liée à plusieurs paramètres (type de sols, altitude, influences climatiques...). Ces paramètres varient grandement en Aveyron, c'est ce qui fait la richesse des



paysages du département. Ainsi, la carte présentée est évidemment simplifiée et quelques exceptions concernant la répartition des espèces, liées à des particularités locales, peuvent exister. Notons également que l'Homme, par ses usages des arbres et plus largement des territoires, a fortement influencé la répartition de certaines essences. La carte est subdivisée en 4 grands ensembles comptant au total 11 entités.

Les causses

Les causses calcaires aveyronnais, aux pH basiques, présentent deux grands types de sols :

Les plateaux sont des zones où l'eau circule essentiellement en réseau souterrain. Les sols y sont peu épais et la végétation associée est de type méditerranéen : résistante à la sécheresse et adaptée aux sols très drainants. En marge, les sols sont plus argileux, moins perméables.

1 - Les causses de Villeneuve et du Quercy, de faible altitude (300-400 m) et de climat à influence atlantique, avec des températures moyennes assez élevées et des gelées rares.

2 - Les causses Comtal et de Séverac, d'altitude moyenne (600-900 m), avec des influences climatiques atlantiques et montagnardes, des pluviométries

plus importantes et des températures moyennes plus fraîches.

3 - Les Grands Causses, d'altitude plus élevée (jusqu'à 1000 m), au climat rude, avec des influences climatiques variables selon l'exposition. Les hivers y sont très rigoureux et les étés très secs. Les précipitations sont abondantes sur les plateaux, plus rares sur les Avant-Causses.



Les rougiers



4 - Le rougier de Marcillac, de faible altitude (200-350m), avec un climat doux, d'influence atlantique. Le bassin houiller de Decazeville est inclus dans cette entité.

Ce sont des sols souvent riches en limons, peu profonds et sensibles à l'érosion et à la battance, présentant des réserves en eau souvent faibles, excepté en fonds de vallons. Le pH y est variable, d'alcalin à très acide.

5 - Le rougier de Camarès (300-600m),

avec des sols souvent pierreux et une influence méditerranéenne marquée, lui conférant un climat doux, avec des sécheresses marquées, et des épisodes pluvieux parfois violents.

Les collines



Elles présentent des sols acides, issus de roches mères variables.

6 - Le Ségala est un paysage de plateaux (max 815 m) entrecoupés de nombreuses vallées encaissées boisées, les sols sont globalement

très acides, pH défavorable aux cultures, et souvent corrigé par chaulage. Seul le petit causse de Montbazens présente un sol calcaire mais profond, avec des sources fréquentes, cultivé comme le reste de l'entité. L'influence atlantique est marquée sur

les plateaux, avec des amplitudes thermiques saisonnières importantes. Dans les vallées, le climat est plus doux et dépendant de l'orientation combinée à l'altitude, avec des influences méditerranéennes parfois marquées.

7 - Les massifs de la Viadène, du Carladez, des Boraldes et le plateau de Conques

représentent une entité complexe, mais à la végétation arborée plutôt homogène. L'altitude est moyenne (600-900m pour les plateaux, 350m dans la vallée du Lot) et le climat montagnard est tempéré par les influences atlantiques en descendant vers la vallée du Lot où les températures

moyennes sont relativement douces. Les précipitations sont assez abondantes. Cette entité présente une forte variabilité de sols et une importante ampleur climatique entre le fond de la vallée du Lot et les hauteurs du Carladez ou de la haute Viadène. Il faudra être particulièrement attentif aux exigences écologiques des espèces sur ce territoire.

Les zones de montagne



Elles sont caractérisées par une altitude élevée déterminant un climat de type montagnard : températures fraîches et précipitations abondantes. Le pH y est globalement acide à très acide.

8 - Le Lévezou : vaste plateau central, il dépasse les 1000m dans sa partie la plus orientale. Une transition douce se fait avec l'altitude, entre le climat atlantique du Ségala et le climat franchement montagnard de la partie orientale du plateau.

9 - L'Aubrac est la seule région aveyronnaise au socle basaltique. Il s'agit d'un plateau de haute altitude (max. 1463 m), où la végétation

arborée est relativement rare au sein des estives parsemées de tourbières.

10 - Les monts de Lacaune :

Prolongement des Cévennes mais aux sols très variables dans sa partie aveyronnaise : on peut y trouver localement des massifs calcaires.

À la croisée des influences climatiques atlantiques et méditerranéennes, son altitude élevée (800-1100m) lui donne un caractère montagnard.

11 - La retombée cévenole : Un bout de Cévennes, aux sols filtrants. Climat méditerranéen sur les basses pentes à montagnard au-delà de 1000 mètres d'altitude.

Comment utiliser cette brochure ?

Frêne commun

Fraise

Fraxinus excelsior

Nom commun

Noms locaux

Nom scientifique

Le développement final

Si grisé : le végétal ne prend pas cette forme



arbre +6m



arbuste 2-6m



buisson 1-2m



La répartition

La carte représente la répartition des espèces :

- **Pleine couleur** : espèce caractéristique du territoire, elle s'y développe presque partout.
- **Hachurée** : espèce présente sur le territoire dans des conditions bien spécifiques. Porter une attention particulière au texte et diagramme sur l'autoécologie.
- **Grisée** : espèce absente et non adaptée au territoire.

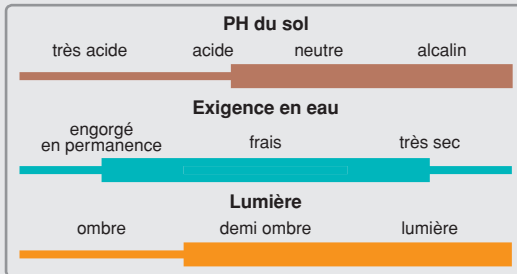
Textes Chaque espèce principale est décrite selon 3 blocs :

- **Description** : contient les éléments caractéristiques de l'espèce, permettant son identification, en s'aidant des photographies.
- **Autoécologie** : en complément de la carte et des diagrammes, décrit les habitats dans lesquels l'espèce se développe.
- **Usages actuels et anciens**... ou à redécouvrir !

L'exigence écologique

Les diagrammes décrivent les exigences en terme de pH, d'eau dans le sol et de situation. Le bloc texte autoécologie en facilite l'interprétation. Sur l'exemple ci-contre, une espèce à

large amplitude, peu exigeante, ne redoutant que les conditions d'acidité, d'engorgement ou de drainage extrêmes, ainsi qu'un couvert arboré trop important.



Les périodes de floraison et fructification

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸						🍎		

Sur cet exemple : espèce fleurissant de mi-avril à mi-juin, et fructifiant de septembre à novembre. Variable selon les secteurs et les années.

Les usages

Comestible

Toxique

Bois d'œuvre



Bois de chauffage

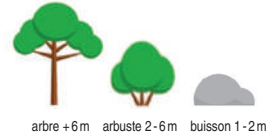
Mellifère et/ou pollinifère

Abris et/ou nourriture pour la faune sauvage



Alisier blanc

Drelhier, allier
Sorbus aria

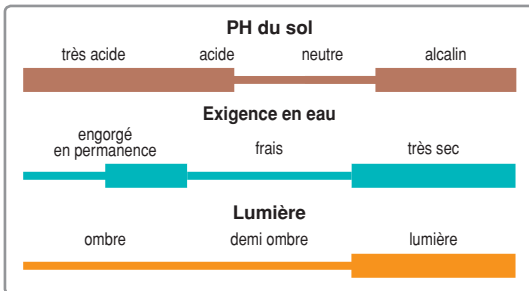


Il se reconnaît à ses feuilles vertes sur le dessus et blanches et velues dessous, la bordure est doublement et irrégulièrement dentée.



Essence à deux modalités sur le département :

- En montagne, donne de beaux arbres sur sols frais et acides.
- Ailleurs, il se développe en port arbustif en conditions séchantes et à tendance calcaire.



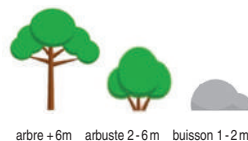
Bois noble, dur, dense et homogène, blanc mat à rougeâtre avec l'âge. Utilisé en ébénisterie et pour les manches d'outil, il est également bon combustible et produit un charbon de qualité.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍏			



Alisier terminal

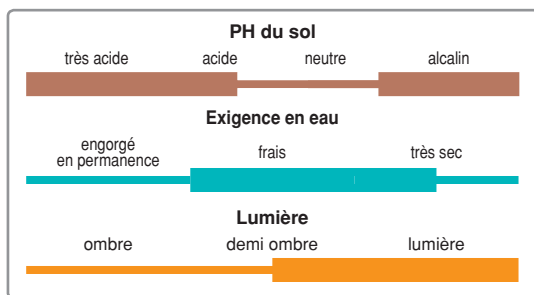
Aigrelier, Allegrier, drulier, drohler
Sorbus torminalis



Ses feuilles à 5-9 lobes aigus, inégaux, de taille décroissante vers le sommet sont caractéristiques.



Bien présent sur les causses, excepté le Larzac, il s'y développe en port arbustif. Sur le Ségala, on le trouve en fond de vallées.



Bois noble, dur, dense, résistant aux frottements et stable. Utilisé en ébénisterie, marqueterie et lutherie, il est également bon combustible et produit un charbon de qualité. Fruits utilisés en distillerie.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸						🍏	



Amélanchier à feuilles ovales



arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m

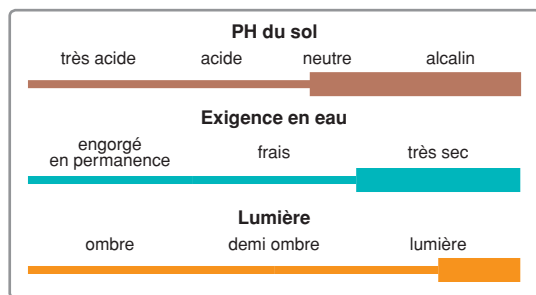
Berlette, poirier des rochers
Amelanchier ovalis



Braveheart

Feuilles ovales voire rondes de 1-5 cm, régulièrement dentées
Fleurs blanches en bouquets à pétales étalés.
Fruits rosâtres puis noirs.

Adapté aux zones rocailleuses
et aux côteaux secs riches en bases.



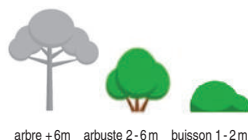
Baies comestibles, sucrées,
utilisées en confitures.
Feuilles et rameaux légèrement
toxiques.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸				🍏				



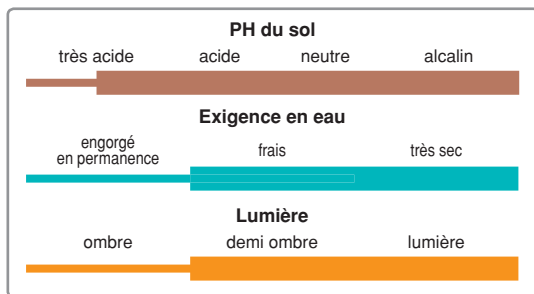
Aubépine monogyne

Sennelier, épine blanche
Crataegus monogyne



Floraison blanche abondante et odorante, portée par les rameaux courts. Rameaux épineux. Feuilles petites à 3-7 lobes incisés et dentés.

Espèce à large amplitude, commune sur tout le département.



Bon combustible mais faible production de bois. Porte-greffe du poirier et du nêflier.

Fruits et feuilles comestibles à faible intérêt gustatif. Fleurs sédatives et cardiorégulatrices en tisanes.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

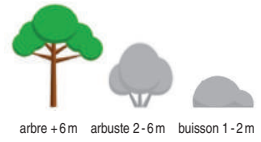


Aubépine épineuse *Crataegus laevigata*

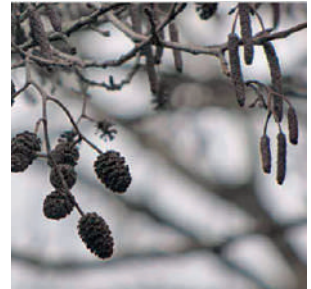
On la reconnait par un moindre découpage de ses feuilles. Plus exigeante que sa cousine, on ne la retrouvera que dans des endroits frais et alcalins ou faiblement acides.

Aulne glutineux

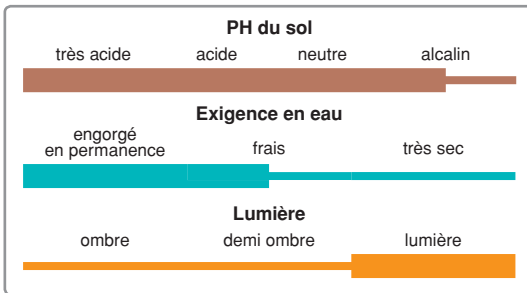
Aulne glutineux, vergne
Alnus glutinosa



Feuilles ovales tronquées au sommet, vert foncées luisantes et visqueuses sur le dessus, mates dessous avec des touffes de poils à l'intersection des nervures.



Espèce pionnière des milieux humides et bords des eaux.



Bois tendre se travaillant facilement, pour l'ébénisterie et la menuiserie d'intérieur. Imputrescible, il est peu durable en utilisation extérieure. Ses racines hébergent, au sein de nodules, des bactéries permettant de fixer l'azote atmosphérique.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸						🍎			



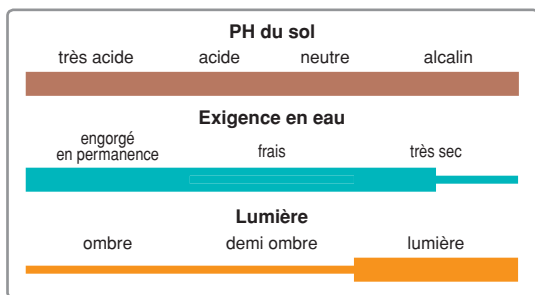
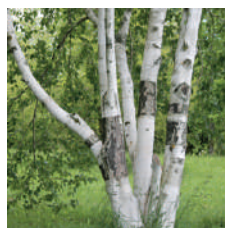
Bouleau verruqueux

Bouleau verruqueux, bouleau pendant
Betula pendula



Silhouette caractéristique avec ses branches dressées puis retombantes. Feuilles triangulaires irrégulièrement dentées. Écorce lisse et blanche se détachant en lanières horizontales.

Espèce pionnière s'adaptant à tous types de substrat, rare sur les causses où seuls les sols frais lui conviennent.



Bon combustible, produit une flamme vive et sans fumée. La sève est récoltée dans certaines régions pour produire l'eau de bouleau.

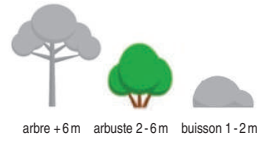
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸		🍏						



Bourdaine

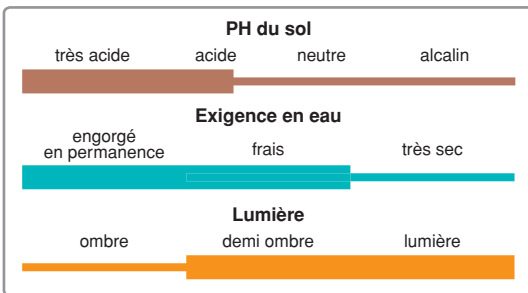
Bois noir

Frangula alnus



Écorce brun-noir ponctuée de gris.
Feuilles non dentées à 7-6 paires
de nervures arquées, vert brillant
sur le dessus.

Préfère les conditions humides
sur sols acides. Peut supporter
des sols secs acides ou des sols
alcalins humides.
Jusqu'à 1000m d'altitude.



Les fruits et l'écorce fraîche
sont considérés comme
potentiellement toxiques.
Le miel de bourdaine est
assez rare et recherché.

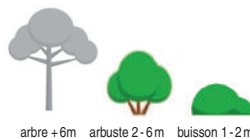
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				☼			🍷				



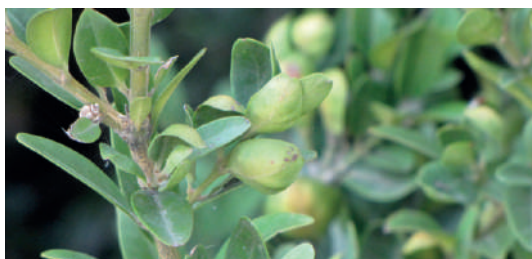
Buis

Bois béni

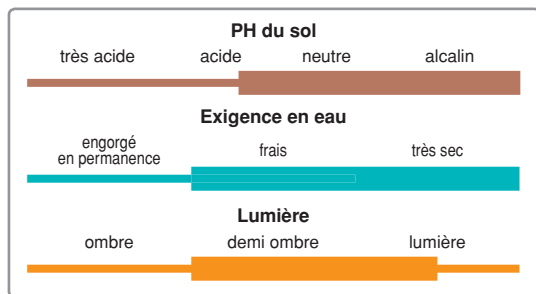
Buxus sempervirens



Feuillage persistant. Feuilles petites, ovales, non dentées, coriaces, +/- bombées, vert foncé et brillantes sur le dessus. Jeunes rameaux jaunâtres, écorce écailleuse gris-beige.



Nette préférence pour les sols calcaires. Principalement présent sur les causses et dans la vallée du Lot. Déconseillé à la plantation depuis l'arrivée de la pyrale du buis, espèce exotique causant de forts ravages.



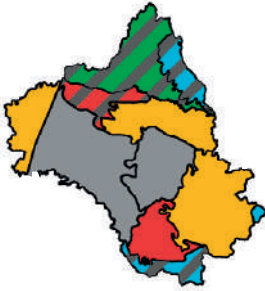
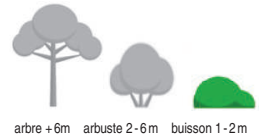
Bois de densité très élevée et au grain très fin. Utilisée en plante ornementale.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸				🍏					



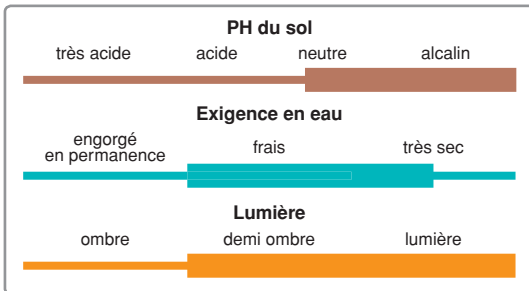
Camérisier à balais

Camérisier des haies
Lonicera xylosteum



Rameaux à moelle creuse
Feuilles opposées, molles
et velues.
Fleurs et fruits par 2 ou
groupes de 2.

Nette préférence pour les
sols calcaires.
Dans les bois clairs,
lisières et haies.



Autrefois utilisé pour la
fabrication de balais.
Comme tous les chèvrefeuilles,
les baies sont toxiques pour
l'homme mais très appréciées
des oiseaux.

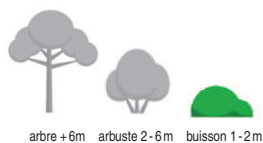
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Cerisier à grappes

Merisier à grappes, bois puant

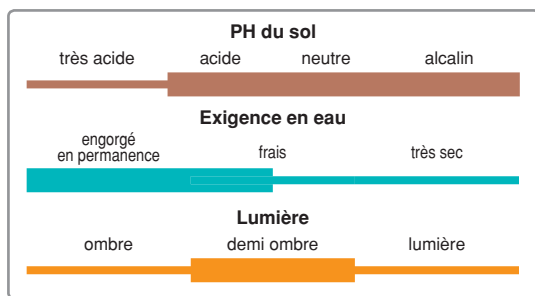
Prunus padus



Jeunes rameaux à lenticelles oranges et odeur fétide caractéristique.



Espèce montagnarde en Aveyron. Quelques stations dans la vallée du Tarn et dans les Avant-Causse.



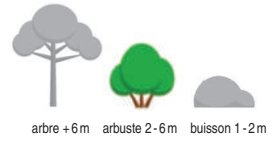
Fruit sans intérêt gustatif, si ce n'est en arôme pour certaines liqueurs (gin, whisky). Utilisé comme plante ornementale.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



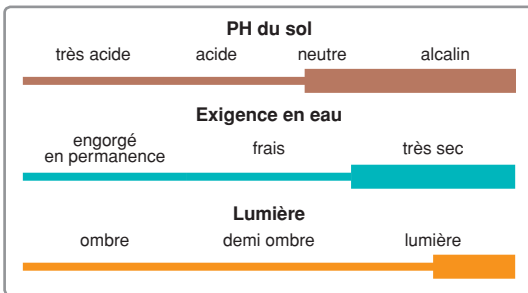
Cerisier de Sainte Lucie

Bois de Sainte-Lucie
Prunus mahaleb



Feuilles légèrement coriaces, finement dentées, brillantes sur le dessus, souvent pliées au niveau de la nervure principale.

Espèce franchement caussenarde.



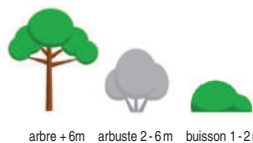
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸			🍷					

Bois dur et dense, au grain très fin, au duramen rose à brun dégageant une odeur agréable. Utilisé en sculpture, ébenisterie, tabletterie. Très bon combustible. Porte-greffe de certains fruitiers pour sa capacité d'adaptation et sa résistance aux sécheresses. Baies utilisées dans certaines régions pour aromatiser des vins et liqueurs.



Charme

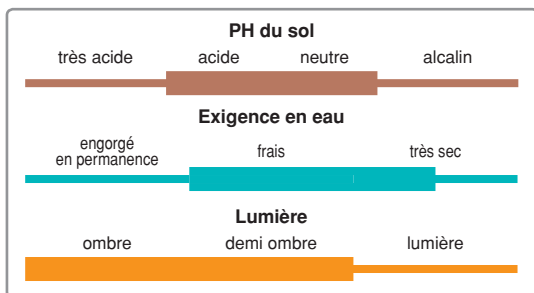
Charmille
Carpinus betulus



Fruits caractéristiques, en grappe, chaque fruit avec une aile trilobée. Feuilles pointues, irrégulièrement dentées, disposées dans un plan.

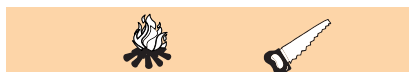


On la retrouve déssiminée sur le département, plutôt en zone fraîche, mais cette espèce supporte mal les sécheresses estivales à l'implantation.



Excellent bois de chauffage, fournit un très bon charbon. Utilisé en ornement (haies de charmilles).

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍏			



Châtaignier

Castanea sativa

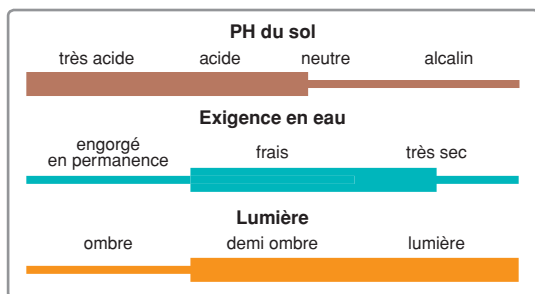


arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Feuilles grandes, en forme de pointe de lance, grossièrement dentées, brillantes dessus et à nervures saillantes dessous. Fruits (châtaignes) par 1 à 3 enfermés dans une bogue épineuse.

Planté et subspontané sur une bonne partie du territoire. Sur sols profonds et acides.



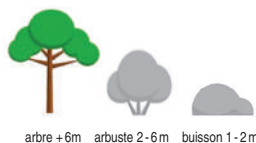
Châtaignes comestibles. Fleurs très mellifères, produisant un miel particulier. Bois d'œuvre à nombreux usages. Utilisé pour la confection de piquets. Bois de chauffage moyen, à utiliser en foyer fermé.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
					🌸				🍂		



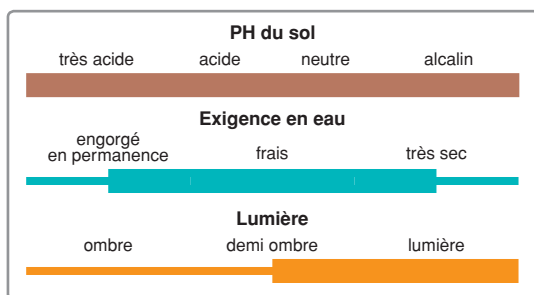
Chêne pédonculé

Chêne blanc
Quercus robur



Feuille à pétiole (attache) très court, à lobes arrondis, pourvues d'oreillettes à la base, et ayant sa plus grande largeur dans le tiers supérieur de la feuille.
Attache du fruit (pédoncule) long.

Présent partout, sauf sur les causses où on ne le retrouve que dans les endroits frais. Espèce souffrant des sécheresses estivales, de nombreux peuplements sont dépérissants partout en France.



Nombreux usages en bois d'œuvre : bois durable d'excellente qualité, dont la densité, et donc l'utilisation varie en fonction de la conduite sylvicole.
Très bon bois de chauffage.

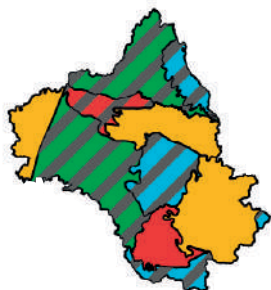
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸				🍏				



Chêne pubescent

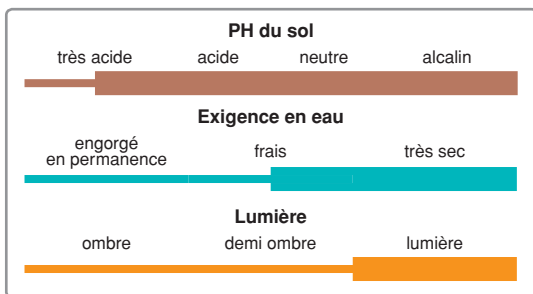
Chêne noir

Quercus pubescens



Tronc souvent court et tortueux. Rameaux de l'année et dessous des feuilles poilus. Fruits (glands) agglomérés et chapeaux à écailles poilues. Feuillage marcescent (feuilles mortes sur l'arbre en hiver).

Adapté aux climats secs, il est le chêne dominant des causses et du rougier de Camarès.



Usage en bois d'œuvre limité par ses formes et dimensions. Très bon bois de chauffage. Meilleur chêne truffier.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

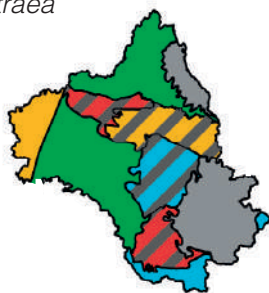


Chêne vert *Quercus ilex*

Feuillage persistant, à feuilles entières ou légèrement dentées, coriaces, vert foncé luisantes. On le retrouve sur le rougier de Camarès, les stations les plus sèches des Grands Causses, et très rarement des causses de Villeneuve.

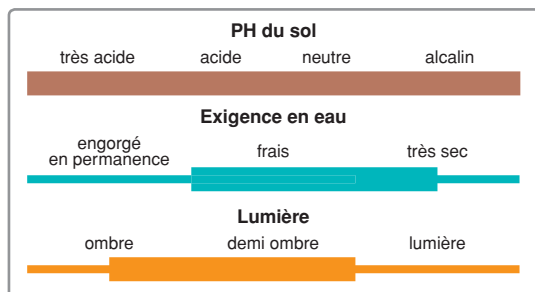
Chêne sessile

Chêne rouvre
Quercus petraea



Feuilles au pétiole (attache) net, en coin à la base, ayant sa plus grande largeur vers le milieu de la feuille. Fruits (gland) accrochés au rameau.

Présente partout de manière disséminée. Rare sur les Grands Causses.



Nombreux usages en bois d'œuvre : bois durable d'excellente qualité, dont la densité, et donc l'utilisation varie en fonction de la conduite sylvicole. Très bon bois de chauffage.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸					🍎		



Chêne tauzin *Quercus pyrenaica*

Espèce atlantique, connue de quelques stations dans le Ségala.



Chêne kermès *Quercus coccifera*

Espèce méditerranéenne, connue de quelques stations sur les Grands Causses

Chèvrefeuille des bois

Lonicera periclymenum

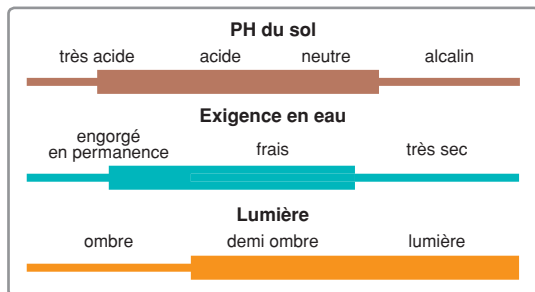


arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Petite liane (2-4m max) à feuilles face à face molles. Fleurs en bouquet en bout de tige, odorantes, à long tube étroit, blanchâtres à jaune pâle.

Affectionne les sols acides relativement frais. Ne pas installer en même temps que de jeunes plants (étranglement).



Utilisé en ornement. Baies toxiques.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
					🌸	🍏					



Chèvrefeuille d'Étrurie *Lonicera etrusca*

Se reconnaît aisément par ses feuilles supérieures soudées à leur base, englobant la tige. On le retrouve sur les causses, très fréquemment sur les Grands Causses.

Cognassier

Cydonia oblonga

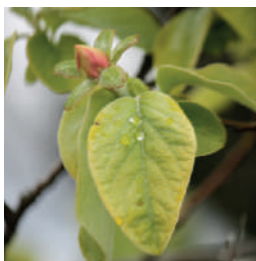


arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m

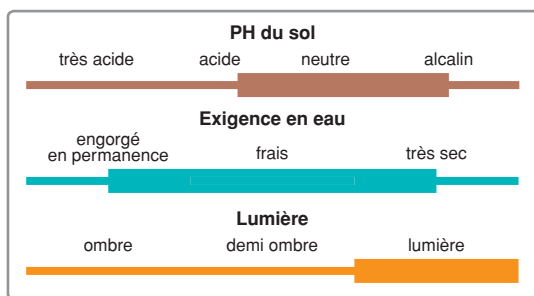


AP32

Feuilles non dentées, à pétiole (attache) court, ovales ou rondes d'assez grande taille (6-11 cm), poilues sur le dessus.
Jeunes rameaux poilus.
Fruits (coings) caractéristiques.



Originaire des Balkans, il s'est naturalisé dans le midi, où il se plaît dans les haies et en bord de cours d'eau. Apprécie les sols frais et légers.



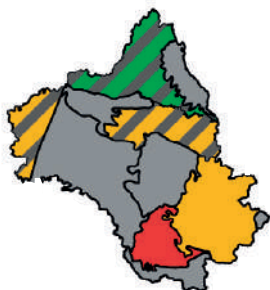
Porte-greffe du poirier mais sensible au feu bactérien.
Fruits comestibles, en confitures, pâtes ou gelées.
Traditionnellement planté à l'angle des terrains en guise de bornage.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸				🍏			



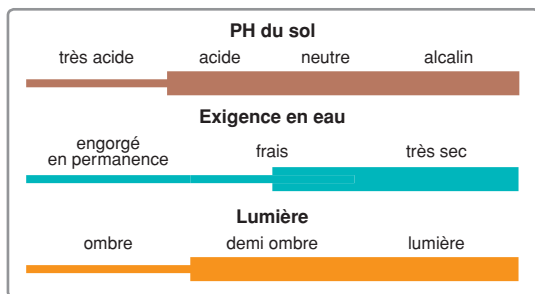
Cormier

Sorbier domestique
Sorbus domestica



Écorce sombre à écailles relativement rectangulaires. Feuilles composées de 11 à 21 folioles, dentées aux deux tiers supérieurs, velues. Fruits (cormes) en forme de petites poires (1,5-3 cm) jaunes.

Il préfère les sols calcaires relativement pauvres. Il est bien présent dans le Sud Aveyron, bien que disséminé, comme partout en France.



Fruits comestibles blets. Bois très apprécié en ébénisterie et marqueterie : homogène, dense et dur, se travaillant bien, stable après mise en œuvre. Excellent bois de feu.

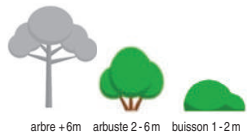
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸					🍎		



Cornouiller mâle

Cornier

Cornus mas



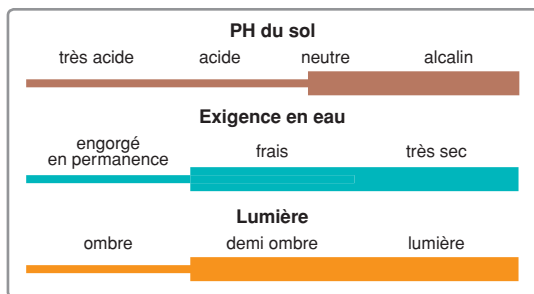
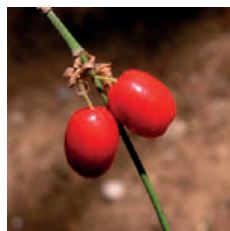
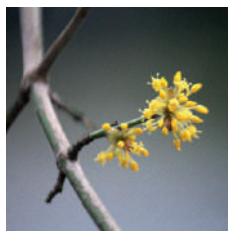
arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Fleurs jaunes apparaissant avant les feuilles.
Fruits ovales, 1 - 1,5 cm, rouges orangés.
Jeunes rameaux bruns verdâtres.
Bourgeons décollés de la tige.



Apprécie les sols calcaires, il est assez commun sur les causses de Villeneuve et du Quercy, plus rare sur les autres causses.



Fruits comestibles à maturité, ou en confitures.
Manches d'outils.
Excellent combustible.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸					🍏				



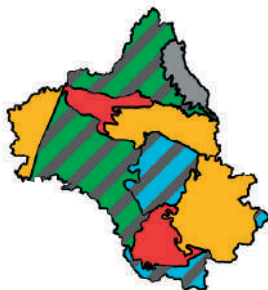
Cornouiller sanguin

Sanguine

Cornus sanguinea



arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



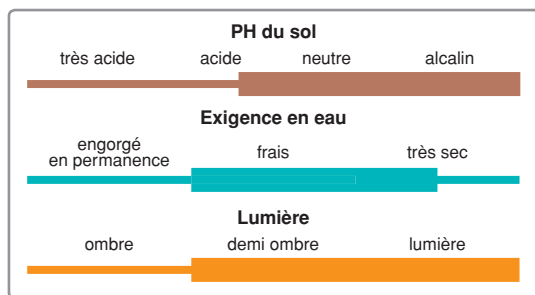
Fleurs blanches.
Fruits ronds, petits
(0,5 cm), noirs à
maturité.

Jeunes rameaux rouges,
ainsi que le feuillage
automnal.

Bourgeons appliqués à
la tige.



Préfère les sols riches en bases, argileux ou limoneux.
Très commun sur les causses et rougiers.



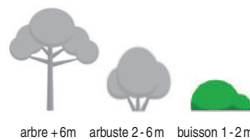
Rameaux rouges en ornement,
notamment utilisés en vannerie.
Fruits et feuilles toxiques si
ingérés en grande quantité.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸				🍎			



Cotonéaster

Cotonéaster commun
Cotoneaster integerrimus



arbre +6m arbuste 2-6 m buisson 1-2m

Les cotonéasters habituellement plantés en ornement sont des espèces très souvent exotiques (Chine, Asie du Sud-est).



Feuilles ovales, petites, non dentées, poilues seulement dessous.
Fleurs roses et fruits rouges-violacés portés à l'aisselle des feuilles.

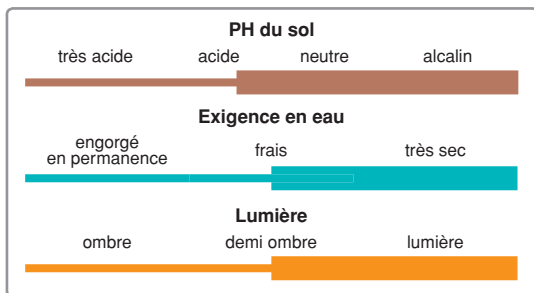


J.-L. GOREMANS

On trouve les cotonéasters sur les Grands Causses. Le cotonéaster commun affectionne les pentes chaudes exposées au Sud ou à l'Ouest, terrains caillouteux ou sableux, marqués par une importante sécheresse estivale.

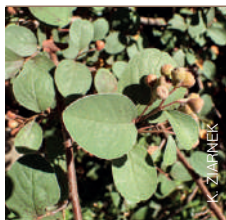


S. LEFNAER



Plante appréciée en ornement.
Fruits légèrement toxiques.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Cotonéaster tomenteux

Cotoneaster nebrodensis

Le dessus des feuilles et les rameaux sont poilus sur toute la longueur. Toujours sur sols secs et alcalins, mais supportant moins bien les sécheresses extrêmes.

Églantier

Rosier des chiens
Rosa canina

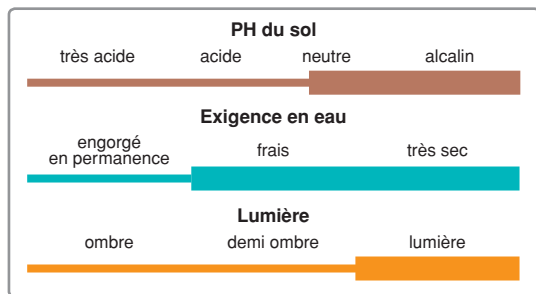
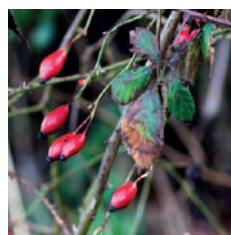
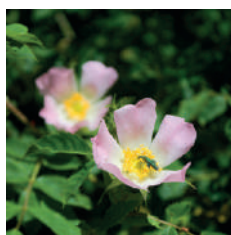


arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Tiges épineuses partant de la base, dressées puis retombantes. Feuilles composées dentées. Fruit (cynorrhodon) ovale, rouge à maturité à l'extrémité noire.

Essence commune sur l'ensemble du département. Craint les sols trop acides.



Chair des fruits comestibles (cynorrhodon, gratte-cul), notamment utilisés en confitures, sirops et gelées. Les poils accrochés aux graines sont irritants pour les intestins. Porte-greffe de certaines variétés de rosiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
[Barre violette]	[Barre violette]	[Barre violette]	[Barre violette]	[Barre rose]	[Barre rose]	[Barre rose]	[Barre rose]	[Barre violette]	[Barre violette]	[Barre violette]	[Barre violette]

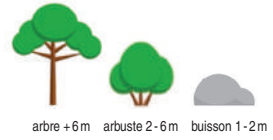


Le groupe des rosiers sauvages (genre *Rosa*) est complexe, on en dénombre 26 espèces sur le département, souvent difficiles à différencier. On peut toutefois citer le rosier des haies (*Rosa agrestis*), bien présent dans le Sud-Aveyron ; le rosier des champs (*Rosa arvensis*), présent sur les causses ; le rosier rubiginoux (*Rosa rubiginosa*), sur les causses centraux et les Grands Causses.

Érable à feuilles d'obier

Duret

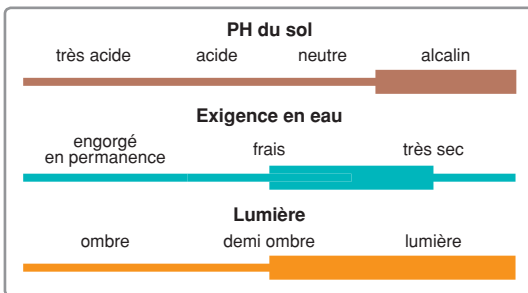
Acer opalus



Feuilles à 5-7 lobes obtus, séparés par un angle +/- droit, faiblement dentées, en cœur à la base, légèrement poilues dessous.

Fruits par deux formant un angle aigu.

Bien présent sans le Sud Aveyron, apprécie les sols secs calcaires.



Plante très mellifère.
Bois apprécié en ébénisterie, marqueterie, sculpture

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸						🍏			



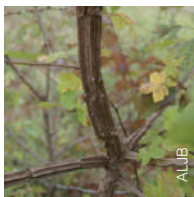
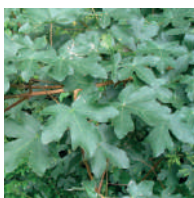
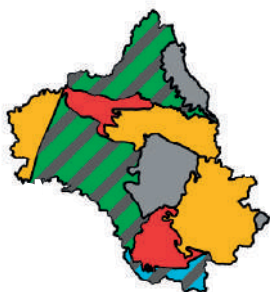
Érable champêtre

Acéraise

Acer campestre



arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



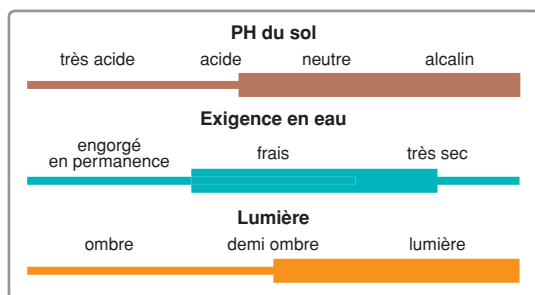
Feuilles à 5 lobes arrondis, faiblement dentées à dents arrondies.

Jeunes rameaux parfois à crêtes liégeuses.

Fruits par deux disposés en prolongement.

Sols riches, argileux ou limoneux.

Bien présent sur les causses et rougiers, dans les vallées du Ségala et du Nord Aveyron.



Plante très mellifère.
Bois d'œuvre à nombreux usages.
Bon combustible.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸				🍏			



Érable de Montpellier

Azérou

Acer monspessulanum



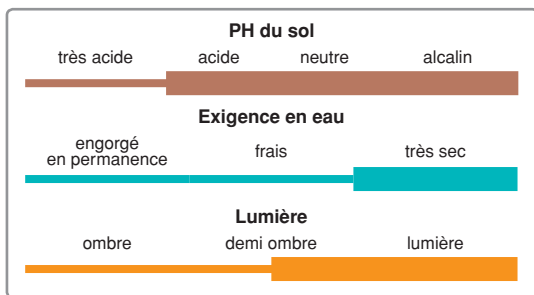
arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Gmhall

Feuilles petites, à 3 lobes arrondis, égaux et non dentées, luisantes sur le dessus.
Fruits par deux, presque parallèles.

Sols peu profonds, secs et aérés, se rencontre sur les causses, assez rare sur le Causse Comtal.



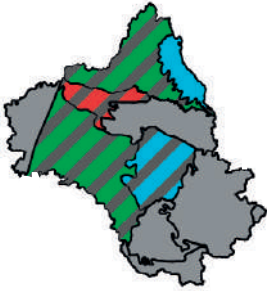
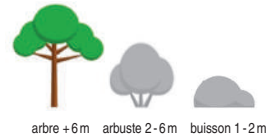
Plante mellifère.
Utilisé en tournerie, menuiserie et marqueterie.
Excellent combustible.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍏			



Érable plane

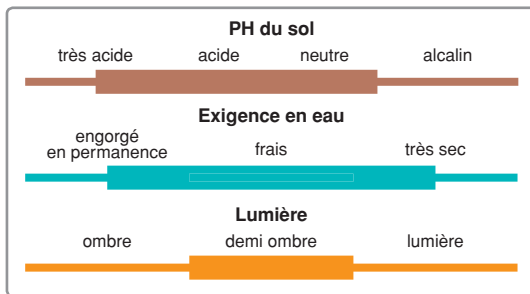
Faux sycomore
Acer platanoides



Feuilles molles à 5 lobes aigus et à pointes allongées, dentées à dents aigües.
Fruits par deux formant un angle obtu.



Essence montagnarde présente naturellement dans le Nord Aveyron, particulièrement sur l'Aubrac.



Plante très mellifère.
Bois d'œuvre à forte résistance mécanique, très recherché en ébénisterie et lutherie.
Bon combustible.
Utilisé en plantations d'alignement.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍎			



Érable sycomore

Acer pseudoplatanus



arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m

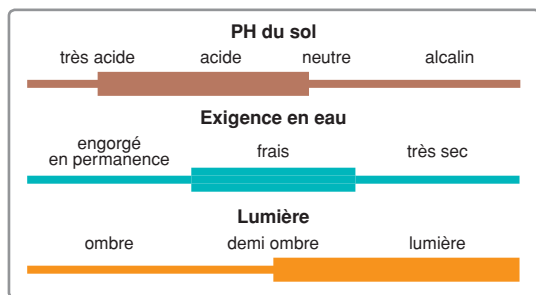


J. K. Lindsey



Feuilles à 5 lobes ovales peu aigus, fortement dentés à lobes peu aigus
Fruits par deux formant un accent circonflexe.

Requiert une humidité atmosphérique élevée, des sols bien aérés et assez frais.



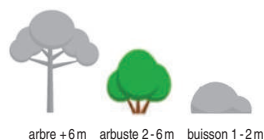
Plante mellifère.
Bois d'œuvre à nombreux usages.
Plantations d'alignement.
Bon bois de chauffage.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸					🍏		



Filaire à larges feuilles

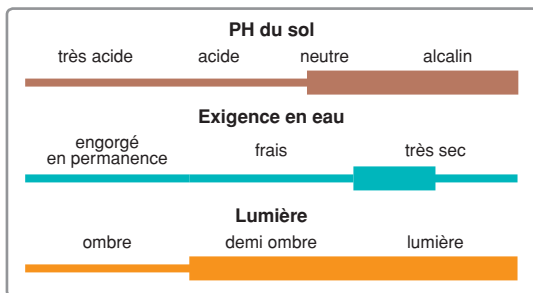
Alavert à larges feuilles
Phillyrea latifolia



Arbuste à feuillage persistant, feuilles dentées à dents épineuses, en forme de pointe de lance, sauf les plus basses et les jeunes pousses qui sont ovales. Fleurs jaunes et fruits noirs en grappes à l'aisselle des feuilles. Risque de confusion avec le nerprun alaterne.



Dans le sud Aveyron, se retrouve sur les coteaux ensoleillés.



Bois à travail difficile.
Bon combustible.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸				🍏				



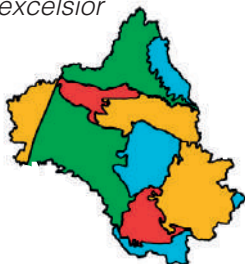
Frêne commun

Fraîsse

Fraxinus excelsior

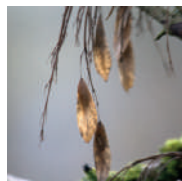
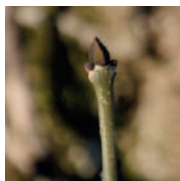


arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m

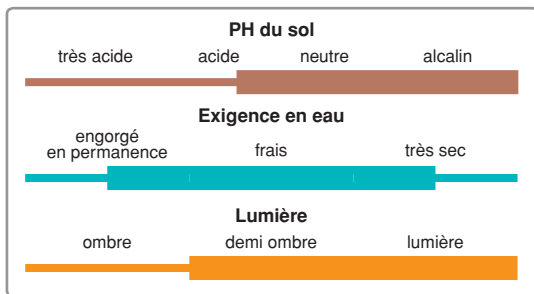


Feuilles composées de 7 à 15 folioles dentées. Bourgeons noirs, mats. Fruits allongés, la graine (renflement) n'atteignant pas le milieu du fruit.

Affectionne les conditions fraîches et les sols riches, mais se retrouve également sur des sols séchant, donnant des arbres de taille réduite.



Appoint de fourrage, conduit en têtard dans de nombreux territoires (Aubrac notamment) à cet usage. Feuilles utilisées pour confectionner la frénette (boisson). Bois souple et élastique, aux propriétés mécaniques lui conférant de nombreux usages en menuiserie et ébénisterie. Très bon bois de chauffage.



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸							🍷	



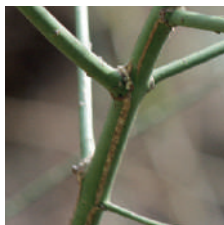
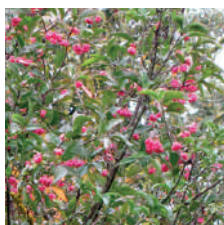
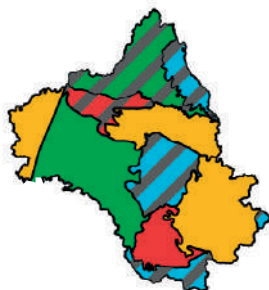
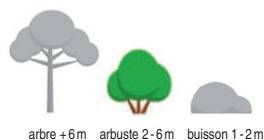
D. Naydenov

Frêne oxyphylle

Il se différencie de son cousin par ses bourgeons bruns et ses graines dépassant le milieu du fruit. Espèce de chaleur et de pleine lumière, on le retrouve dans le sud Aveyron dans des station humides.

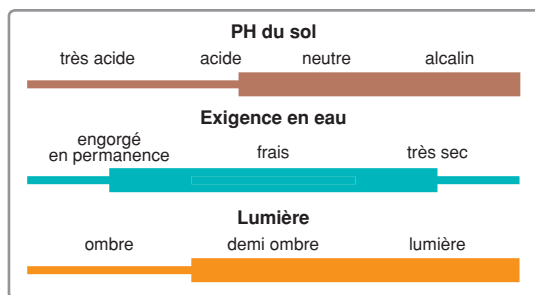
Fusain d'Europe

Bonnet d'évêque
Euonymus europaeus



Tiges vertes, à section souvent carrée à 4 arêtes blanchâtres +/- ligéuses.
Feuilles face à face, en forme de lance, très finement dentées.
Fruits caractéristiques roses, à quatre loges, s'ouvrant en laissant apparaître jusqu'à 4 graines orange vif, luisantes.

Préférant les sols calcaires à légèrement acides, on le trouve principalement sur les causses et rougiers en dessous de 700 m d'altitude.



Graines toxiques.
Bois utilisé en marquèterie.
Son charbon est utilisé en dessin (fusain).
Très bon bois de chauffage.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



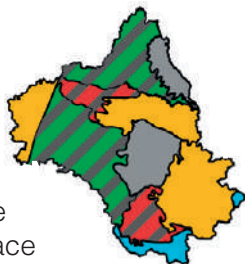
Genévrier commun

Genièvre

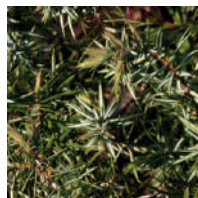
Juniperus communis



Petit conifère arbustif, aux aiguilles présentant une bande blanche sur la face supérieure. Cônes globuleux (4-8mm), noirs à maturité (2 ans).



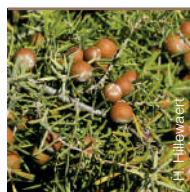
S'accommode de tous types de sols, résistant au froid et à la sécheresse, il est très commun sur les causses, où il ne rencontre que peu de concurrence. Il est également appelé Cade dans l'Aveyron.



PH du sol			
très acide	acide	neutre	alcalin
[Barre de sol pH]			
Exigence en eau			
engorgé en permanence	frais	très sec	
[Barre d'exigence en eau]			
Lumière			
ombre	demi ombre	lumière	
[Barre de lumière]			

Baies utilisées comme condiment (genièvre), ainsi que pour des liqueurs (gin). Le vrai cade (oxycèdre) n'est pas condimentaire. Bois odorant utilisé en marqueterie ou en sculpture.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸								



Genévrier oxycèdre *Cade Juniperus Oxycedrus*

Il a 2 bandes blanches sur la face supérieure de ses feuilles, et ses fruits sont rouges-bruns à maturité. Plus sensible au froid, on ne le retrouvera que sur les causses, et principalement sur les Grands Causses.



Genévrier de Phénicie *Juniperus phoenicea*

Il ne porte pas d'aiguilles mais des écailles, disposées en 6 rangées. On le retrouve sur les falaises calcaires des Grands Causses.

Groseiller à maquereaux

Groseiller épineux, groseiller des haies

Ribes uva-crispa



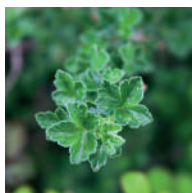
arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



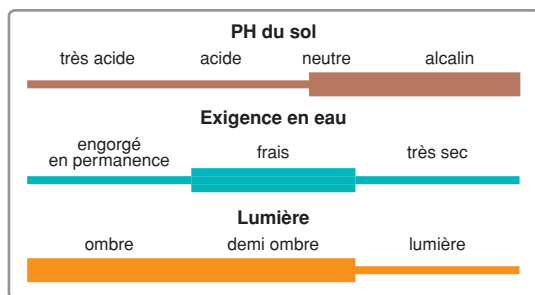
Rameaux nacrés, épineux, épines à 3 pointes.

Feuilles à 3 ou 5 lobes irrégulièrement dentées, +/- velues.

Baies 1 cm, verdâtres.



Espèce disséminée, affectionnant les sols argileux ou limoneux, riches en bases et en azote, plutôt présente dans l'est du département où les influences climatiques montagnardes lui sont plus favorables.



Fruits comestibles et condimentaires, ayant conduit à la sélection de variétés.

Plante mellifère.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸		🍓						

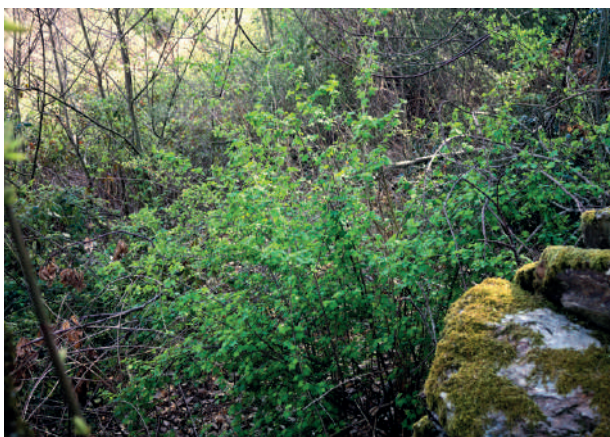
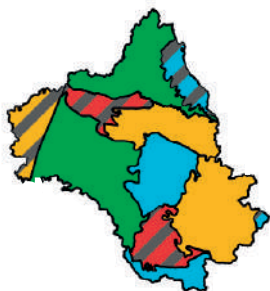


Groseiller des Alpes

Groseiller sauvage
Ribes alpinum



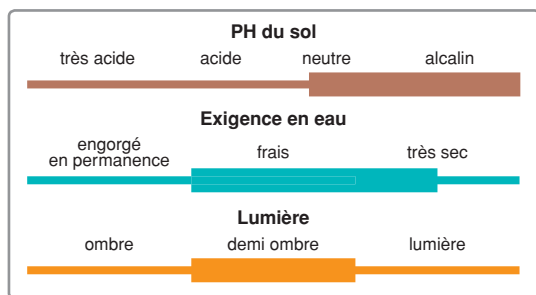
arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Rameaux non épineux, nacrés jeunes puis brun-noirs.
Feuilles à 3 ou 5 lobes irrégulièrement dentées, non velues.
Baies petites, rouges.



À partir de 400 mètres d'altitude, sur sols argileux ou limoneux.



Fruits fades mais comestibles.
Plante mellifère.

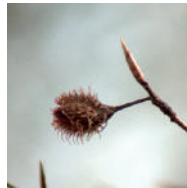
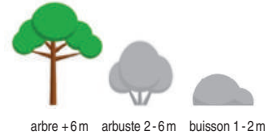
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Hêtre

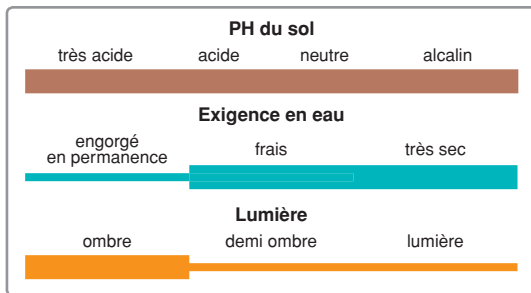
Fayard

Fagus sylvatica



Écorce mince, lisse, grise.
Feuilles non dentées,
présentant des poils sur les
bords.
Bourgeons longs (2 cm)
et pointus.
Fruits (faines) par 3 ou 4
à l'intérieur d'une bogue
piquante.

Nécessite une pluviométrie annuelle supérieure à 700 mm mais supportant des conditions de sécheresse estivale. Favorisé par une humidité atmosphérique élevée, on le retrouve plutôt en altitude.



Les faines sont comestibles, bien qu'à ne pas consommer en trop grande quantité, on peut également en tirer une huile alimentaire. Bois d'œuvre à usages très variés en menuiserie et ébénisterie. Excellent bois de chauffage, fournissant un charbon de grande qualité.

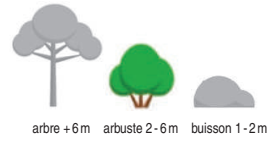
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍎			



Houx

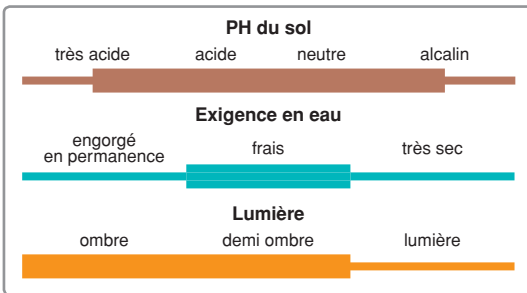
Griffoul

Ilex aquifolium



Feuilles persistantes, coriaces, vert foncé luisant dessus, vert pâle dessous, épineuses, souvent à nombreuses épines, parfois seulement la pointe. Jeunes rameaux verts. Baies rouges en grappe à l'aisselle des feuilles.

Sur des sols plutôt acides, peu caillouteux et peu argileux.



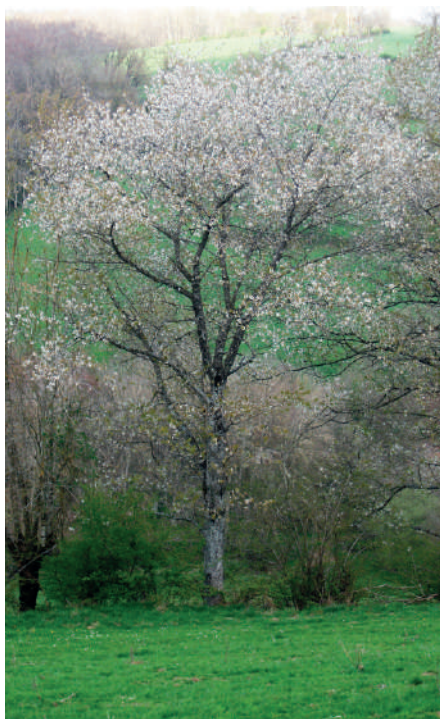
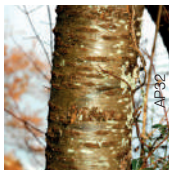
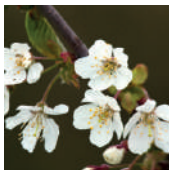
Emblème de Noël elle est aussi utilisée dans les bâtiments agricoles pour limiter la prolifération de « d'arthres » sur les bêtes. Les baies sont toxiques mais appréciées des oiseaux. Bois utilisé en marqueterie et tournage. Plante utilisée en ornement.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



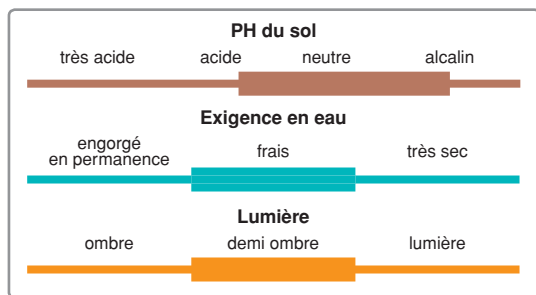
Merisier

Guigne, cerisier des bois
Prunus avium



Feuille dentée présentant deux glandes rouges à sa base.
Écorce brun-rouge se détachant en lanières horizontales.

Sols argileux ou limoneux, profonds, ni trop drainants ni trop hydromorphes.



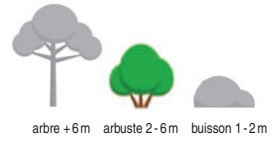
Merises comestibles mais amères, utilisées en distillerie (kirsch).
Bois d'œuvre recherché, rosâtre facile à travailler.
Porte-greffe de cerisiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸	🍒							



Néflier

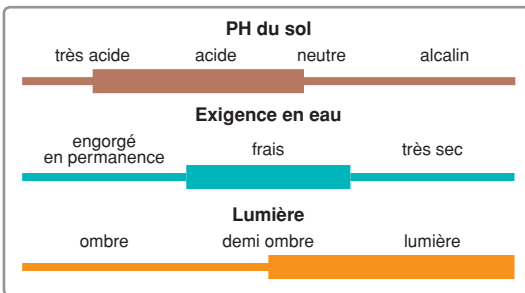
Mespilus germanica



Rameaux avec quelques épines.
 Feuilles non dentées, pointues, grandes (5-12 cm de longueur), molles, duveteuses dessous.
 Fleurs solitaires, blanches, grandes (3-4 cm), en bout de rameaux.
 Fruits bruns à maturité, caractéristiques.



Milieux acides et chauds, de préférence sur sols limoneux ou sableux.



Néfles comestibles blettes (molles mais non fermentées).
 Beau bois semblable à l'alisier blanc, traditionnellement utilisé pour des bâtons de marche (Pays Basque) ou manches d'outils.
 Porte-greffe de fruitiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸					🍏		



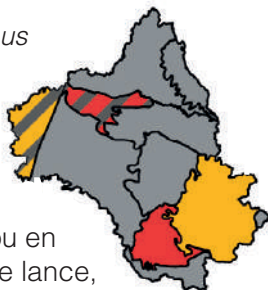
Nerprun alaterne

Alaterne

Rhamnus alaternus



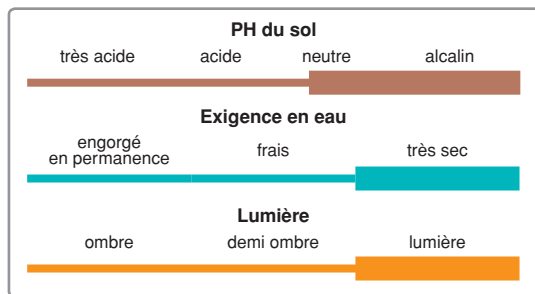
arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Feuilles persistantes, coriaces, ovales ou en forme de pointe de lance, dentées à dents petites et écartées, vert luisant dessus, plus pâle dessous, bordées d'un liseré translucide. Fleurs petites, sans pétales, en grappe, floraison souvent abondante et odorante. Baies rouges puis noires.



Sur sols drainants et peu acides, craignant les hivers rudes, on le retrouve principalement sur les côteaux exposés sud des avant-causses des Grands Causses et sur la frange ouest des causses de Villeneuve et du Quercy.



Espèce mellifère.
Usage ancien du bois en ébénisterie, et de l'écorce en teinture.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸					🍎		



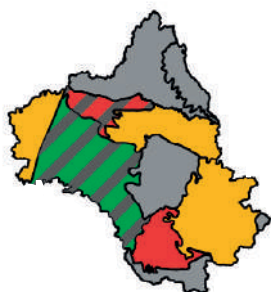
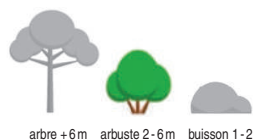
Nerprun des Alpes *Rhamnus alpina*

Ses feuilles sont grandes (6-12 cm), à nervures saillantes dessous. On le retrouve sur les Grands Causses, au-delà de 800m d'altitude.

Nerprun purgatif

Nerprun officinal

Rhamnus cathartica

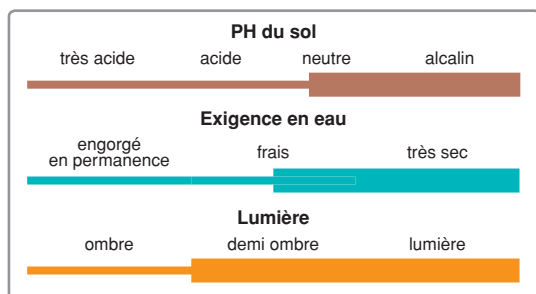


Feuillage non persistant, feuilles finement dentées à dents nombreuses.

Rameau souvent terminé par une épine.

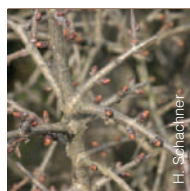
Bourgeons bruns légèrement décollés de la tige.

Plateaux karstiques des différents causses du département.



Duramen rougeâtre à rouge vif, bois utilisé en tournerie, sculpture, ébénisterie et marquèterie.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Nerprun des rochers

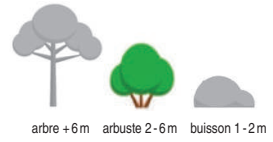
Rhamnus saxatilis saxatilis

Arbrisseau très ramifié, rameaux épineux. Zones rocailleuses des Grands Causses.

Noisetier

Coudrier

Corylus avellana

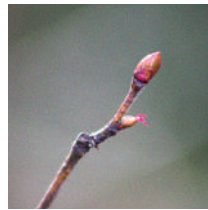


Feuilles en forme de cœur, dentées, à pointe marquée au sommet, velues. Écorce brun-grisâtre luisante, lisse à lenticelles clair.

Fleurs : chatons mâles pendants, abondants, fleurs femelles petites, formant de petits bourgeons aux styles roses.

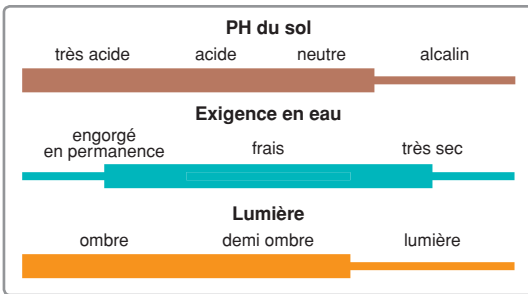


Préfère les milieux frais et ombragés au sol plutôt neutre.



Fleur femelle

Fleur mâle



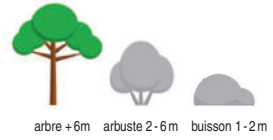
Fruit (noisette) comestible. Production abondante de pollen. Variétés cultivées pour le fruit. Parfois utilisé pour la production de truffe.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

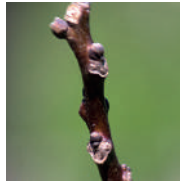


Noyer commun

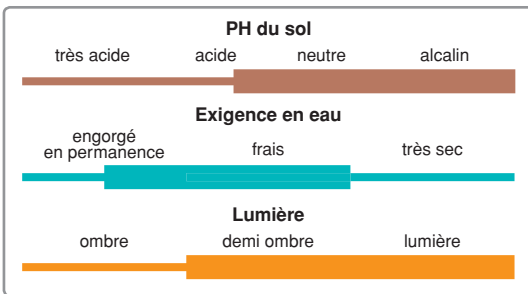
Noyer royal
Juglans regia



Rameaux gros, à moelle cloisonnée transversalement et à grosses cicatrices foliaires en forme de V. Feuilles composées de 5, 7 ou 9 grandes folioles ovales, non dentées ni poilues. Noix et brou (vert) caractéristiques.



Apprécie les sols profonds et bien alimentés en eau.
À éviter sur les sols trop acides.



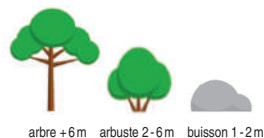
Originaire des Balkans, il est planté et cultivé depuis l'époque gallo-romaine partout en France pour ses fruits (noix) à amande comestible. Bois d'œuvre très apprécié à usages multiples. Bois donnant un excellent charbon.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍎			

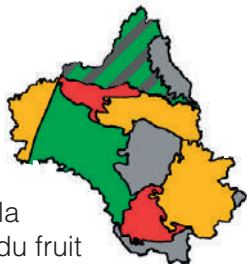


Orme champêtre

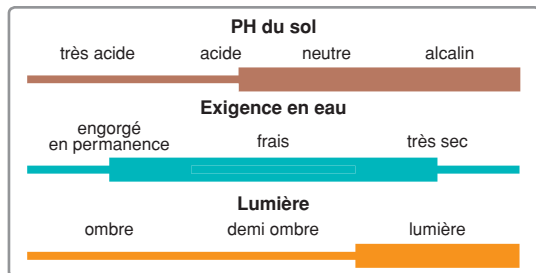
Ormeau
Ulmus minor



Feuille rugueuse, asymétrique à la base. Attache du fruit courte, graine (partie rosée du fruit) décentrée du fruit.



Redoutant les sols trop acides, il est bien présent sur les causses et rougiers. Sa sensibilité à la graphiose le rend difficile à implanter, la majorité des sujets devenant dépérissants au bout d'une dizaine d'années.*



Feuilles fourragères. Bois d'œuvre très apprécié pour ses propriétés mécaniques et décoratives.

* Si vous connaissez un vieil orme champêtre en bonne santé, faites-le nous savoir! Nous pourrions récolter les graines afin de produire des plants locaux potentiellement résistants.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸	🍏								



Orme des montagnes *Ulmus glabra*

Feuille grande (9-15 cm) et graine centrale sur le fruit. Rare, dans le Nord Aveyron.



Orme lisse *Ulmus laevis*

Feuille à l'aspect du champêtre, mais molle et non rugueuse. Fruit à attache longue et à graine centrale. Espèce du bord des eaux, rare en Aveyron.

Peuplier tremble

Tremble

Populus tremula



arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m

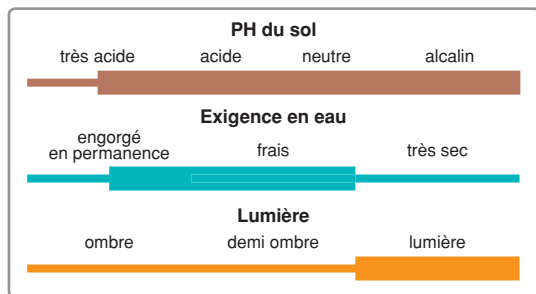


Feuilles sans poil, presque aussi longues que larges, arrondies, à dents larges et arrondies.

Fleurs en chatons mâles (argentés) et femelles (verdâtres), pendants et poilus.



Essence pionnière peu exigeante.



Bois très blanc, homogène et souple.

Pâte à papier, alumettes, cagettes...

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Autres peupliers

De nombreuses autres espèces de peupliers ont été importées ou sélectionnées pour production de bois. On peut citer les peupliers blanc et noir, indigènes, mais rares dans le département.

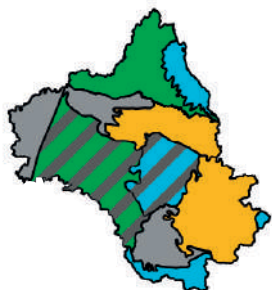
Feuille de peuplier blanc

Pin sylvestre

Pinus sylvestris



arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m

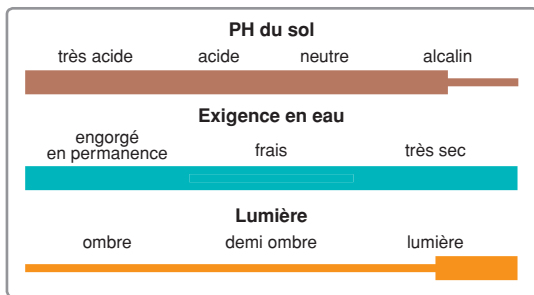


Écorce rougeâtre à saumoné dans la partie supérieure du tronc et le houppier.
Aiguilles vert-grisâtre par deux.

Affectionnant le climat montagnard, il est présent à partir de 400m sur la partie ouest du département. Sur sols alcalins, uniquement en conditions séchantes. Résiste au gelées même tardives, ainsi qu'à la sécheresse. Sensible au vent, branches cassant facilement sous le poids de la neige.



Flornimator



Usages divers, dépendant de la provenance et des conditions de croissance : menuiserie, plaquage, charpente...

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Poirier à feuilles d'amandier

Poirier faux amandier
Pyrus amygdaliformis



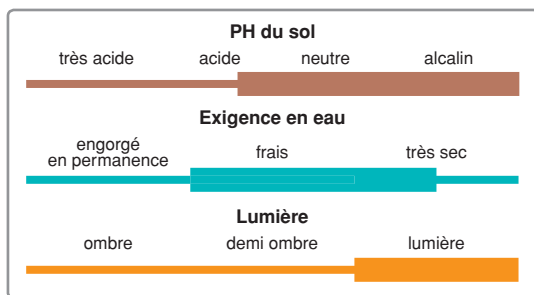
Rameaux épineux, bourgeons et jeunes rameaux poilus. Feuilles épaisses, coriaces. Fruits petits, globuleux, bruns à maturité.



Espèce méditerranéenne, présente dans le Sud-Aveyron.



M. Menand



Utilisé en arbuste d'ornement. Porte-greffe de variétés anciennes de poiriers. Comestible sans grand intérêt.

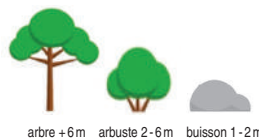
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



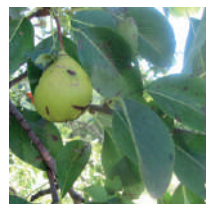
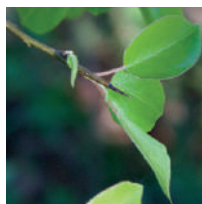
Poirier sauvage

Poirier commun

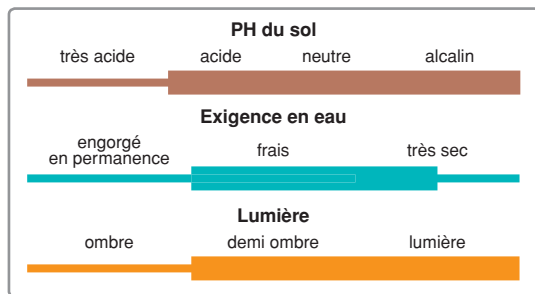
Pyrus communis ssp pyraster



Jeunes rameaux parfois terminés par une épine. Feuilles à attache (pétiole) longue, luisantes sur le dessus. Fleurs par 10-12, blanches aux étamines pourpres.



Affectionne les stations chaudes sur sols argileux ou limoneux.



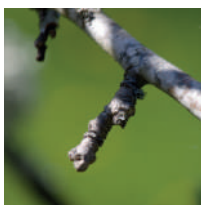
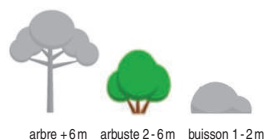
Poires comestibles mais âpres. Bois utilisé pour placages, sculpture, ébénisterie, lutherie... Porte-greffe pour poiriers ou cognassiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



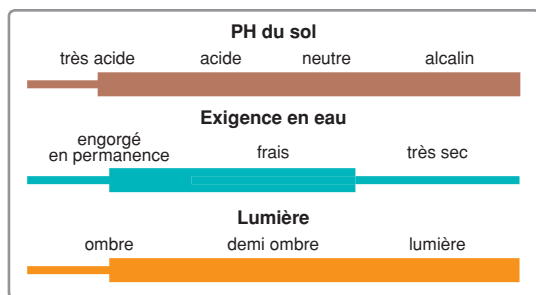
Pommier sauvage

Malus sylvestris



Rameaux +/- épineux.
Rameaux longs rougeâtres, rameaux courts avec les cicatrices foliaires en anneaux.
Bourgeons et jeunes feuilles poilus.
Fleurs par 4-8, blanches et roses, à étamines jaunes.

Préfère les situations ensoleillées mais tolère l'ombre.
Sols riches en bases et pas trop sableux.



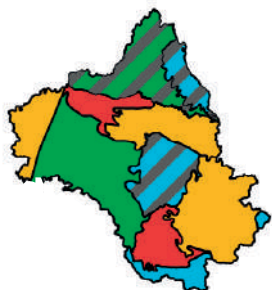
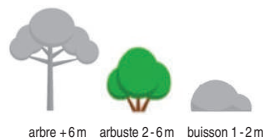
Fruits comestibles mais souvent âpres.
Bois semblable à celui du poirier mais moins stable et ayant tendance à se fendre.
Sculpture, tournerie, petite ébénisterie...
Porte-greffe de fruitiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Prunellier

Épine noire
Prunus spinosa



Espèce drageonnante formant de petits massifs denses.

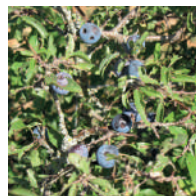
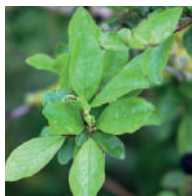
Rameaux bruns-noirs très épineux.

Feuilles petites, ovales, finement dentées.

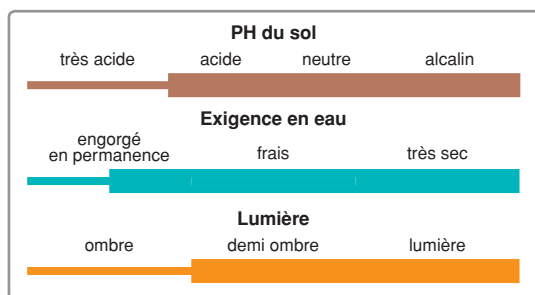
Floraison blanche

abondante avant feuillaison.

Fruits (prunelles) ronds, bleus-noirs de 1-1,5 cm de diamètre.

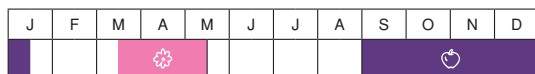


Présent partout sur le département jusqu'à 1200m.



Prunelles comestibles blettes, utilisées pour la préparation de liqueurs et gelées.

Utilisé en haies vives pour son port dense et épineux.



Prunier domestique

Prunus domestica

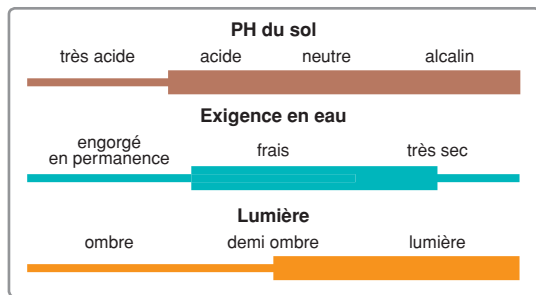


arbre +6m arbruste 2-6m buisson 1-2m



Feuilles ovales dentées.
Fleurs blanc-verdâtre,
grandes.
Attache et feuilles de la fleur
poilues.
Fruits (prunes à cochon)
caractéristiques : 2-3 cm
de diamètre, rouge-violacés,
saveur douce.

Essence peu exigeante.



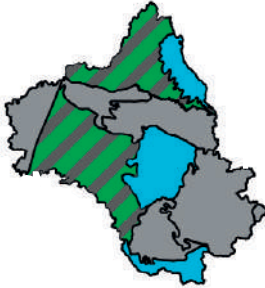
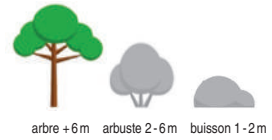
Fruits comestibles et utilisés en
confitures ou alcools.
Bois utilisé en tournerie.
Porte-greffe de fruitiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Sapin pectiné

Sapin blanc
Abies alba



Aiguilles non piquantes à deux bandes blanches sur le dessous.

Espèce de montagne. Exige une humidité atmosphérique élevée et constante, craint la sécheresse estivale. Résiste au vent et au froid, bien que ses bourgeons soient sensibles aux gelées tardives. Tolère l'ombre les 10 premières années.



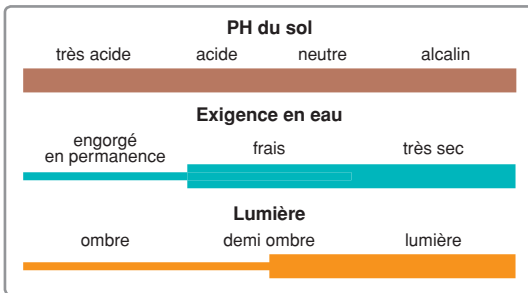
T. Dreger



F. Böhringer



J. Opplola



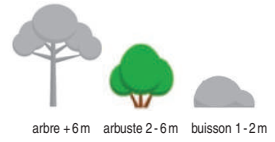
Bois blanc de qualité, utilisé en charpente, menuiserie, caisserie, pâte à papier.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸				🍏			



Saules

Salix sp



Les saules, genre *Salix*, représentent un groupe très diversifié et assez complexe. On en dénombre 14 espèces et 13 hybrides sur le département. Les plus courantes sont le saule marsault (*Salix caprea*), le saule cendré (*Salix cinerea*) et le saule roux (*Salix atrocinerea*).



Les saules sont des espèces pionnières, de lumière, très liées aux milieux humides. Certaines espèces peuvent toutefois s'adapter dans des conditions séchantes, qui ne sont généralement pas leurs conditions optimales de croissance. Ce sont des espèces à croissance relativement rapide, mais très peu longévives (40-60 ans, rarement 100 ans).

Essences très mellifères à floraison abondante en tout début de printemps, les saules participent à la nutrition des pollinisateurs les plus précoces. L'écorce de saule, et notamment du saule blanc, contient une molécule aux propriétés anti-inflammatoires et anti-douleurs appelée la salicyline, qui entre dans la composition de l'aspirine.

Certaines espèces sont largement utilisées pour la vannerie. C'est le cas notamment du saule des vanniers (*Salix viminalis*), dont des cultivars ont été sélectionnés à cet effet. Les saules blancs, marsault et pourpres sont également reconnus pour cet usage.



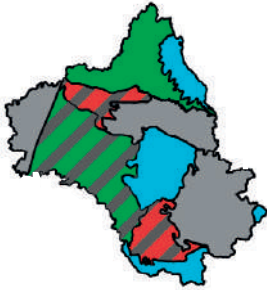
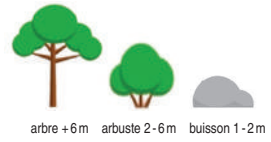
Campagnes Vivantes 82

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸			variable selon les espèces						



Sorbier des oiseleurs

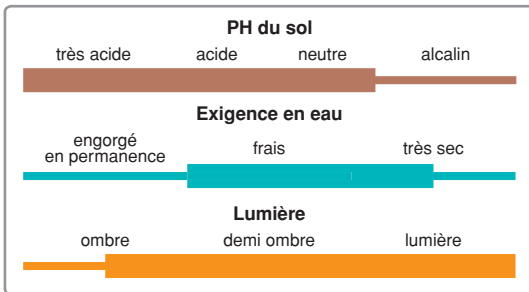
Sorbus aucuparia



Bourgeons et jeunes feuilles velus.
 Feuilles composées de 9-15 folioles.
 Fleurs blanches puis fruits sphériques et rouges à maturité, disposés en bouquets en bout de branches.



Commune en montagne, disséminée ailleurs, il a besoin d'une forte humidité atmosphérique et d'une pluviométrie annuelle de 750mm minimum. Espèce de lumière et de sols acides en montagne, supporte mieux l'ombre et les sols calcaires à plus basse altitude.



Bois : voir alisier blanc.
 Baies blettes comestibles en petite quantité ou cuites (confitures, gelées, liqueurs), toxiques fraîches.
 Arbre d'alignements.

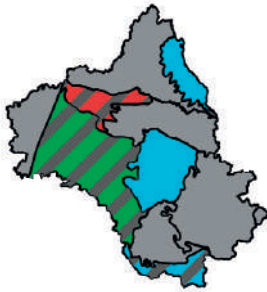
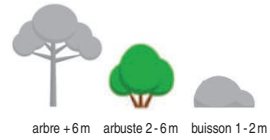
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



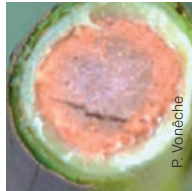
Sureau à grappes

Sureau rouge

Sambucus racemosa



B. Gilwa



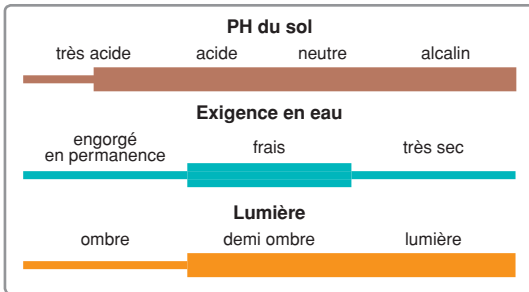
P. Vonèche



W. Siegmund

Feuilles composées de 3-7 folioles.
Jeunes rameaux à moelle orangée à brunâtre.
Fleurs jaune pâle puis fruits ovales rouges en grappe.

Sols frais et assez riches en azote au-delà de 700m d'altitude.



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Fleurs très mellifères.
Fruits comestibles cuits, utilisés en distillerie et pour les confitures et gelées.
Très appréciés des oiseaux.
Bois à moelle pouvant être utilisé occasionnellement à la fabrication de petits objets.



Sureau noir

Sambucus nigra

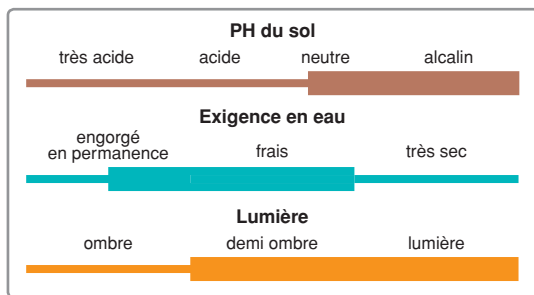


arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Feuilles composées de 5-7 folioles.
Jeunes rameaux à moelle blanche.
Fleurs blanches, odorantes puis fruits ronds et noirs en «plateaux» dressés (fleurs) puis retombants (fruits).

Sols riches en bases et en azote. Affectionne les sols frais.



Voir sureau à grappes.
Les fleurs sont également utilisées pour la confection de pétillants.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
					🌸	🍷					



Tilleul à grandes feuilles

Tilleul de Hollande

Tilia platyphyllos



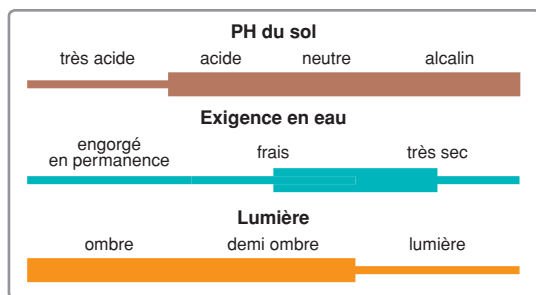
arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Bourgeons globuleux à 3 écailles visibles.
Feuille grande (10-15 cm), dissymétrique, légèrement velue dessus, touffes de poils blancs à l'aisselle et le long des nervures.
Fleurs par 2-4, portées par une bractée (feuille) allongée.
Fruits à 5 côtes nettement saillantes.



Sols alcalins à légèrement acides.



Bois homogène, tendre, facile à travailler. Inadapté pour un usage extérieur. Moins recherché que le tilleul à petites feuilles.

Fleurs mellifères et comestibles en tisanes.

Planté en alignements.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
					🌸			🍷			



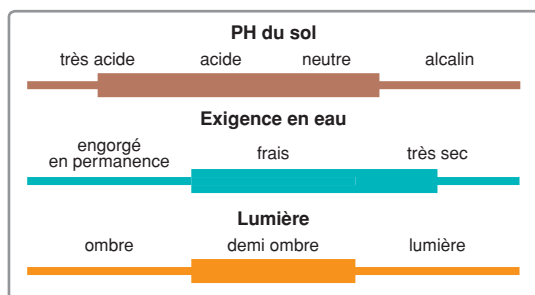
Tilleul à petites feuilles

Tilleul des bois
Tilia cordata



Bourgeons globuleux à 2 écailles visibles.
Feuille petite (3-8 cm), symétrique, en forme de cœur, touffes de poils roux à l'aisselle des nervures.
Fleurs par 4-12, portées par une bractée (feuille) allongée
Fruits à côtes +/- saillantes.

Sols frais, profonds, acides à neutres, plutôt présent dans les vallées.



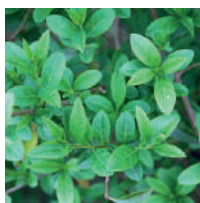
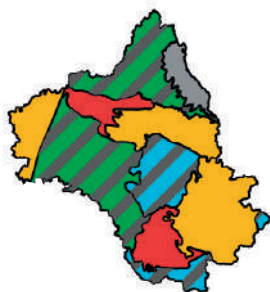
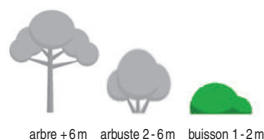
Bois homogène, tendre, facile à travailler. Inadapté pour un usage extérieur. Utilisé en sculpture, ébénisterie, tournerie, pâte à papier.
Charbon recherché pour le dessin et ses propriétés filtrantes.
Fleurs mellifères et comestibles en tisanes.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
					🌸			🍏			



Troène des bois

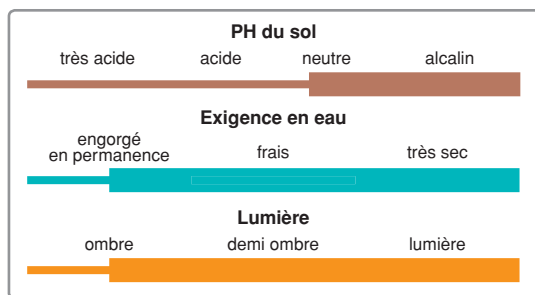
Raisin de chien
Ligustrum vulgare



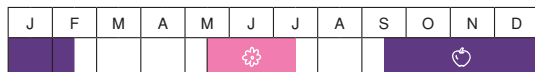
Feuillage généralement semi-persistant, à petites feuilles allongées (2-6 cm), disposées face-à-face dans un plan sur les rameaux de l'année.

Fleurs blanches puis fruits ronds et noirs en grappes en bout de rameau, disposés en pyramide.

Affectionnant les sols calcaires, il est très commun sur les causses et rougiers.

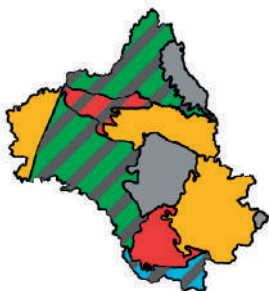
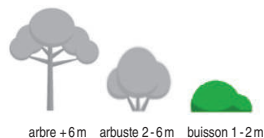


Rameaux utilisés en vannerie.
Bois parfois utilisé en tournerie pour de petits objets.
Fruits utilisés en teinture.
Moyennement toxique.



Viorne lantane

Tassine, viorne manciennne
Viburnum lantana

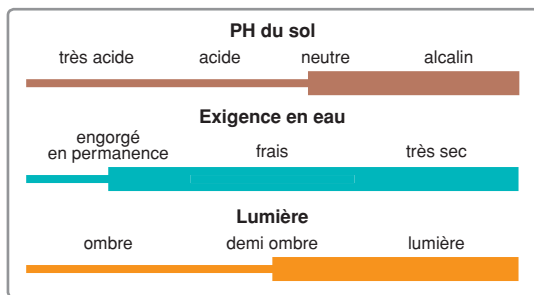


Bourgeons nus, constitués par des feuilles repliées. Feuilles souvent horizontales, épaisses, rugueuses, à face inférieure grisâtre et à nervation saillante. Elles prennent une belle teinte orangée-rougeâtre à l'automne.

Fleurs blanches puis fruits en «plateaux» dressés. Les fruits, d'abord verts, virent au rouge puis au noir en été.

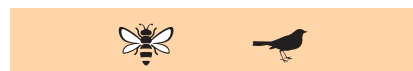


Affectionnant les sols calcaires, elle est très commune sur les causses et rougiers.



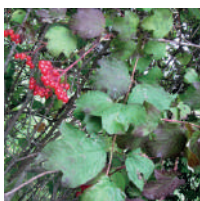
Rameaux utilisés en vannerie et en corderie.
Fruits faiblement toxiques.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Viorne obier

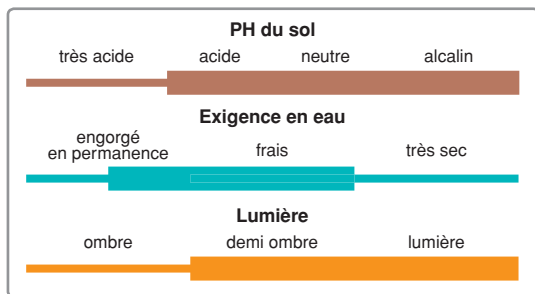
Boule de neige
Viburnum opulus



Jeunes rameaux anguleux et cassants. Feuilles à 3-5 lobes, grossièrement dentées, prenant une belle couleur rouge à l'automne. Fleurs puis fruits disposés en plateaux dressés.

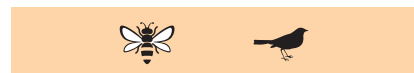
Les fleurs sont blanches, celles de la périphérie sont grandes, stériles, aux pétales inégaux. Les fruits sont rouges.

Apprécie les milieux frais et bien alimentés en eau.



Utilisée en ornement. L'appellation «boule de neige» désigne souvent des cultivars sélectionnés à cette intention.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Essences introduites à usages notables

Elles ne viennent pas d'ici mais ont été importées lors des siècles derniers, et sont plantées dans certains secteurs du département pour des usages particuliers (production de bois, de fruits...). Certaines de ces essences ont un caractère envahissant et peuvent considérablement modifier les milieux, elles sont donc à implanter pour usages spécifiques, avec prudence et réflexion. Ne sont présentées ici, à titre d'exemples, que les espèces les plus courantes.

On les plante pour... leurs fruits



Amandier

Prunus dulcis

Originaire du Caucase, il a été planté dans le bassin méditerranéen pour ses fruits durant l'Antiquité, puis dans le midi de la France vraisemblablement au XVI^e siècle. Il a été planté (en greffé) dans le Sud Aveyron pour la production d'amandes. Le marché s'étant écroulé, il est aujourd'hui encore présent en

bord de champs mais les arbres ne sont plus entretenus.

Il craint les fortes gelées, et affectionne les sols calcaires, sous climat chaud et sec.



Figuier

Ficus carica

Préférant les sols calcaires et les stations chaudes, il apparaît parfois sur sols acides contre d'anciens murs chaulés bien exposés. On le rencontre rarement au-delà de 800/850 m.

Très sensible au vent (cassant).

Ses fruits (figues) seront d'autant plus sucrés qu'il sera en pleine lumière et sur sol sec.



Prunier myrobolan

Prunus cerasifera

Originaire des Balkans et du Moyen Orient, il a été introduit en France en 1880. Il est peu exigeant en terme de sol et d'eau, et préfère les expositions ensoleillées, supportant la demi ombre. Il est utilisé en porte-greffe de certaines variétés de pruniers. Certains cultivars ont été sélectionnés pour leurs qualités ornementales.



Chêne rouge d'Amérique

Quercus rubra

Originaire d'Amérique du Nord, il a été introduit en France à la fin du XVII^e siècle en ornemental, puis utilisé en reboisement depuis la fin du XIX^e siècle.

Tolérant des sols variables jusqu'à 800 mètres d'altitude, excepté les sols calcaires, il a une croissance rapide et se régénère très facilement. Utilisations en menuiserie et ébénisterie intérieures. Il n'atteint pas les classes de qualité des chênes indigènes.



Noyer noir

Noyer d'Amérique

Junglans nigra

Originaire d'Amérique du Nord, il a été importé en France au XVII^e siècle. De croissance plus rapide que le noyer commun, il est planté dans les parcs, ainsi que pour la production de bois, analogue à celui de son cousin et aux

utilisations analogues. Sa noix, bien que comestible est amère. Sensible aux gels de printemps, il recherche des stations abritées, au climat doux. Il reste rare en Aveyron.



Robinier faux-acacia

Robinia pseudoacacia

Originaire d'Amérique du Nord, il a été introduit en France au début du XVII^e siècle. Souvent planté ou disséminé par l'Homme, il peut s'avérer très invasif et remplacer les espèces indigènes. Il est notamment présent sur les anciens terroirs du decazevillois, mais aussi dans tout le département. Essence de lumière s'adaptant à tout type de sols, excepté les stations

extrêmement sèches ou humides.

Arbre mellifère dont le bois est utilisé en piquets, menuiserie, tournerie...

Excellent combustible en foyer fermé.



Laurier noble

Laurier-sauce

Laurus nobilis

Originaire du bassin méditerranéen, il est cultivé dans certaines régions de France pour l'ornement et pour l'utilisation des feuilles en condiment. Son feuillage est persistant. Craignant les fortes gelées, il nécessite une protection hivernale dans les régions froides. Bien que s'adaptant à tous types de sols, il préfère les situations fraîches et ombragées.



Murier blanc

Murier de Chine

Morus alba

Originaire de Chine, il a été introduit dans le Midi au XI^e siècle pour l'élevage du ver à soie. En Aveyron, c'est dans la vallée du Tarn que cet élevage a été pratiqué. Certains individus y subsistent. Il est aujourd'hui utilisé en arbre d'ornement. Ses fruits sont comestibles. Ses feuilles ont une valeur fourragère très intéressante pour les animaux d'élevage. C'est une espèce de lumière, préférant les sols alcalins et à bilan hydrique moyen.



Platane à feuilles d'érable

Platanus x hispanica

C'est un hybride entre le platane d'Occident (Amérique du Nord) et le platane d'Orient (ouest de l'Asie, sud-est de l'Europe), créé au XVII^e siècle. Bien que moins abondant en Aveyron que dans le Midi, on le retrouve en alignements dans quelques villes du département. Supportant l'élagage et la pollution atmosphérique, il est toutefois sensible au chancre coloré, qui décime des alignements entiers puisqu'issus de clônages. Utilisation du bois analogue à celle du hêtre. Espèce de lumière ou de demi-ombre, il affectionne les sols frais.

L'association "Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron"



Créée en 2003, **Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron** est une association loi 1901 ayant pour objet la promotion et le développement de l'arbre hors forêt, dans un but de protection des milieux et des activités en milieu rural ; de l'amélioration et de la préservation du paysage et des productions.

Nos objectifs

- Sensibiliser, informer, faire connaître le patrimoine bocager local.
- Impliquer les porteurs de projets en les faisant participer aux réalisations.
- Responsabiliser par la réflexion sur les rôles des haies et leur valorisation.
- Accompagner, conseiller et assurer un suivi pour les propriétaires fonciers souhaitant planter et/ou gérer leurs haies existantes.
- Expérimenter et développer.

Nos actions

- Programme de plantation : accompagnement de propriétaires fonciers aveyronnais désirant planter (haies, bosquets, alignements d'arbres, agroforesterie intraparcellaire).
- Animation : réunions d'information, formations techniques, interventions scolaires, chantiers participatifs, etc.
- Réalisation de plans de gestion.
- Partenaire technique pour la réalisation de documents de planification.
- Supports de communication : panneaux pédagogiques, brochures et plaquettes, lettre d'information, site internet et page Facebook, etc.

Nos partenaires



En région

l'Association Française de l'Arbre et de la Haie
Champêtre en Occitanie :
[https:// www.afahcoccitanie.fr](https://www.afahcoccitanie.fr)



En France

l'Association Française de l'Arbre Champêtre et des
Agroforesteries :
<https://afac-agroforesteries.fr>

Exemples de réalisations



*Bosquet
de 2 ans à
Rebourguil*

*Alignement
d'arbres de 2 ans
à Combret*



*Haie champêtre
à la plantation
et 3 ans après,
à Durenque*

*Haie de 2 ans
à Gramont*



*Haie de 10 ans
à Lunac*

*Talus de 4 ans
au Monastère*



Bibliographie

- Arbres et Paysages Tarnais (2010). *Arbres & Arbustes des paysages tarnais*.
Bernard C. (2005). *L'Aveyron en fleurs*. Editions du Rouergue, 255 p.
Briane G. et Aussibal D. *Paysages de l'Aveyron – Portraits et enjeux*. Editions du Rouergue, 335 p.
Longueval C. et Delaunois A. (1995). *Les grands ensembles morpho-pédologiques de Midi-Pyrénées*.
Chambre d'Agriculture d'Occitanie (<https://occitanie.chambre-agriculture.fr/>).
Mignon R. (2007). *Géologie et patrimoine du Rouergue*. Ed. CRDP Midi-Pyrénées, 248 p.
Rameau J.-C., Mansion D. et Dumé G. (1989). *Flore Forestière Française, Tome 1 Plaines et collines*.
Ed. IDF, 1785 p.
Rameau J.-C., Mansion D., Dumé G. et Gauberville C. (2008). *Flore Forestière Française, Tome 3
Région Méditerranéenne*. Ed. IDF, 2426 p.

Webographie

- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Aveyron (<https://paysageaveyron.fr/>)
Conservatoire Botanique Pyrénées – Midi-Pyrénées (<http://siflore.fcbn.fr>)
Inventaire National du Patrimoine Naturel (<https://openobs.mnhn.fr>)
Tela-Botanica (www.tela-botanica.org)

Où les rencontre-t-on ?

Page	Espèce	1 - Causses de Villeneuve et du Quercy	2 - Causses Comtal et de Sévérac	3 - Grands Causses	4 - Rougier de Marçillac et bassin de Decazeville	5 - Rougier de Camarès	6 - Ségala	7 - Viadène, Carladéz, Boraldès, Conques	8 - Lévézou	9 - Aubrac	10 - Monts de Lacaune	11 - Retombée Cévenole
13	Alisier blanc											
14	Alisier torminal											
15	Amélanchier à feuilles ovales											
16	Aubépine épineuse											
16	Aubépine monogyne											
17	Aulne glutineux											
18	Bouleau verruqueux											
19	Bourdaine											
20	Buis											
21	Camérisier à balais											
22	Cerisier à grappes											
23	Cerisier de Sainte Lucie											
24	Charme											
25	Châtaigner											
28	Chêne kermès											
26	Chêne pédonculé											
27	Chêne pubescent											
28	Chêne sessile											
28	Chêne tauzin											
27	Chêne vert											
29	Chèvrefeuille des bois											
29	Chèvrefeuille d'Étrurie											
30	Cognassier											
31	Cormier											
32	Cornouiller mâle											
33	Cornouiller sanguin											
34	Cotonéaster commun											
34	Cotonéaster tomenteux											
35	Églantier											
36	Érable à feuilles d'obier											
37	Érable champêtre											
38	Érable de Montpellier											
39	Érable plane											
40	Érable sycomore											
41	Filaire à large feuilles											
42	Frêne commun											

Page	Espèce	1 - Causses de Villeneuve et du Quercy	2 - Causses Comtal et de Sévérac	3 - Grands Causses	4 - Rougier de Marillac et bassin de Decazeville	5 - Rougier de Camarès	6 - Ségala	7 - Viadène, Carladéz, Boraldès, Conques	8 - Lévézou	9 - Aubrac	10 - Monts de Lacaune	11 - Retombée Cévenole
42	Frêne oxyphylle											
43	Fusain d'Europe											
44	Genévrier de Phénicie											
44	Genévrier commun											
44	Genévrier oxycèdre											
45	Groseiller à maquereaux											
46	Groseiller des Alpes											
47	Hêtre											
48	Houx											
49	Merisier											
50	Néflier											
51	Nerprun alaterne											
52	Nerprun des Alpes											
52	Nerprun des rochers											
52	Nerprun purgatif											
53	Noisetier											
54	Noyer commun											
55	Orme champêtre											
55	Orme des montagnes											
55	Orme lisse											
56	Peupliers											
57	Pin sylvestre											
58	Poirier à feuilles d'amandier											
59	Poirier sauvage											
60	Pommier sauvage											
61	Prunellier											
62	Prunier domestique											
63	Sapin pectiné											
64	Saules											
65	Sorbier des oiseleurs											
66	Sureau à grappes											
67	Sureau noir											
68	Tilleul à grandes feuilles											
69	Tilleul à petites feuilles											
70	Troène des bois											
71	Viorne lantane											
72	Viorne obier											




8 impasse de l'Étoile
12450 LUC-LA-PRIMAUBE

 05 65 47 97 07

 association.ahp12@gmail.com

 www.arbreshaiespaysagesdaveyron.fr

 Suivez-nous sur Facebook :
Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron

Rédaction :
Martin AUDARD, Sophie HUGONNENC (AHP12).

Relectures :
Laura FOURNIER, Sophie HUGONNENC,
Georges CAUSSANEL, Béatrice BOYER (AHP12),
Stéphane SERIEYE (CRPF),
Marie-Dominique ALBINET (CAUE12).

Crédits photos :
Sauf mention contraire, les images sont de l'association
Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron.

Les images mentionnées AP32 sont de l'association
Arbre et Paysage 32.

Ce livret a été cofinancé par :



Création, mise en page et impression :
Imprimerie RIGAL - 12500 ESPALION

Imprimé sur papier certifié PEFC,
issu de forêts gérées durablement.

Édition : août 2021

P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

04 avril 2025

Approuvé le :

18 décembre 2025

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : le 20 décembre 2025



Le Président,
Jean-Eudes LE MEIGNEN

Annexe réglementaire n°5.2.3 au règlement :
Guides à l'usage de la rénovation des façades
(Source : PETR Centre-Ouest Aveyron)

5.2.3

La présente annexe comprend un guide façade : Conseils à l'usage de la rénovation des façades sur le territoire du Ségala (page 5),

Ces guides apportent des conseils simples et pédagogiques afin d'orienter les propriétaires vers un projet d'embellissement et de qualité, facilitant la réalisation de travaux respectueux de l'architecture traditionnelle du territoire.

Ils ont été réalisés par le PETR Centre Ouest Aveyron, avec le soutien de l'UDAP et du CAUE.

GUIDE FAÇADE

CONSEILS A L'USAGE DE
LA RÉNOVATION DES
FAÇADES SUR LE
TERRITOIRE DU SÉGALA



Ce guide apporte des conseils simples et pédagogiques afin d'orienter les propriétaires vers un projet d'embellissement de qualité, facilitant la réalisation des travaux respectueux de l'architecture traditionnelle du Ségala.

Il a été élaboré par le PETR Centre Ouest Aveyron, avec le soutien de l'UDAP et du CAUE.



Projet cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales



TABLE DES MATIERES



I/LES SÉGALAS

II/LES FORMES URBAINES

III/PRINCIPES DE BASE

- La typologie du bâti
- Les rythmes de la façade

IV/LES MURS

- Les murs à pans de bois
- Les murs bâtis en pierres irrégulières
 - Les encadrements
 - en pierres de taille
 - en béton
 - en briques
 - Les joints
 - Les enduits

V/LES ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE ET DÉCORS DE LA FAÇADE

- Les encadrements de baies
- Les soubassements
- Les baies
 - Les fenêtres
 - Les volets
 - Les portes
- Protubérances diverses apparentes en façade
 - Les descentes d'eau de pluie
 - Protubérances diverses

VI/GLOSSAIRE

I-LES SÉGALAS

Socle géologique du département, ce sont des paysages vécus, faciles d'accès, traversés et intégrés à une économie agricole actuelle forte.



Les paysages des Ségaldas montrent de larges étendues où le rapport entre les plateaux et les vallées introduit des échelles de lecture différentes. Depuis les routes sur les dorsales, on a une perception de continuité des plateaux. La couverture végétale faite d'un bocage ouvert rajoute à la lecture ample du paysage ; alors que depuis les vallées boisées et encaissées le paysage apparaît fragmenté et sauvage.



Le sous-sol des Ségaldas est constitué essentiellement de gneiss et de schistes. Ces roches au feuilletage caractéristique sont difficiles à bâtir, exceptées les plus fines, utilisées en lauzes de couverture. Les sols qui en sont issus étaient peu productifs pour l'agriculture avant les amendements agricoles du XXe siècle.

Quelques variations interviennent dans cette unité apparente notamment la présence du granit le long de la faille de Villefranche de Rouergue, qui offre un modelé plus doux et un bâti plus conséquent mais aussi les calcaires du Lias, présents entre Montbazens et Rignac, qui créent un petit causse, plus visible dans le bâti que dans le parcellaire agricole.

II-LES FORMES URBAINES

Le «bourg castral» et le «bourg ecclésial»



Naucelle



Rignac



Cassagnes Bégonhès

Le noyau ancien du village constitué de maisons ramassées autour d'un château, d'une église, d'un prieuré... témoigne des limites d'une ancienne enceinte.

Le castrum, forme défensive, regroupait idéalement dans un « fort » le logis seigneurial parfois accompagné d'une tour, de maisons fortes de chevaliers et d'une chapelle. Autour du fort se développait l'habitat du bourg qui recevait la désignation de « castral ». Le regroupement pouvait aussi se faire autour d'une église ou d'une abbaye et le bourg pouvait alors être qualifié « d'ecclésial » ou « d'abbatial ». Des faubourgs (ou barris) développés le long des voies d'accès venaient grossir le village contenu dans ses « murs ». Des quartiers périphériques plus compacts dessinés par la trame des voies et des espaces publics pouvaient aussi se constituer.

La bastide

Caractérisées par une trame régulière de rues se croisant à angle droit, les bastides sont des villes neuves créées à partir du XIIIe siècle dans le sud-ouest de la France.



La Bastide l'Evêque



Sauveterre



Rieupeyroux

Ces lotissements médiévaux avaient pour objet de fixer des populations dans des territoires à enjeux économiques.

Les villages et hameaux rue



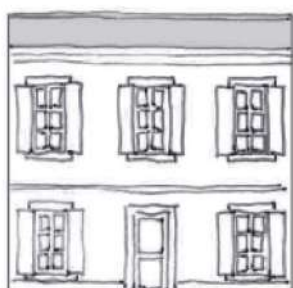
Baraqueville

Les bâtiments sont agencés le long d'une voie de communication qui dessert et commande l'implantation préférentielle des bâtiments « à l'alignement ». Leurs façades principales ouvrent souvent directement sur l'espace public. La rue ou la route qui reprend parfois un ancien chemin concentre des activités économiques utiles aux voyageurs comme aux habitants : auberge, épicerie, café..

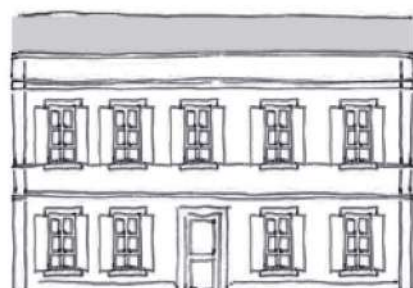
III-PRINCIPES DE BASE

La nature des bâtiments dépend d'une part des savoir-faire et des connaissances des artisans au moment de la réalisation, d'autre part des matériaux locaux dont ils disposent et des moyens mis à leur disposition.

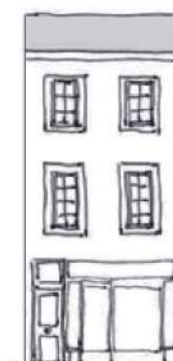
La maison de ville



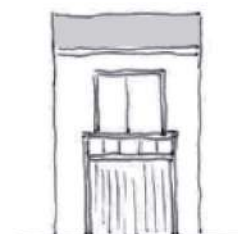
La maison de maître ou
maison de ville large



Le petit immeuble de
ville avec commerce



Le garage
ou grange



Les modernisations des techniques et des matériaux de constructions permettent de nouvelles expériences architecturales.

Les trois principaux modes constructifs sont les :

- X constructions à pans-de-bois
- X constructions en pierre
- X constructions en ciment/béton

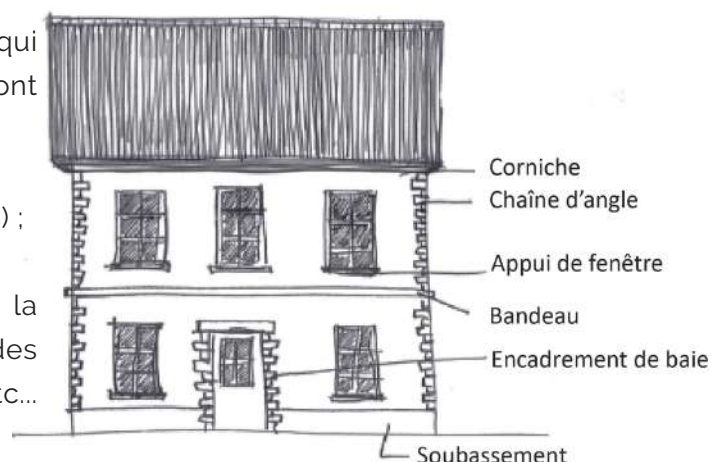
Ils illustrent une évolution chronologique du patrimoine bâti à vocation d'habitat ou mixte (habitat + usage agricole ou artisanal) visible sur le territoire, avec des périodes de chevauchement de plusieurs techniques.

Lors de travaux de ravalement et/ou de réhabilitation, Il est important d'ajuster les réponses techniques aux particularités des constructions. Les choix techniques adaptés, non seulement permettent d'assurer la pérennité des biens et leur valorisation patrimoniale, mais évitent des désordres d'aspect et parfois de structure.

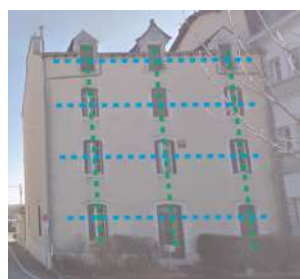
La façade comprend un ensemble d'éléments qui composent le caractère propre de l'architecture et font partie intégrante de sa qualité :

- son volume (modénature de la façade, lucarnes) ;
- ses percements (ouvrants, portes et fenêtres, volets) ;
- ses « limites » (garde-corps, grilles, barreaux).

Chacun de ces éléments participe au décor de la façade : moulures de corniche, frises, graphisme des ferronneries, dessin et couleur des menuiseries, etc... et est donc à considérer avec attention.



La façade est composée de rythmes horizontaux et verticaux qui constituent son identité. Ces rythmes sont marqués par la position des ouvertures (rapport plein/vide) et les éléments de modénature. L'harmonie générale d'une façade résulte de l'ensemble de ces éléments.



Les façades sont composées en niveaux et travées, les ouvertures sont idéalement alignées :

- L'**horizontalité** de la façade peut être soulignée par des corniches, des bandeaux ou des niveaux de soubassement ; ces lignes marquent les différents niveaux
- La **verticalité** de la façade est marquée par la superposition des ouvertures qui forment des travées



Une façade doit être traitée de façon similaire sur la totalité, il faut éviter les rez-de-chaussée en pierre et les étages enduits.



LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DOIVENT RESPECTER LES RÈGLES DE COMPOSITION, DE SYMÉTRIE, D'ALIGNEMENT ET DE PROPORTION DE CHAQUE FAÇADE, TOUT PARTICULIÈREMENT EN CAS DE CRÉATION OU DE MODIFICATION DE BAIE. DE MÊME, LA FAÇADE DOIT ÊTRE TRAITÉE DANS SON INTÉGRALITÉ. UN NIVEAU NE DOIT PAS ÊTRE EN PIERRE APPARENTE ET UN AUTRE ENDUIT.

IV-LES MURS

Le bâti ancien se caractérise par la nature des matériaux utilisés pour sa construction, souvent disponibles à proximité. Les matériaux naturels ont ainsi souvent été privilégiés et entrent dans la composition des matériaux traditionnels.

Les murs à pans de bois

Mur de refends → Maçonnerie qui sert d'appui aux éléments de charpente

Structure de pièces de bois assemblées.

Elles ne sont pas décoratives et servent à *Pans de bois* maintenir la rigidité de la structure

Remplissage → "Mortier" de terre et de fibres (torchis) posé sur un clayonnage de bois. Un enduit est posé en finition pour constituer une surface homogène.

Espace réservé à l'origine

principalement à une échoppe. *Rez-de-chaussée*



e sont des bâtiments construits essentiellement entre le XVe et le XVIIIe siècle. Leur structure porteuse est composée d'un assemblage de pièces de bois formant la façade de la maison et appuyée contre des murs de pierre. Elle supporte les charges et n'est pas décorative. Les vides entre poutres et poteaux sont comblés par un remplissage de type torchis, briquette, protégés par un enduit recouvert d'un badigeon à la chaux.

Le pan de bois a souvent été enduit pour diverses raisons : usage de bois de récupération, de mauvaise qualité, souhait d'un décor plus fin, prévention contre l'incendie...

Lors de la restauration d'une façade, un diagnostic simple de la façade est à faire. La façade possède une certaine composition, des matériaux homogènes, des règles de construction. Ces éléments doivent être pris en compte. L'âge et les évolutions subies ont parfois fragilisé les constructions et la structure bois a pu souffrir de travaux inadaptés : sciage d'éléments porteurs pour des créations d'ouverture, travaux intérieurs provoquant l'enfermement et l'humidification des bois, etc...

Le ravalement est l'occasion de vérifier l'état réel du bâtiment pour éviter tout désordre grave et éventuellement de remplacer certaines pièces fragilisées.

Les murs bâtis en pierres irrégulières

La majorité des immeubles des centres anciens du territoire sont bâtis à partir de pierres irrégulières. Ces murs de blocage sont constitués de pierres « de tout-venant » qui ne sont pas taillées. Elles étaient cueillies dans leur forme naturelle, sommairement triées et mises en place dans la masse du mur par empilement dans un bain de mortier. Le rôle du mortier est ici primordial. Il lie les pierres et donne au mur sa compacité.



Encadrement en pierre de taille

Bien qu'un phénomène de mode ait conduit à la mise à nu des pierres, les laisser apparentes présente un risque d'infiltration d'une part et ne correspond pas d'autre part à l'esprit des constructions initiales. Il est vivement recommandé d'enduire les murs.

Quand les pierres des encadrements, des bandeaux et des balcons sont taillées en relief, laisser le mur sans enduit est une erreur évidente, les modénatures, pierres taillées à grand frais, sont parasitées par les pierres de tout-venant sans qualité qui étaient les équivalentes de « l'agglomération ciment » d'aujourd'hui. On parle alors de façades « écorchées ». Elles ont perdu leur peau, l'enduit qui les protégeait et qui faisait partie de l'esthétique recherchée dès l'origine.



Pierres de tout-venant à joints larges et encadrement taillé en retrait pour recevoir un enduit. Tout indique que cette façade devrait être enduite.

Encadrement en béton

Certains bâtiments, plus récents, ont des linteaux et ébrasements en béton. Dans ce cas, il est fortement conseillé d'enduire la façade et de ne pas laisser ni les pierres apparentes, ni d'enduire les seuls linteaux.



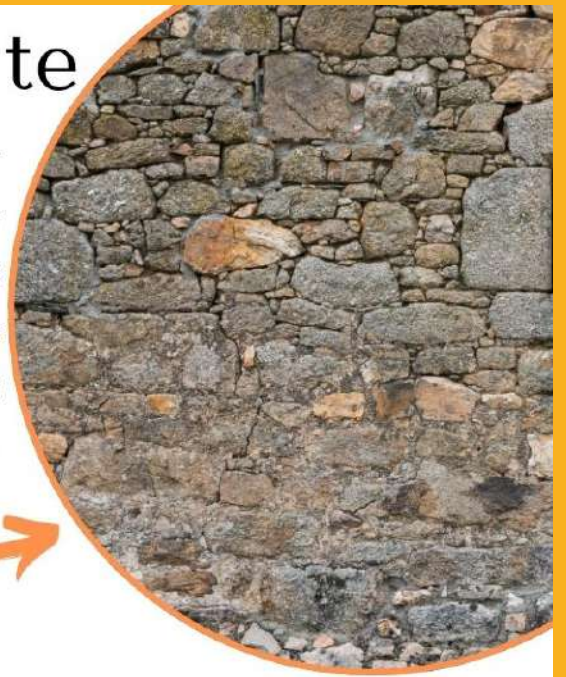
Encadrement en briques



La brique est, sur le secteur, essentiellement utilisée en modénatures : encadrements de baies, chaînages d'angle, bandeaux... Ces éléments ne sont pas des décors plaqués sur les façades, mais des éléments structurels qu'il convient de conserver et de restaurer. Les briques défectueuses peuvent être remplacées. Les briques resteront idéalement apparentes (non enduites) afin de conserver l'identité architecturale du bâtiment.

Le granite

Roche, la plus dure, est présente sous forme de moellons et donne des appareillages quelques fois cyclopéens caractéristiques.



Les pierres plates

Constructions de pierres sèches, comme dans les murs de soutènement. Dans ces murs, les appareillages sur champ sont disposés en arrêtes de poissons.



La structure feuilletée du schiste

Difficile à tailler, les blocs ou les pierres sont utilisés sans transformation



Les joints

Réalisable sur les bâtiments à vocation agricole (étables, granges, fours...) mais pas forcément sur l'habitation (très souvent enduite par le passé), le rejointement est toutefois acceptable pour les bâtiments des bourgs et villages dont l'appareil présente un minimum de qualité et de régularité. Le rejointement, peu protecteur contre la pluie battante et les ruissellements, doit être conçu à la chaux et selon deux finitions :

X Rejointoiement au nu de la pierre : il est réalisé (beurré) ni en creux ni en saillie, mais au niveau de la face externe de la pierre.

X Enduit à pierre vue : plus couvrant, il vient masquer, sur des appareils hétéroclites, les plus petites pierres ou les pierres fissurées ou gélives, en assurant ainsi une meilleure étanchéité à la façade. Son aspect rejoint alors celui d'un ancien enduit en partie dégradé par le temps et les intempéries et qui aurait partiellement disparu sur les plus grosses pierres.



UN BON REJOINTOIEMENT SE SITUE AU NU DES PIERRES. LE MORTIER EST TOUJOURS PLUTÔT EN EXCÈS, JAMAIS EN RETRAIT. LES PIERRES AFFLEURENT À LA SURFACE DU MORTIER AVEC UNE TEINTE TERRE EN ACCORD AVEC L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT. LES PETITES PIERRES NOYÉES RESTENT INVISIBLES. LES JOINTS SONT BROSSÉS OU RACLÉS À LA TRUELLE, JAMAIS LISSÉS.

A PROSCRIRE



X LES JOINTS QUI TRANCHENT par rapport au parement en pierre sont le plus souvent une erreur. Ils sont trop blancs ou trop lisses par rapport à la pierre.

En règle générale la mise en valeur porte sur la pierre. Le joint qui l'accompagne doit se faire discret en copiant sa teinte et sa texture.

X LES JOINTS ÉTANCHES. Les joints gris au ciment sont les plus visibles. Étanches, ils obligent l'eau à passer par la pierre qui se dégrade d'autant plus vite qu'elle est plus tendre.

X LES JOINTS TROP CREUX soulignent chaque pierre. Techniquement, ils protègent moins de la pluie que les joints pleins ou que les joints beurrés. Esthétiquement, ils soulignent à l'excès chaque pierre même la plus petite au lieu de la recouvrir.



L'enduit

La réalisation d'un enduit a toujours représenté, dans l'histoire de la construction, la meilleure réponse au besoin de protection des maçonneries face aux contraintes thermiques, météorologiques ou contre les risques de dégradation naturelle ou artificielle de la pierre.

La mode néo-rurale des pierres vues, encore bien ancrée dans les mentalités, tend à présenter comme postulat que seule la pierre est belle et a droit de cité. C'est oublier que l'enduit a souvent été également un symbole de richesse et l'occasion d'une expression artistique qui a permis de dynamiser le paysage urbain ou villageois en offrant une réelle diversité chromatique.

Il est préférable d'utiliser des matériaux naturels pour réaliser l'enduit, notamment la chaux comme liant. **Le ciment, souvent utilisé, n'est pas adapté aux murs en pierre. Il empêche les murs de respirer provoquant salpêtre, fissures, décollements.**

L'enduit peut être réalisé soit :

- de manière traditionnelle
- en utilisant les enduits prêts à l'emploi à base de chaux, spécialement conçus pour la restauration des bâtiments anciens

La finition doit être fine : finition lissée à la truelle talochée fin. Les finitions grossières ou trop grenues ne sont pas recommandées. Elles recueillent les salissures et présentent l'inconvénient de mal vieillir.

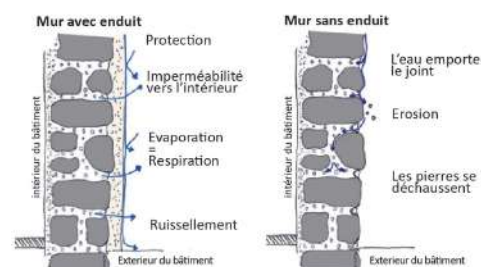


L'ENDUIT PROTÈGE LE MUR COMME UNE PEAU

L'ENDUIT EST PERSPIRANT, IL FORME UNE PEAU PROTECTRICE POUR LE BÂTI ANCIEN QUI A BESOIN DE RESPIRER.

L'enduit traditionnel à la chaux joue un rôle essentiel de protection contre l'humidité et le froid, car il fait corps avec le support et est perspirant. Chaque couche d'enduit a besoin de propriétés techniques particulières d'une part et esthétiques d'autre part. Il joue alors un rôle d'ornementation.

La dernière couche, dite de finition, limite les phénomènes d'érosion et décore la façade. Le badigeon de lait de chaux, appliqué sur un enduit lissé permet de créer des surfaces propices à la création de décors. L'ajout de pigments permet d'obtenir des couleurs "transparentes".



L'enduit vient "mourir" sur les pierres en les dégageant de manière souple. Il ne doit pas boudiner, ce qui peut provoquer des problèmes d'infiltration et avoir un rendu moins esthétique.



LA TENDANCE OBSERVÉE AUJOURD'HUI EST DE METTRE À VUE LES MAÇONNERIES. OR, A L'ORIGINE, LA PLUPART DE CES MURS ÉTAIENT ENDUITS. MALHEUREUSEMENT, SANS PROTECTION (CONTRE L'HUMIDITÉ, LES VARIATIONS THERMIQUES) CES MURS SONT VULNÉRABLES ET FRAGILISÉS, LEUR DURABILITÉ EST RÉDUITE.

Les murs en pierres de taille

La mise en œuvre de pierre taillée est peu fréquente sur le territoire du Ségala, elle nécessite un important savoir-faire. Elle donne un aspect régulier et homogène.



La pierre taillée est donc majoritairement réservée, pour ses qualités environnementales et pour sa durabilité, aux façades donnant sur la rue et aux soubassements. Toutefois, le plus souvent, elle est utilisée pour les encadrements des portes et des baies, les chaînes d'angle... et le reste du bâti est fait de maçonnerie en moellons ou de galets ou en appareillage mixte avec de la brique.

V-LES ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE ET DECORS DE FAÇADE

Les encadrements de baies

Que la construction soit simple ou noble, le souci de l'encadrement est généralement présent. Ils sont souvent peints, parfois à l'enduit, quelquefois réalisés en pierre.

Lors d'un ravalement de façade, ces encadrements sont à conserver et à restaurer, voire à créer lorsqu'ils ont été supprimés lors de travaux antérieurs.

L'encadrement peut être réalisé :

- X Par application d'une surépaisseur d'enduit
- X Par la réalisation d'une peinture d'encadrement au lait de chaux ou à la peinture minérale
- X Un filet plus sombre peut souligner le dessin et assurer la transition entre l'enduit et l'encadrement

L'encadrement assure généralement la fonction d'appui de baie. Les appuis de baie, lorsqu'ils existent, sont réalisés en pierre et intégrés à l'ornementation de la façade. Ces appuis sont à conserver et restaurer.



Les soubassements

Le soubassement d'une façade a un rôle technique.

Le traitement de cette partie de la façade peut lui conférer un aspect décoratif.

Le pied de la façade est soumis au rejaillissement des eaux pluviales issues de la couverture ainsi qu'aux remontées capillaires dans les maçonneries provenant des eaux du sol.

La mise en place d'un enduit dit "sacrificiel" permettait autrefois de reprendre simplement cette partie plus altérée.



Les soubassements ont deux fonctions :

- X Ils donnent un socle au bâtiment
- X Ils protègent l'enduit des salissures et rendent l'entretien de façade plus aisé (la reprise du soubassement pouvant être réalisée indépendamment du reste de la façade). Il est ainsi important de les conserver lorsqu'ils existent et d'en réaliser lorsqu'ils font défaut en créant une surépaisseur d'enduit



*Il est préférable de traiter
les soubassements dans
une teinte plus sombre
que les murs.*

Les baies

Les ouvertures servent d'abord à pénétrer à l'intérieur du bâtiment et à y apporter de l'air et de la lumière. Elles participent aussi à la composition architecturale de la façade dans un jeu plus ou moins régulier de vides et de pleins et donnent ainsi un caractère au bâtiment. Leur disposition sur la façade (ordonnancement) a donc une grande importance. Dans le bâti ancien, elles sont plus hautes que larges pour permettre à la lumière de rentrer le plus loin possible dans les pièces.

Les fenêtres

La matière des menuiseries est très disparate. Cependant, si les fenêtres anciennes doivent être remplacées, il est préconisé :

- X la mise en place de fenêtres en bois, éventuellement en aluminium pour les bâtiments neufs ou postérieurs aux années 50.
- X de s'inspirer du modèle d'origine pour définir la forme de la menuiserie (cintrée ou non, avec imposte ou non) et les découpes de carreaux
- X de respecter la forme de l'ouverture, si ce n'est pas possible (arcs cintrés) dissimuler la modification par les lambrequins métalliques.
- X de ne pas multiplier les types de fenêtre sur une même façade. Si des fenêtres anciennes sont conservées, les nouvelles menuiseries devront tenir compte de leur style



La porte-fenêtre standardisée non adaptée à l'ouverture existante participe à la dégradation.



Menuiserie PVC dont le dessin ne respecte pas l'ouverture (perte de l'arrondi)



Proportion, matériau, effet de caisson, remplissage, ici tout amoindrit ce patrimoine.



Les profils beaucoup trop épais ont « mangé » toute la partie vitrée. Le blanc, trop pur, jure avec la pierre.



Les volets

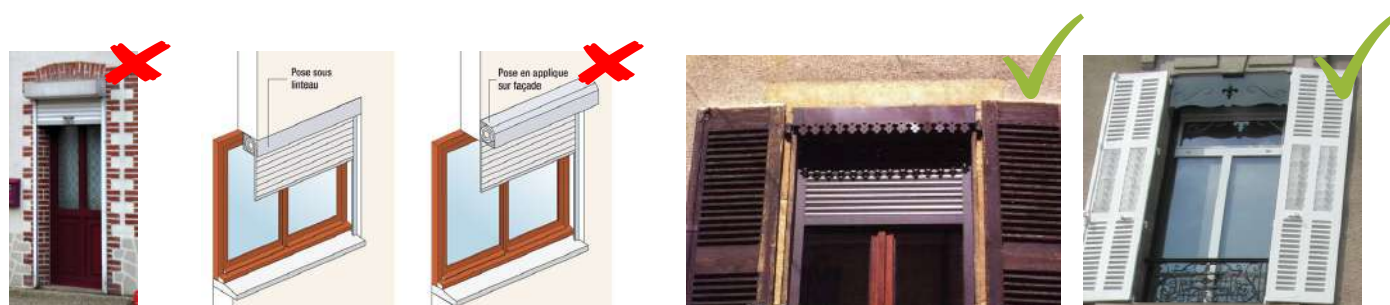
Le volet traditionnel aveyronnais est un modèle à lames verticales épaisses, d'inégales largeurs, assemblées à joint vif, et maintenues dans un cadre massif, comportant parfois une barre intermédiaire. Ces modèles se sont vus adjoindre au XIXe siècle et au début du XXe siècle, des volets à lamelles, plus fragiles.

Les volets à écharpes en Z ne sont pas des modèles traditionnels et les persiennes à repliement latéral ne sont apparues qu'à la fin du XIXe siècle.



Les volets anciens sont à conserver et à restaurer dans la mesure du possible. S'ils doivent être remplacés, ils seront réalisés de préférence en bois. Les volets seront peints.

La mise en place de volets roulants est déconseillée sur des bâtiments n'en possédant pas à l'origine (et interdite en secteur protégé). En tout état de cause, le tambour d'enroulement sera à l'intérieur de l'immeuble ou dissimulé derrière des lambrequins. Mais en aucun cas en applique sur le mur.



Par le passé, les menuiseries n'étaient jamais maintenues à l'état naturel pour des raisons de conservation. Elles étaient souvent badigeonnées ou peintes.

Les teintes pouvaient parfois être soutenues, comme par exemple le « bleu charbon » largement utilisé par les agriculteurs ou le « brun rouge ».

L'apparition de lasures et ses tons bois a souvent faussé l'image de la plupart des villes et villages en aboutissant à la création d'un aspect néo-rural rejetant la polychromie.

L'usage de lasures et de vernis ne doit pas être exclu systématiquement, mais il paraît souhaitable de revenir à plus de diversité dans la coloration. Afin d'éviter les couleurs trop criardes, il est recommandé de s'orienter vers des tons pastel (camaïeux et déclinaisons à base de gris beige, gris bleu, gris vert...) et de **toujours réfléchir à la complémentarité entre menuiseries, façade et ferronneries éventuelles.**



Les portes

Si la porte doit être remplacée, il est recommandé d'installer une porte en bois à âme pleine de facture simple, s'inspirant avec sobriété des modèles présents sur le site, ou du moins en harmonie avec les fenêtres.



Ici tout est préjudiciable :
Le matériau (PVC),
l'encadrement (béton), la
couleur (blanc), la
proportion (volet
roulant).

Deux persiennes
viennent habiller la
façade et assurent en
même temps la
protection de cette
porte d'entrée.



Le dessin de la porte
d'entrée ne fait pas
référence à l'époque de
construction de la
maison

Une écriture simple, de
porte à panneaux en
bois peint et son imposte
vitrée.



L'usage du PVC, le
dessin de la menuiserie,
l'utilisation de produits
standardisés affectent
ce patrimoine.

Différents matériaux
modernes (aluminium,
acier...) sont compatibles
avec le patrimoine
lorsqu'ils sont utilisés dans
une posture
contemporaine visée par
un architecte.



Protubérances diverses apparentes en façade

De manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Les descentes de pluie

La mise en place de dauphins en pied de chute est recommandée afin de protéger efficacement les descentes des coups et dégradations.

Les descentes d'eau seront localisées sur les limites latérales des constructions sans bifurcation zébrant les façades.

L'utilisation du PVC ou de l'aluminium pour réaliser les gouttières et descentes d'eau n'est pas recommandée (déboîtement et fragilité). Le zinc est à privilégier.



Protubérances diverses

Lors d'un ravalement de façade, il est recommandé :

- X De négocier avec les services d'EDF et Télécoms le déplacement des câbles sous corniche, si leur passage en façade ne peut être supprimé
- X De réaliser le passage par l'intérieur des bâtiments des écoulements et évacuations d'eaux usées et eaux vannes qui seraient apparents
- X De situer à 5 cm en retrait du nu de la façade les coffrets EDF et Gaz lorsqu'ils seront encastrés en façade, pour permettre la pose d'un portillon en bois peint ou d'une porte à enduire
- X De masquer à la vue depuis le domaine public les antennes et paraboles
- X De positionner les compresseurs divers de climatisation hors de la vue directe de l'espace public. Ces appareils doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux

GLOSSAIRE

Assisé : maçonnerie formée de rangées d'éléments (pierres...) de même hauteur et posés de niveau.

Attique : partie supérieure d'une construction.

Badigeon : technique traditionnelle de ravalement et de décor rustique. Enduit pelliculaire à base de lait de chaux qui peut être, parfois, additionné de terre naturelle colorante. S'applique sur un parement nu ou enduit pour l'assainir ou le décorer. Le badigeon s'applique avec une brosse spéciale de grande dimension.

Chaux aérienne : chaux ayant la propriété de faire sa prise uniquement à l'air. On parle aussi de chaux grasse. La chaux aérienne est blanche. On obtient au malaxage un mortier gras, onctueux comme de la crème. La chaux éteinte est obtenue par l'action de l'eau sur la chaux vive.

Chaux naturelle hydraulique (ou maigre) : chaux obtenue à partir de roches calcaires naturellement argileuses ou, par addition d'argile ou de substances pouzzolaniques à de la chaux pure. Sa prise peut se faire autant à l'air que dans l'eau. On obtient au malaxage un mortier de consistance plus ou moins rêche suivant le coefficient d'hydraulicité de la chaux. La chaux hydraulique est plus ou moins légèrement colorée dans des tonalités ocre jaune à beige clair mais jamais grises.

Enduit : couche de mortier de plâtre, de chaux, de ciment appliquée sur un parement maçonné brut, destiné en général à lui donner une surface plane, à le protéger des intempéries et souvent pour constituer un parement décoratif.

Equarri : tailler une pierre à angle droit ("sommairement équarri" = tailler grossièrement).

Harpé : technique d'appareillage des angles des murs consistant à superposer les éléments en alternant leur grande et leur petite longueur pour lier les murs ensemble.

Hourder : réaliser un matériau afin de lier les moellons dans la maçonnerie et lui donner plus de solidité.

Lambrequin : ornement découpé et souvent ajouré, plus ou moins épais, en bois ou en métal, fixé en bordure de toit ou à la partie supérieure d'une fenêtre.

Mâchefer : résidu solide de la combustion récupéré au fond des fourneaux.

Moellon : pierre de petite dimension non taillée ou partiellement taillée, souvent issue de l'épierrement de champs. Dans les maçonneries, ils ne sont pas destinés à être vus, ils sont enduits.

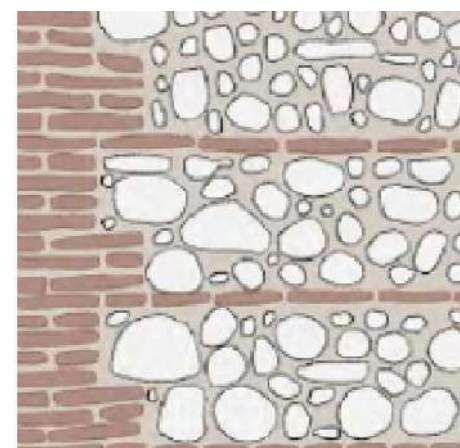
Mur pignon : dans le bâti ancien, il désigne le mur dont la partie triangulaire donne sur le versant du toit. Le mur pignon s'oppose au **mur gouttereau** qui supporte les chéneaux et les gouttières.

Parement : surface apparente d'une construction en pierre, en terre ou en brique, enduite ou non.

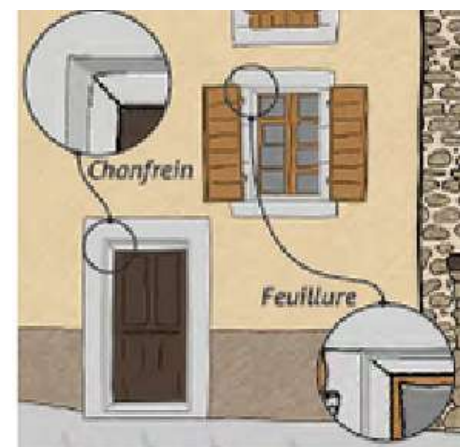
L'architecture **vernaculaire** est un style qui s'appuie sur les nécessités locales et les matériaux de construction disponibles, reflétant les traditions locales.

Cadre de baie à **feuillure** : ressaut pratiqué dans l'embrasure d'une ouverture dans lequel vient s'emboîter un volet, un contrevent...

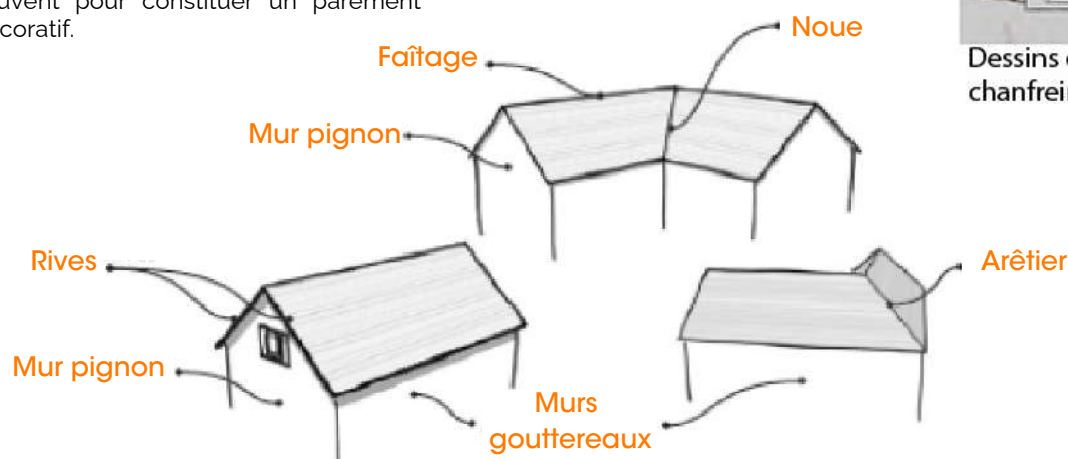
Cadre de baie **chanfreiné** : l'arrête des bords du cadre est tronquée formant une surface oblique.



Dessin d'une maçonnerie avec une assise en brique



Dessins d'encadrements de baies chanfreinés et feuillurés



GUIDE FAÇADE

CONSEILS A L'USAGE DE
LA RÉNOVATION DES
FAÇADES SUR LE
TERRITOIRE DU ROUGIER



Ce guide apporte des conseils simples et pédagogiques afin d'orienter les propriétaires vers un projet d'embellissement de qualité, facilitant la réalisation des travaux respectueux de l'architecture traditionnelle du rougier.

Il a été élaboré par le PETR Centre Ouest Aveyron, avec le soutien de l'UDAP et du CAUE.



Projet cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales



TABLE DES MATIERES

I/LE ROUGIER DE MARCILLAC

II/L'IMPLANTATION DU BATI

III/PRINCIPES DE BASE

- La typologie du bâti
- Les rythmes de la façade

IV/LES MURS

- Les murs à pans de bois
- Les murs bâtis en pierres irrégulières
 - Les joints
 - Les enduits
- Les murs en pierre de taille

V/LES ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE ET DÉCORS DE LA FAÇADE

- Les encadrements de baies
- Les soubassements
- Les baies
 - Les fenêtres
 - Les volets
 - Les portes
 - Les portes de caves
- Protubérances diverses apparentes en façade
 - Les descentes d'eau de pluie
 - Protubérances diverses

VI/GLOSSAIRE



I-LE ROUGIER DE MARCILLAC

Le grès rouge donne son nom à ce paysage emblématique, en partie fondé sur la géologie. Mais la notion de vallon est tout aussi importante pour caractériser ce territoire. Le modelé en creux dessine des collines rondes, la couleur des sols apporte de la chaleur.



La première perception que l'on a du paysage du vallon est sa couleur lie de vin qui, bien qu'elle disparaisse sous la végétation selon les saisons, est omniprésente. Le rouge des villages, des champs labourés, des versants des coteaux assoit le caractère chaleureux du paysage.

L'utilisation quasi-exclusive du grès rouge dans l'architecture locale avec sa couleur très caractéristique accentue l'image hospitalière du vallon. À contrario, cette couleur emblématique est difficile à décliner et a généré dans les nouvelles constructions toute une palette de roses peu harmonieuses, qui au lieu de s'intégrer au paysage est encore plus discordant.

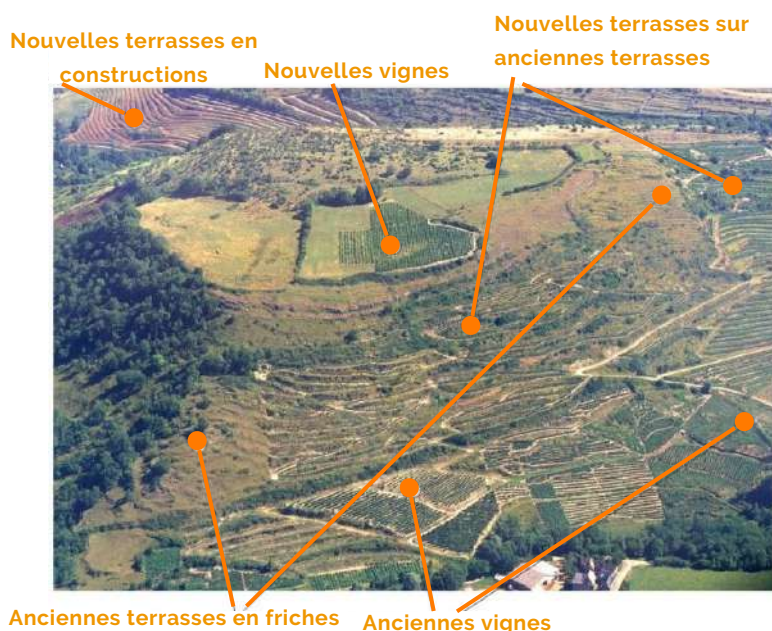
Le paysage est façonné par des coteaux en terrasses, des parcelles de petite taille et des haies qui les entourent, créant un aspect de jardin dans le vallon. La région a été exploitée par la noblesse puis la bourgeoisie ruthénoise qui y voyait un lieu attrayant de par sa douceur climatique et sa proximité géographique.



II-LE VIGNOBLE, UNE CULTURE EMBLÉMATIQUE

Pendant 10 siècles, la culture de la vigne et des arbres fruitiers a permis la prospérité de la région. Le parasite de la vigne, le phylloxera, a détruit la quasi-totalité du vignoble à la fin du XIXe siècle, entraînant une émigration massive et l'abandon de nombreuses terrasses en pente, mettant en danger la rétention des terres et aggravant l'érosion.

Les coteaux sont liés aux corniches calcaires créant des zones d'échange entre les éboulis calcaires et les grès rouges, favorisant ainsi la culture de la vigne grâce à un terroir spécifique.



Les terrasses permettaient de retenir l'eau de pluie pour nourrir les cultures, mais également de protéger les sols contre l'érosion. Avec leur abandon, les sols, plus exposés aux intempéries, se sont dégradés plus rapidement.

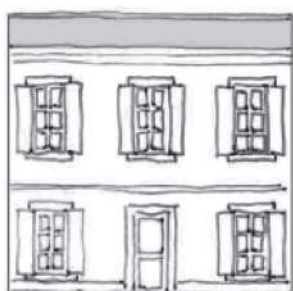
La demande de vins de terroir typés a eu un impact significatif sur la culture de la vigne, avec une augmentation de la qualité et de la demande. Cette tendance, qui avait été anticipée dans les années 70, a été amplifiée par l'obtention de l'appellation d'origine contrôlée (AOC).

Chaque année, de nouvelles parcelles sont remises en culture, entraînant des changements majeurs dans le paysage viticole. Les méthodes de cultures ont également évolué, avec un passage de parcelles verticales rythmées par des terrasses en pierres sèches à des banquettes horizontales mécanisables. Ces changements accentuent l'érosion d'un sol déjà fragile.

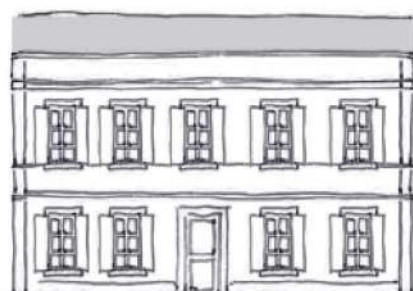
III-PRINCIPES DE BASE

La nature des bâtiments dépend d'une part des savoir-faire et des connaissances des artisans au moment de la réalisation, d'autre part des matériaux locaux dont ils disposent et des moyens mis à leur disposition.

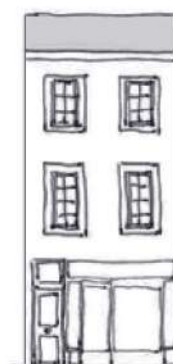
La maison de ville



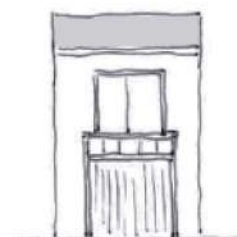
La maison de maître ou
maison de ville large



Le petit immeuble de
ville avec commerce



Le garage
ou grange



Les modernisations des techniques et des matériaux de constructions permettent de nouvelles expériences architecturales.

Les trois principaux modes constructifs sont les :

- X constructions à pans-de-bois
- X constructions en pierre
- X constructions en ciment/béton

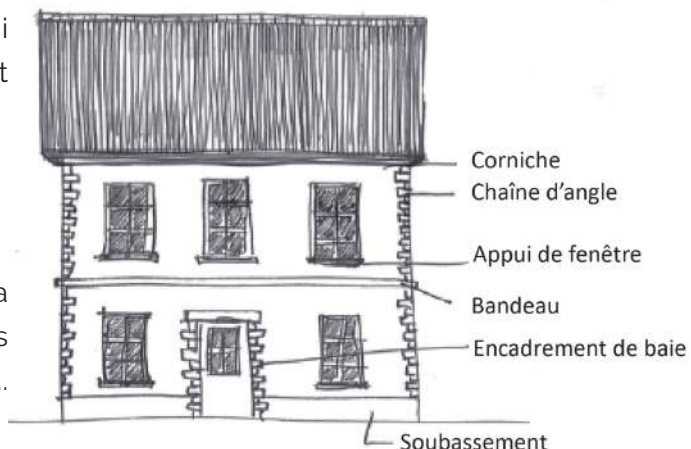
Ils illustrent une évolution chronologique du patrimoine bâti à vocation d'habitat ou mixte (habitat + usage agricole ou artisanal) visible sur le territoire, avec des périodes de chevauchement de plusieurs techniques.

Lors de travaux de ravalement et/ou de réhabilitation, il est important d'ajuster les réponses techniques aux particularités des constructions. Les choix techniques adaptés, non seulement permettent d'assurer la pérennité des biens et leur valorisation patrimoniale, mais évitent des désordres d'aspect et parfois de structure.

La façade comprend un ensemble d'éléments qui composent le caractère propre de l'architecture et font partie intégrante de sa qualité :

- son volume (modénature de la façade, lucarnes) ;
- ses percements (ouvrants, portes et fenêtres, volets) ;
- ses « limites » (garde-corps, grilles, barreaux).

Chacun de ces éléments participe au décor de la façade : moulures de corniche, frises, graphisme des ferronneries, dessin et couleur des menuiseries, etc... et est donc à considérer avec attention.



La façade est composée de rythmes horizontaux et verticaux qui constituent son identité. Ces rythmes sont marqués par la position des ouvertures (rapport plein/vide) et les éléments de modénature. L'harmonie générale d'une façade résulte de l'ensemble de ces éléments.



Les façades sont composées en niveaux et travées, les ouvertures sont idéalement alignées :

- L'**horizontalité** de la façade peut être soulignée par des corniches, des bandeaux ou des niveaux de soubassement ; ces lignes marquent les différents niveaux
- La **verticalité** de la façade est marquée par la superposition des ouvertures qui forment des travées



Une façade doit être traitée de façon similaire sur la totalité, il faut éviter les rez-de-chaussée en pierre et les étages enduits.



LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DOIVENT RESPECTER LES RÈGLES DE COMPOSITION, DE SYMÉTRIE, D'ALIGNEMENT ET DE PROPORTION DE CHAQUE FAÇADE, TOUT PARTICULIÈREMENT EN CAS DE CRÉATION OU DE MODIFICATION DE BAIE. DE MÊME, LA FAÇADE DOIT ÊTRE TRAITÉE DANS SON INTÉGRALITÉ. UN NIVEAU NE DOIT PAS ÊTRE EN PIERRE APPARENTE ET UN AUTRE ENDUIT.

IV-LES MURS

Le bâti ancien se caractérise par la nature des matériaux utilisés pour sa construction, souvent disponibles à proximité. Les matériaux naturels ont ainsi souvent été privilégiés et entrent dans la composition des matériaux traditionnels.

Les murs à pans de bois

Mur de refends → Maçonnerie qui sert d'appui aux éléments de charpente

Structure de pièces de bois assemblées.

Elles ne sont pas décoratives et servent à maintenir la rigidité de la structure

Remplissage → "Mortier" de terre et de fibres (torchis) ou de briques, posé sur un clayonnage de bois. Un enduit est posé en finition pour constituer une surface homogène.

Espace réservé à l'origine

principalement à une échoppe. ← *Rez-de-chaussée*



Ce sont des bâtiments construits essentiellement entre le XVe et le XVIIIe siècle. Leur structure porteuse est composée d'un assemblage de pièces de bois formant la façade de la maison et appuyée contre des murs de pierre. Elle supporte les charges et n'est pas décorative. Les vides entre poutres et poteaux sont comblés par un remplissage de type torchis, briquette, protégés par un enduit recouvert d'un badigeon à la chaux.

Le pan de bois a souvent été enduit pour diverses raisons : usage de bois de récupération, de mauvaise qualité, souhait d'un décor plus fin, prévention contre l'incendie...



Lors de la restauration d'une façade, un diagnostic simple de la façade est à faire. La façade possède une certaine composition, des matériaux homogènes, des règles de construction. Ces éléments doivent être pris en compte. L'âge et les évolutions subies ont parfois fragilisé les constructions et la structure bois a pu souffrir de travaux inadaptés : sciage d'éléments porteurs pour des créations d'ouverture, travaux intérieurs provoquant l'enfermement et l'humidification des bois, etc...

Le ravalement est l'occasion de vérifier l'état réel du bâtiment pour éviter tout désordre grave et éventuellement de remplacer certaines pièces fragilisées.

Les murs bâtis en pierres irrégulières

La majorité des immeubles des centres anciens du territoire sont bâtis à partir de pierres irrégulières. Ces murs de blocage sont constitués de pierres « de tout-venant » qui ne sont pas taillées. Elles étaient cueillies dans leur forme naturelle, sommairement triées et mises en place dans la masse du mur par empilement dans un bain de mortier. Le rôle du mortier est ici primordial. Il lie les pierres et donne au mur sa compacité.



Encadrement en pierre de taille

Bien qu'un phénomène de mode ait conduit à la mise à nu des pierres, les laisser apparentes présente un risque d'infiltration d'une part et ne correspond pas d'autre part à l'esprit des constructions initiales. **Il est vivement recommandé d'enduire les murs.**

Quand les pierres des encadrements, des bandeaux et des balcons sont taillées en relief, laisser le mur sans enduit est une erreur évidente ; les modénatures, pierres taillées à grand frais, sont parasitées par les pierres de tout-venant sans qualité qui étaient les équivalentes de « l'agglomération ciment » d'aujourd'hui. On parle alors de façades « écorchées ». Elles ont perdu leur peau, l'enduit qui les protégeait et qui faisait partie de l'esthétique recherchée dès l'origine.



Le grès étant très friable, le calcaire était parfois utilisé pour l'encadrement des baies. Ce contraste de teintes n'était que très peu apparent en raison de l'enduit utilisé.



Pierres de tout-venant à joints larges et encadrement taillé en retrait pour recevoir un enduit. Tout indique que cette façade devait être enduite.

Encadrement en béton

Certains bâtiments, plus récents, ont des linteaux et ébrasements en béton. **Dans ce cas, il est fortement conseillé d'enduire la façade et de ne pas laisser ni les pierres apparentes, ni d'enduire les seuls linteaux.**



LE LIEN ENTRE LA GÉOLOGIE ET LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION EST LE RÉSULTAT DES PRATIQUES D'UNE ÉPOQUE OÙ LE MATÉRIAU ÉTAIT CELUI DU TERROIR, ABONDANT ET PEU COÛTEUX À TRANSPORTER. AINSI L'HABITAT TRADITIONNEL DONNE L'IMPRESSON AUJOURD'HUI D'UNE HARMONIE PARFAITE AVEC LE SITE, CE QUI LUI CONFÈRE UNE IDENTITÉ, UNE SINGULARITÉ ET UNE RICHESSE UNIQUES.

Le grès

Les grès rouges, faciles à tailler, donnent aux paysages bâtis de ces vallons une remarquable unité : murs appareillés de gros blocs à joints vifs et toitures en lauze de schiste.

Selon leur constitution (sables, érosion), les moellons et les pierres sont plus ou moins de bonne qualité. Le grès rouge, d'un grain assez fin permet des coupes nettes. La présence de colombages et de balcons en châtaigniers pour les plus cossus, accompagne les murs rouges qui renvoient à une ambiance "plus chaude".

Cependant le grès, plus friable que le granit ou le calcaire, résiste moins bien aux assauts du temps, ce qui explique la dégradation avancée sur certaines constructions.

Il existe par ailleurs certaines constructions qui présentent des appareillages composites constitués de matériaux divers. C'est le cas de certaines habitations dans le vallon de Marcillac constituées de blocs de calcaire et de joints roses, couleur du sable coloré du vallon.



Les joints

Réalisable sur les bâtiments à vocation agricole (étables, granges, fours...) mais pas forcément sur l'habitation (très souvent enduite par le passé), le rejointement est toutefois acceptable pour les bâtiments des bourgs et villages dont l'appareil présente un minimum de qualité et de régularité. Le rejointement, peu protecteur contre la pluie battante et les ruissellements, doit être conçu à la chaux et selon deux finitions :

X Rejointoiement au nu de la pierre : il est réalisé (beurré) ni en creux ni en saillie, mais au niveau de la face externe de la pierre.

X Enduit à pierre vue : plus couvrant, il vient masquer, sur des appareils hétéroclites, les plus petites pierres ou les pierres fissurées ou gélives, en assurant ainsi une meilleure étanchéité à la façade. Son aspect rejoint alors celui d'un ancien enduit en partie dégradé par le temps et les intempéries et qui aurait partiellement disparu sur les plus grosses pierres.



UN BON REJOINTOIEMENT SE SITUE AU NU DES PIERRES. LE MORTIER EST TOUJOURS PLUTÔT EN EXCÈS, JAMAIS EN RETRAIT. LES PIERRES AFFLEURENT À LA SURFACE DU MORTIER AVEC UNE TEINTE TERRE EN ACCORD AVEC L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT. LES PETITES PIERRES NOYÉES RESTENT INVISIBLES. LES JOINTS SONT BROSSÉS OU RACLÉS À LA TRUELLE, JAMAIS LISSÉS.

A PROSCRIRE



X LES JOINTS QUI TRANCHENT par rapport au parement en pierre sont le plus souvent une erreur. Ils sont trop blancs ou trop lisses par rapport à la pierre.

En règle générale la mise en valeur porte sur la pierre. Le joint qui l'accompagne doit se faire discret en copiant sa teinte et sa texture.

X LES JOINTS ÉTANCHES. Les joints gris au ciment sont les plus visibles. Étanches, ils obligent l'eau à passer par la pierre qui se dégrade d'autant plus vite qu'elle est plus tendre.

X LES JOINTS TROP CREUX soulignent chaque pierre. Techniquement, ils protègent moins de la pluie que les joints pleins ou que les joints beurrés. Esthétiquement, ils soulignent à l'excès chaque pierre même la plus petite au lieu de la recouvrir.



L'enduit

La réalisation d'un enduit a toujours représenté, dans l'histoire de la construction, la meilleure réponse au besoin de protection des maçonneries face aux contraintes thermiques, météorologiques ou contre les risques de dégradation naturelle ou artificielle de la pierre.

La mode néo-rurale des pierres vues, encore bien ancrée dans les mentalités, tend à présenter comme postulat que seule la pierre est belle et a droit de cité. C'est oublier que l'enduit a souvent été également un symbole de richesse et l'occasion d'une expression artistique qui a permis de dynamiser le paysage urbain ou villageois en offrant une réelle diversité chromatique.

Il est préférable d'utiliser des matériaux naturels pour réaliser l'enduit, notamment la chaux comme liant. **Le ciment, souvent utilisé, n'est pas adapté aux murs en pierre. Il empêche les murs de respirer provoquant salpêtre, fissures, décollements.**

L'enduit peut être réalisé soit :

- de manière traditionnelle
- en utilisant les enduits prêts à l'emploi à base de chaux, spécialement conçus pour la restauration des bâtiments anciens

La finition doit être fine : finition lissée à la truelle talochée fin. Les finitions grossières ou trop grenues ne sont pas recommandées. Elles recueillent les salissures et présentent l'inconvénient de mal vieillir.

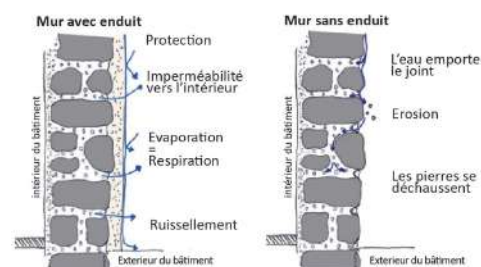


L'ENDUIT PROTÈGE LE MUR COMME UNE PEAU

L'ENDUIT EST PERSPIRANT, IL FORME UNE PEAU PROTECTRICE POUR LE BÂTI ANCIEN QUI A BESOIN DE RESPIRER.

L'enduit traditionnel à la chaux joue un rôle essentiel de protection contre l'humidité et le froid, car il fait corps avec le support et est perspirant. Chaque couche d'enduit a besoin de propriétés techniques particulières d'une part et esthétiques d'autre part. Il joue alors un rôle d'ornementation.

La dernière couche, dite de finition, limite les phénomènes d'érosion et décore la façade. Le badigeon de lait de chaux, appliqué sur un enduit lissé permet de créer des surfaces propices à la création de décors. L'ajout de pigments permet d'obtenir des couleurs "transparentes".



L'enduit vient "mourir" sur les pierres en les dégageant de manière souple. Il ne doit pas boudiner, ce qui peut provoquer des problèmes d'infiltration et avoir un rendu moins esthétique.



LA TENDANCE OBSERVÉE AUJOURD'HUI EST DE METTRE À VUE LES MAÇONNERIES. OR, A L'ORIGINE, LA PLUPART DE CES MURS ÉTAIENT ENDUITS. MALHEUREUSEMENT, SANS PROTECTION (CONTRE L'HUMIDITÉ, LES VARIATIONS THERMIQUES) CES MURS SONT VULNÉRABLES ET FRAGILISÉS, LEUR DURABILITÉ EST RÉDUITE.

Les murs en pierres de taille

La mise en œuvre de pierre taillée est peu fréquente sur le territoire du rougier, très friable, le grès nécessite un important savoir-faire. Les variations de teintes donnent un aspect irrégulier.



La pierre taillée est donc majoritairement réservée, pour ses qualités environnementales et pour sa durabilité, aux façades donnant sur la rue et aux soubassements. Toutefois, le plus souvent, elle est utilisée pour les encadrements des portes et des baies, les chaînes d'angle... et le reste du bâti est fait de maçonnerie en moellons ou de galets ou en appareillage mixte avec de la brique.

V-LES ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE ET DECORS DE FAÇADE

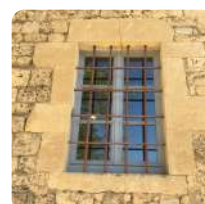
Les encadrements de baies

Que la construction soit simple ou noble, le souci de l'encadrement est généralement présent. Ils sont souvent peints, parfois à l'enduit, quelquefois réalisés en pierre.

Lors d'un ravalement de façade, ces encadrements sont à conserver et à restaurer, voire à créer lorsqu'ils ont été supprimés lors de travaux antérieurs.

L'encadrement peut être réalisé :

- X Par application d'une surépaisseur d'enduit
- X Par la réalisation d'une peinture d'encadrement au lait de chaux ou à la peinture minérale
- X Un filet plus sombre peut souligner le dessin et assurer la transition entre l'enduit et l'encadrement



L'encadrement assure généralement la fonction d'appui de baie. Les appuis de baie, lorsqu'ils existent, sont réalisés en pierre et intégrés à l'ornementation de la façade. Ces appuis sont à conserver et restaurer.



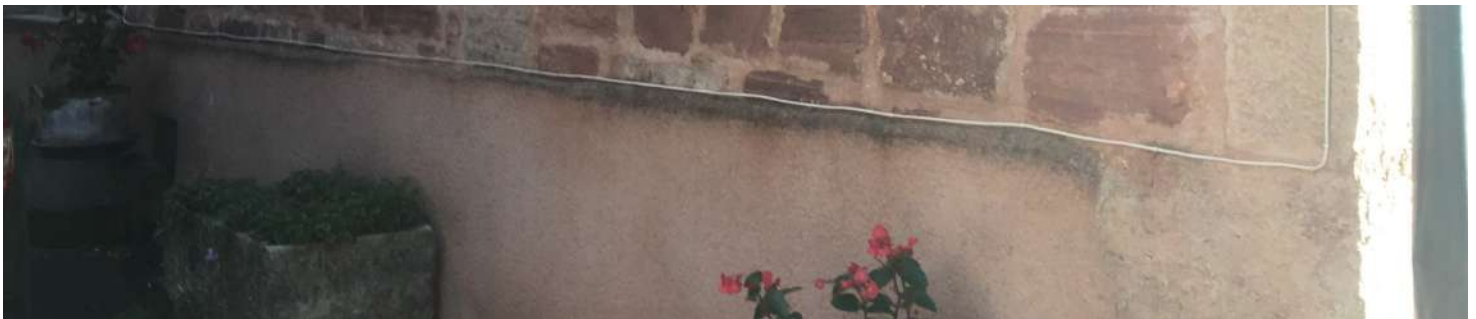
Les soubassements

Le soubassement d'une façade a un rôle technique.

Le traitement de cette partie de la façade peut lui conférer un aspect décoratif.

Le pied de la façade est soumis au rejaillissement des eaux pluviales issues de la couverture ainsi qu'aux remontées capillaires dans les maçonneries provenant des eaux du sol.

La mise en place d'un enduit dit "sacrificiel" permettait autrefois de reprendre simplement cette partie plus altérée.



Les soubassements ont deux fonctions :

- X Ils donnent un socle au bâtiment
- X Ils protègent l'enduit des salissures et rendent l'entretien de façade plus aisé (la reprise du soubassement pouvant être réalisée indépendamment du reste de la façade). Il est ainsi important de les conserver lorsqu'ils existent et d'en réaliser lorsqu'ils font défaut en créant une surépaisseur d'enduit



*Il est préférable de traiter
les soubassements dans
une teinte plus sombre
que les murs.*

Les baies

Les ouvertures servent d'abord à pénétrer à l'intérieur du bâtiment et à y apporter de l'air et de la lumière. Elles participent aussi à la composition architecturale de la façade dans un jeu plus ou moins régulier de vides et de pleins et donnent ainsi un caractère au bâtiment. Leur disposition sur la façade (ordonnancement) a donc une grande importance. Dans le bâti ancien, elles sont plus hautes que larges pour permettre à la lumière de rentrer le plus loin possible dans les pièces.

Les fenêtres

La matière des menuiseries est très disparate. Cependant, si les fenêtres anciennes doivent être remplacées, il est préconisé :

- X la mise en place de fenêtres en bois, éventuellement en aluminium pour les bâtiments neufs ou postérieurs aux années 50.
- X de s'inspirer du modèle d'origine pour définir la forme de la menuiserie (cintrée ou non, avec imposte ou non) et les découpes de carreaux
- X de respecter la forme de l'ouverture, si ce n'est pas possible (arcs cintrés) dissimuler la modification par les lambrequins métalliques.
- X de ne pas multiplier les types de fenêtre sur une même façade. Si des fenêtres anciennes sont conservées, les nouvelles menuiseries devront tenir compte de leur style



La porte-fenêtre standardisée non adaptée à l'ouverture existante participe à la dégradation.



Menuiserie PVC dont le dessin ne respecte pas l'ouverture (perte de l'arrondi)



Proportion, matériau, effet de caisson, remplissage, ici tout amoindrit ce patrimoine.



Les profils beaucoup trop épais ont « mangé » toute la partie vitrée. Le blanc, trop pur, jure avec la pierre.



Les volets

Dès le milieu du XIXe siècle, les volets à persiennes se diffusent et concurrencent les volets pleins, notamment avec l'apparition de procédés de fabrication standardisés (scies industrielles). Ils deviennent même un élément caractéristique du décor des façades des centres urbains reconstruits ou remaniés à partir du second Empire.

Une variante des volets à persiennes est la persienne repliable, développés au XXe siècle. Elle se replie entre tableau, minimisant l'impact visuel sur la façade et offrant une gamme élargie de matériaux.



A partir de 1920-1930 apparaît le système de volet roulant, initialement conçus en bois ou en métal.

Les volets anciens sont à conserver et à restaurer dans la mesure du possible. S'ils doivent être remplacés, ils seront réalisés de préférence en bois ou en fer. Les volets seront peints.

La mise en place de volets roulants est déconseillée sur des bâtiments n'en possédant pas à l'origine (et interdite en secteur protégé). En tout état de cause, le tambour d'enroulement sera à l'intérieur de l'immeuble ou dissimulé derrière des lambrequins. Mais en aucun cas en applique sur le mur.



Par le passé, les menuiseries n'étaient jamais maintenues à l'état naturel pour des raisons de conservation. Elles étaient souvent badigeonnées ou peintes.

Les teintes pouvaient parfois être soutenues, comme par exemple le « bleu charron » largement utilisé par les agriculteurs ou le « brun rouge ».

L'apparition de lasures et ses tons bois a souvent faussé l'image de la plupart des villes et villages en aboutissant à la création d'un aspect néo-rural rejetant la polychromie.

L'usage de lasures et de vernis ne doit pas être exclu systématiquement, mais il paraît souhaitable de revenir à plus de diversité dans la coloration. Afin d'éviter les couleurs trop criardes, il est recommandé de s'orienter vers des tons pastel (camaïeux et déclinaisons à base de gris beige, gris bleu, gris vert...) et de **toujours réfléchir à la complémentarité entre menuiseries, façade et ferronneries éventuelles.**



Les portes

Si la porte doit être remplacée, il est recommandé d'installer une porte en bois à âme pleine de facture simple, s'inspirant avec sobriété des modèles présents sur le site, ou du moins en harmonie avec les fenêtres.



Ici tout est préjudiciable :
Le matériau (PVC),
l'encadrement (béton), la
couleur (blanc), la
proportion (volet
roulant).

Deux persiennes
viennent habiller la
façade et assurent en
même temps la
protection de cette
porte d'entrée.



Le dessin de la porte
d'entrée ne fait pas
référence à l'époque de
construction de la
maison

Une écriture simple, de
porte à panneaux en
bois peint et son imposte
vitrée.



L'usage du PVC, le
dessin de la menuiserie,
l'utilisation de produits
standardisés affectent
ce patrimoine.

Différents matériaux
modernes (aluminium,
acier...) sont compatibles
avec le patrimoine
lorsqu'ils sont utilisés dans
une posture
contemporaine visée par
un architecte.



Les portes de cave

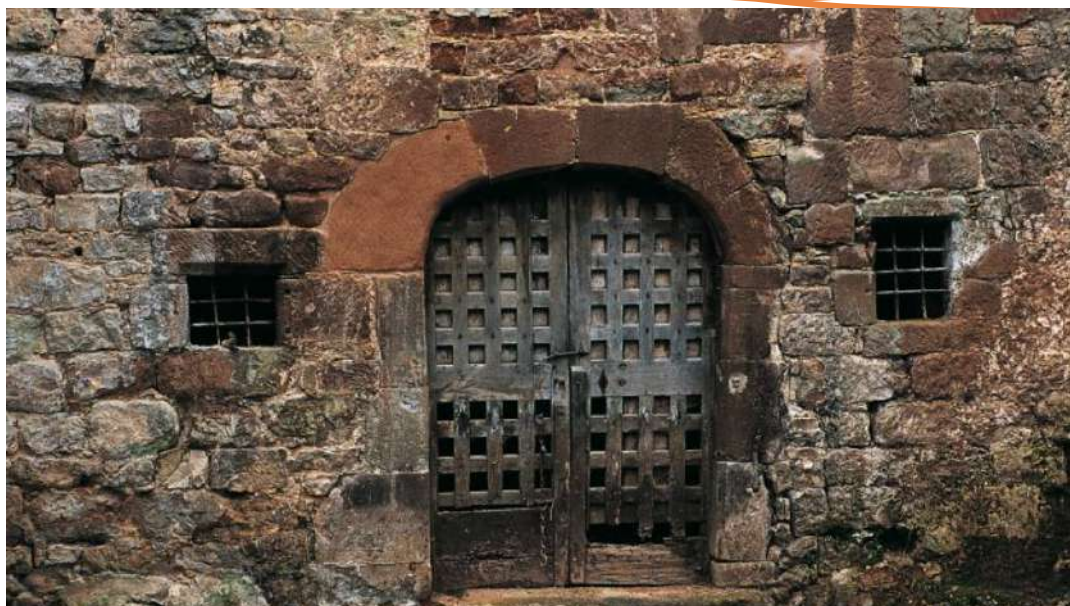
Dans les bourgs du Vallon, rares sont les maisons dépourvues de cave ou de "cuvage". La fréquence des entrées de "cuvage" avec leur arc en anse de panier ou en plein cintre, parfois associé à une porte à claire-voie, témoigne de l'impact laissé par la viticulture dans les villages et correspond au marqueur le plus évident de cette activité. Une petite baie ouverte dans la façade à hauteur de la clef de l'arc en assure fréquemment la ventilation tandis qu'en partie basse un soupirail assure celle de la cave creusée dans le sol.

Les portes de cave à double battant, elles mêmes partiellement ajourées, placées sous un linteau droit, souvent en arkose mais parfois en bois, constituent un autre marqueur.

Porte du cuvage à petits jours à croisillons pour la circulation de l'air chargé en gaz carbonique durant la fermentation.



Il convient donc de maintenir ces formes simples en évitant, si possible, les modèles industrialisés. Les portes à petits jours à croisillons sont caractéristiques et constituent un élément identitaire de ce territoire.



Protubérances diverses apparentes en façade

De manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Les descentes de pluie

La mise en place de dauphins en pied de chute est recommandée afin de protéger efficacement les descentes des coups et dégradations.

Les descentes d'eau seront localisées sur les limites latérales des constructions sans bifurcation zébrant les façades.

L'utilisation du PVC ou de l'aluminium pour réaliser les gouttières et descentes d'eau n'est pas recommandée (déboîtement et fragilité). Le zinc est à privilégier.



Protubérances diverses

Lors d'un ravalement de façade, il est recommandé :

- X De négocier avec les services d'EDF et Télécoms le déplacement des câbles sous corniche, si leur passage en façade ne peut être supprimé
- X De réaliser le passage par l'intérieur des bâtiments des écoulements et évacuations d'eaux usées et eaux vannes qui seraient apparents
- X De situer à 5 cm en retrait du nu de la façade les coffrets EDF et Gaz lorsqu'ils seront encastrés en façade, pour permettre la pose d'un portillon en bois peint ou d'une porte à enduire
- X De masquer à la vue depuis le domaine public les antennes et paraboles
- X De positionner les compresseurs divers de climatisation hors de la vue directe de l'espace public. Ces appareils doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux





GLOSSAIRE

Assisé : maçonnerie formée de rangées d'éléments (pierres...) de même hauteur et posés de niveau.

Attique : partie supérieure d'une construction.

Badigeon : technique traditionnelle de ravalement et de décor rustique. Enduit pelliculaire à base de lait de chaux qui peut être, parfois, additionné de terre naturelle colorante. S'applique sur un parement nu ou enduit pour l'assainir ou le décorer. Le badigeon s'applique avec une brosse spéciale de grande dimension.

Chaux aérienne : chaux ayant la propriété de faire sa prise uniquement à l'air. On parle aussi de chaux grasse. La chaux aérienne est blanche. On obtient au malaxage un mortier gras, onctueux comme de la crème. La chaux éteinte est obtenue par l'action de l'eau sur la chaux vive.

Chaux naturelle hydraulique (ou maigre) : chaux obtenue à partir de roches calcaires naturellement argileuses ou, par addition d'argile ou de substances pouzzolaniques à de la chaux pure. Sa prise peut se faire autant à l'air que dans l'eau. On obtient au malaxage un mortier de consistance plus ou moins rêche suivant le coefficient d'hydraulicité de la chaux. La chaux hydraulique est plus ou moins légèrement colorée dans des tonalités ocre jaune à beige clair mais jamais grises.

Enduit : couche de mortier de plâtre, de chaux, de ciment appliquée sur un parement maçonné brut, destiné en général à lui donner une surface plane, à le protéger des intempéries et souvent pour constituer un parement décoratif.

Equarri : tailler une pierre à angle droit ("sommairement équarri" = tailler grossièrement).

Harpé : technique d'appareillage des angles des murs consistant à superposer les éléments en alternant leur grande et leur petite longueur pour lier les murs ensemble.

Hourder : réaliser un matériau afin de lier les moellons dans la maçonnerie et lui donner plus de solidité.

Lambrequin : ornement découpé et souvent ajouré, plus ou moins épais, en bois ou en métal, fixé en bordure de toit ou à la partie supérieure d'une fenêtre.

Mâchefer : résidu solide de la combustion récupéré au fond des fourneaux.

Moellon : pierre de petite dimension non taillée ou partiellement taillée, souvent issue de l'épierrement de champs. Dans les maçonneries, ils ne sont pas destinés à être vus, ils sont enduits.

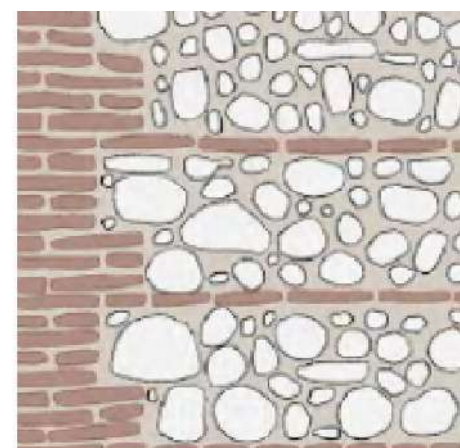
Mur pignon : dans le bâti ancien, il désigne le mur dont la partie triangulaire donne sur le versant du toit. Le mur pignon s'oppose au **mur gouttereau** qui supporte les chéneaux et les gouttières.

Parement : surface apparente d'une construction en pierre, en terre ou en brique, enduite ou non.

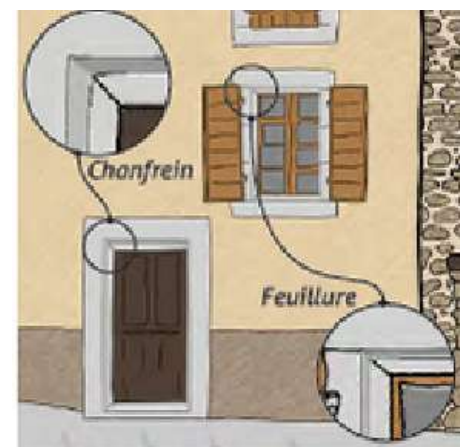
L'architecture **vernaculaire** est un style qui s'appuie sur les nécessités locales et les matériaux de construction disponibles, reflétant les traditions locales.

Cadre de baie à **feuillure** : ressaut pratiqué dans l'embrasure d'une ouverture dans lequel vient s'emboîter un volet, un contrevent...

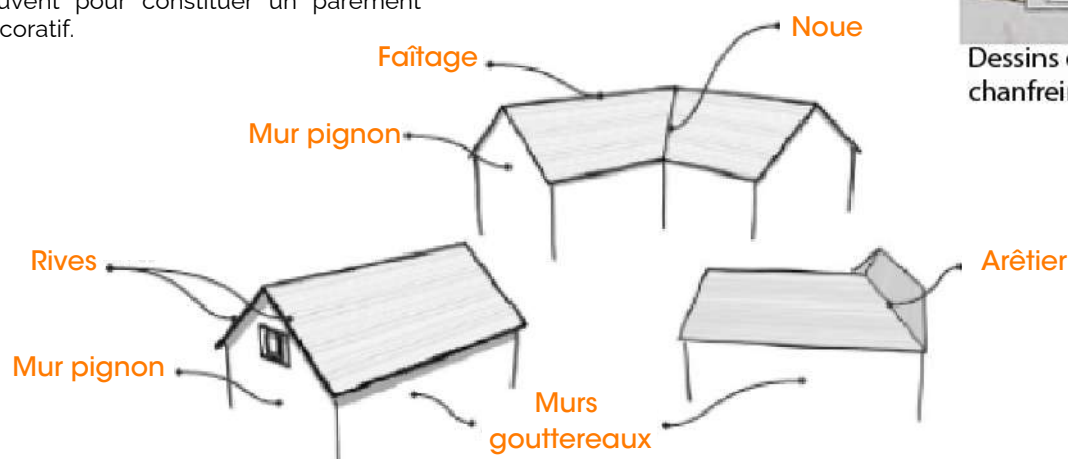
Cadre de baie **chanfreiné** : l'arrête des bords du cadre est tronquée formant une surface oblique.



Dessin d'une maçonnerie avec une assise en brique



Dessins d'encadrements de baies chanfreinés et feuillurés



GUIDE FAÇADE

CONSEILS A L'USAGE DE
LA RÉNOVATION DES
FAÇADES SUR LE
TERRITOIRE DU CAUSSE



Ce guide apporte des conseils simples et pédagogiques afin d'orienter les propriétaires vers un projet d'embellissement de qualité, facilitant la réalisation des travaux respectueux de l'architecture traditionnelle des Causses.

Il a été élaboré par le PETR Centre Ouest Aveyron, avec le soutien de l'UDAP et du CAUE.



Projet cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales



TABLE DES MATIERES



I/LES CAUSSES

II/LES FORMES URBAINES

III/PRINCIPES DE BASE

- La typologie du bâti
- Les rythmes de la façade

IV/LES MURS

- Les murs à pans de bois
- Les murs bâtis en pierres irrégulières
 - Les encadrements
 - en pierres de taille
 - en béton
 - Les joints
 - Les enduits
- Les murs en pierres de taille

V/LES ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE ET DÉCORS DE LA FAÇADE

- Les encadrements de baies
- Les soubassements
- Les baies
 - Les fenêtres
 - Les volets
 - Les portes
- Protubérances diverses apparentes en façade
 - Les descentes d'eau de pluie
 - Protubérances diverses

VI/GLOSSAIRE

I-LES CAUSSES

Socle géologique du département, ce sont des paysages vécus, faciles d'accès, traversés et intégrés à une économie agricole actuelle forte.



Les causses sont un plateau rocheux fracturé, brisé par de nombreuses failles qui sont à l'origine de ce désordre paysager apparent. Elles créent des dépressions fertiles sur des sols marneux, argileux et profonds. Elles font ressortir l'eau au pied des prairies sèches et changent à la moindre rupture de pente, les équilibres formés entre l'homme et le milieu. Il en résulte des paysages variés.

Ce milieu à l'identité riche, résultat d'un tropisme pressant sur un environnement où sont juxtaposés le plus fertile, le plus pauvre, le plus facile et le plus difficile, l'humide et le sec.



Plusieurs territoires caussenards cohabitent sur le territoire du PETR Centre Ouest Aveyron

Les causses du Quercy, paysages emblématiques, forment un vaste plateau calcaire qui s'étire de la Corrèze au Tarn et Garonne. Du nord au sud, il est entaillé par trois amples vallées qui distinguent plusieurs causses à l'identité commune mais possédant des particularités intrinsèques. Les cordons verts de ces larges vallées offrent un contraste d'autant plus saisissant que l'aspect du Causse apparaît très aride.

Le Causse Comtal a lui aussi une identité forte, née de la complémentarité entre la vigne des corniches, les prairies des terres argilo marneuses, les pâturages extensifs des prairies caussenardes et la proximité de Rodez. Ce territoire est riche d'histoire, de patrimoine architectural et d'ingénierie agricole, autant d'attributs culturels interconnectés qui fondent son identité complémentarité entre la vigne des corniches.

II-LES FORMES URBAINES

Les villages étage



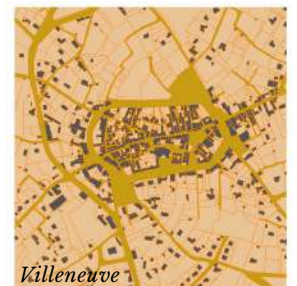
Certains villages sont construits sur des pentes ou des pitons rocheux. Ces regroupements sont composés d'habitations denses, ont une situation topographique qui limite leur croissance et sont parfois encore liés à une activité agricole ou viticole. L'implantation sur la pente a créé des espaces extérieurs, tels que des terrasses et des perrons. Étagés en amphithéâtre, ces villages se structurent autour de rues principales qui suivent en général les courbes de niveau coupées par des dessertes perpendiculaires quelques fois en forme d'escaliers.

Cependant, on trouve aussi des rues principales perpendiculaires aux courbes de niveau qui gravissent ainsi directement la pente. Il en résulte des formes d'organisation de village totalement différentes.

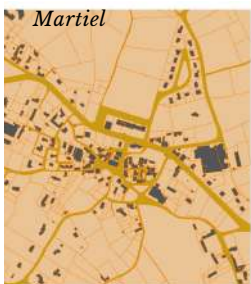
Les bastides

Caractérisées par une trame régulière de rues se croisant à angle droit, d'un plan en damier, les bastides sont des villes neuves créées à partir du XIIIe siècle dans le sud-ouest de la France.

Ces lotissements médiévaux avaient pour objet de fixer des populations dans des territoires à enjeux économiques. Le modèle proposé est bien différent de celui de la ville médiévale classique.



Les villages fortifiés



Avant la guerre de cent ans, les villes et villages constituaient des "lieux ouverts" par opposition aux "lieux clos" qu'ils sont devenus ensuite. En cas de danger, la population trouvait refuge dans les châteaux forts ou les églises ou bien fuir vers des abris naturels. Seules quelques villes comme Rodez, Millau et Peyrusse possédaient une enceinte fortifiée. Au XIVe siècle, à la demande du roi face à la menace anglaise, le territoire s'apprête à résister en entourant ses villes de murailles.

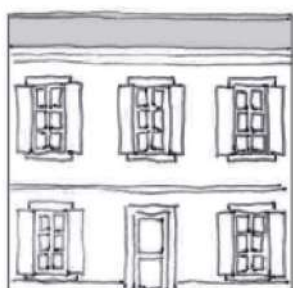
Beaucoup d'églises sont réaménagées ou reconstruites en fonction des impératifs de défense, les églises fortifiées d'Inières ou de Sainte-Radegonde en témoignent.

Les guerres de religion, cause du démantèlement de plusieurs lieux fortifiés, marquent la fin de ce type de construction. Si les murs d'enceinte ne sont pas systématiquement rasés, on pratique de large ouvertures afin d'éclairer les maisons attenantes et les portes fortifiées d'entrées de villes ou de villages, devenues trop étroites pour le passage du trafic sont abattues.

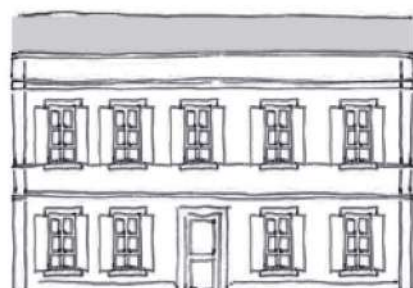
III-PRINCIPES DE BASE

La nature des bâtiments dépend d'une part des savoir-faire et des connaissances des artisans au moment de la réalisation, d'autre part des matériaux locaux dont ils disposent et des moyens mis à leur disposition.

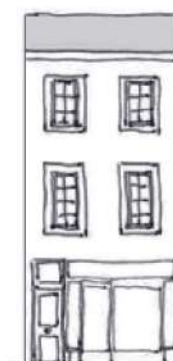
La maison de ville



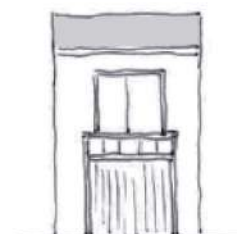
La maison de maître ou
maison de ville large



Le petit immeuble de
ville avec commerce



Le garage
ou grange



Les modernisations des techniques et des matériaux de constructions permettent de nouvelles expériences architecturales.

Les trois principaux modes constructifs sont les :

- X constructions à pans-de-bois
- X constructions en pierre
- X constructions en ciment/béton

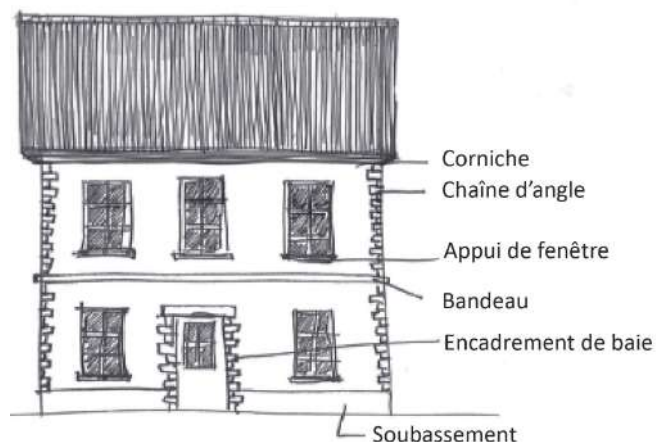
Ils illustrent une évolution chronologique du patrimoine bâti à vocation d'habitat ou mixte (habitat + usage agricole ou artisanal) visible sur le territoire, avec des périodes de chevauchement de plusieurs techniques.

Lors de travaux de ravalement et/ou de réhabilitation, Il est important d'ajuster les réponses techniques aux particularités des constructions. Les choix techniques adaptés, non seulement permettent d'assurer la pérennité des biens et leur valorisation patrimoniale, mais évitent des désordres d'aspect et parfois de structure.

La façade comprend un ensemble d'éléments qui composent le caractère propre de l'architecture et font partie intégrante de sa qualité :

- son volume (modénature de la façade, lucarnes) ;
- ses percements (ouvrants, portes et fenêtres, volets) ;
- ses « limites » (garde-corps, grilles, barreaux).

Chacun de ces éléments participe au décor de la façade : moulures de corniche, frises, graphisme des ferronneries, dessin et couleur des menuiseries, etc... et est donc à considérer avec attention.



La façade est composée de rythmes horizontaux et verticaux qui constituent son identité. Ces rythmes sont marqués par la position des ouvertures (rapport plein/vide) et les éléments de modénature. L'harmonie générale d'une façade résulte de l'ensemble de ces éléments.



Les façades sont composées en niveaux et travées, les ouvertures sont idéalement alignées :

- L'**horizontalité** de la façade peut être soulignée par des corniches, des bandeaux ou des niveaux de soubassement ; ces lignes marquent les différents niveaux
- La **verticalité** de la façade est marquée par la superposition des ouvertures qui forment des travées



Une façade doit être traitée de façon similaire sur la totalité, il faut éviter les rez-de-chaussée en pierre et les étages enduits.



LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DOIVENT RESPECTER LES RÈGLES DE COMPOSITION, DE SYMÉTRIE, D'ALIGNEMENT ET DE PROPORTION DE CHAQUE FAÇADE, TOUT PARTICULIÈREMENT EN CAS DE CRÉATION OU DE MODIFICATION DE BAIE. DE MÊME, LA FAÇADE DOIT ÊTRE TRAITÉE DANS SON INTÉGRALITÉ. UN NIVEAU NE DOIT PAS ÊTRE EN PIERRE APPARENTE ET UN AUTRE ENDUIT.

IV-LES MURS

Le bâti ancien se caractérise par la nature des matériaux utilisés pour sa construction, souvent disponibles à proximité. Les matériaux naturels ont ainsi souvent été privilégiés et entrent dans la composition des matériaux traditionnels.

Les murs à pans de bois

Mur de refends → Maçonnerie qui sert d'appui aux éléments de charpente

Structure de pièces de bois assemblées.

Elles ne sont pas décoratives et servent à *Pans de bois* maintenir la rigidité de la structure

Remplissage → "Mortier" de terre et de fibres (torchis) posé sur un clayonnage de bois. Un enduit est posé en finition pour constituer une surface homogène.

Espace réservé à l'origine

principalement à une échoppe. *Rez-de-chaussée*



Ce sont des bâtiments construits essentiellement entre le XVe et le XVIIIe siècle. Leur structure porteuse est composée d'un assemblage de pièces de bois formant la façade de la maison et appuyée contre des murs de pierre. Elle supporte les charges et ne sont pas décoratives. Les vides entre poutres et poteaux sont comblés par un remplissage de type torchis, briquette, protégés par un enduit recouvert d'un badigeon à la chaux.

Le pan de bois a souvent été enduit pour diverses raisons : usage de bois de récupération, de mauvaise qualité, souhait d'un décor plus fin, prévention contre l'incendie...

Lors de la restauration d'une façade, un diagnostic simple de la façade est à faire. La façade possède une certaine composition, des matériaux homogènes, des règles de construction. Ces éléments doivent être pris en compte. L'âge et les évolutions subies ont parfois fragilisé les constructions et la structure bois a pu souffrir de travaux inadaptés : sciage d'éléments porteurs pour des créations d'ouverture, travaux intérieurs provoquant l'enfermement et l'humidification des bois, etc...

Le ravalement est l'occasion de vérifier l'état réel du bâtiment pour éviter tout désordre grave et éventuellement de remplacer certaines pièces fragilisées.

Les murs bâtis en pierres irrégulières

La majorité des immeubles des centres anciens du territoire sont bâtis à partir de pierres irrégulières. Ces murs de blocage sont constitués de pierres « de tout-venant » qui ne sont pas taillées. Elles étaient cueillies dans leur forme naturelle, sommairement triées et mises en place dans la masse du mur par empilement dans un bain de mortier. Le rôle du mortier est ici primordial. Il lie les pierres et donne au mur sa compacité.



Encadrement en pierre de taille

Bien qu'un phénomène de mode ait conduit à la mise à nu des pierres, les laisser apparentes présente un risque d'infiltration d'une part et ne correspond pas d'autre part à l'esprit des constructions initiales. **Il est vivement recommandé d'enduire les murs.**

Quand les pierres des encadrements, des bandeaux et des balcons sont taillées en relief, laisser le mur sans enduit est une erreur évidente, les modénatures, pierres taillées à grand frais, sont parasitées par les pierres de tout-venant sans qualité qui étaient les équivalentes de « l'agglomération » d'aujourd'hui. On parle alors de façades « écorchées ». Elles ont perdu leur peau, l'enduit qui les protégeait et qui faisait partie de l'esthétique recherchée dès l'origine.



Pierres de tout-venant à joints larges et encadrement taillé en retrait pour recevoir un enduit. Tout indique que cette façade devait être enduite.

Encadrement en béton

Certains bâtiments, plus récents, ont des linteaux et ébrasements en béton. **Dans ce cas, il est fortement conseillé d'enduire la façade et de ne pas laisser ni les pierres apparentes, ni d'enduire les seuls linteaux.**



LA MAJORITÉ DES BÂTIMENTS ANCIENS ONT ÉTÉ CONSTRUITS AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX, PRINCIPALEMENT DU CALCAIRE. LE CHOIX D'ENDUIRE OU NON LA FAÇADE DÉPEND DE PLUSIEURS FACTEURS, NOTAMMENT LA NATURE ET LA RÉSISTANCE DE LA PIERRE, LA QUALITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DES MOELLONS ET LA STRUCTURE DU BÂTIMENT.

LE CALCAIRE, SENSIBLE AU GEL, ÉTAIT SOUVENT PROTÉGÉ D'UN ENDUIT À LA CHAUX. ILS ÉTAIENT EMPLOYÉS POUR LA CONSTRUCTION DU MUR. LA PIERRE DE TAILLE ÉTAIT RÉSERVÉE AUX ENCADREMENTS.



LE GRÈS ROUGE

La roche calcaire ocre ou blanche se mêle au grès rouge du Rougier dans les appareillages du bâti à l'approche des limites du Causse Comtal.




LE CALCAIRE

Le calcaire peut faire une excellente pierre à bâtir. Sa structure permet en effet de former des moellons conséquents ou de taille plus réduite.



LE TRAVERTIN

À l'émergence des sources se déposent des travertins. À leurs excellentes qualités mécaniques en font une pierre à bâtir très recherchée, notamment pour les voûtes et les pans de bois.



Les joints

Réalisable sur les bâtiments à vocation agricole (étables, granges, fours...) mais pas forcément sur l'habitation (très souvent enduite par le passé), le rejointement est toutefois acceptable pour les bâtiments des bourgs et villages dont l'appareil présente un minimum de qualité et de régularité. Le rejointement, peu protecteur contre la pluie battante et les ruissellements, doit être conçu à la chaux et selon deux finitions :

X Rejointement au nu de la pierre : il est réalisé (beurré) ni en creux ni en saillie, mais au niveau de la face externe de la pierre.

X Enduit à pierre vue : plus couvrant, il vient masquer, sur des appareils hétéroclites, les plus petites pierres ou les pierres fissurées ou gélives, en assurant ainsi une meilleure étanchéité à la façade. Son aspect rejoint alors celui d'un ancien enduit en partie dégradé par le temps et les intempéries et qui aurait partiellement disparu sur les plus grosses pierres.



UN BON REJOINTOIEMENT SE SITUE AU NU DES PIERRES. LE MORTIER EST TOUJOURS PLUTÔT EN EXCÈS, JAMAIS EN RETRAIT. LES PIERRES AFFLEURENT À LA SURFACE DU MORTIER AVEC UNE TEINTE TERRE EN ACCORD AVEC L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT. LES PETITES PIERRES NOYÉES RESTENT INVISIBLES. LES JOINTS SONT BROSSÉS OU RACLÉS À LA TRUELLE, JAMAIS LISSÉS.

A PROSCRIRE



X LES JOINTS QUI TRANCHENT par rapport au parement en pierre sont le plus souvent une erreur. Ils sont trop blancs ou trop lisses par rapport à la pierre.

En règle générale la mise en valeur porte sur la pierre. Le joint qui l'accompagne doit se faire discret en copiant sa teinte et sa texture.

X LES JOINTS ÉTANCHES. Les joints gris au ciment sont les plus visibles. Étanches, ils obligent l'eau à passer par la pierre qui se dégrade d'autant plus vite qu'elle est plus tendre.

X LES JOINTS TROP CREUX soulignent chaque pierre. Techniquement, ils protègent moins de la pluie que les joints pleins ou que les joints beurrés. Esthétiquement, ils soulignent à l'excès chaque pierre même la plus petite au lieu de la recouvrir.



L'enduit

La réalisation d'un enduit a toujours représenté, dans l'histoire de la construction, la meilleure réponse au besoin de protection des maçonneries face aux contraintes thermiques, météorologiques ou contre les risques de dégradation naturelle ou artificielle de la pierre.

La mode néo-rurale des pierres vues, encore bien ancrée dans les mentalités, tend à présenter comme postulat que seule la pierre est belle et a droit de cité. C'est oublier que l'enduit a souvent été également un symbole de richesse et l'occasion d'une expression artistique qui a permis de dynamiser le paysage urbain ou villageois en offrant une réelle diversité chromatique.

Il est préférable d'utiliser des matériaux naturels pour réaliser l'enduit, notamment la chaux comme liant. **Le ciment, souvent utilisé, n'est pas adapté aux murs en pierre. Il empêche les murs de respirer provoquant salpêtre, fissures, décollements.**

L'enduit peut être réalisé soit :

- de manière traditionnelle
- en utilisant les enduits prêts à l'emploi à base de chaux, spécialement conçus pour la restauration des bâtiments anciens

La finition doit être fine : finition lissée à la truelle talochée fin. Les finitions grossières ou trop grenues ne sont pas recommandées. Elles recueillent les salissures et présentent l'inconvénient de mal vieillir.

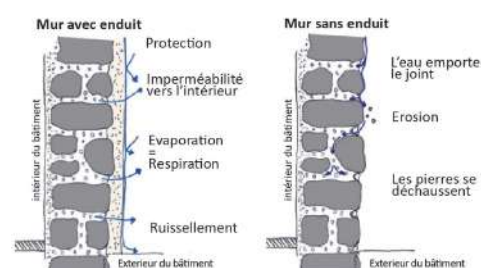


L'ENDUIT PROTÈGE LE MUR COMME UNE PEAU

L'ENDUIT EST PERSPIRANT, IL FORME UNE PEAU PROTECTRICE POUR LE BÂTI ANCIEN QUI A BESOIN DE RESPIRER.

L'enduit traditionnel à la chaux joue un rôle essentiel de protection contre l'humidité et le froid, car il fait corps avec le support et est perspirant. Chaque couche d'enduit a besoin de propriétés techniques particulières d'une part et esthétiques d'autre part. Il joue alors un rôle d'ornementation.

La dernière couche, dite de finition, limite les phénomènes d'érosion et décore la façade. Le badigeon de lait de chaux, appliqué sur un enduit lissé permet de créer des surfaces propices à la création de décors. L'ajout de pigments permet d'obtenir des couleurs "transparentes".



L'enduit vient "mourir" sur les pierres en les dégageant de manière souple. Il ne doit pas boudiner, ce qui peut provoquer des problèmes d'infiltration et avoir un rendu moins esthétique.



LA TENDANCE OBSERVÉE AUJOURD'HUI EST DE METTRE À VUE LES MAÇONNERIES. OR, A L'ORIGINE, LA PLUPART DE CES MURS ÉTAIENT ENDUITS. MALHEUREUSEMENT, SANS PROTECTION (CONTRE L'HUMIDITÉ, LES VARIATIONS THERMIQUES) CES MURS SONT VULNÉRABLES ET FRAGILISÉS, LEUR DURABILITÉ EST RÉDUITE.

Les murs en pierres de taille

La mise en œuvre de pierre taillée est peu fréquente sur le territoire du Causse, elle nécessite un important savoir-faire. Elle donne un aspect régulier et homogène.



La pierre taillée est donc majoritairement réservée, pour ses qualités environnementales et pour sa durabilité, aux façades donnant sur la rue et aux soubassements. Toutefois, le plus souvent, elle est utilisée pour les encadrements des portes et des baies, les chaînes d'angle... et le reste du bâti est fait de maçonnerie en moellons ou de galets ou en appareillage mixte.

La difficulté de tailler de grands blocs de calcaire, fait que ces derniers sont généralement réservés pour un patrimoine exceptionnel : châteaux, riches demeures, églises...



V-LES ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE ET DECORS DE FAÇADE

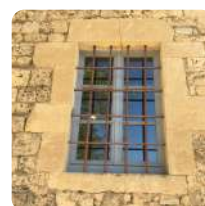
Les encadrements de baies

Que la construction soit simple ou noble, le souci de l'encadrement est généralement présent. Ils sont souvent peints, parfois à l'enduit, quelquefois réalisés en pierre.

Lors d'un ravalement de façade, ces encadrements sont à conserver et à restaurer, voire à créer lorsqu'ils ont été supprimés lors de travaux antérieurs.

L'encadrement peut être réalisé :

- X Par application d'une surépaisseur d'enduit
- X Par la réalisation d'une peinture d'encadrement au lait de chaux ou à la peinture minérale
- X Un filet plus sombre peut souligner le dessin et assurer la transition entre l'enduit et l'encadrement



L'encadrement assure généralement la fonction d'appui de baie. Les appuis de baie, lorsqu'ils existent, sont réalisés en pierre et intégrés à l'ornementation de la façade. Ces appuis sont à conserver et restaurer.



Les soubassements

Le soubassement d'une façade a un rôle technique.

Le traitement de cette partie de la façade peut lui conférer un aspect décoratif.

Le pied de la façade est soumis au rejaillissement des eaux pluviales issues de la couverture ainsi qu'aux remontées capillaires dans les maçonneries provenant des eaux du sol.

La mise en place d'un enduit dit "sacrificiel" permettait autrefois de reprendre simplement cette partie plus altérée.



Les soubassements ont deux fonctions :

- X Ils donnent un socle au bâtiment
- X Ils protègent l'enduit des salissures et rendent l'entretien de façade plus aisé (la reprise du soubassement pouvant être réalisée indépendamment du reste de la façade). Il est ainsi important de les conserver lorsqu'ils existent et d'en réaliser lorsqu'ils font défaut en créant une surépaisseur d'enduit



*Il est préférable de traiter
les soubassements dans
une teinte plus sombre
que les murs.*

Les baies

Les ouvertures servent d'abord à pénétrer à l'intérieur du bâtiment et à y apporter de l'air et de la lumière. Elles participent aussi à la composition architecturale de la façade dans un jeu plus ou moins régulier de vides et de pleins et donnent ainsi un caractère au bâtiment. Leur disposition sur la façade (ordonnancement) a donc une grande importance. Dans le bâti ancien, elles sont plus hautes que larges pour permettre à la lumière de rentrer le plus loin possible dans les pièces.

Les fenêtres

La matière des menuiseries est très disparate. Cependant, si les fenêtres anciennes doivent être remplacées, il est préconisé :

- X la mise en place de fenêtres en bois, éventuellement en aluminium pour les bâtiments neufs ou postérieurs aux années 50.
- X de s'inspirer du modèle d'origine pour définir la forme de la menuiserie (cintrée ou non, avec imposte ou non) et les découpes de carreaux
- X de respecter la forme de l'ouverture, si ce n'est pas possible (arcs cintrés) dissimuler la modification par les lambrequins métalliques.
- X de ne pas multiplier les types de fenêtre sur une même façade. Si des fenêtres anciennes sont conservées, les nouvelles menuiseries devront tenir compte de leur style



La porte-fenêtre standardisée non adaptée à l'ouverture existante participe à la dégradation.



Menuiserie PVC dont le dessin ne respecte pas l'ouverture (perte de l'arrondi)



Proportion, matériau, effet de caisson, remplissage, ici tout amoindrit ce patrimoine.



Les profils beaucoup trop épais ont « mangé » toute la partie vitrée. Le blanc, trop pur, jure avec la pierre.



Les volets

Le volet traditionnel aveyronnais est un modèle à lames verticales épaisses, d'inégales largeurs, assemblées à joint vif, et maintenues dans un cadre massif, comportant parfois une barre intermédiaire. Ces modèles se sont vus adjoindre au XIXe siècle et au début du XXe siècle, des volets à lamelles, plus fragiles.

Les volets à écharpes en Z ne sont pas des modèles traditionnels et les persiennes à repliement latéral ne sont apparues qu'à la fin du XIXe siècle.



Les volets anciens sont à conserver et à restaurer dans la mesure du possible. S'ils doivent être remplacés, ils seront réalisés de préférence en bois. Les volets seront peints.

La mise en place de volets roulants est déconseillée sur des bâtiments n'en possédant pas à l'origine (et interdite en secteur protégé). En tout état de cause, le tambour d'enroulement sera à l'intérieur de l'immeuble ou dissimulé derrière des lambrequins. Mais en aucun cas en applique sur le mur.



Par le passé, les menuiseries n'étaient jamais maintenues à l'état naturel pour des raisons de conservation. Elles étaient souvent badigeonnées ou peintes.

Les teintes pouvaient parfois être soutenues, comme par exemple le « bleu charbon » largement utilisé par les agriculteurs ou le « brun rouge ».

L'apparition de lasures et ses tons bois a souvent faussé l'image de la plupart des villes et villages en aboutissant à la création d'un aspect néo-rural rejetant la polychromie.

L'usage de lasures et de vernis ne doit pas être exclu systématiquement, mais il paraît souhaitable de revenir à plus de diversité dans la coloration. Afin d'éviter les couleurs trop criardes, il est recommandé de s'orienter vers des tons pastel (camaïeux et déclinaisons à base de gris beige, gris bleu, gris vert...) et de **toujours réfléchir à la complémentarité entre menuiseries, façade et ferronneries éventuelles.**



Les portes

Si la porte doit être remplacée, il est recommandé d'installer une porte en bois à âme pleine de facture simple, s'inspirant avec sobriété des modèles présents sur le site, ou du moins en harmonie avec les fenêtres.



Ici tout est préjudiciable :
Le matériau (PVC),
l'encadrement (béton), la
couleur (blanc), la
proportion (volet
roulant).

Deux persiennes
viennent habiller la
façade et assurent en
même temps la
protection de cette
porte d'entrée.



Le dessin de la porte
d'entrée ne fait pas
référence à l'époque de
construction de la
maison

Une écriture simple, de
porte à panneaux en
bois peint et son imposte
vitrée.



L'usage du PVC, le
dessin de la menuiserie,
l'utilisation de produits
standardisés affectent
ce patrimoine.

Différents matériaux
modernes (aluminium,
acier...) sont compatibles
avec le patrimoine
lorsqu'ils sont utilisés dans
une posture
contemporaine visée par
un architecte.



Protubérances diverses apparentes en façade

De manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Les descentes de pluie

La mise en place de dauphins en pied de chute est recommandée afin de protéger efficacement les descentes des coups et dégradations.

Les descentes d'eau seront localisées sur les limites latérales des constructions sans bifurcation zébrant les façades.

L'utilisation du PVC ou de l'aluminium pour réaliser les gouttières et descentes d'eau n'est pas recommandée (déboîtement et fragilité). Le zinc est à privilégier.



Protubérances diverses

Lors d'un ravalement de façade, il est recommandé :

- X De négocier avec les services d'EDF et Télécoms le déplacement des câbles sous corniche, si leur passage en façade ne peut être supprimé
- X De réaliser le passage par l'intérieur des bâtiments des écoulements et évacuations d'eaux usées et eaux vannes qui seraient apparents
- X De situer à 5 cm en retrait du nu de la façade les coffrets EDF et Gaz lorsqu'ils seront encastrés en façade, pour permettre la pose d'un portillon en bois peint ou d'une porte à enduire
- X De masquer à la vue depuis le domaine public les antennes et paraboles
- X De positionner les compresseurs divers de climatisation hors de la vue directe de l'espace public. Ces appareils doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux

GLOSSAIRE

Assisé : maçonnerie formée de rangées d'éléments (pierres...) de même hauteur et posés de niveau.

Attique : partie supérieure d'une construction.

Badigeon : technique traditionnelle de ravalement et de décor rustique. Enduit pelliculaire à base de lait de chaux qui peut être, parfois, additionné de terre naturelle colorante. S'applique sur un parement nu ou enduit pour l'assainir ou le décorer. Le badigeon s'applique avec une brosse spéciale de grande dimension.

Chaux aérienne : chaux ayant la propriété de faire sa prise uniquement à l'air. On parle aussi de chaux grasse. La chaux aérienne est blanche. On obtient au malaxage un mortier gras, onctueux comme de la crème. La chaux éteinte est obtenue par l'action de l'eau sur la chaux vive.

Chaux naturelle hydraulique (ou maigre) : chaux obtenue à partir de roches calcaires naturellement argileuses ou, par addition d'argile ou de substances pouzzolaniques à de la chaux pure. Sa prise peut se faire autant à l'air que dans l'eau. On obtient au malaxage un mortier de consistance plus ou moins rêche suivant le coefficient d'hydraulicité de la chaux. La chaux hydraulique est plus ou moins légèrement colorée dans des tonalités ocre jaune à beige clair mais jamais grises.

Enduit : couche de mortier de plâtre, de chaux, de ciment appliquée sur un parement maçonné brut, destiné en général à lui donner une surface plane, à le protéger des intempéries et souvent pour constituer un parement décoratif.

Equarri : tailler une pierre à angle droit ("sommairement équarri" = tailler grossièrement).

Harpé : technique d'appareillage des angles des murs consistant à superposer les éléments en alternant leur grande et leur petite longueur pour lier les murs ensemble.

Hourder : réaliser un matériau afin de lier les moellons dans la maçonnerie et lui donner plus de solidité.

Lambrequin : ornement découpé et souvent ajouré, plus ou moins épais, en bois ou en métal, fixé en bordure de toit ou à la partie supérieure d'une fenêtre.

Mâchefer : résidu solide de la combustion récupéré au fond des fourneaux.

Moellon : pierre de petite dimension non taillée ou partiellement taillée, souvent issue de l'épierrement de champs. Dans les maçonneries, ils ne sont pas destinés à être vus, ils sont enduits.

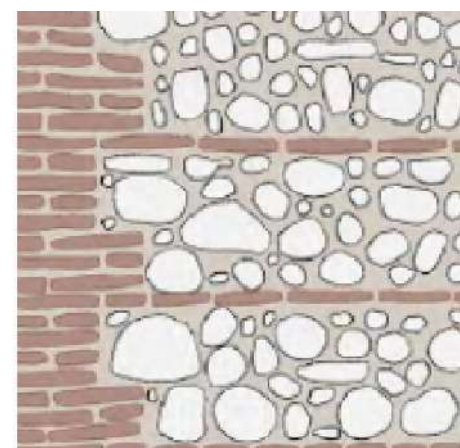
Mur pignon : dans le bâti ancien, il désigne le mur dont la partie triangulaire donne sur le versant du toit. Le mur pignon s'oppose au **mur gouttereau** qui supporte les chéneaux et les gouttières.

Parement : surface apparente d'une construction en pierre, en terre ou en brique, enduite ou non.

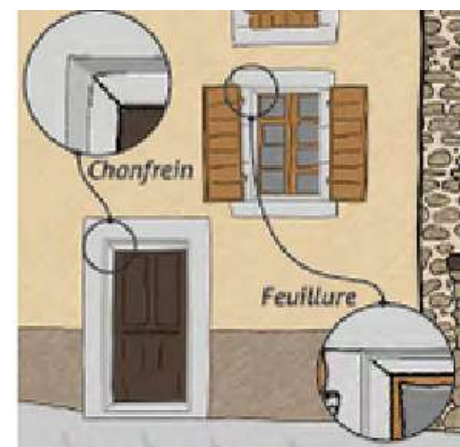
L'architecture **vernaculaire** est un style qui s'appuie sur les nécessités locales et les matériaux de construction disponibles, reflétant les traditions locales.

Cadre de baie à **feuillure** : ressaut pratiqué dans l'embrasure d'une ouverture dans lequel vient s'emboîter un volet, un contrevent...

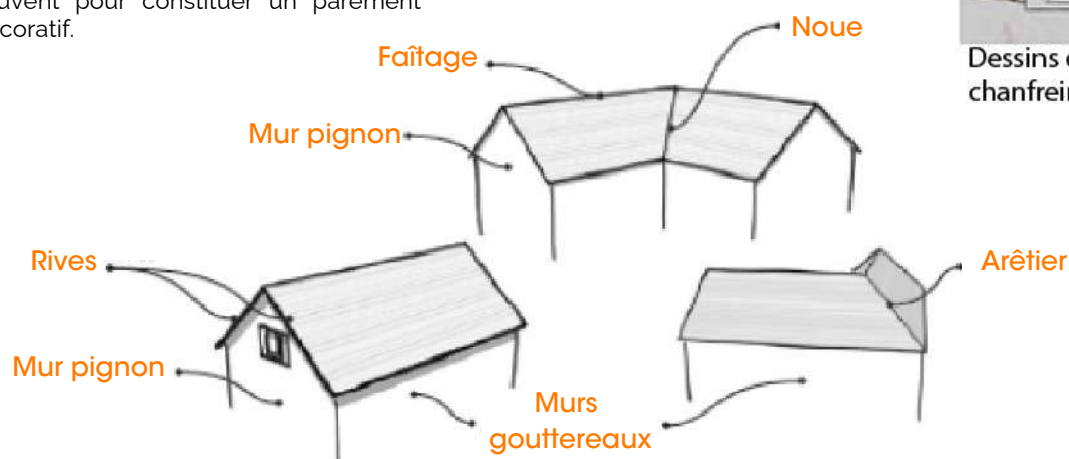
Cadre de baie **chanfreiné** : l'arrête des bords du cadre est tronquée formant une surface oblique.



Dessin d'une maçonnerie avec une assise en brique



Dessins d'encadrements de baies chanfreinés et feuillurés



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Elaboration du PLUi

Arrêté le :

04 avril 2025

Approuvé le :

18 décembre 2025



VISA

Date : 20 décembre 2025



Le Président,
Jean-Eudes LE MEIGNEN

Modifications - Révisions - Mise à jour

Annexe réglementaire n°5.2.4 au règlement Les STECAL

5.2.4

Rappels du Code de l'Urbanisme

Les STECAL sont définis d'après l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

[...] »

STECAL de la zone agricole (A)

La zone agricole regroupe les secteurs de la Communauté de Communes, équipés ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Ainsi, en raison de certaines spécificités du territoire, cinq types de STECAL ont été mis en place :

STECAL zone A	Zones agricoles	Commune(s) concernée(s)
Ah	Espaces à vocation d'habitat présentant un tissu urbain moins important que les bourgs et principaux villages / hameaux.	Le Bas Ségala, Prévinquières, La Salvetat Peyralès
At	Espaces mixtes destinés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi qu'à l'accueil d'activités touristiques, sportives et de loisirs.	Le Bas Ségala, Lescure-Jaoul, Rieupeyroux
AI/AI*	Espaces dédiés aux activités de loisirs (hors hébergement, sauf secteur AI*)	Lescure-Jaoul, Rieupeyroux, La Capelle-Bleys
Ax	Espaces dédiés aux activités économiques isolées sur le territoire (y compris prestations de service)	Lescure-Jaoul, Rieupeyroux, La Capelle-Bleys, Le Bas Ségala, Prévinquières, La Salvetat Peyralès
Apv	Espaces dédiés aux énergies photovoltaïques au sol	La Capelle-Bleys, Rieupeyroux

Les secteurs Ah

Les motifs de délimitation

6 secteurs Ah ont été mis en place sur le territoire communautaire dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Ils permettent l'entretien de l'existant et de nouvelles constructions, à la condition qu'elles ne créent pas de gêne supplémentaire à l'activité agricole et ne compromettent pas la qualité paysagère et / ou environnementale du site. Le règlement précise les conditions imposées par l'article L151-13 du Code de l'urbanisme. Afin de définir les secteurs Ah, les critères suivants ont été pris en compte :

- Seuls les hameaux ou villages ont été analysés, les secteurs d'urbanisation diffuse ont donc été exclus.
- La trame bâtie a également impacté le choix des secteurs. Les hameaux sélectionnés présentent une organisation dans laquelle le bâti affiche une composition diversifiée permettant plusieurs évolutions et/ou changements de destination.

La délimitation de ces secteurs Ah est basée sur un périmètre restreint autour des constructions existantes, permettant uniquement suivants les cas :

- Les extensions, la création d'annexes et les installations (notamment celles nécessaires à l'assainissement non collectif);
- Le changement de destination ;
- Les constructions nouvelles en densification du tissu existant,
- Les constructions nouvelles en extension du tissu urbain existant (périmètre réduit).

Comme l'ensemble des secteurs « constructibles » du territoire, ils ont été établis dans la limite d'une capacité suffisante des équipements et réseaux existants (voirie, eau potable, électricité, etc.).

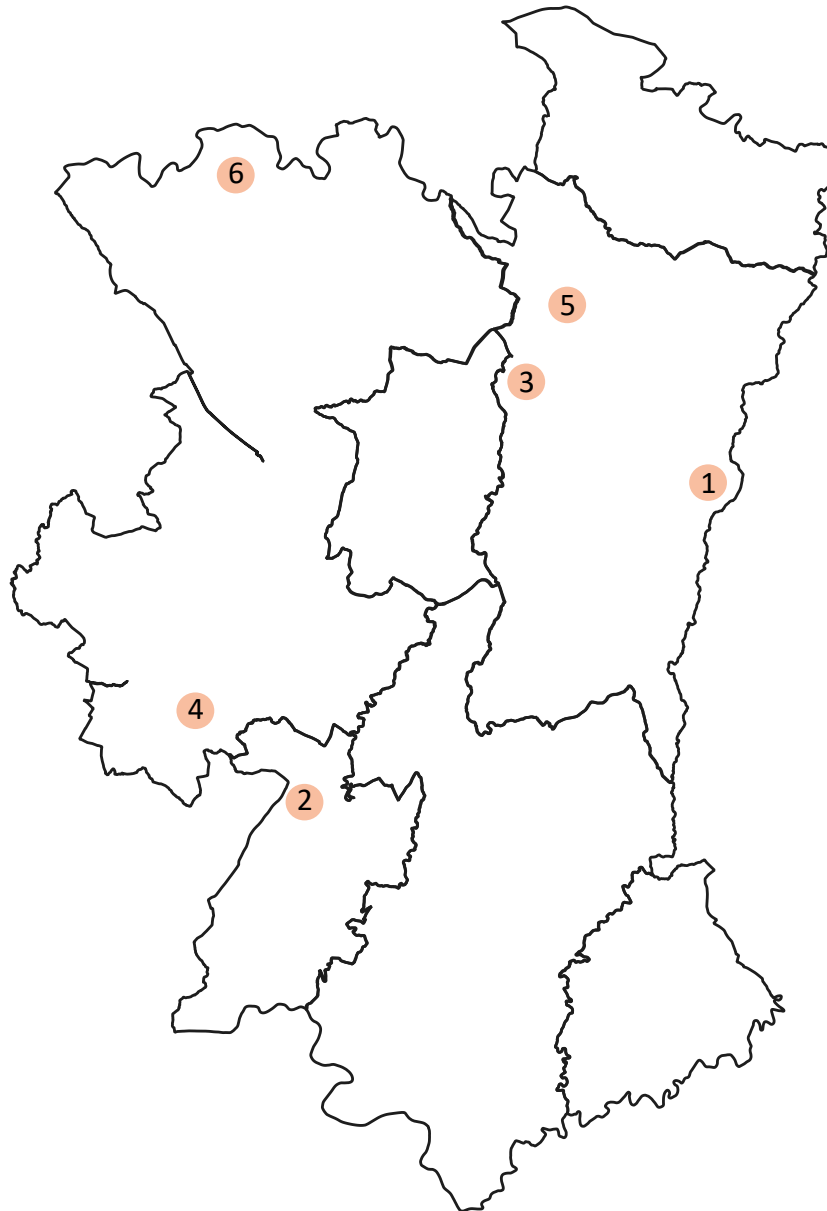
L'outil STECAL pour vocation résidentielle a donc été utilisé de manière exceptionnelle en fonction des caractéristiques et de l'urbanisation des secteurs, et de leur lien avec les réseaux et équipements collectifs, conformément à l'article L151-13 du Code de l'urbanisme. Des éléments de justification complémentaires peuvent être consultés dans les fiches-secteurs correspondantes (cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi).

Détail des conditions requises au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

Hauteur	<p>Pour les constructions et installations entrant dans les sous-destinations:</p> <ul style="list-style-type: none">• « Logement » : la hauteur ne devra pas dépasser R+1+C (10 mètres max). La hauteur de leurs annexes ne doit pas dépasser 7 mètres
Implantation des constructions	<p>Dans l'emprise du STECAL pour les nouvelles constructions. Il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone A. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.</p>
Densité	<p>La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique (périmètres englobant dans la plupart des cas uniquement des constructions existantes, tout en offrant une possibilité limitée de nouvelles constructions en extension de l'enveloppe urbaine). Le bilan du PLUi fait état de 4 logements potentiels réalisés à partir de constructions neuves au sein des secteurs Ah (rétention foncière déduite - cf. paragraphe D.1.1.2.2), soit 1,5% des constructions neuves à vocation résidentielles projetées dans le PLUi.</p>

Carte de localisation des STECAL de type Ah

● Secteur Ah



Justification des sites

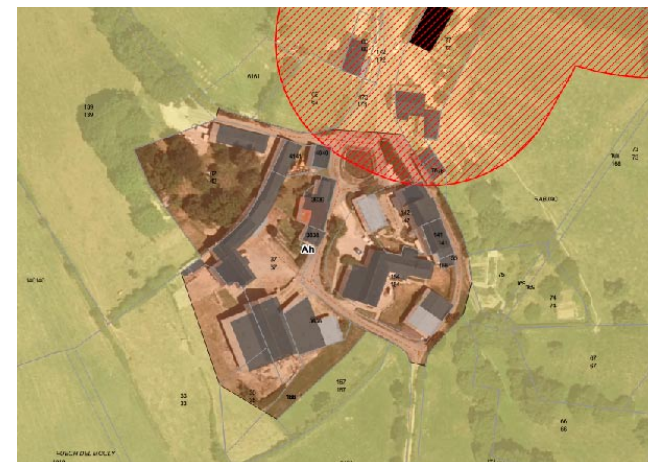
1 La Lusquière - Rieupeyroux (0,71 ha)



2 La Guizardie haute - Lescure Jaoul (0,72 ha)



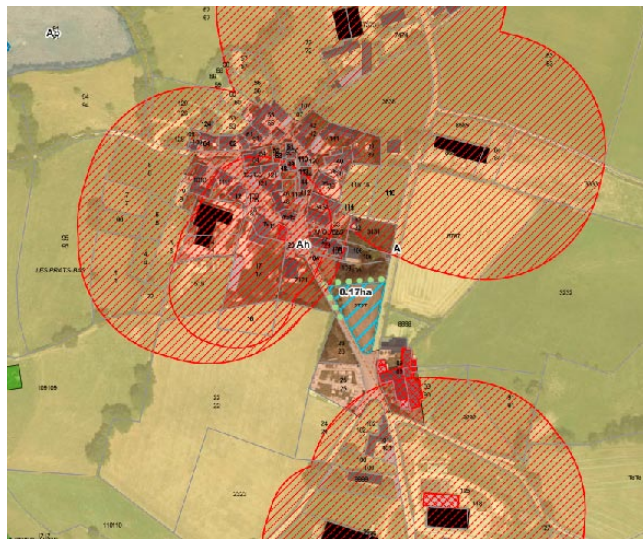
3 Rabjac - Rieupeyroux (0,92 ha)



4 Les tempes - Le Bas Ségala (0,7 ha)



5 Miquels - Rieupeyroux (3,1 ha)



6 Lortal - Le Bas Ségala (1,24 ha)



Les secteurs At

Les motifs de délimitation

8 secteurs At ont été mis en place sur le territoire communautaire dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Ils correspondent à des espaces à vocation touristique.

Les secteurs At englobent donc les secteurs touristiques existants ou en projet situés en dehors des principaux bourgs ou hameaux, dans un milieu plutôt ouvert (ceux situés en milieu boisé ont été classés en secteur Nt).

Il est possible de rappeler que ce choix de la collectivité participe à l'atteinte de plusieurs objectifs fixés dans la Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il est, notamment, possible de citer l'orientation suivante (8.1): «Créer les conditions pour augmenter la durée des séjours et mieux les diffuser sur le territoire afin de favoriser la structuration d'une économie touristique durable :

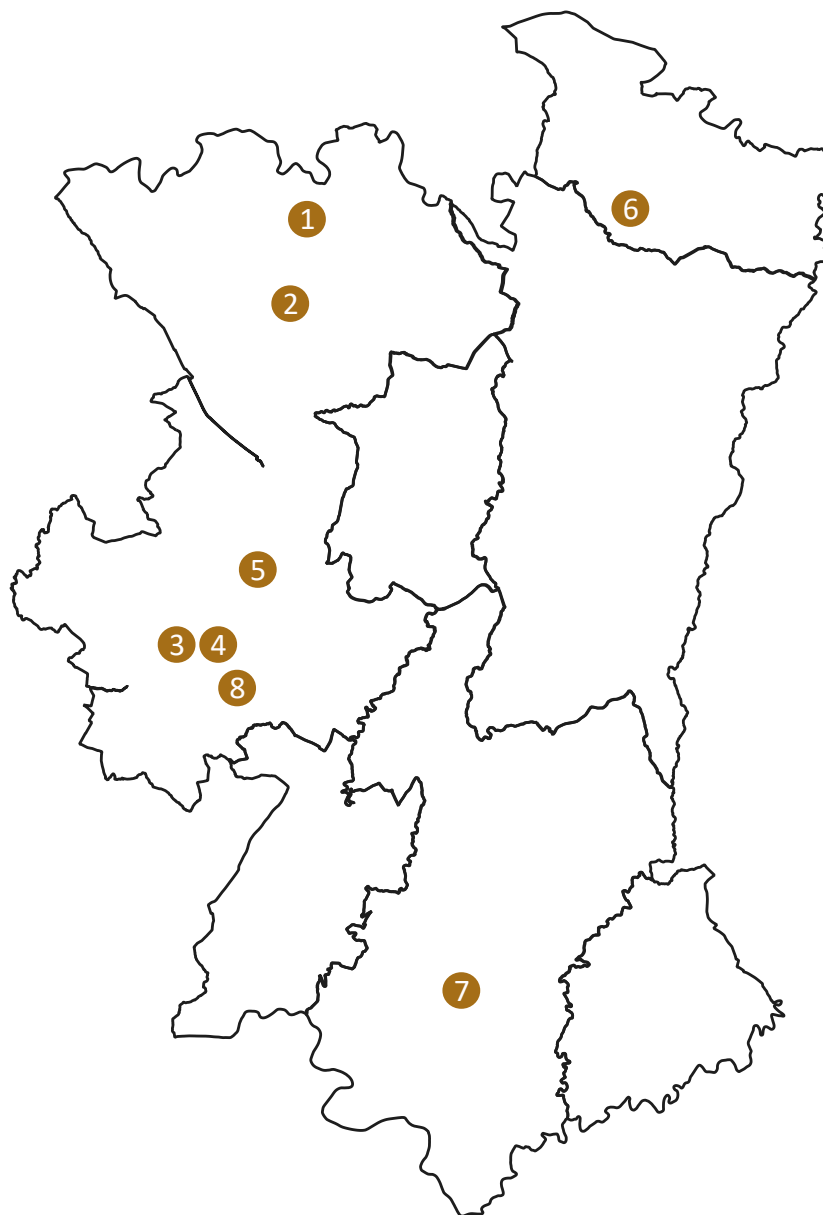
- Développer les activités touristiques : offres de loisirs, événementielle, d'hébergements, de restauration, de gastronomie et de valorisation des produits du terroir ;
- Développer une nouvelle offre en phase avec l'évolution de la demande touristique ;
- Conforter le label « Ville et pays d'art et d'histoire » sur les communes du Bas Ségala et de Rieupeyroux ;
- Renouveler, développer et diversifier l'offre d'hébergement, notamment collectif et hôtelier ou l'hébergement insolite ;
- Qualification ou aménagement d'aires de camping-cars : La Bastide-l'Evêque, Rieupeyroux, La Salvetat-Peyralès, etc. »

Détail des conditions requises au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

Hauteur	Pour toutes les sous-destinations autorisées en At, le règlement impose une hauteur maximale de 6 mètres afin d'assurer la bonne intégration paysagère de ces dernières.
Implantation des constructions	Dans l'emprise du STECAL pour les nouvelles constructions. Il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone A. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.
Densité	La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique. Le périmètre du secteur n'englobe que les installations existantes ou un périmètre réduit correspondant au projet retenu par la collectivité. En secteur At, les constructions, extensions, et changements de destination à destination d'hébergement hôtelier et touristique, les Habitations Légères de Loisirs (HLL), les Résidences Mobiles de Loisirs (RML) et les équipements touristiques, créés à partir de la date d'approbation du PLUi, doivent respecter une surface de plancher maximale de 500 m ² , annexes comprises.

Carte de localisation des STECAL de type At

● Secteur At



Justification des sites

1 La Caze - Le Bas Ségala (0,73 ha)



Ce secteur correspond à une ancienne ferme aveyronnaise se situe à 2 km du village en direction du pont gallo-romain du Cayla.

Celui-ci propose six emplacements de camping et un gîte pour 2 à 7 couchages.

Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions et installations existantes tout en permettant le développement mesuré.

2 La Bouriette - Le Bas Ségala (0,26 ha)



Ce secteur At permet d'accompagner un projet autour un ancien corps de ferme rénové, ainsi que de plusieurs parcelles de prairies attenantes, situées dans le hameau de la Bouriette, au cœur de la commune déléguée de La Bastide-l'Evêque (Le Bas Ségala).

Ils envisagent de développer des hébergements touristiques afin de valoriser leur patrimoine et diversifier leurs activités professionnelles à travers un projet d'accueil touristique de petite taille et la création d'une micro-ferme.

Ces hébergements seront conçus pour être discrets et s'intégrer harmonieuse-

ment dans le paysage et l'environnement naturel du site. Par ce projet, les porteurs souhaitent adopter des pratiques agroécologiques et promouvoir le patrimoine vivant local.

Ils envisagent des séjours thématiques tels que des séjours immersifs ou des repas paysans, laissant place à de nombreuses possibilités pour enrichir l'offre touristique.

Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions et installations existantes tout en permettant le développement projeté.

3 Muret 1 - Le Bas Ségala (0,38 ha)



Ce secteur correspond à une jolie ferme fortifiée restaurée en gardant l'authentique des pierres et poutres apparentes. Cette ferme se compose :

- d'un pigeonnier : gîte qui comprend deux étages et qui donne sur une jolie cour fleurie ;
- d'une grange : composée de deux espaces distincts : la pièce à vivre et l'espace nuit. Les chambres à l'étage sont accessibles uniquement par l'extérieur et ont pour certaines des entrées indépendantes. Au rez-de-chaussée la pièce à vivre est un immense espace salon/salle à manger avec un bar et un poêle à bois. Une grande cuisine familiale et ouverte donne sur cet es-

pace. A l'étage cinq chambres, toutes équipées d'une salle de bain et d'un WC privative. Les chambres peuvent accueillir de 2 à 4 personnes (1 lit double et 2 lits simples pour les chambres de 4).

Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions et installations existantes.

4 Muret 2 - Le Bas Ségala (2,56 ha)



Ce secteur At permet d'accompagner le camping du Muret qui s'insère dans un parc arboré. Le parc arboré garantit de l'ombre sur la plupart des emplacements et le lac, alimenté par plusieurs sources, un espace pour la baignade

Le camping propose 36 emplacements nus, 4 tentes équipées et 4 Mobil-homes.

Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions, installations existantes ainsi que le plan d'eau.

5 Pierrechange - Le Bas Ségala (0,08 ha)



Ce secteur At permet d'accompagner un projet d'aménagement d'un ensemble touristique sur la commune déléguée de La Bastide-l'Evêque (Le Bas Ségala).

Ils envisagent de développer des hébergements touristiques (5 de 40m² environ) accompagnés :

- d'un espace commun destiné aux manifestations générales, jeux, ateliers pour les enfants et pouvant servir de local pour la prise de repas en commun ;
- d'un bâtiment d'accueil de 70m² pour la gestion du site et des activités ;

- d'une piscine et un pool house pour les vacanciers.

Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions et installations projetées.

6 Recoules - Prévinières (0,11 ha)



Ce secteur At permet d'accompagner une aire de stationnement de camping-cars ou 3 hébergements légers de loisirs.

Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions et installations projetées.

7 Les tronques - La Salvetat Peyralès
(1,79 ha)



Ce secteur At permet d'accompagner un des chambres d'hôtes sur la commune de la Salvetat Peyralès.

Le site se compose de 5 chambres d'hôtes à la ferme dans un bâtiment indépendant de plain-pied avec cuisine commune. 4 chambres pour 2 personnes et 1 suite familiale pour 3 personnes, salle d'eau / WC privés. Une chambre accessible aux personnes handicapées avec certaine autonomie. Salle commune, salon de jardin, lac privé, vente de produits paysans.

La ferme des Tronques vous offre un cadre paisible dans un environnement verdoyant. À proximité immédiate, les Gorges du Viar dévoilent leurs paysages spectaculaires et sauvages, propices aux randonnées, aux circuits à vélo ou encore aux moments de détente au bord de l'eau.

Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions et installations existantes.

6 Montramech - Le Bas Ségala (0,36 ha)



Ce secteur At permet d'accompagner un gîte indépendant, situé à proximité de la ferme du propriétaire et de 2 autres gîtes, offrant un très beau point de vue sur la campagne environnante, à 17 km de Najac et Villefranche-de-Rouergue pour un grand choix de loisirs.

Gîte à la ferme, indépendant, sur 2 niveaux. 3 chambres (1 lit 140, 2 lits 90). Salle d'eau avec lave-linge. Cuisine/séjour avec canapé, chauffage d'appoint électrique.

Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions et installations existantes.

Les secteurs AI/AI*

Les motifs de délimitation

Les secteurs AI correspondent à des espaces dédiés aux activités équestres (centres équestres existants et projet de carrière). Un secteur AI* a été mis en place dans le secteur de la Fage, commune de La Capelle-Bleys, pour permettre la sous-destination hébergement, directement en lien avec l'équipement existant.

Les périmètres des secteurs mis en place ont été réduits afin de n'englober que les installations existantes ou en projet à court terme.

Comme pour le reste de la zone A, le zonage est en cohérence avec l'objectif global affirmé dans le PADD, visant à soutenir l'activité agricole (cf. Orientation 7 - Préserver et permettre le développement des activités agricoles) mais également avec la volonté des élus d'asseoir l'offre en équipements sportifs du territoire (cf. orientation 3), tout en veillant à « diversifier les modes de déplacements et les pratiques: pédestre, vélo, équestre, parcours de santé...» (orientation 13).

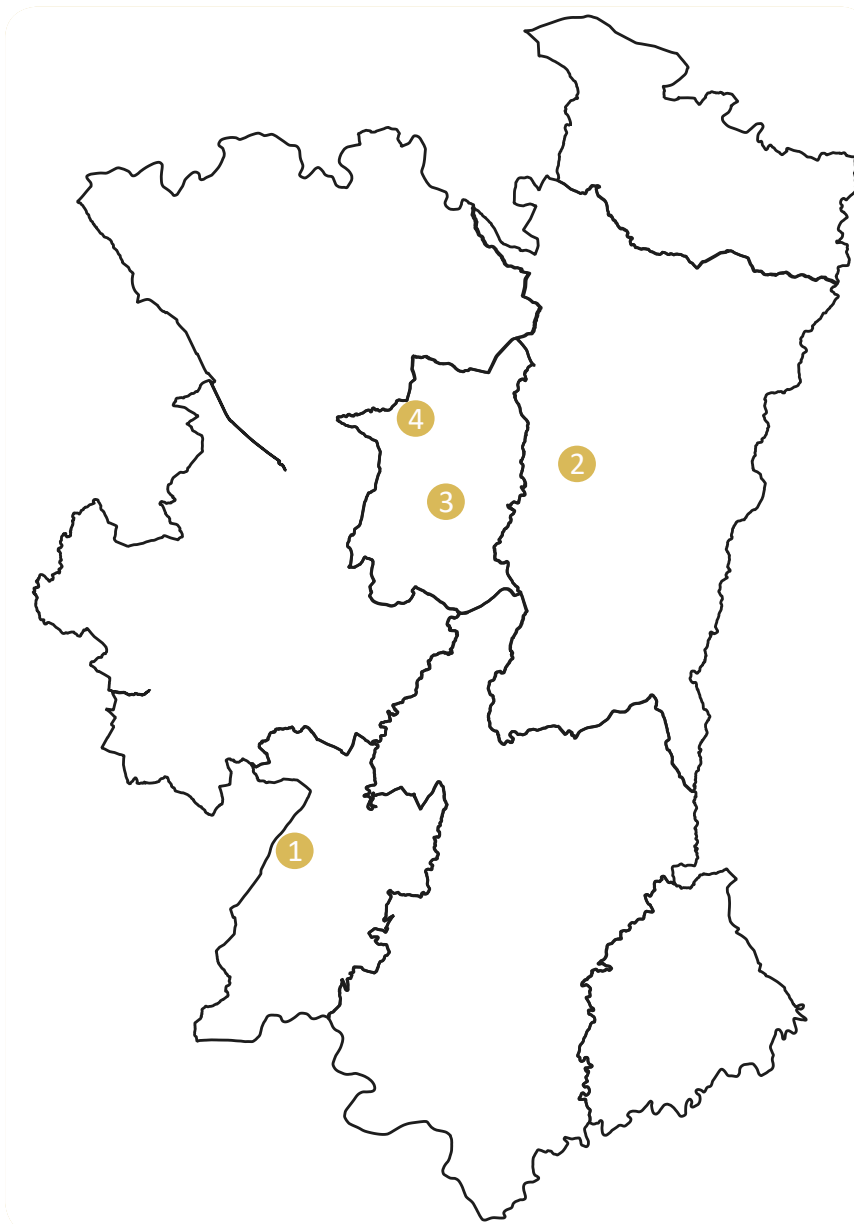
- 3 secteurs AI ont été mis en place sur les communes de Lescure-Jaoul, Rieupeyroux, La Capelle-Bleys ;
- 1 secteur AI a été mis en place sur la commune de La Capelle-Bleys.

Détail des conditions requises au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

Hauteur	Les règles sont identiques à celles de la zone A.
Implantation des constructions	Dans l'emprise du STECAL pour les nouvelles constructions. Il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone A. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, du voisinage de lieux habités, etc. Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi, les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.
Densité	La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique (périmètres des secteurs n'englobant les installations existantes pour ne permettre qu'un développement modéré des constructions et installations liées aux activités existantes).

Carte de localisation des STECAL de type AI/AI*

● Secteur AI/AI*



1 Le coustal - Lescure Jaoul (2,08 ha)



Ce secteur AI permet d'accompagner les Écuries du Jaoul. Elles offrent un large éventail d'activités dans le domaine du cheval, loisir ou la compétition.

Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions, installations existantes.

2 Les esparages, Rieupeyroux (0,74 ha)



Ce secteur AI permet d'accompagner le centre équestre du haut ségala. Le centre équestre du Haut Ségala propose tous les jours de l'année : des randonnées à l'heure ou à la journée, des baptêmes poney, des stages, des cours tous niveaux. Ouvert en 2016, le centre équestre accueille dans des installations récentes et de qualité.

Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions, installations existantes.

3 La Capelle Bleys (1,12 ha)



Ce secteur AI permet d'accompagner le centre équestre (carrère) de Lacapelle Bleys et de la salle des fêtes de la commune.

Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions, installations existantes.

4 La Fage, La Capelle Bleys (2,42 ha)



Ce secteur AI* permet d'accompagner la structure Hippo-Cap.

Les lieux de Vie et d'Accueil (LVA) sont apparus dans les années 1970. Les LVA occupent une position à la lisière des établissements médico-sociaux et des accueils familiaux. Ils proposent des solutions adaptées à des personnes pour lesquelles un accompagnement totalement personnalisé est fortement préconisé. Les LVA sont particulièrement sollicités pour des enfants, adolescents ou adultes pour lesquels les caractéristiques institutionnelles des établissements sociaux et médico-sociaux ne sont pas indiquées.

Comme beaucoup de LVA, l'origine du

projet et la création d'Hippo-cap est basée sur la volonté et la conviction de personnes directement impliquées.

L'originalité et la spécificité du lieu de vie et d'accueil Hippo-Cap sont le partage permanent du quotidien, entre les accueillants et les accueillis, et le suivi personnalisé du parcours de chaque adolescent.

Le partage des tâches dans un espace de vie, mais également d'intérêts communs (le cheval et la mer), un accompagnement au quotidien, sont les vecteurs indispensables et essentiels au développement personnel, à une évolution positive, à la réalisation d'un projet d'avenir et à un rapprochement familial.

Le projet est au cœur du travail éducatif, mais le travail éducatif ne peut être réduit qu'à un ou des projets. Hippo-Cap, s'appuie sur de véritables supports, permettant une approche socio-éducative, multipliant les situations pour favoriser l'épanouissement, l'autonomie, la responsabilisation, le travail en équipe.

Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions, installations existantes.

Les secteurs Ax

Les motifs de délimitation

Les secteurs Ax permettent de conforter des activités économiques existantes (y compris prestations de service) isolées. Il ne s'agit pas de créer des activités ex-nihilo mais plutôt de permettre un maintien, voire un développement, des constructions et installations liées à ces activités.

Bien que consciente de la nécessité de préserver l'activité agricole, et d'empêcher que toutes contraintes supplémentaires viennent limiter les possibilités d'évolution des structures agricoles, la collectivité a été attentive à la situation de ces activités isolées, autres qu'agricoles.

Ce choix s'inscrit dans la stratégie de développement et d'aménagement définie à l'échelle communautaire. L'orientation 4 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a, en effet, pour objectif de « Développer une offre foncière à destination des entreprises dans une logique de complémentarité et d'équilibre territorial ».

Si cette orientation liste les zones d'activités identifiées comme susceptibles d'accueillir une extension de l'urbanisation, elle précise aussi que le PLUi doit « permettre le maintien, la transformation et le développement des activités existantes ». Les secteurs Ax mis en place œuvrent en ce sens.

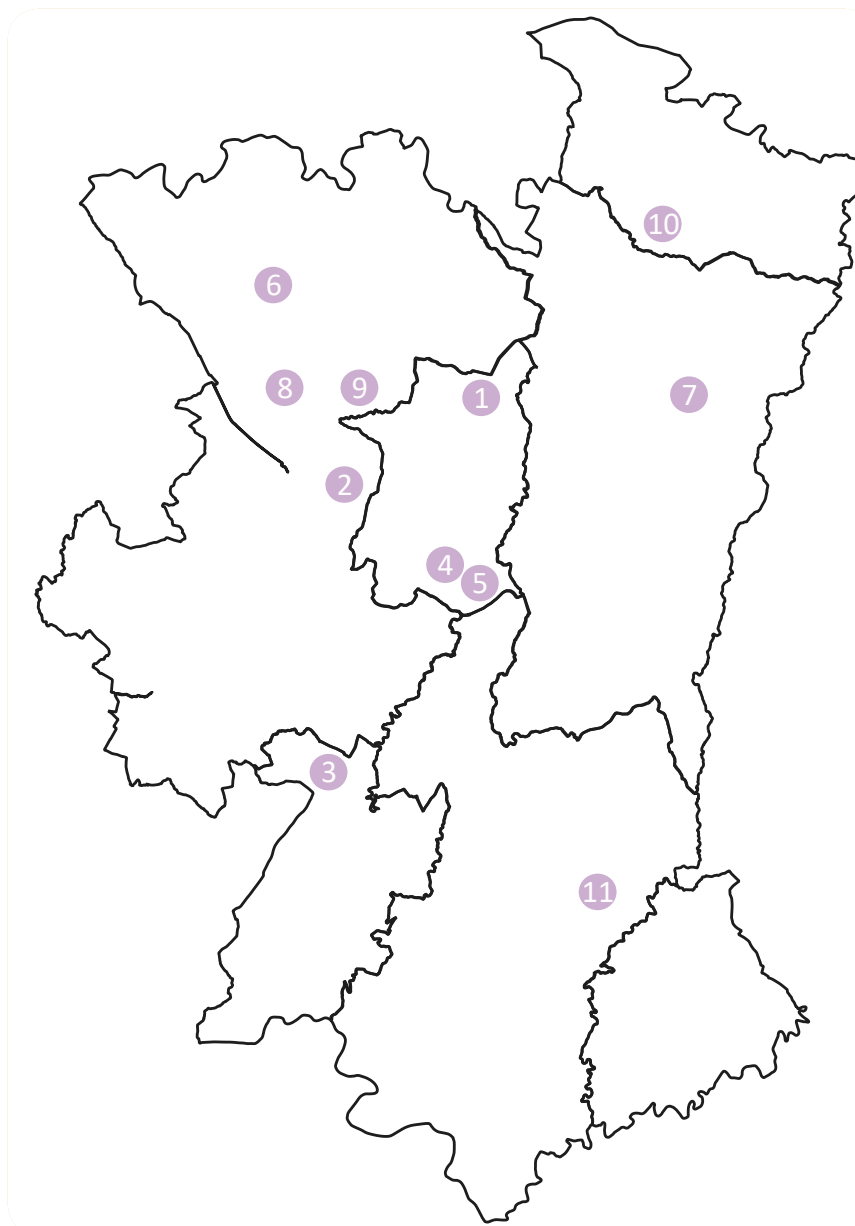
11 secteurs Ax ont été mis en place sur le territoire communautaire. Ils sont présentés, en détails, dans les cartes suivantes.

Détail des conditions requises au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

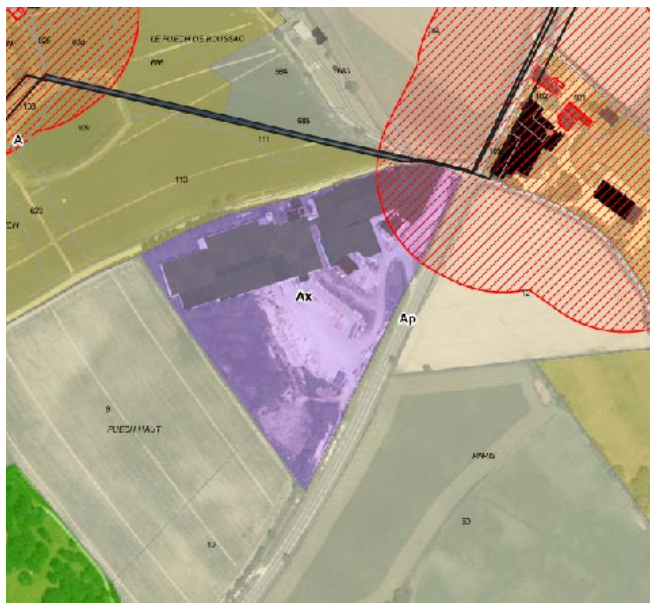
Hauteur	<ul style="list-style-type: none">• La hauteur des constructions et extensions entrant dans la sous-destination «logement » ne doit pas dépasser R+1+C (10 mètres max). La hauteur de leurs annexes ne doit pas dépasser 7 mètres.• La hauteur des constructions nouvelles entrant dans les sous-destinations « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » et « Artisanat et commerce de détail » ne dépassera pas 10 mètres.• La hauteur des autres constructions et extensions autorisées ne devra pas dépasser 12 mètres (sauf en cas de contrainte d'exploitation où une hauteur de 15 mètres pourra être acceptée).
Implantation des constructions	Dans l'emprise du STECAL pour les nouvelles constructions. Il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone A. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.
Densité	La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique. Le zonage n'englobe que les installations existantes ainsi qu'un périmètre réduit autour de celles-ci pour ne permettre qu'une évolution modérée des activités concernées.

Carte de localisation des STECAL de type Ax

● Secteur Ax



1 Puech Haut - Lacapelle Bleys (4,01 ha)



Ce secteur comprend intègre les anciens bâtiment de l'usine de meubles Belloubet.

Le périmètre du secteur Ax a pour objectif de permettre le maintien de cette activité, voire son évolution modérée.

Le site est également ciblé (parmi 3 possibilités) pour le déploiement de la nouvelle déchetterie de la communauté de communes (cf. Orientation d'Aménagement et de Programmation 3.1 et 3.2).

2 L'hermet, La Bastide l'Evêque (1,32 ha)



Ce secteur comprend le bâtiment lié à un ancien restaurant et une ancienne activité de menuiserie. Le périmètre du secteur Ax a pour objectif de permettre la reprise de ces activités, voire une évolution modérée.

3 La Garde, Lescure Jaoul (0,17 ha)



Ce secteur comprend le bâtiment lié à une activité de menuiserie.

Le périmètre du secteur Ax a pour objectif de permettre le maintien de cette activité, voire son évolution modérée.

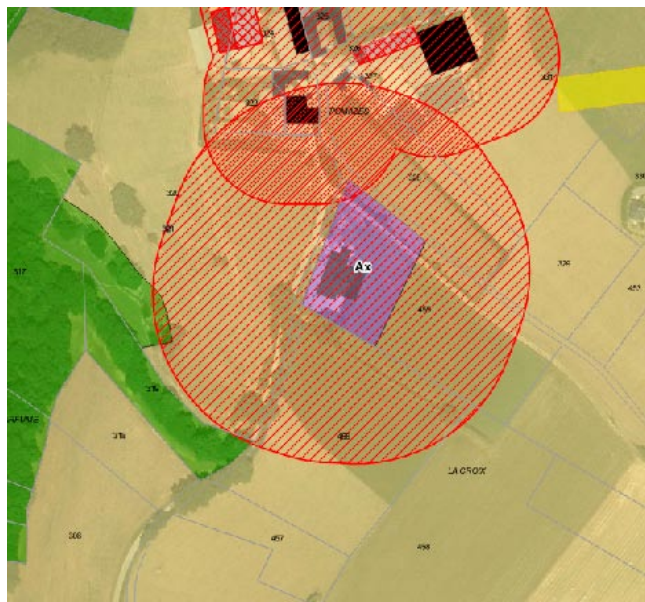
4 L'isarnie, Lacapelle Bleys (0,2 ha)



Ce secteur accueille actuellement une plateforme de stockage de bois utilisée par un artisan ébéniste / charpentier.

L'objectif assigné à ce secteur Ax est de permettre le maintien de cette activité artisanale, tout en offrant la possibilité d'une évolution modérée. Cette évolution pourrait notamment se traduire par la création d'un bâtiment dédié au stockage.

5 Pomazes, Lacapelle Bleys (0,43 ha)



Ce secteur comprend un bâtiment existant (ancienne porcherie), actuellement destiné au dépôt de matériaux pour un artisan maçon et un couvreur.

Le périmètre du secteur Ax a pour vocation de permettre la reprise de ces activités artisanales, tout en autorisant une évolution modérée de leur fonctionnement ou de leurs installations.

6 Route de Réquista, Le Bas Ségala / La Bastide l'Evêque (0,86 ha)

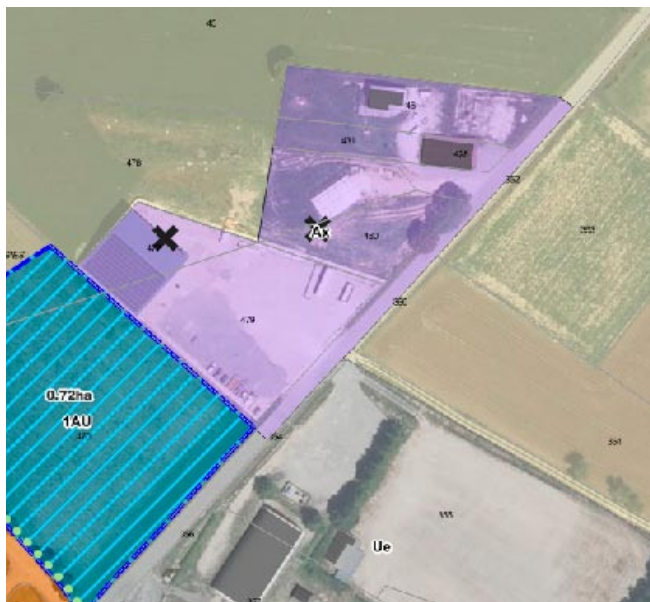


Ce secteur artisanal accueille, d'Est en Ouest, trois structures :

- un garage automobile,
- un bâtiment de stockage de la CUMA,
- un hangar de stockage communal

L'objectif du périmètre est de permettre le maintien de ces activités existantes, tout en autorisant une évolution modérée de leurs usages ou de leurs équipements.

7 Vergies, Rieupeyrroux (1,24 ha)



Ce secteur artisanal accueille actuellement une entreprise de transport routier, une légumerie et un menuisier.

L'objectif assigné à ce secteur Ax est de permettre le maintien de ces activités artisanales, tout en offrant la possibilité d'une évolution modérée.

8 Combret, Le Bas Ségala / La Bastide l'Evêque (0,17 ha)



Ce secteur comprend un bâtiment existant, actuellement occupé par un ferronnier.

L'objectif du secteur Ax est de permettre le maintien de cette activité artisanale, tout en autorisant une évolution modérée de ses installations ou de son usage.

9 Lascals, Le Bas Ségala / La Bastide l'Evêque (0,8 ha)



Ce secteur comprend un bâtiment existant, actuellement occupé par un ferronnier.

L'objectif du secteur Ax est de permettre le maintien de cette activité artisanale, tout en autorisant une évolution modérée de ses installations ou de son usage.

10 Recoules, Prévinières (0,09 ha)



Ce secteur artisanal accueille actuellement une entreprise artisanale multiservice.

L'objectif assigné à ce périmètre est de permettre le maintien de cette activité, tout en offrant la possibilité d'une évolution modérée de ses locaux ou de ses usages.

11 La plane basse, La Salvetat Peyralès (0,67 ha)



Ce secteur comprend l'ancien laboratoire du Haut Ségala, spécialisé en cosmétiques naturels et biologiques. Créée à la Salvetat-Peyralès en 1996, il s'est installé depuis 2013 dans la zone artisanale de Rieupeyrroux.

L'objectif du secteur Ax est de permettre la reprise de cette activité économique tout en autorisant une évolution modérée.

Les secteurs Apv

Les motifs de délimitation

Deux secteurs ont été identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi, en cohérence avec la volonté de la collectivité de favoriser le développement des énergies renouvelables. Ces emplacements, choisis de manière réfléchie, s'inscrivent pleinement dans la démarche de cartographie des zones d'accélération pour les énergies renouvelables. Il s'agit, d'une part, d'une ancienne carrière, et d'autre part, du parc photovoltaïque existant sous la chapelle de Rieupeyroux.

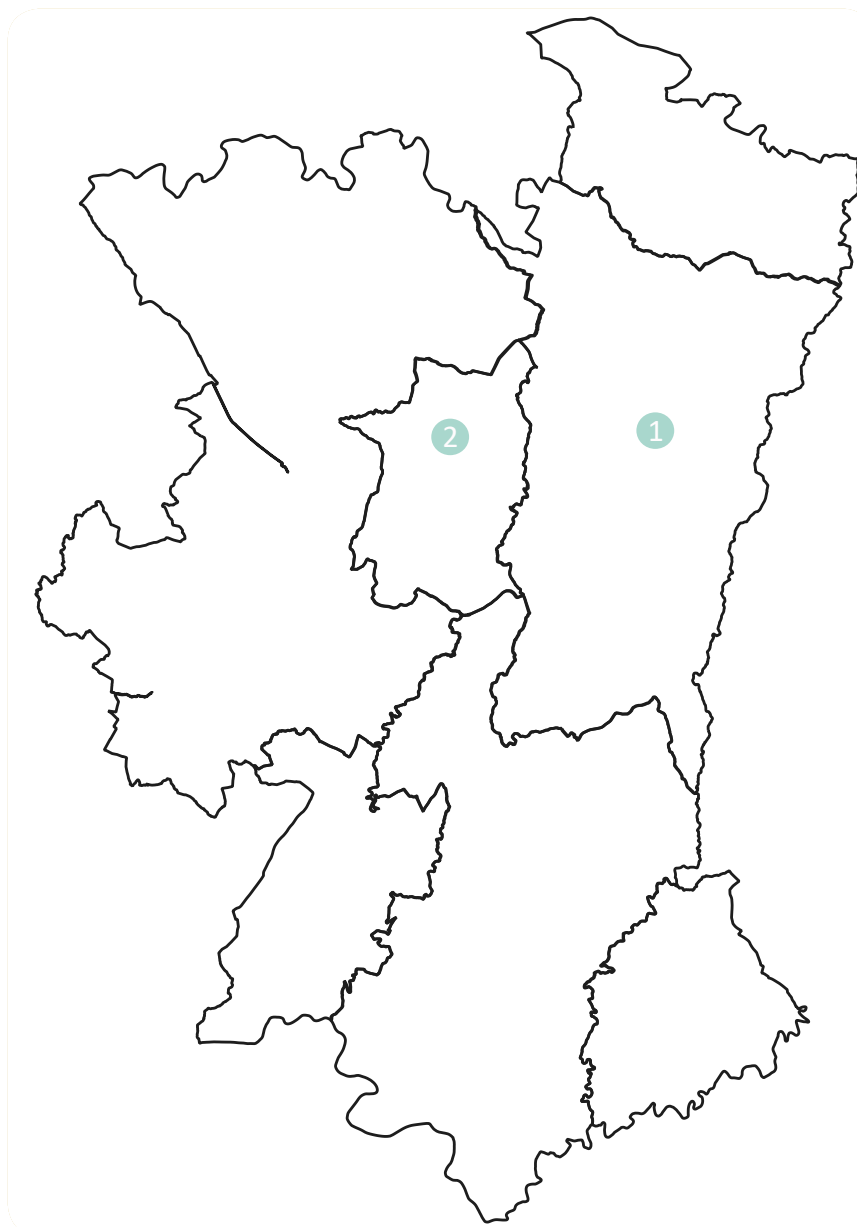
La création de ces secteurs répond directement aux objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et plus précisément à l'orientation 12.2), qui vise à "développer et généraliser le recours aux énergies renouvelables dans un contexte favorable". Cette démarche traduit la volonté de la collectivité d'anticiper les évolutions énergétiques du territoire, tout en valorisant des sites déjà artificialisés ou en voie de reconversion.

Détail des conditions requises au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

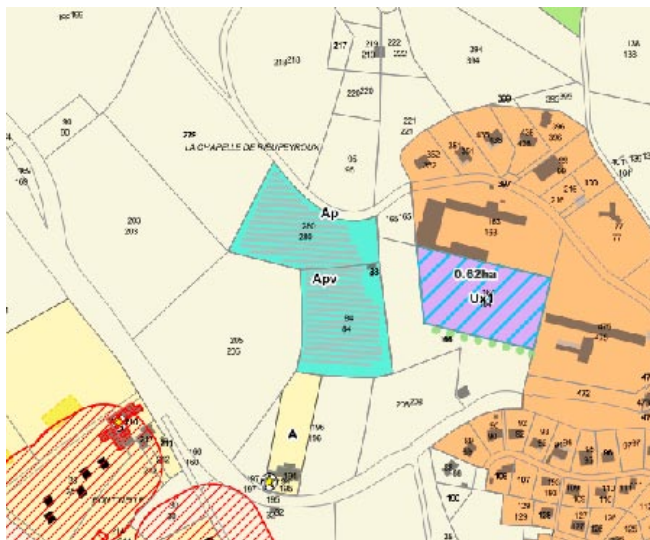
Hauteur	-
Implantation des constructions	Dans l'emprise du STECAL pour les nouvelles constructions. Il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone A. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.
Densité	La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique. Le zonage n'englobe que les installations existantes ainsi qu'un périmètre réduit autour de celles-ci pour ne permettre qu'une évolution modérée des activités concernées.

Carte de localisation des STECAL de type Apv

● Secteur Apv



1 Rieupeyroux (1,65 ha)



Ce secteur correspond à l'emplacement du parc photovoltaïque existant à Rieupeyroux, implanté en contrebas de la chapelle. L'inclinaison des panneaux, limitée à 10°, a été spécifiquement choisie afin de réduire la hauteur de l'installation et de limiter son impact visuel dans le paysage. Grâce à cette configuration, le parc demeure peu visible depuis les points de vue environnants. Le parc affiche une puissance installée de 1,19 MWc.

L'objectif du classement en zone APv est de permettre le maintien de cette production d'énergie renouvelable sur le site, en assurant une continuité d'usage compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

2 Puech Lego, La Capelle Bleys (6,98 ha)



Le projet de parc photovoltaïque au sol s'inscrit sur le site de l'ancienne carrière de Puech Léguo, située sur la commune de La Capelle-Bleys. Ce site a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), assorti d'une réserve. Celle-ci concerne l'exclusion de la parcelle Z133 du zonage Apv, considérée comme potentiellement incompatible avec la future réglementation attendue dans le cadre du document cadre de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron. Toutefois, cette réserve ne remet pas en cause l'orientation retenue par le territoire, qui a clairement défini, dans son Projet d'Amé-

nagement et de Développement Durables (PADD) ainsi que dans sa contribution à la cartographie des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER) — délibération n°20243001/07 du 30 janvier 2024 —, une stratégie ciblée de développement des énergies renouvelables. Celle-ci limite leur implantation aux secteurs de carrières et aux sites dégradés, comme les anciennes déchetteries.

Afin de conforter cette orientation politique, la définition des ZAER retenue dans le PLUi repose sur des bases réglementaires solides, notamment des arrêtés préfectoraux. À ce titre, la parcelle Z133 est intégrée au périmètre d'exploitation de la carrière pour le stockage des inertes de décapage, en vertu de l'arrêté préfectoral n°12-2023-03-07-00003 du 7 mars 2023.

La Communauté de communes a ainsi souhaité maintenir sa position, en ne tenant pas compte de la réserve émise par la CDNPS. Elle a toutefois encadré le projet dans son règlement d'urbanisme en le conditionnant expressément au respect du décret du 29 décembre 2023, afin de garantir l'absence de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF).

L'objectif du secteur Apv est d'accompagner sous condition ce projet photovoltaïque au sol.

STECAL de la zone naturelle (N)

La zone naturelle et forestière regroupe les secteurs de la Communauté de Communes, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, et soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Ainsi, en raison de certaines spécificités du territoire, les zones naturelles et forestières comportent 7 types de STECAL :

STECAL zone N	Zones naturelles	Commune(s) concernée(s)
Nh	STECAL correspondant à des secteurs à vocation d'habitat présentant un tissu urbain moins important que les bourgs et principaux villages / hameaux.	Le Bas Ségala
Nj	STECAL secteurs correspondant à des jardins, au sein des bourgs et hameaux.	Le Bas Ségala, La Salvetat-Peyralès, Prévinières, Rieupeyroux, Tayrac
Nt / Nutn	STECAL correspondant à des secteurs à vocation touristique situés en dehors des bourgs et hameaux.	Le Bas Ségala, Prévinières, Tayrac
NI	STECAL correspondant à des espaces dédiés aux activités de loisirs (hors hébergement)	La Capelle-Bleys, La Salvetat-Peyralès
Npv	STECAL correspondant à des secteurs dédiés au développement des panneaux photovoltaïques au sol.	La Capelle-Bleys, Rieupeyroux
Nx	STECAL correspondant à des sites d'activités économiques situés en dehors des bourgs et hameaux.	La Capelle-Bleys, Tayrac

Les secteurs Nh

Les motifs de délimitation

1 secteur Nh a été mis en place sur le territoire communautaire dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Il permet l'entretien de l'existant et de nouvelles constructions, à la condition qu'elles ne créent pas de gêne supplémentaire à l'activité agricole et ne compromettent pas la qualité paysagère et / ou environnementale du site. Le règlement précise les conditions imposées par l'article L151-13 du Code de l'urbanisme. Afin de définir le secteur Nh, les critères suivants ont été pris en compte :

- Seuls les hameaux ou villages ont été analysés, les secteurs d'urbanisation diffuse ont donc été exclus.
- La trame bâtie a également impacté le choix des secteurs. Les hameaux sélectionnés présentent une organisation dans laquelle le bâti affiche une composition diversifiée permettant plusieurs évolutions et/ou changements de destination.

La délimitation de ces secteurs Nh est basée sur un périmètre restreint autour des constructions existantes, permettant uniquement suivants les cas :

- Les extensions, la création d'annexes et les installations (notamment celles nécessaires à l'assainissement non collectif);
- Le changement de destination ;
- Les constructions nouvelles en densification du tissu existant,
- Les constructions nouvelles en extension du tissu urbain existant (périmètre réduit).

Comme l'ensemble des secteurs « constructibles » du territoire, ils ont été établis dans la limite d'une capacité suffisante des équipements et réseaux existants (voirie, eau potable, électricité, etc.).

L'outil STECAL pour vocation résidentielle a donc été utilisé de manière exceptionnelle en fonction des caractéristiques et de l'urbanisation des secteurs, et de leur lien avec les réseaux et équipements collectifs, conformément à l'article L151-13 du Code de l'urbanisme. Des éléments de justification complémentaires peuvent être consultés dans les fiches-secteurs correspondantes (cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi).

Détail des conditions requises au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

Hauteur	Pour les constructions et installations entrant dans les sous-destinations: <ul style="list-style-type: none">• « Logement » : la hauteur ne devra pas dépasser R+1+C (10 mètres max). La hauteur de leurs annexes ne doit pas dépasser 7 mètres
Implantation des constructions	Dans l'emprise du STECAL pour les nouvelles constructions. Il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone N. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.
Densité	La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique (périmètres englobant dans la plupart des cas uniquement des constructions existantes, tout en offrant une possibilité limitée de nouvelles constructions en extension de l'enveloppe urbaine).

Carte de localisation des STECAL de type Nh

● Secteur Nh



Justification des sites

1 Le Cayla - Le Bas Ségala / La Bastide L'Evêque(0,36 ha)



Ce secteur Nh a été créé dans l'objectif de favoriser la réhabilitation des bâtiments situés dans le hameau. Le PLUi en propose une délimitation resserrée autour du bâti existant, afin de prévenir toute nouvelle construction.

Les secteurs Nj

Les motifs de délimitation

La Communauté de Communes a choisi d'instaurer 1 espaces classés en secteur Nj spécifiquement dédiés aux jardins au sein des bourgs et hameaux du territoire communautaire. Précisons que l'ensemble de ces jardins (ou groupes de jardins) sont existants et participent à qualifier les ensembles bâtis qu'ils accompagnent, d'où leur caractère exceptionnel.

La mise en place de secteurs Nj répond à plusieurs objectifs du PADD dont : « 9.2 - *Préserver le patrimoine architectural et le patrimoine paysager du territoire (bourgs et villages de caractère, vallées, belvédères, etc.)* :

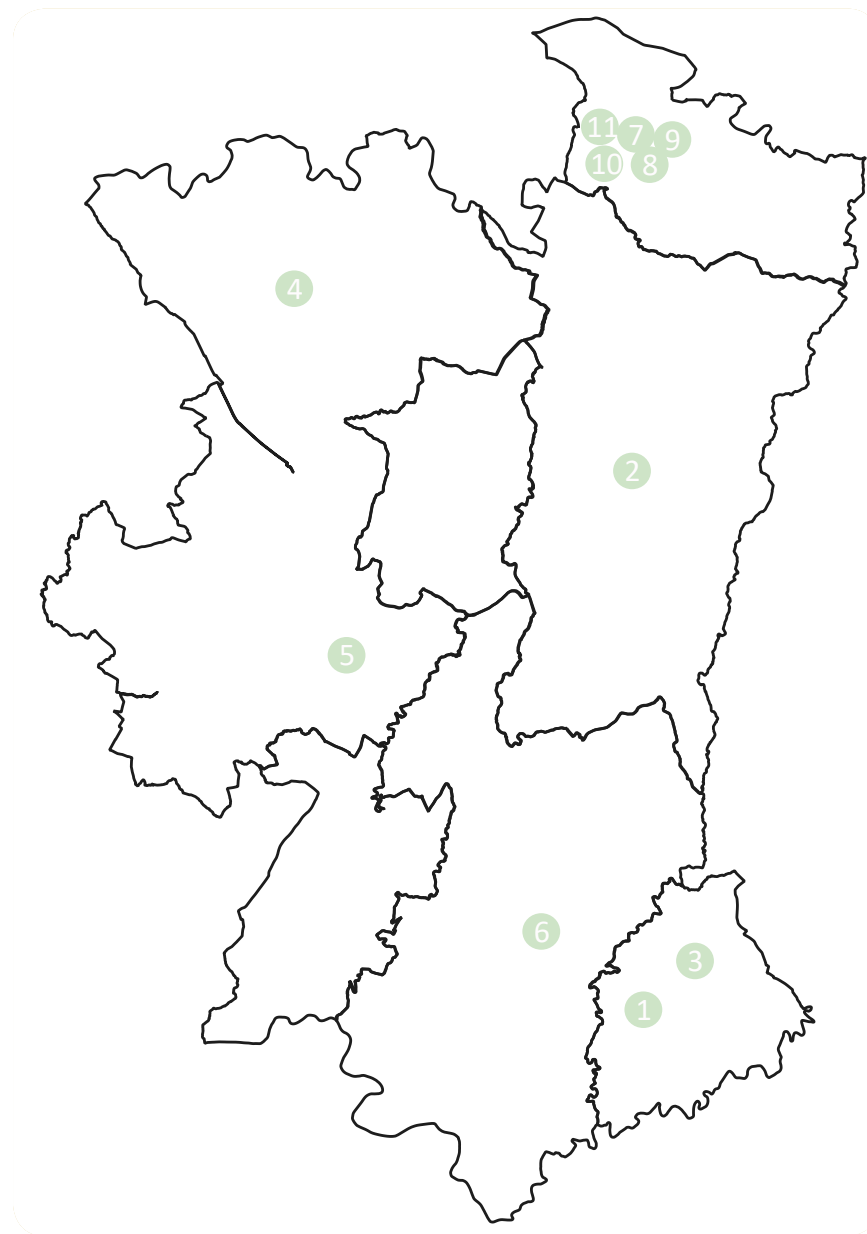
- *[...] Préserver tant le patrimoine ordinaire que remarquable et œuvrer à la promotion en lien avec le maintien de l'attractivité du territoire et le développement de l'économie touristique : Recenser et protéger le patrimoine remarquable et vernaculaire (arbres remarquables, alignements d'arbres, parcs, maisons de caractères, croix, murets, fours, etc.).*
- *Valoriser et protéger les bourgs et les villages remarquables de par leur cohérence architecturale et de par le caractère des formes urbaines historiques héritées, à l'instar de Prévinières ou Labastide-l'Evêque.*

Détail des conditions requises au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

Hauteur	La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres.
Implantation des constructions	Dans l'emprise du STECAL pour les nouvelles constructions. Il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone N. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.
Densité	L'emprise au sol des abris de jardin ne devra pas dépasser 9m ² .

Carte de localisation des STECAL de type Nj

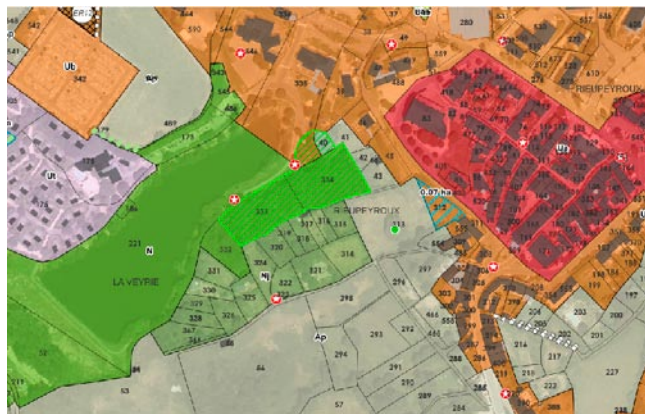
● Secteur Nj



1 Tayrac (0,18 ha)



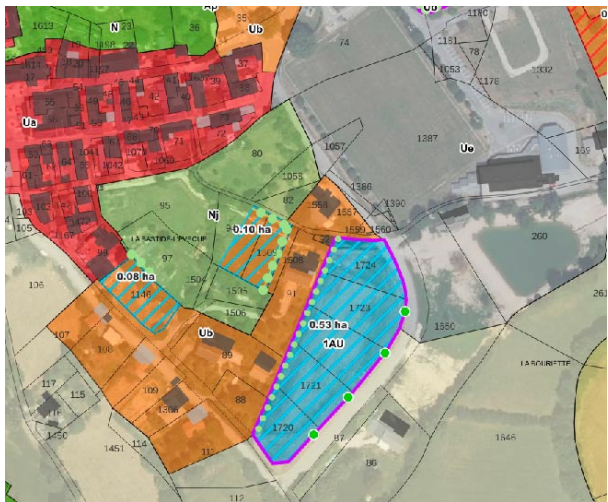
2 Rieupeyroux (1,18 ha)



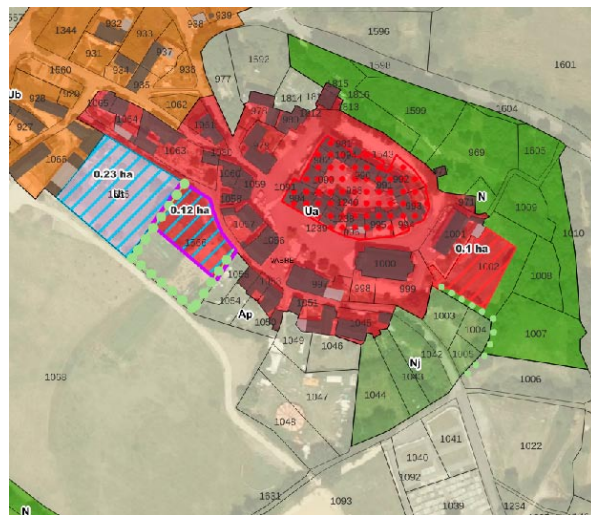
3 Lineyrous, Tayrac (0,14 ha)



4 La Bastide L'Evêque - Le Bas Ségala (0,74 ha)



5 Vabre - Le Bas Ségala (0,36 ha)

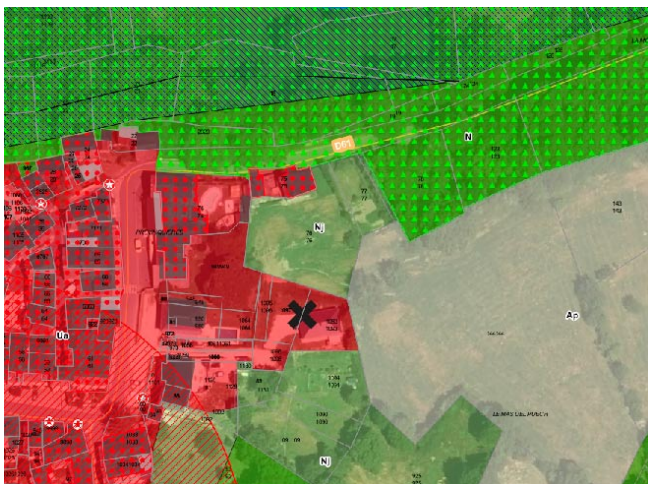


6 La Salvetat-Peyralès (0,38 ha)

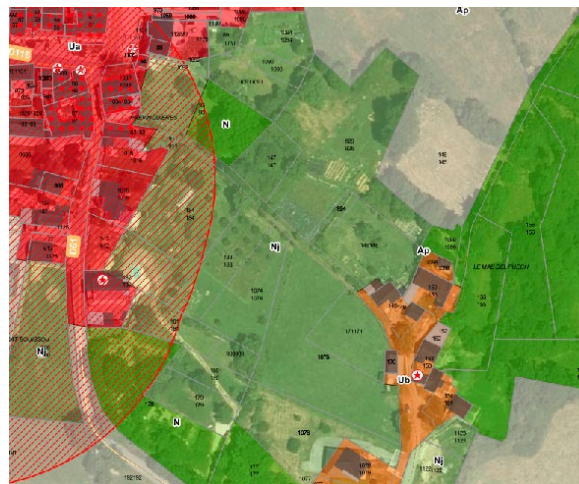


Ensembles de jardins à préserver, au sein de l'espace urbanisé des bourgs et villages concernés

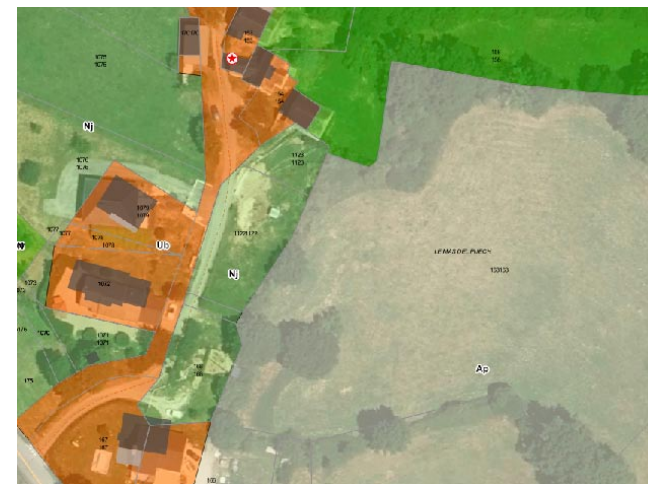
7 Prévinquières (0,16 ha)



8 Prévinquières (1,96 ha)



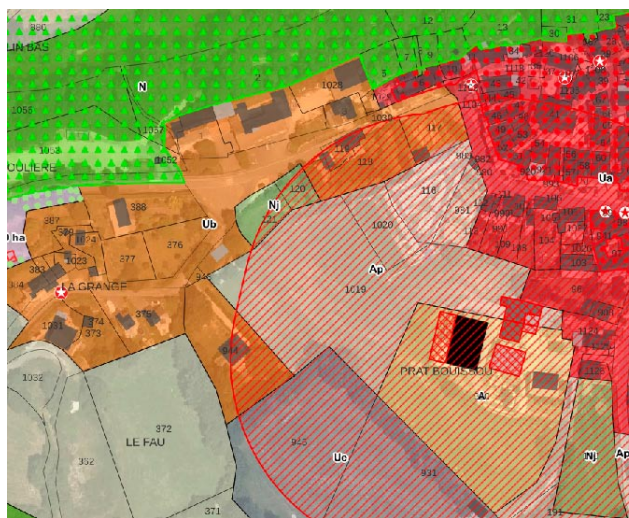
9 Prévinquières (0,16 ha)



10 Prévinquières (0,17 ha)



11 Prévinquières (0,08 ha)



Ensembles de jardins à préserver, au sein de l'espace urbanisé des bourgs et villages concernés

Les secteurs Nt/Nutn

Les motifs de délimitation

3 STECAL à vocation touristique ont été mis en place au sein de la zone N (Nt et Nutn), à l'échelle communautaire, dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les secteurs Nt et Nutn englobent les secteurs touristiques existants ou en projet situés en dehors des principaux bourgs ou hameaux, dans un milieu plutôt boisé (ceux situés en milieu ouvert ont été classés en secteur At).

Il est possible de rappeler que ce choix de la collectivité participe à l'atteinte de plusieurs objectifs fixés dans la Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il est, notamment, possible de citer l'orientation suivante (8.1): « *Créer les conditions pour augmenter la durée des séjours et mieux les diffuser sur le territoire afin de favoriser la structuration d'une économie touristique durable :*

- *Développer les activités touristiques : offres de loisirs, événementielle, d'hébergements, de restauration, de gastronomie et de valorisation des produits du terroir ;*
- *Développer une nouvelle offre en phase avec l'évolution de la demande touristique ;*
- *Conforter le label « Ville et pays d'art et d'histoire » sur les communes du Bas Ségala et de Rieupeyroux ;*
- *Renouveler, développer et diversifier l'offre d'hébergement, notamment collectif et hôtelier ou l'hébergement insolite ;*
- *Qualification ou aménagement d'aires de camping-cars : La Bastide-l'Evêque, Rieupeyroux, La Salvetat-Peyralès, etc. »*

La surface plancher des constructions et installations autorisées en secteur Nt est limitée : « En secteur Nt, les constructions, extensions, et changements de destination à destination d'hébergement hôtelier et touristique, les Habitations Légères de Loisirs (HLL), les Résidences Mobiles de Loisirs (RML) et les équipements touristiques, créés à partir de la date d'approbation du PLUi, doivent respecter une surface de plancher maximale de 500 m², annexes comprises ».

Les secteurs Nt ont donc pour objectif de limiter la surface plancher des sites concernés afin que ces derniers n'entrent pas dans la catégorie devant faire l'objet d'une UTN locale. Dans le cas où des projets émergeraient, le PLUi pourra être amené à évoluer. Une analyse au cas par cas sera réalisée, selon la même méthode que celle suivie dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

A l'inverse, deux secteurs Nutn ont été mis en place sur des sites (campings), situés sur des communes soumises aux dispositions de la Loi Montagne, et dont la surface est comprise entre 1ha et 5 ha fixé par l'article R122-9 du Code de l'urbanisme.

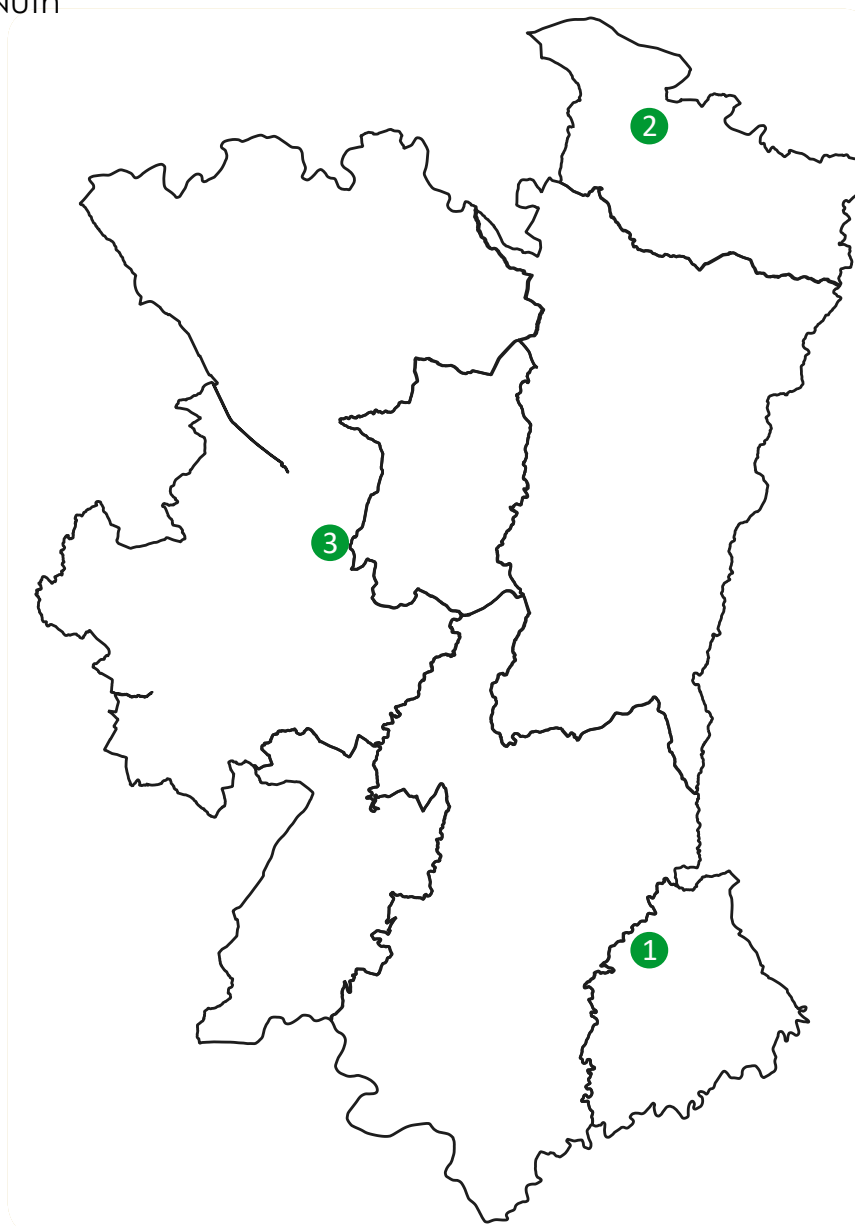
Ces deux secteurs Nutn font l'objet d'orientations d'Aménagement de Programmation qui visent la création d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) locales (cf. partie 3 des OAP du PLUi - pièce 3.2 du dossier).

Détail des conditions requises au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

Hauteur	Pour toutes les autres nouvelles constructions autorisées, le règlement impose une hauteur maximale de 6 mètres afin d'assurer la bonne intégration paysagère de ces dernières.
Implantation des constructions	Dans l'emprise du STECAL pour les nouvelles constructions. Il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone N. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.
Densité	La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique. Le zonage n'englobe, en effet, qu'un périmètre réduit autour des installations existantes permettant, au cas par cas, l'émergence de projets. En secteurs Nt, les constructions, extensions, et changements de destination à destination d'hébergement hôtelier et touristique, les Habitations Légères de Loisirs (HLL), les Résidences Mobiles de Loisirs (RML) et les équipements touristiques, créés à partir de la date d'approbation du PLUi, doivent respecter une surface de plancher maximale de 500 m ² , annexes comprises.

Carte de localisation des STECAL de type Nt/Nutr

● Secteur Nt/Nutr



Justification des sites

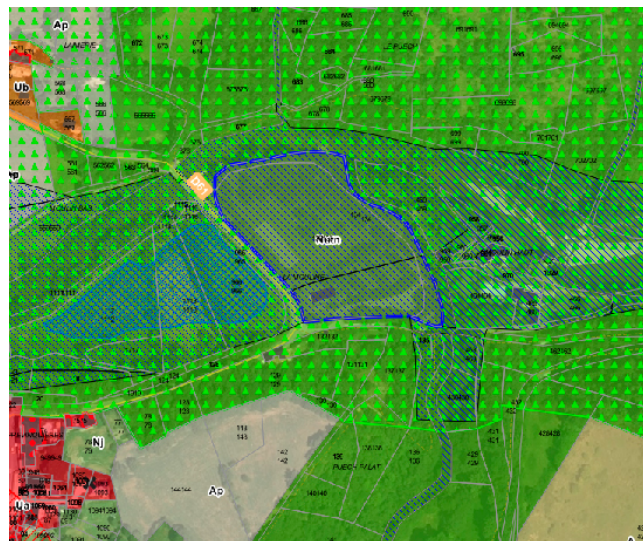
1 Camping Moulin du Liort, Tayrac (0,76 ha)



Le Moulin de Liort est un camping au creux de la vallée du Liort. Il propose 6 emplacements.

Le périmètre Nt retenu englobe l'ensemble des constructions et installations existantes nécessaires à cette activité.

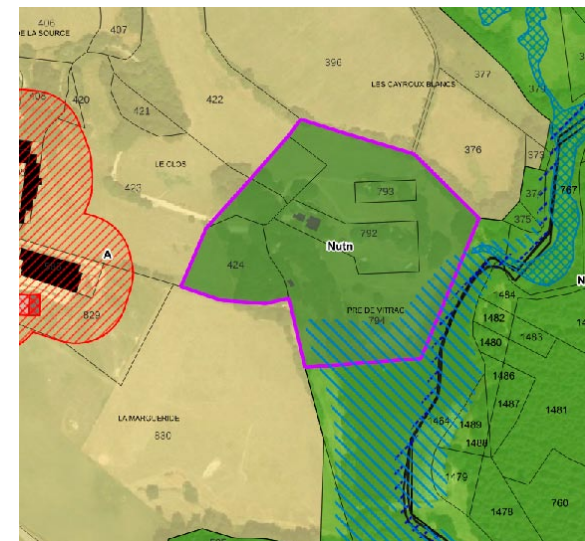
2 La Mouline, Prévinières (1,32 ha)



Le camping La Mouline est situé sur l'aire de La Mouline à Prévinières. Il propose de 6 à 12 emplacements avec accès à l'électricité et à des sanitaires comprenant toilettes, bacs à vaisselle et douches.

Le périmètre Nutn retenu englobe l'ensemble des constructions et installations existantes nécessaires à cette activité.

3 Camping la rivière, La Bastide l'Evêque / le Bas Ségala (4,41 ha)



Situé dans un environnement naturel, au bord d'un lac privé, ce camping à la ferme labellisé «Bienvenue à la ferme» propose un cadre paisible et verdoyant. Ce camping à taille humaine dispose de 25 emplacements et offre une atmosphère conviviale, propice à la détente en famille ou entre amis. Plusieurs types d'hébergements sont disponibles : mobil-homes, gîte ou emplacements nus pour les tentes, caravanes et camping-cars.

Le périmètre Nutn retenu englobe l'ensemble des constructions et installations existantes nécessaires à cette activité.

Les secteurs NI

Les motifs de délimitation

Les secteurs NI correspondent à des espaces dédiés aux activités de loisirs.

Les périmètres des secteurs mis en place ont été réduits afin de n'englober que les installations existantes ou en projet à court terme.

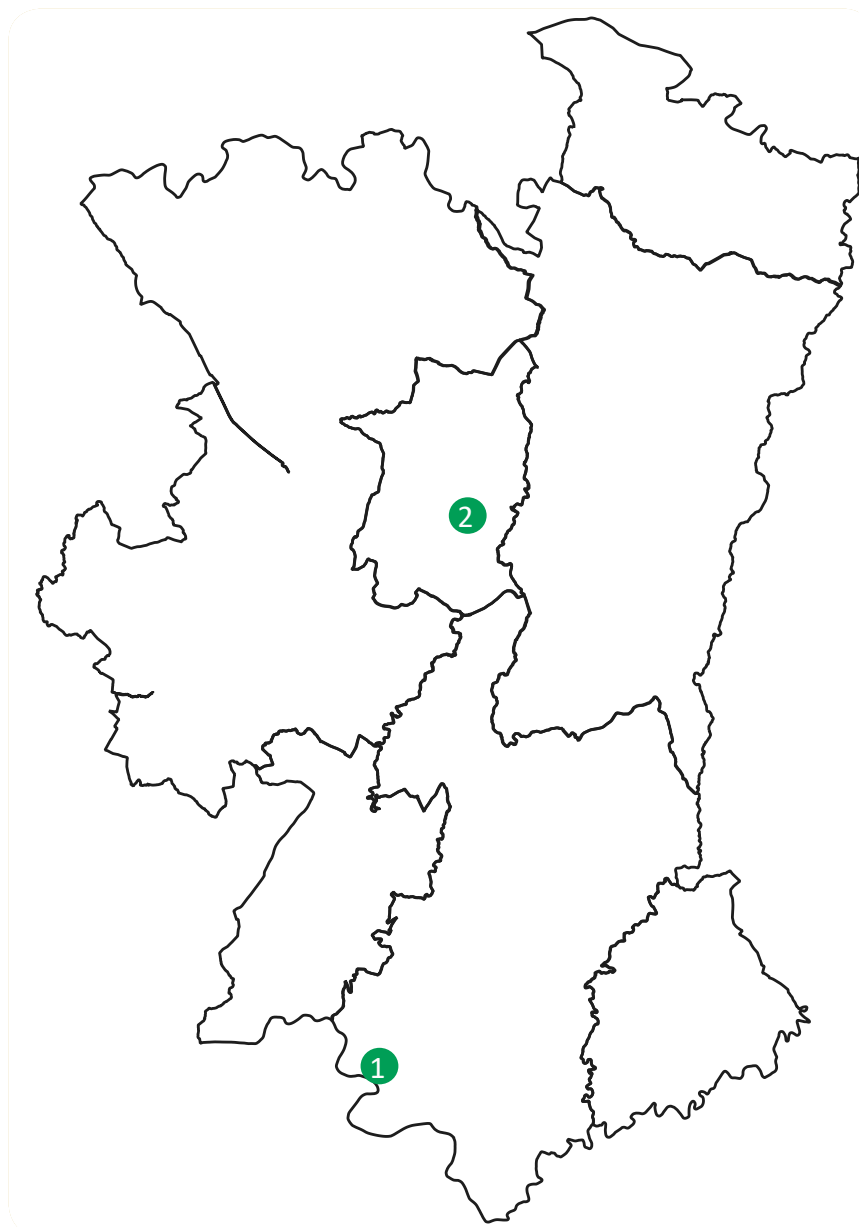
Comme pour le reste de la zone N, le zonage est en cohérence avec l'objectif global affirmé dans le PADD, visant à soutenir l'activité agricole (cf. Orientation 7 - Préserver et permettre le développement des activités agricoles) mais également avec la volonté des élus d'asseoir l'offre en équipements sportifs du territoire (cf. orientation 3), tout en veillant à « diversifier les modes de déplacements et les pratiques: pédestre, vélo, équestre, parcours de santé...» (orientation 13).

Détail des conditions requises au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

Hauteur	Les règles sont identiques à celles de la zone N.
Implantation des constructions	Dans l'emprise du STECAL pour les nouvelles constructions. Il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone N. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, du voisinage de lieux habités, etc. Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi, les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.
Densité	La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique (périmètres des secteurs n'englobant les installations existantes pour ne permettre qu'un développement modéré des constructions et installations liées aux activités existantes).

Carte de localisation des STECAL de type NI

● Secteur NI



Justification des sites

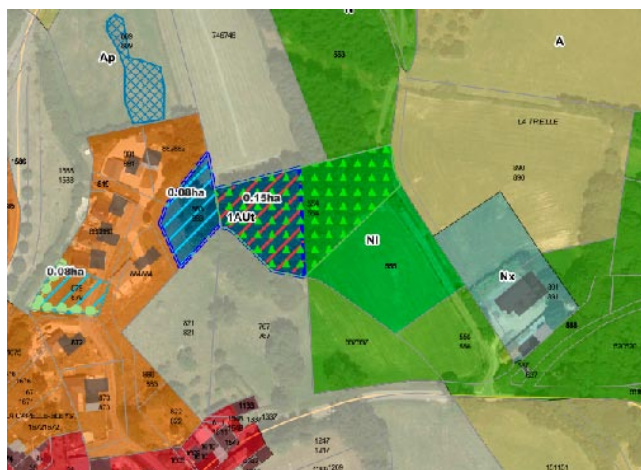
1 La Roque - La Salvetat Peyralès (0,83 ha)



Ce secteur correspond à l'aire naturelle de La Roque est située en bordure du Viour. Elle dispose de 10 tables de pique-nique, barbecues, point d'eau, toilettes, poubelles, abri à randonneurs.

Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions et installations existantes.

2 La Capelle-Bleys (0,59 ha)



Le périmètre NI retenu correspond à l'aire récréative envisagée dans le cadre du projet touristique de la zone 1AUR (reboisement / bassin naturel).

Les secteurs Npv

Les motifs de délimitation

Deux secteurs ont été identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi, en cohérence avec la volonté de la collectivité de favoriser le développement des énergies renouvelables. Ces emplacements, choisis de manière réfléchie, s'inscrivent pleinement dans la démarche de cartographie des zones d'accélération pour les énergies renouvelables. Il s'agit, d'une part, d'une ancienne carrière, et d'autre part, du site de l'actuelle déchetterie, appelée à être prochainement désaffectée à Rieupeyroux.

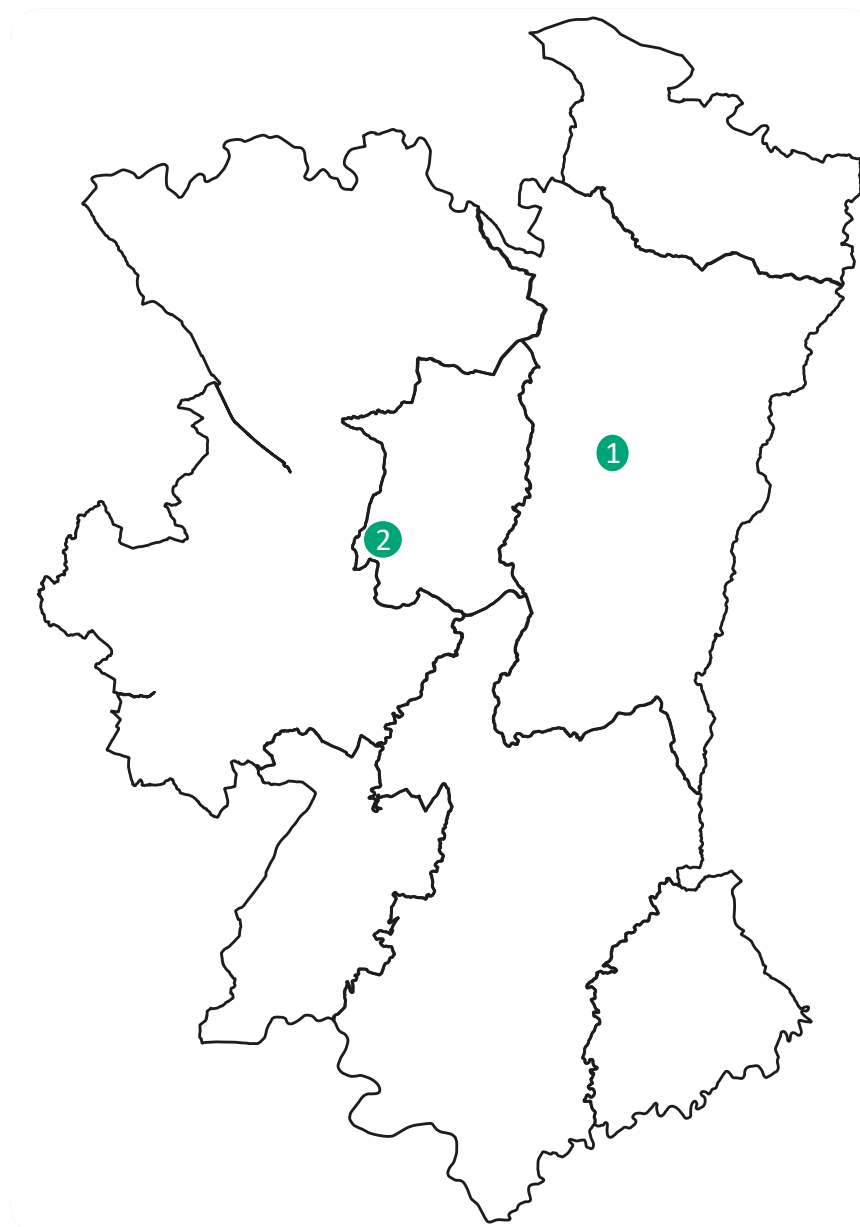
La création de ces secteurs répond directement aux objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et plus précisément à l'orientation 12.2), qui vise à "développer et généraliser le recours aux énergies renouvelables dans un contexte favorable". Cette démarche traduit la volonté de la collectivité d'anticiper les évolutions énergétiques du territoire, tout en valorisant des sites déjà artificialisés ou en voie de reconversion.

Détail des conditions requises au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

Hauteur	-
Implantation des constructions	Dans l'emprise du STECAL pour les nouvelles constructions. Il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone N. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.
Densité	La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique. Le zonage n'englobe que les installations existantes ainsi qu'un périmètre réduit autour de celles-ci pour ne permettre qu'une évolution modérée des activités concernées.

Carte de localisation des STECAL de type Npv

● Secteur Npv



1 Déchetterie, Rieupeyroux (1,70 ha)



Ce secteur correspond à l'emplacement de l'actuelle déchetterie de Rieupeyroux, dont la désaffectation est prévue prochainement.

Le classement en zone APv a pour objectif de permettre la reconversion du site en un espace dédié à la production d'énergie renouvelable, en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

2 Carrière des Carmes, La Capelle Bleyss (7,16 ha)



L'objectif est de réhabiliter une ancienne carrière à ciel ouvert, spécialisée dans l'extraction de granites et granitoïdes, dont l'exploitation a officiellement cessé le 6 décembre 2020, afin d'y implanter une centrale photovoltaïque au sol de taille modeste. Ce site a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

L'objectif du secteur Apv est d'accompagner sous condition ce projet photovoltaïque au sol.

Les secteurs Nx

Les motifs de délimitation

Les secteurs Nx permettent de conforter des activités économiques existantes isolées et situées dans la zone N. Il ne s'agit pas de créer des activités ex-nihilo mais plutôt de permettre un maintien, voire un développement, des constructions et installations liées à ces activités. Dans certains cas (activités arrêtées), il s'agit de favoriser le réinvestissement des bâtiments existants et, ainsi, éviter la formation de friches inutilisées.

Ce choix s'inscrit dans la stratégie de développement et d'aménagement définie à l'échelle communautaire. L'orientation 4 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a, en effet, pour objectif de « Développer une offre foncière à destination des entreprises dans une logique de complémentarité et d'équilibre territorial ».

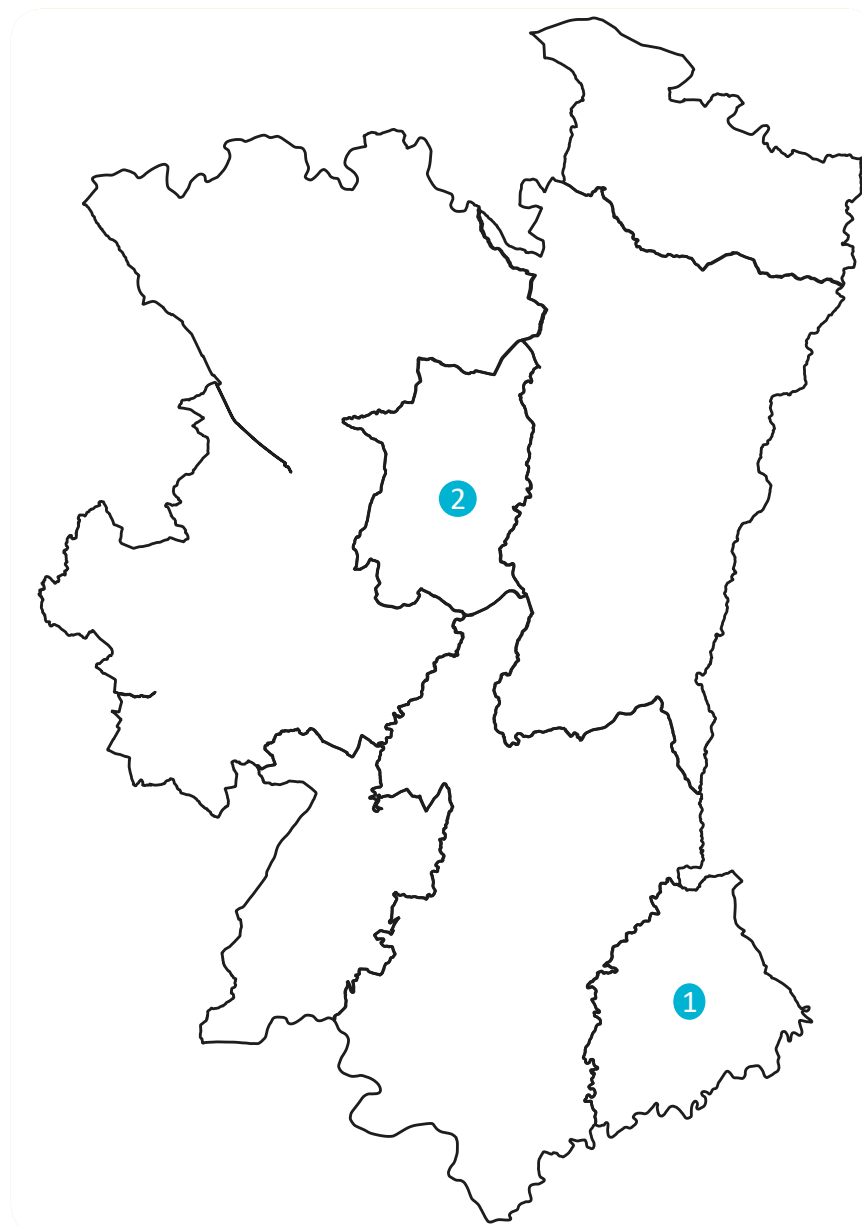
Si cette orientation liste les zones d'activités identifiées comme susceptibles d'accueillir une extension de l'urbanisation, elle précise aussi que le PLUi doit « permettre le maintien, la transformation et le développement des activités existantes ». Les secteurs Nx mis en place œuvrent en ce sens.

Détail des conditions requises au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

Hauteur	<ul style="list-style-type: none">• La hauteur des constructions et extensions entrant dans la sous-destination « logement » ne doit pas dépasser R+1+C (10 mètres max). La hauteur de leurs annexes ne doit pas dépasser 7 mètres.• La hauteur des constructions nouvelles entrant dans les sous-destinations « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » et « Artisanat et commerce de détail » ne dépassera pas 10 mètres.• La hauteur des autres constructions et extensions autorisées ne devra pas dépasser 12 mètres (sauf en cas de contrainte d'exploitation où une hauteur de 15 mètres pourra être acceptée).
Implantation des constructions	Dans l'emprise du STECAL pour les nouvelles constructions. Il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone N. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.
Densité	La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique. Le zonage n'englobe que les installations existantes ainsi qu'un périmètre réduit autour de celles-ci pour ne permettre qu'une évolution modérée des activités concernées.

Carte de localisation des STECAL de type Nx

● Secteur Nx



Justification des sites

1

Tayrac (0,12 ha)

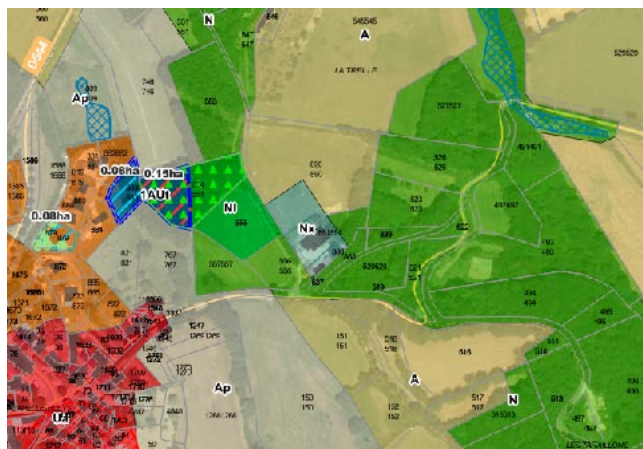


Ce secteur regroupe les constructions et installations utilisées par une activité artisanale relevant du second œuvre (plâtrerie, peinture).

Le classement en zone Nx a pour vocation de permettre le maintien de cette activité tout en encadrant son évolution dans le respect du contexte local.

2

La Capelle Bleys (0,37 ha)



Ce secteur comprend les constructions et installations liées à une activité de maçonnerie et de travaux publics, exercée dans une ancienne porcherie.

Le classement en zone Nx vise à permettre le maintien de cette activité tout en encadrant son développement, dans le respect de l'environnement bâti et paysager.

P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

04 avril 2025

Approuvé le :

18 décembre 2025

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : le 20 décembre 2025



Le Président,
Jean-Eudes LE MEIGNEN

Annexe informative n° 5.2.5 au règlement :
Principes de conception des constructions, de leurs annexes
et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte
environnant

5.2.5

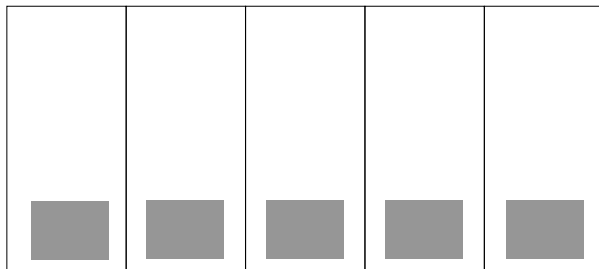
Vous avez un projet (neuf, ancien, etc.) : quelques points de vigilance

Source : CAUE 12

En cohérence avec les objectifs du PADD et notamment et notamment l'axe 3 visant à « Offrir à tous un cadre de vie de qualité par un aménagement durable et une mobilité facilitée », la collectivité a souhaité sensibiliser les porteurs de projet à quelques points de vigilance.

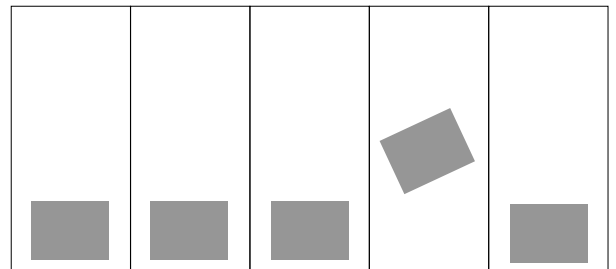
L'implantation sur la parcelle :

La position de la construction est très importante et doit être en insertion harmonieuse avec les implantations environnantes (alignement aux voies, implantation parallèle ou perpendiculaire à la pente, position au regard des limites séparatives...). L'implantation retenue ne doit pas créer de rupture dans l'ensemble bâti environnant. Pour en savoir plus sur les distances d'implantation à respecter veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.



Voie de desserte

Schéma illustrant un rythme d'alignement



Voie de desserte

Schéma illustrant une rupture d'alignement

L'accès :

Une implantation judicieuse du bâti limite la voirie interne d'accès, laquelle génère bien souvent d'importants terrassements qui accentuent l'impact paysager du projet. Pour en savoir plus sur les principes de sécurité liés aux accès veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.

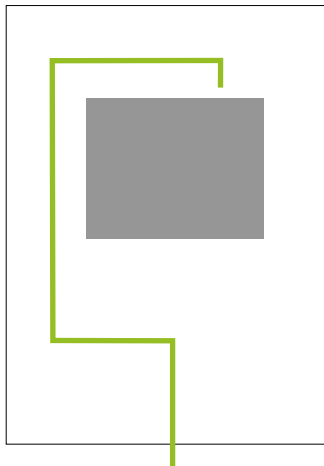


Schéma d'une voirie excessive

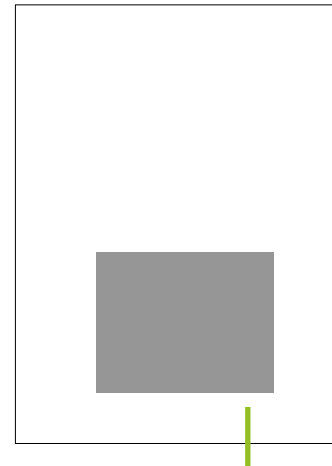


Schéma d'une voirie réduite

L'implantation dans la pente :

Pour en savoir plus sur les principes d'implantation dans la pente des bâtiments veuillez consulter l'annexe informative n° 5.2.6 au règlement : «Principes d'implantation des constructions dans la pente»

L'orientation de la construction :

Optimisation du confort de l'habitation (luminosité naturelle, confort d'été, économie d'énergie, exposition au vent...).

Le gabarit, la forme,

doivent s'inspirer ou dialoguer avec le bâti traditionnel. Préserver l'identité des paysages suppose de lutter contre les styles catalogues inadaptés qui banalisent les paysages. S'inspirer ne signifie pas imiter, cela n'exclut donc pas les réalisations «contemporaines». Pour en savoir plus sur la hauteur des constructions à respecter, veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.

La toiture :

Dans le cas de bâti d'architecture traditionnelle, les pentes, le sens du faîtage et les matériaux de couverture du projet doivent s'inspirer du bâti traditionnel. Les faîtages sont soit perpendiculaires, soit parallèles à la ligne de pente du terrain d'implantation. Dans le cas d'architecture «contemporaine», le recours éventuel à des toitures-terrasses, notamment lorsqu'elles sont végétalisées, n'est pas incompatible avec une bonne inscription paysagère de la construction. Pour en savoir plus sur l'aspect extérieur des constructions veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.

La lauze est historiquement le matériau de couverture dominant, l'ardoise est également très répandue, la couleur dominante est donc le gris.



Le traitement des espaces extérieurs

a une importance capitale pour l'insertion paysagère. Les clôtures, voiries internes d'accès, artificialisations excessives, végétalisation (cf. Annexe informative n°5.2.4 au règlement : «Préconisations pour les nouvelles plantations»), ont tout autant d'incidence sur l'intégration paysagère que la construction. Pour en savoir plus, veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.

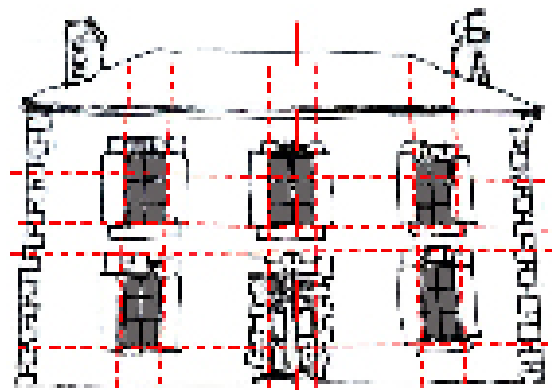


Les ouvertures :

une attention particulière doit être portée aux dimensions, proportions hauteur/ largeur, rythme et type de menuiserie, dans l'objectif d'une composition équilibrée de la façade. Pour en savoir plus veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.



Dans l'architecture traditionnelle, les ouvertures sont généralement de forme verticale. Les dimensions et les formes sont souvent liées à la fonction de chaque pièce.



Symétrie et lignes horizontales et verticales composent la façade de cette maison

Source : CAUE 74

Le choix de la couleur des menuiseries :

la couleur des menuiseries doit rechercher un effet de contraste mais aussi d'harmonie avec l'environnement bâti et naturel. En cas d'extension ou annexe, la couleur des menuiseries doit rester en harmonie avec les couleurs des menuiseries et des façades existantes. Pour en savoir plus, veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.



Fenêtres à l'encadrement en pierre obéissant aux dimensions, formes et couleurs de l'architecture traditionnelle

Le choix des matériaux et des couleurs :

permet la bonne insertion du projet dans le paysage et le bâti environnant . Le choix de la couleur de la façade (pierre apparente ou enduit) doit être déterminé en prenant en compte le contexte urbain et les teintes des immeubles voisins. Pour en savoir plus veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.



Un projet avec une écriture architecturale résolument contemporaine peut être une plus value dans le paysage. Il nécessite un regard de professionnel le plus en amont possible.

P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

04 avril 2025

Approuvé le :

18 décembre 2025

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : le 20 décembre 2025



Le Président,
Jean-Eudes LE MEIGNEN

Annexe informative n° 5.2.6 au règlement :
Principes d'implantation des constructions
dans la pente

5.2.6

Principes d'implantation des constructions dans la pente

En cohérence avec les objectifs du PADD et notamment l'axe 3 visant à « Valoriser un cadre de vie riche et préservé », la collectivité a souhaité établir une fiche synthétisant quelques principes de « bon sens » visant à une implantation qualitative des constructions dans la pente.

Quelle que soit la nature du terrain, c'est la construction qui doit s'adapter au terrain et non l'inverse.

Une bonne adaptation au site va tenir compte de trois éléments essentiels :

1- l'adaptation des niveaux et volumes de la construction à la pente du terrain, en évitant le plus possible les mouvements de terrain (décaissements, murs de soutènement, etc.)

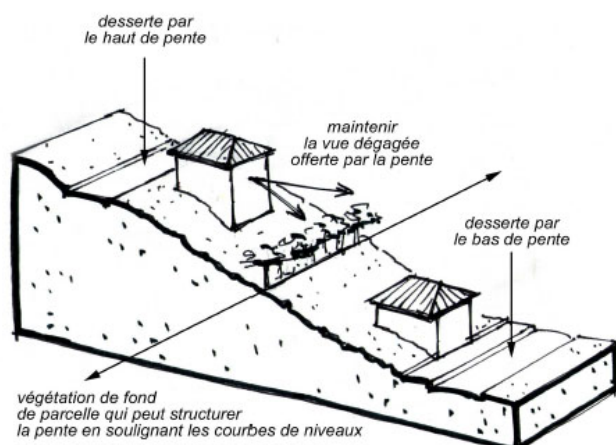
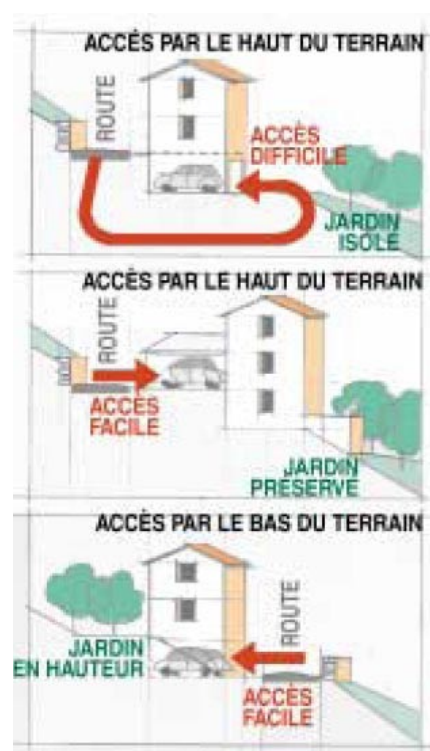
La construction dans une pente impose toujours un terrassement, mais celui-ci sera plus ou moins important suivant l'attitude choisie. De plus, **la conception de la maison peut transformer la contrainte de la pente en atout** : dégagement des vues, accès de plain-pied à tous les niveaux de l'habitation, moins de vis-à-vis... Dans certains cas, il est intéressant de sortir du schéma classique d'organisation de la maison de plain-pied ou celui de la maison avec le garage en sous-sol et l'habitation au dessus.

En effet, dans le premier cas exposé ci-contre, un accès par le haut du terrain oblige une grande boucle de chemin d'accès au garage, au détriment du jardin d'agrément.

L'implantation du garage au plus près de l'accès et de la route libère plus d'espace pour le jardin et permet une meilleure organisation de l'habitat sur la parcelle. Dans certains cas, il est même préférable d'envisager une dissociation de la construction d'habitation et du garage.

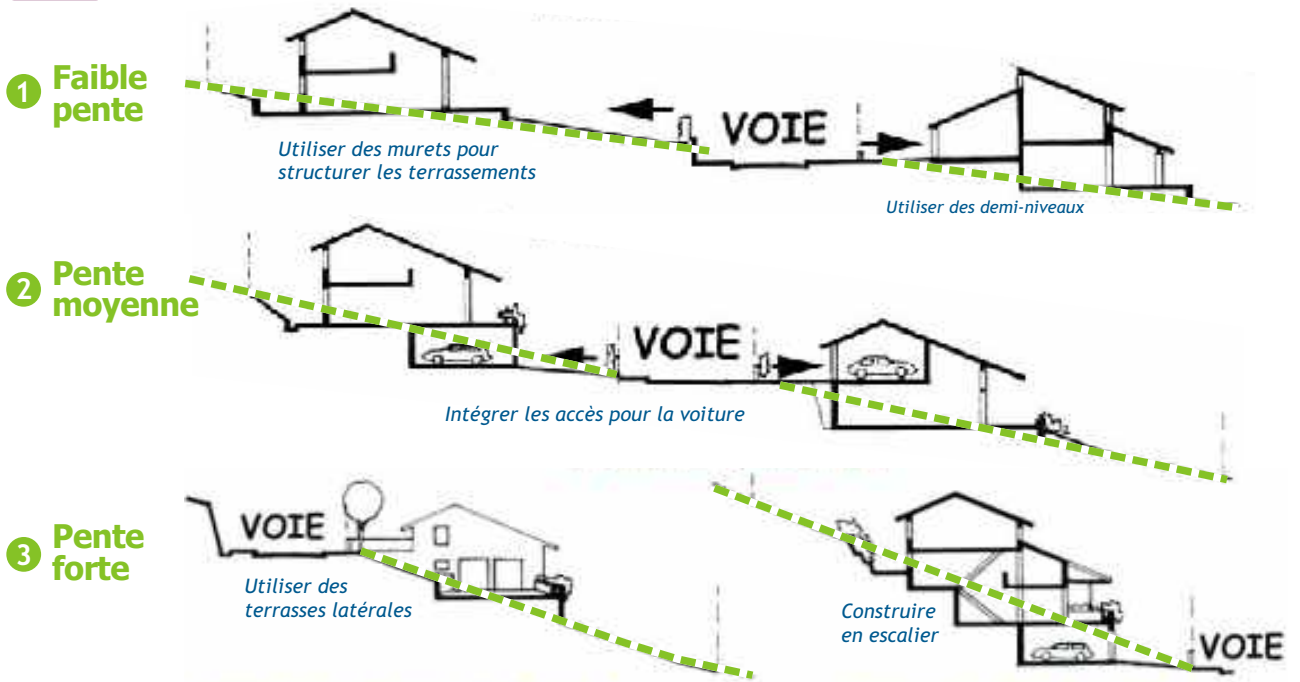
2- la prise en compte de la position du garage par rapport aux accès au terrain, pour éviter que les voies carrossables ne défigurent le paysage et occupent tout le terrain.

3- le sens du faîtage par rapport à la pente, aux orientations bioclimatiques, etc.



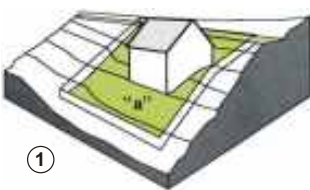
Quelques solutions adaptées aux différents types de pente

Extraits de publication du CAUE du Tarn et de la DDT Tarn



Quelques solutions adaptées aux différents types de pente

Extraits de publication du CAUE du Tarn et de la DDT Tarn

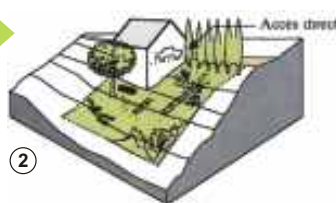


◀ Dans cet exemple, le positionnement de la maison ne montre pas comment seront traités les accès au garage par rapport à la voie, le stationnement, etc.

Une réflexion globale est nécessaire et ce d'autant plus que la pente est importante, car les dénivelés à franchir engendreront des voies très importantes.

OUI Les schémas 2,3 et 4 ont intégré ces données et apportent des solutions satisfaisantes

Soit le garage est intégré à la construction, de plain-pied avec la voie. Auquel cas la conception de la maison devra être adaptée



Soit il est séparé de la maison, mais il participe à la construction de la limite de propriété, en escalier... (ex.3)



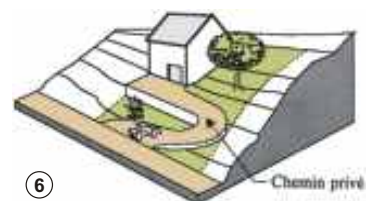
...ou en linéaire (ex.4) participant à la façade urbaine



NON Les schémas 5 et 6 n'apportent pas de solution satisfaisante



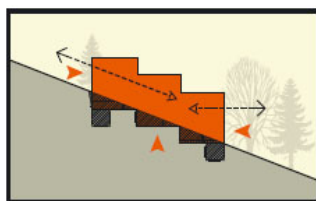
◀ La mauvaise position du garage va engendrer une voie importante du fait du dénivelé à franchir qui, en plus d'être onéreuse, va grever le jardin et l'intégration paysagère de l'ensemble (ex.5 et 6)



Dans le cas des secteurs à forte pente, les deux systèmes constructifs à envisager pour insérer le plus «légèrement» possible les constructions dans le site sont :

- en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison ;
- encastré, voire semi-enterré.

En cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison



VOLUME DES DEBLAIS / REMBLAIS



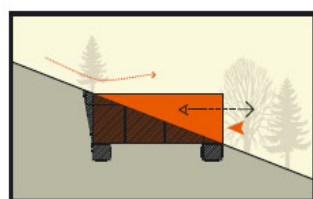
AVANTAGES

respect du terrain naturel
volume des déblais
ouverture et cadrage multiples des vues / vues traversantes
accès directs multiples possibles à tous les niveaux

CONTRAINTES

circulation intérieur

S'enterrer: remblai / déblai



VOLUME DES DEBLAIS / REMBLAIS



AVANTAGES

respect du terrain naturel
impact visuel faible / volumétrie
isolation thermique / exposition au vent
l'espace du toit peut être utilisable (attention sécurité / accessibilité)

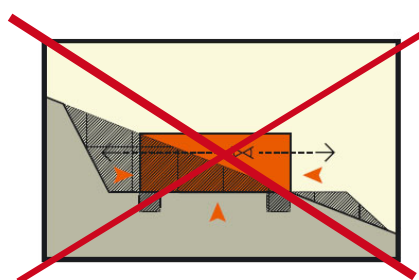
CONTRAINTES

volume des déblais/remblai
accès direct limité / accès au terrain plus complexe
ouverture et cadrage multiples des vues / orientations

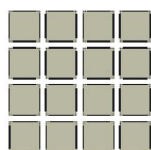
Dans le cas des terrains à forte pente, la méthode constructive présentée ci-dessous est à proscrire

DEPLACER LE TERRAIN

poser à plat sur un terrassement



VOLUME DES DEBLAIS / REMBLAIS



AVANTAGES

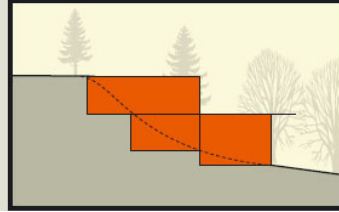
accès direct et accessibilité au terrain
ouverture et cadrage multiples de vues / vues traversantes

CONTRAINTES

non respect du terrain naturel
impact visuel / volumétrie du terrain remanié
volume des déblais / remblais
création d'ouvrage de soutènement / instabilité des talus et remblais

Sauf cas exceptionnel cette solution n'est pas à retenir. Elle accompagne souvent la construction de maisons non conçues pour les terrains qui les reçoivent. Elle déforme les terrains et s'accompagne de la réalisation presque obligatoire d'engrèvements ou de murs de soutènement de grande hauteur, pour la stabilisation des talus, qui dénaturent le paysage.

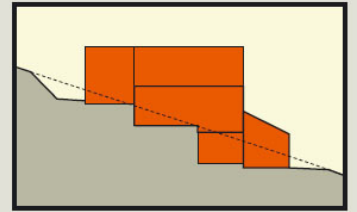
REFERENCES ARCHITECTURALES
Extraits de publication du CAUE et du PNR des Monts d'Ardèche



Dans ce cas, la construction se développe perpendiculairement à la pente, et s'ouvre latéralement sur des espaces traversants. L'espace du toit est utilisé pour le stationnement automobile, l'accès est sécurisé pour éviter les chutes, la construction est peu visible dans le paysage.



Cet exemple illustre bien la construction en cascade qui suit le profil du terrain naturel à forte pente. L'accès principal se fait en partie basse, mais tous les niveaux de la construction sont également accessibles de plain-pied.



Pierre, bois et métal



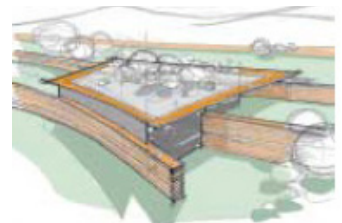
Maison en béton brut



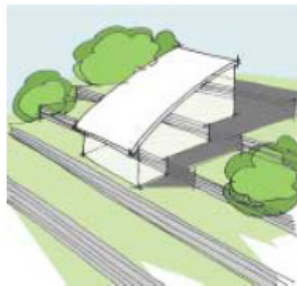
Extension d'un bâti ancien



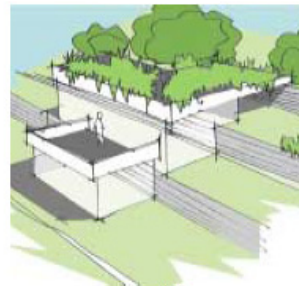
Maison en bois



Toiture végétale



Toiture cintrée



Toiture végétale



Souci de transparence